



Conseil d'administration

324^e session, Genève, 13 juin 2015

GB.324/INS/6

Section institutionnelle

INS

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité de la liberté syndicale

375^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-72
<i>Cas n° 3085 (Algérie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Algérie présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE)	73-101
Conclusions du comité	93-100
Recommandations du comité	101
<i>Cas n° 3070 (Bénin): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Bénin présentée par la Confédération syndicale des travailleurs du Bénin (CSTB), la Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-Bénin), la Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB), la Confédération des organisations syndicales indépendantes du Bénin (COSI-Bénin), la Centrale des syndicats du privé et de l'informel du Bénin (CSPIB) et la Fédération des syndicats des travailleurs en charge des finances (FESYNTRA-Finances)	102-115
Conclusions du comité	109-114
Recommandations du comité	115

Cas n° 3063 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAELECOL).....	116-135
Conclusions du comité	128-134
Recommandations du comité	135

Cas n° 3080 (Costa Rica): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par le Syndicat des fonctionnaires de l'Université du Costa Rica (SINDEU)	136-170
Conclusions du comité	166-169
Recommandation du comité	170

Cas n° 2753 (Djibouti): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de Djibouti présentée par l'Union djiboutienne du travail (UDT).....	171-181
Conclusions du comité	175-180
Recommandations du comité	181

Cas n° 3071 (République dominicaine): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine présentée par la Confédération nationale de l'unité syndicale (CNUS)	182-200
Conclusions du comité	195-199
Recommandations du comité	200

Cas n° 3025 (Egypte): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Egypte présentée par la Fédération égyptienne des syndicats indépendants (EFITU), le Congrès démocratique égyptien du travail (EDLC) et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	201-210
Conclusions du comité	207-209
Recommandations du comité	210

Cas n° 2871 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS), la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et le Syndicat de l'entreprise LIDO S.A. de C.V. (SELSA).....	211-234
Conclusions du comité	226-233
Recommandations du comité	234

Cas n° 2896 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat industriel des travailleurs des communications (SITCOM) et la Confédération syndicale des travailleuses et travailleurs d'El Salvador (CSTS)	235-267
Conclusions du comité	254-266
Recommandations du comité	267

Cas n° 2923 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA) et la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS)	268-282
Conclusions du comité	276-281
Recommandations du comité	282

Cas n° 3054 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération générale des syndicats (CGS), la Confédération syndicale des travailleurs d'El Salvador (CONSISAL), la Confédération ouvrière centraméricaine (COCA), la Confédération unitaire des travailleurs salvadoriens (CUTS), la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS) et de nombreuses fédérations syndicales	283-329
Conclusions du comité	321-328
Recommandations du comité	329

Cas n° 2962 (Inde): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Inde présentée par la Centrale des syndicats indiens (CITU)	330-353
Conclusions du comité	345-352
Recommandations du comité	353

Cas n° 2508 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)	354-371
Conclusions du comité	361-370
Recommandations du comité	371

Cas n° 2794 (Kiribati): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de Kiribati présentée par le Congrès syndical de Kiribati (KTUC)	372-389
Conclusions du comité	380-388
Recommandations du comité	389

Cas n° 3018 (Pakistan): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	390-418
Conclusions du comité	408-417
Recommandations du comité	418

Cas n° 3049 (Panama): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP)	419-428
Conclusions du comité	427
Recommandation du comité	428

Cas n° 2648 (Paraguay): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par le Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas, S.A. (SOECAPASA), la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP), la Centrale générale des travailleurs (CGT) et la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT)	429-437
Conclusions du comité	435-436
Recommandation du comité	437

Cas n° 3010 (Paraguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par l'UNI Global Union et le Syndicat des travailleurs et employés de Prosegur Paraguay S.A. (SITEPROPASA).....	438-459
Conclusions du comité	451-458
Recommandations du comité	459

Cas n° 3065 et 3066 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération des travailleurs du textile du Pérou (FTTP) (cas n° 3065) et la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) (cas n° 3066)	460-482
Conclusions du comité	476-481
Recommandations du comité	482

Cas n° 3004 (Tchad): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Tchad présentée par l'Union des syndicats du Tchad (UST)	483-491
Conclusions du comité	489-490
Recommandation du comité	491

Cas n° 3105 (Togo): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Togo présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et le Conseil national du patronat du Togo (CNP).....	492-531
Conclusions du comité.....	518-530
Recommandations du comité.....	531

Cas n° 3098 (Turquie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par le Syndicat turc des ouvriers de l'automobile (TÜMTIS), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et la Confédération syndicale internationale (CSI).....	532-559
Conclusions du comité.....	551-558
Recommandations du comité.....	559

Cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS).....	560-618
Conclusions du comité.....	612-617
Recommandations du comité.....	618

Cas n° 2968 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Association des enseignants de l'Université centrale du Venezuela (APUCV).....	619-630
Conclusions du comité.....	628-629
Recommandation du comité.....	630

Cas n° 3059 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale des travailleurs (CGT), la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), l'Alliance syndicale indépendante (ASI), le Front autonome de défense de l'emploi, des salaires et des syndicats (FADESS), le Mouvement ouvrier uni, révolutionnaire et autonome (C-CURA) et le Mouvement syndical de base (MOSBASE).....	631-665
Conclusions du comité.....	658-664
Recommandations du comité.....	665

Cas n° 3082 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Fédération unitaire des syndicats boliviens de l'Etat de Carabobo (FUSBEC) et le Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Galletera Carabobo (SINTRAEGALLETERA)	666-693
Conclusions du comité	685-692
Recommandations du comité	693

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 28, 29, 30 mai et 5 juin 2015, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M. Albuquerque (République dominicaine), M. Cano (Espagne), M^{me} Onuko (Kenya), M. Teramoto (Japon), M. Titiro (Argentine), M. Tudorie (Roumanie); le porte-parole du groupe des employeurs, M. Syder, et les membres M. De Regil, M. Echavarría, M. Frimpong, M^{me} Horvatic et M. Matsui; le porte-parole du groupe des travailleurs, M. Veyrier, et les membres M. Asamoah, M^{me} Mary Liew Kiah Eng, M. Martínez, M. Ohrt et M. Ross. Les membres de nationalités colombienne et dominicaine n'étaient pas présents lors de l'examen du cas relatif à la Colombie (cas n° 3063) et à la République dominicaine (cas n° 3071).

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 137 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 27 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 19 cas et à des conclusions intérimaires dans huit cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2508 (République islamique d'Iran) et 2923 (El Salvador), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.
5. S'agissant du cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela), le comité exprime sa profonde préoccupation quant à l'absence de progrès des recommandations qu'elle a faites pendant des années au sujet des problèmes extrêmement graves qui persistent depuis plusieurs années et qui touchent les organisations d'employeurs, leurs dirigeants ainsi que leurs affiliés, d'autant plus que ces requêtes s'appuient sur les recommandations faites par la mission tripartite de haut niveau ainsi que le plan d'action ratifiés par le Conseil d'administration. Le comité demande au gouvernement de donner suite à ses recommandations de manière urgente.

Audience d'un gouvernement

6. Comme indiqué dans son 374^e rapport, le comité, en recourant au paragraphe 69 de sa procédure, a eu une discussion approfondie avec le gouvernement du Cambodge quant aux questions graves de longue date sur lesquelles le gouvernement n'avait pas fourni les informations requises (cas n^{os} 2318 et 2655). Le comité accueille favorablement l'engagement constructif du gouvernement cambodgien qui a présenté des communications écrite et orale dans ce processus et aimerait exprimer sa reconnaissance pour l'esprit de coopération manifesté par le gouvernement. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations complémentaires quant aux mesures concrètes prises pour mettre en œuvre ses recommandations concernant ces questions graves, afin d'être en

mesure de noter des progrès significatifs quand il examinera ces deux cas dans sa prochaine réunion d'octobre-novembre 2015.

Cas examinés par le comité en l'absence de réponse des gouvernements

7. Le comité regrette profondément d'avoir été obligé d'examiner les cas suivants sans la réponse des gouvernements concernés: n^{os} 2753 (Djibouti), 3070 (Bénin) et 3105 (Togo).

Appels pressants

8. Dans les cas n^{os} 2723 (Fidji), 2949 (Swaziland), 2989 (Guatemala), 2994 (Tunisie), 3067 (République démocratique du Congo), 3076 (République des Maldives), 3081 (Libéria), 3086 (Maurice), 3091 (Colombie), 3094 (Guatemala), 3095 (Tunisie), 3099 (El Salvador), 3101 (Paraguay), 3102 (Chili) et 3104 (Algérie), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Nouveaux cas

9. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: n^{os} 3119 (Philippines), 3120 (Argentine), 3121 (Cambodge), 3122 (Costa Rica), 3123 (Paraguay), 3124 (Indonésie), 3125 (Inde), 3126 (Malaisie), 3127 (Paraguay) et 3128 (Zimbabwe), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Observations attendues des gouvernements

10. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2318 (Cambodge), 2620 (République de Corée), 2882 (Bahreïn), 2982 (Pérou), 3069 (Pérou), 3093 (Espagne), 3107 (Canada), 3108 (Chili), 3109 (Suisse), 3110 (Paraguay), 3111 (Pologne), 3112 (Colombie), 3114 (Colombie), 3116 (Chili), 3117 (El Salvador) et 3118 (Australie).

Observations partielles reçues des gouvernements

11. Dans les cas n^{os} 2203 (Guatemala), 2265 (Suisse), 2445 (Guatemala), 2673 (Guatemala), 2743 (Argentine), 2811 (Guatemala), 2817 (Argentine), 2824 (Colombie), 2830 (Colombie), 2869 (Guatemala), 2889 (Pakistan), 2897 (El Salvador), 2902 (Pakistan), 2927 (Guatemala), 2948 (Guatemala), 2967 (Guatemala), 2978 (Guatemala), 2987 (Argentine), 2997 (Argentine), 3003 (Canada), 3007 (El Salvador), 3023 (Suisse), 3027 (Colombie), 3040 (Guatemala), 3042 (Guatemala), 3047 (République de Corée), 3048 (Panama), 3061 (Colombie), 3062 (Guatemala), 3078 (Argentine), 3089 (Guatemala), 3090 (Colombie), 3092 (Colombie), 3103 (Colombie), 3106 (Panama) et 3115 (Argentine), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le

comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

12. Dans les cas n^{os} 2609 (Guatemala), 2655 (Cambodge), 2761 (Colombie), 2786 (République dominicaine), 2957 (El Salvador), 2958 (Colombie), 2970 (Equateur), 2982 (Pérou), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3017 (Chili), 3019 (Paraguay), 3032 (Honduras), 3035 (Guatemala), 3046 (Argentine), 3051 (Japon), 3053 (Chili), 3055 (Panama), 3060 (Mexique), 3064 (Cambodge), 3068 (République dominicaine), 3072 (Portugal), 3074 (Colombie), 3075 (Argentine), 3079 (République dominicaine), 3083 (Argentine), 3087 (Colombie), 3088 (Colombie), 3096 (Pérou), 3097 (Colombie), 3100 (Inde) et 3113 (Somalie), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

Plainte en vertu de l'article 26

13. Le comité demande au gouvernement du Bélarus de fournir toute information complémentaire qu'il souhaiterait porter à l'attention du comité concernant les mesures prises pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

Cas soumis à la commission d'experts

14. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs des cas suivants en vertu de la ratification des conventions n^{os} 87 et 98: n^{os} 3004 (Tchad) et 3025 (Egypte).

Suite donnée aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n^o 2870 (Argentine)

15. Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de novembre 2012. [Voir 365^e rapport, paragr. 216 à 235.] Le comité rappelle que l'organisation plaignante, à savoir la Fédération des travailleurs de l'énergie de la République argentine (FETERA), allègue des entraves et un retard de onze ans dans la procédure de demande du statut syndical déposée auprès de l'autorité administrative du travail. Après avoir examiné ce cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 365^e rapport, paragr. 235]:
- a) Le comité regrette le laps de temps qui s'est écoulé (douze années) depuis la demande de l'organisation plaignante d'obtenir le statut syndical, et rappelle qu'une longue procédure constitue un obstacle sérieux à l'exercice des droits syndicaux.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement d'effectuer une vérification des pourcentages d'affiliation afin de déterminer laquelle des deux organisations syndicales en question (la FETERA dans les domaines demandés ou l'organisation disposant du statut syndical à laquelle fait référence le gouvernement) est la plus représentative. S'il est constaté que l'organisation plaignante est plus représentative que celle qui dispose du statut syndical, le comité demande au gouvernement d'accorder à l'organisation plaignante le statut syndical qu'elle demande depuis 2000.

16. La FETERA a fait parvenir des informations supplémentaires à propos de la plainte dans une communication de février 2013; elle rappelle que: 1) elle est une organisation de deuxième niveau qui a été légalement enregistrée le 10 février 1998; 2) elle regroupe toutes les organisations syndicales de premier niveau qui représentent les travailleurs de la production, de l'exploitation, de la commercialisation, de la transmission, du transport et de la distribution d'énergie au sens large, ou des dérivés nécessaires à toutes les étapes de la production d'énergie, que ces travailleurs soient au service d'employeurs privés ou publics (Etat, provinces ou communes), de coopératives ou des entités à propriété participative, et qu'ils soient ouvriers, employés administratifs, techniciens professionnels ou cadres, sur l'ensemble du territoire de la République argentine; et 3) elle a introduit sa demande de statut syndical en 2000 pour la fédération et, en 2008, a modifié la demande de statut syndical pour le domaine couvert par ses organisations affiliées, à savoir le Syndicat de l'énergie de Mar del Plata et l'Association des professionnels de la Commission nationale de l'énergie atomique et de l'activité nucléaire.
17. La FETERA ajoute que, bien que le comité ait instamment prié le gouvernement de faire avancer le dossier, le comité a demandé au gouvernement de procéder à la vérification des pourcentages d'affiliation au moyen de la procédure prévue à l'article 28 de la loi n° 23551 sur les associations syndicales, ce qui porterait gravement atteinte à la liberté syndicale de l'organisation et de ses adhérents. L'organisation plaignante rappelle que tant le comité que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ont remis en question la procédure de vérification prévue dans la loi susmentionnée.
18. Selon la FETERA, dans sa réponse à la plainte, le gouvernement a induit le comité en erreur en affirmant que «compte tenu du domaine de représentation personnel que réclame la FETERA et de l'existence d'une autre organisation du même degré qui sollicite un espace semblable à celui de l'organisation plaignante, il doit s'en tenir à ce qui est prévu par l'article 28 de la loi n° 23551». La FETERA affirme que le système prévu à l'article 28 de la loi n° 23551 s'applique aux cas dans lesquels la contestation du statut syndical oppose deux syndicats de premier niveau; l'article 28 n'est donc pas applicable quand le statut syndical est demandé par une fédération, une confédération ou une centrale, qu'il existe ou non des entités du même niveau et du même domaine de compétence qui jouissent du statut syndical. L'organisation plaignante précise qu'à maintes reprises le ministère du Travail a considéré que le statut syndical d'une entité de deuxième ou de troisième niveau est accordé en fonction du champ d'action personnel et territorial des syndicats qui composent cette entité: à titre d'exemple, le statut syndical a été octroyé de cette façon à la Fédération argentine des travailleurs pâtisseries, confiseurs, glaciers, *pizzaioli* et *alfajoreros*, à la Fédération des cadres du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires et à la Fédération nationale des chauffeurs de taxis).
19. La FETERA ajoute que l'article 28 renvoie à la comparaison du nombre d'affiliés cotisants, en disposant que: «s'il existe une association de travailleurs dotée du statut syndical, le même statut ne peut être accordé à une autre association déployant ses activités sur le même territoire et dans la même branche d'activité ou catégorie que si cette dernière compte, durant une période minimale et continue de six mois avant sa demande, un nombre d'adhérents cotisants considérablement supérieur à celui de l'association qui bénéficie déjà du statut syndical». Elle fait observer que, dans la réalité, il est pratiquement impossible à un syndicat qui prétend accéder au statut syndical de prendre la place du syndicat préexistant. Il y a à cela plusieurs raisons parmi lesquelles l'exigence de comparer le nombre d'«adhérents cotisants». Cette exigence est à mettre en relation avec l'article 38 de la même loi n° 23551, en vertu duquel les employeurs ne sont tenus de prélever la cotisation syndicale que d'entités jouissant du statut syndical. La FETERA affirme que le syndicat qui ne jouit pas du statut syndical devrait recouvrer les cotisations de manière individuelle, mois après mois, auprès de chacun de ses adhérents; il est nettement désavantagé puisque l'obtention du statut dépend précisément du décompte de ses

adhérents «cotisants». Enfin, la FETERA rappelle que, selon les articles 23 et 31 de la loi sur les associations syndicales, un syndicat qui ne jouit pas du statut syndical ne jouit pas non plus des droits qui l'habilitent à représenter ses adhérents et pas seulement en ce qui concerne la négociation collective mais aussi, par exemple, en ce qui concerne la protection de ses dirigeants et délégués ou le déclenchement d'une grève.

20. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis l'envoi des informations supplémentaires de la part de l'organisation plaignante, le gouvernement n'ait pas transmis ses observations à ce sujet. Le comité rappelle qu'il a déjà eu l'occasion d'observer «avec inquiétude que depuis des années il examine des cas concernant l'Argentine qui portent sur des allégations relatives à des retards excessifs – de trois à quatre ans – dans la procédure d'octroi du statut syndical à des organisations. [Voir par exemple 307^e rapport, cas n° 1872, paragr. 45 à 54; 309^e rapport, cas n° 1924, paragr. 45 à 55; 338^e rapport, cas n° 2302, paragr. 346 à 358; 346^e rapport, cas n° 2477, paragr. 209 à 246; et 348^e rapport, cas n° 2515, paragr. 211.]» A cette occasion, le comité avait rappelé que «en 1997, déjà, il avait demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir, lorsque sont présentées des demandes d'enregistrement d'un syndicat ou d'octroi du statut syndical, les autorités administratives correspondantes se prononcent sur le sujet sans retard injustifié». [Voir 307^e rapport, op. cit., paragr. 54 et 211.] Enfin, le comité a demandé au gouvernement de prendre, «en consultation avec les représentants de travailleurs et d'employeurs, les mesures nécessaires pour modifier l'article 28 de la loi, qui impose à une association, pour pouvoir contester à une autre le statut syndical, de compter un nombre d'affiliés “considérablement supérieur”, et l'article 21 du décret réglementaire n° 467/88, qui explicite le sens des termes “considérablement supérieur” en disposant que l'association qui revendique le statut syndical doit compter au moins 10 pour cent d'adhérents cotisants de plus que sa rivale». [Voir 348^e rapport, cas n° 2515, paragr. 214.]*
21. *Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: a) accorder sans délai le statut syndical demandé par la FETERA depuis plus de quatorze ans; et b) modifier, après consultation des interlocuteurs sociaux, toutes les dispositions de la loi n° 23551 sur les associations syndicales, qui ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale, comme l'ont indiqué les organes de contrôle de l'OIT. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

Cas n° 2775 (Hongrie)

22. *Le comité a examiné ce cas, qui porte sur des actes de discrimination, de harcèlement et d'intimidation antisyndicaux allégués, à sa session de juin 2011 pour la dernière fois. [Voir 360^e rapport, paragr. 666 à 742.] A cette occasion, le comité a prié le gouvernement de lui communiquer ses propres observations s'agissant des cas spécifiques d'ingérence et de discrimination antisyndicale présumés. En particulier, en ce qui concerne la cessation de l'emploi de plusieurs membres du syndicat au sein de Ceelbi GHH Kft, le comité a demandé au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si les neuf autres membres du syndicat licenciés en mars 2009 (Péter Huszka, Gábor Dobrovinszky, Miklós Varga, László Dömötör, András Péter Fazekas, János Szigeti, Péter Márkus, Gábor Kenyeres et Rudolf Faragó) avaient intenté une action en justice et, le cas échéant, de le tenir informé de la décision prise en dernière instance. Le comité a aussi demandé à ce que le jugement rendu en définitive dans la procédure concernant László Cserháti lui soit communiqué dès qu'il serait connu. Le comité a demandé en outre au gouvernement et à l'organisation plaignante de lui faire savoir si M^{me} Marica Merzei avait intenté une action en justice et de lui communiquer le jugement rendu en définitive concernant la cessation de l'emploi des représentants syndicaux Ferenc Borgula et Attila Mercz. Le comité a dit s'attendre, s'il était établi que les membres du syndicat ci-dessus mentionnés avaient été licenciés en raison de leur affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales*

légitimes (candidature à l'élection du comité d'entreprise, par exemple), à ce que ceux-ci soient réintégrés dans leur poste de travail sans perte de salaires et, si leur réintégration était impossible pour des raisons objectives et évidentes en raison du temps écoulé, qu'ils reçoivent des indemnités adéquates représentant une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. En ce qui concerne les actes allégués d'intimidation et de harcèlement à l'égard d'un représentant syndical et de membres d'un syndicat s'étant portés candidats à l'élection du comité d'entreprise, le comité a demandé au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si l'un ou l'autre des salariés mentionnés ci-avant avait intenté une action en justice et, le cas échéant, de le tenir informé de la décision de dernière instance. Enfin, en ce qui concerne le climat général d'hostilité à l'égard du syndicalisme allégué par l'organisation plaignante, et se référant aux observations formulées sur le sujet depuis de nombreuses années par la commission d'experts, le comité a demandé au gouvernement d'élaborer des dispositions législatives particulières assurant une protection adéquate des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence de l'employeur et établissant des procédures de recours rapides assorties de sanctions efficaces et dissuasives contre de tels actes.

23. En ce qui concerne RÜK Kft, le comité a demandé au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si l'un ou l'autre des cinq membres et deux représentants du syndicat concernés avaient intenté une action en justice à l'encontre de l'employeur au titre des actes allégués de harcèlement et d'intimidation et, le cas échéant, de le tenir informé des décisions de dernière instance.
24. En ce qui concerne Budapest Airport Zrt, le comité a demandé au gouvernement et à l'organisation plaignante d'indiquer si l'un ou l'autre des travailleurs contractuels suivants avait intenté une action en justice pour contester le non-renouvellement de contrats à durée déterminée à la suite de la grève de décembre 2008: Ágnes Szathmári, Katalin Jávor, Dániel Linguár, Róbert Tóth, László Icsó, Kitti Szekeres. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les membres du syndicat Katalin Zsekov et Anikó Hirmann auraient été licenciés au lendemain de la grève, et notant que le tribunal s'était prononcé en faveur de Katalin Zsekov, le comité a demandé au gouvernement et à l'organisation plaignante de lui faire savoir si Anikó Hirmann avait intenté une action en justice et de le tenir informé de la décision d'appel relative à Andrea Kiss dès qu'elle aurait été rendue.
25. En ce qui concerne les allégations d'actes d'intimidation à l'égard de tous les membres du syndicat du centre de santé, le comité a demandé au gouvernement de diligenter une enquête indépendante pour établir les faits et de veiller à ce que tout acte d'intimidation ou de harcèlement fasse l'objet d'une réparation adéquate et, s'il y a lieu, à ce que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées de sorte que de tels agissements ne se reproduisent pas.
26. Dans sa communication du 23 février 2012, le gouvernement indique que, en ce qui concerne la lenteur des procédures judiciaires, en raison de la séparation des pouvoirs et du principe de l'indépendance et de l'impartialité de la justice consacré par la Constitution, il ne peut intervenir, par quelque mesure que ce soit, pour accélérer le déroulement des procédures judiciaires en cours. Le gouvernement ajoute qu'une nouvelle loi instaurant un nouveau modèle administratif destiné à améliorer le fonctionnement du système judiciaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et que les recommandations du comité ont été transmises au service judiciaire chargé au plan national de coordonner les activités des tribunaux. Le gouvernement indique, en ce qui concerne la demande par laquelle le comité l'avait invité à communiquer ses observations sur des cas spécifiques d'ingérence et de discrimination antisyndicale allégués, que la législation hongroise garantit la liberté syndicale et que les institutions compétentes veillent dûment à faire respecter l'interdiction de la discrimination antisyndicale, comme en attestent les jugements rendus dans des procédures judiciaires qui ordonnent aux employeurs reconnus coupables d'infractions de

faire réparation aux victimes. Le gouvernement ajoute, en ce qui concerne les cas spécifiques mentionnés par la Ligue démocratique des syndicats indépendants (LIGA), qu'il ne souhaite pas se prononcer plus précisément étant donné que des procédures sont encore en instance devant les tribunaux compétents.

27. Le gouvernement indique en outre dans sa communication qu'il ne juge pas nécessaire d'adopter des dispositions législatives particulières pour assurer la protection adéquate des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence de l'employeur car il estime que la législation hongroise, notamment la Constitution et le Code du travail, contiennent déjà des dispositions spécifiques visant à protéger les organisations de travailleurs. Ces dispositions prévoient notamment qu'il est interdit de subordonner tout emploi, droit ou avantage à l'affiliation ou à la non-affiliation à un syndicat, que l'employeur a l'obligation d'octroyer des congés aux responsables syndicaux et que les dirigeants syndicaux ne peuvent être licenciés que si l'organe de supervision des syndicats compétent y a préalablement consenti. Le gouvernement ajoute que ces dispositions sont complétées par des sanctions adéquates qui vont de l'imposition d'amendes à l'octroi aux employeurs de subventions subordonnées à l'application de la législation du travail. En outre, un nouveau Code du travail, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2012, consacrera encore plus fermement les principes de la liberté syndicale et de l'indépendance des syndicats conformément aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98.
28. En réponse à la recommandation par laquelle il avait été invité à diligenter une enquête indépendante pour établir les faits relatifs aux actes d'intimidation allégués au sein du centre de santé, le gouvernement indique que des mécanismes juridiques et administratifs assurent déjà l'ouverture d'enquêtes indépendantes et que, dans le cas à l'examen, l'Autorité pour l'égalité de traitement (EBH) a établi les faits comme il convient dans sa décision EBH/39/2010/3 dans laquelle elle a considéré que les actes ayant visé les travailleurs n'étaient pas dus à leur appartenance ou leurs responsabilités syndicales. Le gouvernement indique que cette décision a fait l'objet d'un recours et qu'il tiendra le comité informé de l'issue de la procédure administrative.
29. *Le comité prend dûment note des informations fournies par le gouvernement. En ce qui concerne la lenteur des procédures judiciaires, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice, qui sont consacrés par la Constitution, l'empêchent d'intervenir, par quelque moyen que ce soit, pour accélérer le déroulement des procédures judiciaires. Le comité note cependant avec intérêt que ses recommandations à cet égard ont été transmises au service judiciaire chargé au plan national de coordonner les activités des tribunaux, et il demande à être tenu informé de toute mesure prise à cet égard.*
30. *En ce qui concerne la demande relative à la communication d'observations sur des cas spécifiques d'ingérence et de discrimination antisyndicale présumés, et tout en prenant note des informations à caractère général fournies par le gouvernement sur les garanties prévues dans la législation hongroise globalement, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni ses propres observations sur les allégations, alors que cinq années se sont écoulées depuis la présentation de la plainte. Le comité rappelle qu'il importe, pour la réputation des gouvernements, que ceux-ci présentent, en vue d'un examen objectif par le comité, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre par les organisations plaignantes et que, dans tous les cas dont il a été saisi depuis sa création, il a toujours été d'avis que les réponses des gouvernements contre lesquels des plaintes étaient présentées ne devaient pas se limiter à des observations de caractère général [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 24 et 25], et il veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure de*

présenter des informations détaillées sur les questions en suspens dans le cas à l'examen, notamment sur toute décision judiciaire éventuellement rendue.

- 31.** *En ce qui concerne la recommandation du comité relative à l'adoption de dispositions législatives particulières assurant une protection adéquate des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence de l'employeur et établissant des procédures de recours rapides, le comité observe que le nouveau Code du travail ne semble pas couvrir toutes les formes d'ingérence antisyndicale. Par conséquent, le comité invite le gouvernement à prendre des mesures supplémentaires pour protéger les organisations de travailleurs des actes d'ingérence, et il lui rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau. En vertu de la ratification des conventions n^{os} 87 et 98 par le gouvernement, le comité porte l'aspect législatif du présent cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, qui a déjà cette question à l'examen.*
- 32.** *En ce qui concerne la recommandation relative à l'ouverture d'une enquête indépendante visant à établir les faits entourant des présumés actes d'intimidation au sein du centre de santé, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles les faits en question ont été établis dans le cadre d'une procédure indépendante relevant de l'Autorité pour l'égalité de traitement (EBH), et il observe que le gouvernement présente à nouveau des informations qui ne concernent que l'un des membres du syndicat, à savoir Edit Kranczné Majoros, qui a fait appel de la décision EBH/39/2010/3 (dans laquelle l'autorité concluait à l'absence d'actes d'intimidation fondés sur l'appartenance ou les responsabilités syndicales), dans un recours encore pendant, alors que les allégations concernaient 11 membres du syndicat qui avaient renoncé à leur affiliation par crainte de perdre leur emploi. Le comité prie donc le gouvernement de fournir des informations sur les faits relatifs à la démission des autres membres du syndicat employés par le centre de santé et de lui faire savoir si la procédure d'appel relative à M^{me} Majoros est parvenue à son terme.*

Cas n° 2777 (Hongrie)

- 33.** Le comité a examiné pour la dernière fois à sa réunion de juin 2011 [voir 360^e rapport, paragr. 743-781] le présent cas dans lequel le plaignant allègue que les conditions détaillées imposées par les tribunaux pour l'enregistrement des syndicats ont entraîné des retards dans l'enregistrement. A cette occasion, le comité: 1) a exprimé son attente qu'il soit tenu compte, à l'avenir, des principes figurant dans ses conclusions au sujet de la portée du droit d'adhésion, de la dévolution du patrimoine syndical, de la détermination des cotisations syndicales, de l'obtention de l'autorisation de l'employeur en vue de la création d'un syndicat, de l'utilisation du siège social et des conditions établies en ce qui concerne le contenu des statuts; 2) a exprimé son attente que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer le respect, dans la pratique, des principes de la liberté syndicale énoncés dans ses conclusions et faire en sorte que les dispositions régissant la structure des organisations sociales dans un sens plus large ne soient pas indûment étendues aux organisations syndicales et que la procédure d'enregistrement des syndicats ne constitue qu'une simple formalité en droit et dans la pratique; et 3) a prié en particulier le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption de ces directives, notamment en ce qui concerne les règles régissant l'enregistrement des organisations sociales, en concertation avec les partenaires sociaux concernés, ce qui garantirait une compréhension claire et simple des conditions légales concrètes que les syndicats devront respecter pour être enregistrés, ainsi que des critères spécifiques que les tribunaux devront appliquer lorsqu'ils détermineront si les conditions ont été respectées. Le comité a prié instamment le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

34. Dans une communication en date du 16 juillet 2013, le gouvernement indique que, en janvier 2012, des nouvelles lois concernant le droit d'association sont entrées en vigueur, parmi lesquelles la loi CLXXXI sur l'enregistrement des organisations de société civile par les tribunaux et les règles procédurales connexes (loi CLXXXI) contient des règles régissant l'enregistrement des syndicats par les tribunaux et les pièces à joindre à la demande d'enregistrement, la tâche du tribunal après la présentation de la demande et les conditions de rejet ainsi que les critères de l'évaluation approfondie des demandes avec une attention particulière à leur contenu. Le gouvernement ajoute que d'autres dispositions prévoient une procédure d'enregistrement électronique visant à réduire la charge administrative et raccourcir la durée du processus d'enregistrement (maximum quinze jours); ainsi qu'un système d'accès électronique aux archives judiciaires certifiées afin de faciliter le respect des conditions d'enregistrement, et un résumé standard des règles et principes appliqués dans la jurisprudence.
35. Le gouvernement indique que la nouvelle loi CLXXV de 2011 sur le droit d'association, le statut non lucratif, le fonctionnement et le financement des organisations de société civile, entrée en vigueur le 3 janvier 2012, n'empêche pas les syndicats de représenter les intérêts des personnes impliquées dans différents types de relations de travail, comme elle n'empêche pas lesdites personnes de s'affilier à un syndicat ou toute autre organisation représentant leurs intérêts, de même que l'ancienne loi (loi II de 1989 sur le droit d'association) ne contenait pas de tels empêchements non plus. En ce qui concerne l'enregistrement de l'Association des sapeurs-pompiers, Szent Flórián (Szent Flórián Tuzolto Vedegylet), le gouvernement déclare que la décision ad hoc du tribunal de restreindre l'adhésion aux personnes couvertes par la loi XLIII de 1996 sur l'état de service des professionnels des services armés (Hszt) est fondée sur une interprétation hors du commun et unique du droit qui s'écarte de la jurisprudence dominante. Le gouvernement ajoute que le syndicat peut, sous réserve de ses statuts modifiés, s'affilier à une association syndicale de degré supérieur des sapeurs-pompiers.
36. En ce qui concerne la question de dévolution du patrimoine du syndicat, le gouvernement déclare que la nouvelle loi CLXXV, à l'instar de l'ancienne loi II de 1989 qui prévoyait que la répartition des actifs devrait se faire selon les dispositions des statuts de l'organisation, précise que la dévolution du patrimoine doit en premier lieu être régie par les statuts de l'organisation et que la décision du tribunal de demander la modification des dispositions concernant la répartition des actifs était fondée sur une mauvaise interprétation du droit en vigueur à l'époque (loi II de 1989). Le gouvernement déclare également que les dispositions régissant la répartition des actifs ne doivent pas entraver l'enregistrement d'un syndicat.
37. En ce qui concerne les cotisations syndicales, le gouvernement souligne que ni l'ancienne loi II de 1989 ni la loi actuelle CLXXV ne contiennent de disposition concernant les cotisations syndicales et que la détermination du montant de cotisation fait partie du domaine d'activité réglementaire des syndicats. Le gouvernement réitère que la décision du tribunal selon laquelle le montant de cotisation ne peut pas être fixé en fonction d'un pourcentage du salaire du membre était fondée sur une interprétation erronée du droit à laquelle il a été remédié depuis lors. De même, en ce qui concerne le consentement de l'employeur à la création d'un syndicat, le gouvernement réitère qu'elle ne constitue pas une condition d'enregistrement des syndicats selon le droit hongrois, et que la décision du tribunal dans ce sens était unique et hors du commun comme en témoigne le fait qu'aucune autre décision avec la même teneur n'a été rendue durant la période considérée.
38. En ce qui concerne l'utilisation du siège social, le gouvernement reste sur sa position selon laquelle c'est une condition préalable de l'activité légale de toute personne morale (toute association, y compris les syndicats) de produire un certificat quant à son droit d'utiliser la propriété immobilière désignée comme son siège statutaire; l'exigence de joindre le

certificat prouvant le droit du syndicat d'utiliser son siège social à la demande d'enregistrement est fondée sur cette règle générale. Le gouvernement explique que le tribunal a ordonné la correction des irrégularités dans l'affaire T.60170/2008/2 car, sur le certificat joint à la demande, la signature de la personne habilitée à autoriser l'utilisation du siège social faisait défaut et que, si le demandeur n'était pas satisfait de cette décision, il pouvait faire recours auprès de la cour d'appel. Par conséquent, l'application par les tribunaux des dispositions concernant l'utilisation du siège social est compatible avec les garanties de libre exercice du droit syndical.

39. *Le comité prend note des informations présentées par le gouvernement, en particulier de l'entrée en vigueur en janvier 2012 de la loi CLXXXI, qui contient des règles régissant l'enregistrement des syndicats, les pièces à joindre à la demande d'enregistrement, les conditions de rejet de la demande d'enregistrement et les critères d'évaluation approfondie de la demande, avec une attention particulière à son contenu. Le comité note également avec intérêt que la loi CLXXXI vise à simplifier le processus d'enregistrement au moyen de la mise en place d'une procédure électronique qui raccourcira la durée du processus (maximum quinze jours), d'un système d'accès électronique aux archives judiciaires certifiées afin de faciliter le respect des conditions d'enregistrement, ainsi qu'un résumé standard des règles et principes appliqués dans la jurisprudence. Notant les mesures déjà prises par le gouvernement et rappelant que les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations syndicales, et que tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement d'un syndicat constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87 [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 279], le comité, en accord avec le commentaire de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à ce sujet, invite le gouvernement à poursuivre, en consultation avec les partenaires sociaux, les efforts visant à simplifier les conditions à respecter pour l'enregistrement des organisations de travailleurs et d'employeurs et, en particulier, à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les conditions d'octroi de l'agrément des syndicats n'équivalent pas à une exigence de fait d'obtenir l'autorisation préalable des pouvoirs publics pour constituer un syndicat. Le comité prie le gouvernement de présenter, en vertu de sa ratification des conventions n°s 87 et 98, une copie de la loi CLXXXI à la commission d'experts, à laquelle il renvoie les aspects législatifs de ce cas.*
40. *En ce qui concerne l'étendue de l'adhésion au syndicat dans le cas de l'Association des sapeurs-pompiers, Szent Flórián, le comité note avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle la décision du tribunal de restreindre l'adhésion aux personnes employées selon la loi sur l'état de service des professionnels des services armés (Hszt) était fondée sur une interprétation hors du commun et unique du droit s'écartant de la jurisprudence dominante, et que le syndicat peut, s'il le souhaite et sous réserve de ses statuts modifiés, s'affilier à une association syndicale de degré supérieur des sapeurs-pompiers.*
41. *En ce qui concerne la dévolution du patrimoine du syndicat, la détermination des cotisations syndicales et l'utilisation du siège social, le comité accueille favorablement les déclarations suivantes du gouvernement: 1) l'interprétation du tribunal selon laquelle les cotisations syndicales ne peuvent pas être déterminées en pourcentage salarial était erronée et il y a été remédié depuis lors; et 2) la décision de demander la modification des dispositions régissant la répartition des actifs était fondée sur une mauvaise interprétation du droit en vigueur à l'époque (loi II de 1989) et que ces dispositions ne doivent pas entraver l'enregistrement de l'organisation. Le comité souhaite rappeler que, selon les principes de liberté d'association, ces questions doivent en premier lieu être réglées par les statuts des organisations.*

42. *En ce qui concerne la décision du tribunal d'exiger le consentement de l'employeur à la création d'un syndicat en tant que condition préalable de son enregistrement, le comité note que le gouvernement réitère qu'une telle condition préalable est contraire aux lois hongroises sur la liberté d'association et le droit syndical. Notant également les promesses du gouvernement selon lesquelles aucune autre décision avec la même teneur n'a été rendue par les tribunaux, le comité s'attend à ce que, dans l'avenir, les tribunaux continuent à veiller au respect du principe interdisant la soumission de la création d'un syndicat à l'obtention du consentement de l'employeur, car une telle exigence constituerait véritablement une violation flagrante des principes de liberté d'association.*

Cas n° 2453 (Iraq)

43. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui porte sur des allégations d'actes d'ingérence du gouvernement, notamment la saisie des fonds de l'organisation ainsi que l'ingérence dans des élections syndicales, à sa réunion de mars 2012. [Voir 363^e rapport, paragr. 157-162, approuvé par le Conseil d'administration à sa 313^e session (mars 2012).] A cette occasion, le comité a prié instamment le gouvernement: 1) d'annuler la réglementation concernant la nomination de membres de comités préparatoires dans le cas de fédérations, de syndicats, d'associations et d'organisations professionnelles et de faire en sorte que la Fédération générale des syndicats irakiens (GFTU) puisse à l'avenir élire ses dirigeants conformément à ses statuts, sans que les pouvoirs publics interviennent; 2) d'indiquer les mesures prises pour abroger le décret n° 875 qui autorise le gouvernement à contrôler les finances des fédérations et syndicats existants; et 3) de restituer sans délai tous les fonds à la GFTU.
44. Dans une communication datée du 24 septembre 2013, le gouvernement indique que l'assemblée générale de la GFTU s'est réunie le 24 juillet 2012 et que le bureau exécutif de la fédération a été élu à cette occasion, sous la supervision du Haut Conseil de la magistrature et le contrôle des commissions parlementaires compétentes, d'organisations de la société civile et des médias, conformément à la législation nationale en vigueur. Il ajoute que la légitimité des élections ainsi que l'abandon des opérations de saisie des biens meubles et immeubles de la fédération ont été reconnus.
45. *Le comité note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement, notamment l'élection du bureau exécutif de la GFTU qui, selon le gouvernement, s'est déroulée sous la supervision du Haut Conseil de la magistrature et le contrôle des commissions parlementaires compétentes, d'organisations de la société civile et des médias et a été reconnue comme légitime. En outre, le comité accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle les opérations de saisie des biens meubles et immeubles de la fédération ont été abandonnées.*

Cas n° 2952 (Liban)

46. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas concernant le déni du droit syndical des employés du secteur public, des obstacles à la constitution de syndicats indépendants dans le secteur privé, ainsi que le refus du gouvernement de promouvoir un dialogue social inclusif et constructif à sa session de mars 2013. [Voir 367^e rapport, paragr. 863-880.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement: a) de le tenir informé de l'avancée du processus de ratification de la convention n° 87; b) de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de lever l'interdiction faite aux employés du secteur public de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations et de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits syndicaux; c) d'indiquer dans quelle mesure les travailleurs exclus du champ d'application du Code du travail (notamment les travailleurs domestiques, les travailleurs du secteur de l'agriculture et les travailleurs contractuels de

l'administration publique) bénéficient de leurs droits syndicaux et, s'il s'avère qu'ils n'en bénéficient pas, de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur garantir ces droits; d) de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 86, 87, 89 et 105 du Code du travail; et, enfin, e) de préciser quels sont les critères objectifs et fixés d'avance qui permettent de déterminer quelle est l'organisation la plus représentative et, si de tels critères n'existent pas, de prendre les mesures nécessaires pour les définir, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés.

47. Dans une communication datée du 28 octobre 2013, le gouvernement indique que: 1) le ministère du Travail a transmis un projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 87 au parlement en date du 12 juin 2012 conformément à la décision n° 81 du Conseil des ministres; 2) à la levée de l'interdiction faite aux fonctionnaires du secteur public de constituer des organisations syndicales, un projet de loi portant amendement du Statut du personnel (art. 15 du décret législatif n° 112 du 12 juin 1959) (travaux interdits) et approuvé par le ministre du Travail a été présenté au parlement; entretemps, les fonctionnaires du secteur public ont exercé des activités syndicales dont le droit de grève et l'arrêt de travail sans que le gouvernement ne prenne des mesures à leur rencontre; 3) le Code du travail libanais garantit aux employeurs et aux travailleurs le droit de créer des syndicats, y compris ceux du secteur agricole (qui comprend d'ailleurs 43 syndicats et six unions syndicales) et les travailleurs et travailleuses domestiques (pour lesquels cependant aucune demande de création de syndicat n'a été présentée), tandis que les travailleurs contractuels de l'administration publique bénéficient du même traitement que celui des fonctionnaires du secteur public; les salariés dans toutes les institutions publiques ont le droit de créer des syndicats à l'instar des syndicats des fonctionnaires de l'Office des eaux ou Electricité du Liban (EDL); 4) un projet d'amendement du Code du travail – les articles 86, 87 et 89 inclus – est en cours d'examen, et la recommandation du comité y relative sera transmise à la Commission tripartite de révision des lois et des méthodes afin de l'étudier et l'appliquer si possible; 5) aucun dirigeant syndical n'a jamais été révoqué par le gouvernement en application de l'article 105 du Code du travail, mais la recommandation du comité concernant cette disposition a été transmise à la Commission tripartite de révision des lois et des méthodes de travail; et 6) en ce qui concerne les élections syndicales, le ministère du Travail en tant qu'observateur externe se doit, en raison notamment des divisions politiques et confessionnelles présentes au Liban, de superviser les élections syndicales sans s'ingérer dans le processus électoral afin de garantir à tous les membres le droit de vote en toute liberté et d'éviter que des personnes influentes n'exercent des pressions sur les membres du syndicat au moment des élections dont les résultats peuvent, en cas de nécessité, être contestés auprès du ministère du Travail ou des autorités judiciaires compétentes.
48. Le gouvernement indique également que le décret n° 2390 du 25 avril 1992 (copie fournie par le gouvernement) définissant et énumérant les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs salariés considère que la Confédération générale des travailleurs est l'organisme le plus représentatif des travailleurs salariés du fait qu'il rassemble la majorité des unions et organismes syndicaux.
49. Pour finir, le gouvernement signale que, concernant la négociation collective, une commission pour le dialogue permanent entre les partenaires sociaux regroupant les représentants des trois partenaires sociaux a été créée sous la présidence du ministre du Travail, et souligne par ailleurs que le Code des contrats collectifs de travail, de la médiation et de l'arbitrage, qui régit la négociation collective, n'exige pas l'autorisation préalable du ministère du Travail à l'entrée en vigueur des contrats collectifs. En effet, son article 5 dispose *inter alia* que le contrat collectif de travail est présenté en trois copies originales, dont une déposée au ministère du Travail pour enregistrement; le ministère du Travail publie le contrat au Journal officiel dans un délai d'un mois à partir de la date de dépôt, à défaut de quoi le contrat collectif de travail entre en vigueur à la fin de ce délai.

50. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. S'agissant de la ratification de la convention n° 87, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'avancée du processus de ratification et lui rappelle qu'il peut, dans le but de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de cette convention, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*
51. *Notant les indications du gouvernement à l'effet que: 1) un projet de loi portant amendement des dispositions du Statut du personnel (art. 15 du décret législatif n° 112 du 12 juin 1959) interdisant aux fonctionnaires du secteur public de constituer des organisations et de s'y affilier a été présenté au parlement; 2) un projet d'amendement du Code du travail portant notamment sur les articles 86, 87 et 89 – qui confèrent pouvoir au gouvernement d'autoriser ou de refuser la constitution d'un syndicat et d'approuver le règlement intérieur des syndicats – a fait l'objet d'un examen par la Commission tripartite de révision des lois et des méthodes de travail, laquelle a reçu les recommandations du comité relatives auxdits articles; et 3) les recommandations concernant l'article 105 du Code du travail (disposant que le gouvernement a le droit de dissoudre tout comité de syndicat qui n'a pas tenu compte des obligations qui lui sont imposées) ont été également transmises à la Commission de révision des lois et des méthodes de travail, le comité espère fermement que les modifications législatives au Code du travail et au Statut du personnel seront effectuées dans un proche avenir pour être en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de lui en communiquer copie dès qu'elles seront adoptées.*
52. *Le comité note en outre que, selon le gouvernement, le Code du travail garantit aux employeurs et aux travailleurs incluant les travailleurs agricoles et les travailleurs domestiques le droit de créer des syndicats, et qu'à ce titre plusieurs organisations de travailleurs du secteur agricole ont été enregistrées. Toutefois, observant que l'article 7 du Code du travail exclut toujours de son champ d'application les travailleurs domestiques, le comité prie le gouvernement d'indiquer les dispositions législatives spécifiques en vigueur garantissant à cette catégorie de travailleurs leurs droits syndicaux, notamment celui de constituer et de s'affilier à des organisations de leur choix.*
53. *En ce qui concerne les allégations d'interférence du gouvernement dans les élections syndicales, le comité note que le gouvernement justifie son rôle de supervision et d'observation des élections par le fait que la présence de divisions politiques et confessionnelles au Liban nécessite la participation d'un observateur ne faisant pas partie du syndicat pour garantir à tous les membres le droit de vote en toute liberté. A cet égard, rappelant qu'en cas de conflit il importe que le contrôle des élections syndicales soit le fait des autorités judiciaires compétentes ou autres personnalités indépendantes, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que, en cas d'élections syndicales nécessitant une supervision externe, celle-ci soit assurée par des autorités compétentes.*
54. *S'agissant de la question du syndicat le plus représentatif, le comité, après lecture du décret n° 2390 du 25 avril 1992 fourni par le gouvernement, observe que ledit décret ne fait qu'énumérer les organisations les plus représentatives sans préciser les critères objectifs de détermination de ces dernières. Dès lors, le comité ne peut que réitérer sa recommandation antérieure et prie le gouvernement de préciser quels sont les critères objectifs et fixés d'avance qui permettent de déterminer quelle est l'organisation la plus représentative et, si de tels critères n'existent pas, de prendre les mesures nécessaires pour les définir, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés. Le comité rappelle que le gouvernement peut également se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.*

55. *En dernier lieu, le comité accueille favorablement la création d'une commission tripartite pour le dialogue permanent entre les partenaires sociaux sous la présidence du ministère du Travail et note avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle l'entrée en vigueur d'une convention collective n'est pas, aux termes de l'article 5 du Code des contrats collectifs de travail, subordonnée à l'approbation préalable de la part du gouvernement.*

Cas n° 2850 (Malaisie)

56. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de juin 2013. [Voir 368^e rapport, paragr. 52-54.] A cette occasion, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé du résultat final du procès en instance devant la Cour fédérale concernant l'enregistrement d'un deuxième syndicat d'entreprise à la Malayan Banking Berhad (Maybank), ainsi que des décisions du Tribunal du travail concernant les plaintes pour harcèlement et intimidation des délégués de l'Union nationale des employés de banque (NUBE) par les gardes de sécurité de la banque et la police, et le licenciement antisyndical du vice-président de la NUBE, M. Abdul Jamil Jalaludeen, et du trésorier général, M. Chen Ka Fatt, le 31 janvier 2012.
57. Dans sa communication en date du 27 septembre 2013, le Congrès des syndicats malaisiens (MTUC) présente des informations supplémentaires et de nouvelles allégations concernant les efforts que la banque aurait entrepris, dans le but de détruire le syndicat, en faisant usage de son pouvoir financier pour tenter des actions judiciaires civiles contre les dirigeants de la NUBE qui auraient exercé leur droit à la liberté d'expression. Ils rappellent que la banque avait promu un syndicat d'entreprise à l'encontre de la convention n° 98 et de la convention collective en vigueur, et transmettent des informations détaillées fournies par la NUBE réfutant les déclarations que le gouvernement a faites dans sa dernière réponse.
58. Dans sa communication en date du 12 mai 2015, la NUBE présente des informations sur l'état actuel de mise en œuvre des recommandations du comité et mentionne de longs délais dans le système juridique. L'organisation plaignante indique en particulier que les actions intentées en 2012 concernant deux délégués syndicaux attaqués pendant qu'ils tentaient d'accéder aux entreprises n'ont pas encore été instruites. Ils se réfèrent à nouveau aux procès pour diffamation intentés contre la NUBE, dans lesquels la NUBE a gagné dans deux des quatre affaires en cours. Concernant les affaires de licenciements prétendument antisyndicaux, la NUBE indique qu'elles n'ont pas encore été instruites par les tribunaux, depuis les licenciements en janvier 2012. La NUBE indique qu'il n'existe aucun mécanisme de recours et de compensation; qu'aucune réunion de conciliation n'a eu lieu et que le Département des relations industrielles de Malaisie (DIRM) n'a pas permis à la Commission des droits de l'homme de répondre à sa plainte, indiquant que, comme l'affaire est devant les tribunaux, il n'est pas admissible de la mettre en discussion. En conclusion, l'organisation plaignante demande qu'une délégation visite le pays afin de traiter les problèmes soulevés dans la plainte.
59. Dans une communication en date du 14 février 2014, le gouvernement indique qu'il n'est pas en mesure de commenter l'information récemment présentée par les plaignants, vu que l'affaire est pendante et que la banque est en droit d'intenter une action devant une cour de justice.
60. *Le comité note l'information fournie par le gouvernement et l'information et les allégations les plus récentes présentées par l'organisation plaignante. En ce qui concerne les prétentions de la NUBE quant à l'illégalité de l'enregistrement du Maybank Non-Executive Employees Union (MAYNEU), le comité croit comprendre que cette question a été réglée par la cour d'appel, qui a donné raison à la NUBE. En ce qui concerne les*

*allégations de harcèlement et intimidation des délégués de la NUBE par les gardes de sécurité de la banque et la police, et les affaires pendantes relatives aux licenciements antisyndicaux du vice-président de la NUBE, M. Abdul Jamil Jalaludeen, et du trésorier général, M. Chen Ka Fatt, le comité, notant que plus de trois ans ont passé depuis la présentation de la plainte, doit à nouveau souligner que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105.] Le comité exprime le ferme espoir que tous ces procès se terminent sans délai et prie le gouvernement de fournir des copies des arrêts rendus. Le comité prie également le gouvernement de fournir une réponse détaillée à la dernière communication de la NUBE, y compris en ce qui concerne la demande de l'envoi d'une délégation afin de résoudre les questions en suspens dans le présent cas.*

Cas n° 2611 (Roumanie)

61. Le comité a examiné le présent cas qui concerne des entraves à la négociation collective dans une administration publique (Cour des comptes) pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2013. [Voir 370^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 319^e session, paragr. 93-95.] A cette occasion, notant avec regret que le gouvernement n'avait fourni aucune indication sur l'évolution des négociations du contrat collectif de travail entre la direction de la Cour des comptes et les syndicats en activité en son sein ainsi que des travaux de la commission précédemment établie pour surveiller les relations entre l'institution et les organisations syndicales, le comité avait prié une nouvelle fois le gouvernement de continuer à l'informer de tout fait nouveau à cet égard.
62. Dans une communication en date du 6 février 2014, le gouvernement indique qu'aucune situation de conflit n'a été signalée au niveau de la Cour des comptes. En effet, les syndicats de la Cour des comptes et la direction de la Cour des comptes, libres au cours du processus de négociation collective, ont convenu l'adoption de «statuts spéciaux» (le statut des auditeurs publics, le statut des membres de la Cour des comptes) par lesquels ils ont fixé les droits et les conditions de travail et d'emploi au bénéfice du personnel/membres de la cour, en respectant la législation nationale. En outre, les parties sont libres de négocier d'une manière collective et de se mettre d'accord sur des clauses plus favorables que celles stipulées par la législation du travail, et à cet effet le personnel de la Cour des comptes bénéficie de par les statuts spéciaux de conditions d'emploi nettement supérieures à celles d'autres catégories de fonctionnaires ou personnel budgétaire. Par ailleurs, ni les actions du gouvernement roumain pour encourager la négociation collective ni les recommandations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ne peuvent influencer le résultat de cette négociation collective ou volonté de négociation collective des parties fondée sur l'existence d'un intérêt mutuel. Le gouvernement ajoute que la négociation collective se déroule dans le plein respect de la loi n° 62/2011 sur le dialogue national et les clauses négociées en conformité avec les recommandations de la commission d'experts.
63. *Le comité note ces informations et, en particulier, accueille favorablement l'indication selon laquelle les syndicats et la direction de la Cour des comptes ont convenu de l'adoption de «statuts spéciaux» fixant les droits et conditions de travail du personnel/membres de la Cour des comptes au terme d'un processus de négociation collective libre entre les parties et dont les clauses ont été négociées en conformité avec les recommandations de la commission d'experts.*

Cas n° 2758 (Fédération de Russie)

64. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas – qui concerne des allégations de nombreuses violations des droits syndicaux, y compris des agressions physiques de dirigeants syndicaux, des violations de la liberté d'opinion et d'expression, l'ingérence des pouvoirs publics dans les activités des syndicats, le refus par les autorités d'enregistrer des syndicats, des actes de discrimination antisyndicale et l'absence de mécanisme efficace pour assurer une protection contre les actes de cette nature, le refus d'octroyer des facilités aux représentants des travailleurs, des violations du droit de négociation collective et l'absence d'enquête des autorités sur ces violations – à sa réunion de mai-juin 2013. [Voir 368^e rapport, paragr. 124 à 130.] A cette occasion, prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Commission tripartite de Russie (RTK) envisageait d'examiner les propositions visant à améliorer la législation et les procédures d'exécution à titre prioritaire, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé du résultat des discussions. Il a une nouvelle fois prié le gouvernement d'indiquer si les «Propositions pour le règlement des problèmes soulevés dans la plainte» avaient été examinées par la RTK, conformément à l'accord conclu en octobre 2011 entre le gouvernement et ses partenaires sociaux. En ce qui concerne l'inscription de tracts syndicaux sur la liste de documents à caractère extrémiste, au motif que ces tracts contenaient des slogans tels que «faisons payer la crise à ceux qui l'ont causée», «contre les emplois de mauvaise qualité», ou encore «nous exigeons d'être payés pour notre travail de nuit», le comité a de nouveau prié instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les tracts syndicaux en question soient retirés de la liste de documents à caractère extrémiste et pour empêcher que de tels faits ne se reproduisent.
65. Dans une communication du 1^{er} novembre 2013, le gouvernement indique que les recommandations du comité ont été examinées par le ministère du Travail les 11 janvier, 1^{er} mars et 17 avril 2013, puis examinées de nouveau par la RTK. Sur la base de cet examen, les parties sont convenues, en date du 31 juillet 2013: 1) de proposer au ministère du Travail de créer un groupe de travail associant les partenaires sociaux pour analyser les recommandations du comité et établir la version définitive des propositions visant à améliorer la législation et les procédures d'exécution; 2) de proposer à la RTK de soumettre des propositions concernant l'amélioration de la législation et des procédures d'exécution au ministère du Travail; et 3) de considérer qu'il est opportun de prendre en compte les informations relatives aux résultats des travaux du groupe susmentionné aux réunions de la RTK.
66. Le gouvernement fait observer que le programme de coopération entre la Fédération de Russie et l'OIT pour 2013-2016 comporte des priorités telles que la promotion des normes internationales du travail et le renforcement du dialogue social. A cet égard, la Cour suprême de la Fédération de Russie et le bureau du procureur général se sont dits favorables à la formation aux normes internationales du travail, en particulier aux normes relatives à la liberté syndicale.
67. Le gouvernement indique une nouvelle fois que les tracts syndicaux ont été inscrits sur la liste de documents à caractère extrémiste en application d'une décision de justice, que le délai d'appel est désormais écoulé et que, par conséquent, aucun motif ne saurait justifier le retrait des tracts syndicaux de la liste de documents à caractère extrémiste.
68. Dans une communication du 9 avril 2015, la Confédération russe du travail (KTR), organisation plaignante en l'espèce, indique que, à l'exception des mesures décrites par le gouvernement et mentionnées ci-dessus, aucune mesure concrète n'a été prise pour mettre en œuvre les recommandations du comité et que l'examen de cette question par la RTK, reporté à plusieurs reprises, est prévu pour juin 2015. En ce qui concerne les tracts syndicaux, la KTR indique qu'aucune mesure n'a été prise par le gouvernement pour que

les tracts syndicaux en question soient retirés de la liste de documents à caractère extrémiste, alors même que, conformément à la législation en vigueur, le procureur général et le président de la Cour suprême ont compétence pour rouvrir l'affaire.

69. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et l'organisation plaignante. D'une manière générale, le comité regrette profondément que les recommandations qu'il a formulées en 2012 semblent en être encore au stade de l'examen et de l'élaboration de propositions, alors même que des propositions concrètes ont été formulées par les deux principaux centres syndicaux du pays en vue du règlement des questions soulevées dans la plainte et que ces propositions ont été appuyées par le gouvernement et par l'organisation des employeurs pendant la visite d'une mission technique de l'OIT, en octobre 2011. En outre, il déplore également que, en dépit de ses demandes répétées, le gouvernement n'ait pris aucune mesure pour que les tracts syndicaux en question soient retirés de la liste de documents à caractère extrémiste. Le comité s'attend à ce que le gouvernement donne effet sans délai à ses recommandations, reproduites ci-dessus. Saluant l'intérêt manifesté par le gouvernement pour la formation des juges et des procureurs aux normes internationales du travail, le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cette fin, en collaboration avec le Bureau.*

* * *

70. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1787 (Colombie)	Mars 2010	Juin 2014
1962 (Colombie)	Novembre 2002	Juin 2008
2068 (Paraguay)	Novembre 2005	Juin 2009
2173 (Canada)	Mars 2003	Juin 2010
2291 (Pologne)	Mars 2004	Mars 2015
2430 (Canada)	Novembre 2006	Mars 2015
2434 (Colombie)	Mars 2009	–
2460 (Etats-Unis)	Mars 2007	Novembre 2014
2478 (Mexique)	Mars 2010	Novembre 2014
2547 (Etats-Unis)	Juin 2008	Novembre 2014
2602 (République de Corée)	Mars 2012	Mars 2015
2603 (Argentine)	Novembre 2008	Novembre 2012
2654 (Canada)	Mars 2010	Mars 2014
2679 (Mexique)	Juin 2010	Mars 2015
2694 (Mexique)	Octobre 2013	Novembre 2014
2700 (Guatemala)	Mars 2010	Mars 2011
2715 (République démocratique du Congo)	Juin 2014	–
2741 (Etats-Unis)	Novembre 2011	Novembre 2014
2755 (Equateur)	Juin 2010	Mars 2011
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2808 (Cameroun)	Novembre 2012	Mars 2015

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2820 (Grèce)	Novembre 2012	–
2872 (Guatemala)	Novembre 2011	–
2916 (Nicaragua)	Juin 2013	–
2917 (République bolivarienne du Venezuela)	Novembre 2014	–
2919 (Mexique)	Juin 2013	Novembre 2014
2934 (Pérou)	Novembre 2012	–
2937 (Paraguay)	Mars 2015	–
2941 (Pérou)	Mars 2015	–
2944 (Algérie)	Mars 2015	–
2946 (Colombie)	Mars 2015	–
2947 (Espagne)	Mars 2015	–
2954 (Colombie)	Juin 2014	–
2960 (Colombie)	Mars 2015	–
2964 (Pakistan)	Juin 2013	–
2973 (Mexique)	Octobre 2013	–
2980 (El Salvador)	Juin 2013	–
2998 (Pérou)	Mars 2015	–
3015 (Canada)	Mars 2015	–
3022 (Thaïlande)	Juin 2014	–
3024 (Maroc)	Mars 2015	–
3026 (Pérou)	Mars 2015	–
3030 (Mali)	Mars 2015	–
3033 (Pérou)	Mars 2015	–
3041 (Cameroun)	Novembre 2014	–
3043 (Pérou)	Mars 2015	–
3050 (Indonésie)	Mars 2015	–
3052 (Maurice)	Mars 2015	–
3056 (Pérou)	Mars 2015	–
3057 (Canada)	Mars 2015	–
3073 (Lituanie)	Mars 2015	–
3084 (Turquie)	Mars 2015	–

71. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

72. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1865 (République de Corée), 2086 (Paraguay), 2096 (Pakistan), 2153 (Algérie), 2304 (Japon), 2341 (Guatemala), 2400 (Pérou), 2434 (Colombie), 2488 (Philippines), 2512 (Inde), 2528 (Philippines), 2533 (Pérou), 2540 (Guatemala), 2583 (Colombie), 2637 (Malaisie), 2652 (Philippines), 2656 (Brésil), 2667 (Pérou), 2678 (Géorgie), 2699 (Uruguay), 2706 (Panama), 2708 (Guatemala), 2710 (Colombie), 2716 (Philippines), 2719 (Colombie), 2725 (Argentine), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2750 (France), 2751 (Panama), 2752 (Monténégro), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2765 (Bangladesh),

2768 (Guatemala), 2780 (Irlande), 2788 (Argentine), 2789 (Turquie), 2793 (Colombie), 2807 (République islamique d'Iran), 2815 (Philippines), 2816 (Pérou), 2827 (République bolivarienne du Venezuela), 2833 (Pérou), 2837 (Argentine), 2840 (Guatemala), 2844 (Japon), 2852 (Colombie), 2854 (Pérou), 2856 (Pérou), 2860 (Sri Lanka), 2883 (Pérou), 2892 (Turquie), 2895 (Colombie), 2900 (Pérou), 2907 (Lituanie), 2915 (Pérou), 2929 (Costa Rica), 2947 (Espagne), 2953 (Italie), 2966 (Pérou), 2976 (Turquie), 2977 (Jordanie), 2979 (Argentine), 2981 (Mexique), 2985 (El Salvador), 2988 (Qatar), 2991 (Inde), 2992 (Costa Rica), 2999 (Pérou), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3011 (Turquie), 3013 (El Salvador), 3021 (Turquie), 3033 (Pérou), 3036 (République bolivarienne du Venezuela), 3037 (Philippines), 3039 (Danemark), 3058 (Djibouti) et 3077 (Honduras), qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 3085

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Algérie
présentée par le Syndicat national des travailleurs
de l'éducation (SNTE)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce l'ingérence des autorités dans ses activités, en particulier dans le processus d'élection de ses dirigeants

73. La plainte figure dans des communications du Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE) en date des 15 juillet et 24 août 2014 et des 10 février et 24 mars 2015.
74. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 11 décembre 2014.
75. L'Algérie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

76. Dans une communication en date du 15 juillet 2014, le Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE) indique être une organisation légalement reconnue qui est désormais confrontée à la reconnaissance par la direction des personnels du ministère de l'Éducation nationale d'une direction issue d'un congrès illégalement tenu le 25 juin 2003 dont M. Abdelkrim El Moudjahed Boudjenah, le président autoproclamé, est soutenu par le ministère du Travail et des Affaires sociales qui a validé le congrès de 2003 dans la communication n° 271/MTSS/DRP/2003.
77. Le SNTE indique avoir entrepris une série d'actions en justice face à la situation et avoir demandé des éclaircissements au ministère du Travail et des Affaires sociales concernant son courrier de 2003 adressé à la direction des personnels du ministère de l'Éducation nationale. La réponse du ministère fut qu'il s'agissait d'une lettre d'information en faisant valoir que l'administration ne s'ingère pas dans les affaires internes des syndicats conformément à la loi n° 90/14 relative aux modalités d'exercice du droit syndical. Ayant

saisi les juridictions administratives, le président du SNTE considéré comme légal (ci-après SNTE légal) s'est vu notifier par une décision du 15 novembre 2005 de la Chambre administrative d'Alger, que la compétence de trancher les décisions administratives du ministère du Travail appartient au Conseil d'Etat.

- 78.** Le SNTE indique avoir tenu son propre congrès le 20 juillet 2004. Cependant, celui-ci a été déclaré illégal par le ministère du Travail qui a, par contre, reconnu le congrès organisé par M. Boudjenah en août 2004 largement soutenu et autorisé par l'administration. Ces faits démontrent clairement l'ingérence du gouvernement dans les activités d'un syndicat libre et indépendant.
- 79.** L'organisation plaignante résume ainsi les procédures judiciaires engagées dans cette affaire: suite au dépôt par le SNTE légal d'une plainte en décembre 2007 contre M. Boudjenah, le congrès du 25 juin 2003 est annulé par un jugement du 17 mars 2008, rendant ainsi toutes les décisions prises par la suite, tant par son congrès que par le président élu, caduques. Cependant, suite à l'appel interjeté par la partie défenderesse, la Cour d'appel d'Alger a rendu une décision annulant le jugement de premier ressort (7 décembre 2008). Le SNTE a saisi la Cour suprême qui a rendu un arrêt (19 janvier 2010) annulant la décision attaquée et renvoyant l'affaire devant la Cour d'Alger dans une composition différente. Enfin, la Cour d'Alger a, par arrêt définitif du 17 juin 2013, confirmé le jugement de première instance qui a annulé le congrès du 25 juin 2003. L'organisation plaignante indique que, le 3 juillet 2013, suite au retrait de la grosse (l'original papier) de la décision de justice, cet arrêt définitif a été notifié à M. Boudjenah par voie d'huissier de justice. Ce dernier a cependant refusé la notification. Par la suite, le document lui a été expédié par courrier recommandé le 16 juillet 2013 et rendu public par voie d'affichage au tribunal d'Hussein Dey Alger, territorialement compétent, le 14 août 2013 (toutes les décisions de justice et les correspondances mentionnées par l'organisation plaignante sont annexées à la plainte).
- 80.** Selon l'organisation plaignante, en septembre 2013, M. Boudjenah a tenté de saisir simultanément le tribunal social et la Cour d'Alger d'une demande de clarification des motifs d'annulation du congrès de 2003. Cependant, les deux recours ont été rejetés en novembre 2013. Enfin, son appel de la décision du tribunal social fut rejeté le 16 février 2014 (toutes les décisions sont annexées à la plainte).
- 81.** L'organisation plaignante indique que, compte tenu des dernières décisions de justice, un congrès électif s'est tenu les 25 et 26 avril 2014, en présence d'un huissier de justice dûment mandaté par le président du tribunal de la ville d'Oran – territorialement compétent – et a élu M^{me} Aicha Bennoui présidente du SNTE, mettant fin à la longue procédure judiciaire décrite plus haut. Tout en rappelant que les décisions de justice auxquelles elle fait référence sont définitives et exécutoires, l'organisation plaignante dénonce le fait que le ministère du Travail continue malgré tout à entraver son action.
- 82.** Enfin, l'organisation plaignante fait état de nombreuses poursuites et condamnations auxquelles fait aujourd'hui face M. Boudjenah, dont dernièrement un recours pour abus de confiance et escroquerie entamé à son encontre par un collectif de 40 enseignants devant le tribunal d'Alger, et s'étonne que M. Boudjenah n'ait pas encore fait l'objet d'une suspension comme le prévoit le statut de la fonction publique à propos de fonctionnaires ayant fait l'objet de poursuites pénales ne permettant pas leur maintien en fonction (art. 174 de la loi n° 06/03).
- 83.** Dans sa communication en date du 24 août 2014, l'organisation plaignante transmet deux correspondances contradictoires du ministère de l'Education nationale aux directions départementales de l'éducation (inspections académiques) concernant l'affaire. La première correspondance datée du 8 octobre 2013 a pour objet d'instruire le gel de

l'activité syndicale de M. Boudjenah. Cependant, l'organisation plaignante s'étonne que, dans une deuxième correspondance datée du 8 avril 2014, le ministère reconnaisse ce dernier comme président du SNTE, alors qu'aucun nouvel élément au dossier ne justifie ce revirement.

- 84.** Dans sa communication en date du 10 février 2015, le SNTE dénonce les représailles de l'administration à son encontre pour avoir saisi le Bureau international du Travail. Le SNTE dénonce le fait d'avoir été averti oralement de la décision du ministère du Travail de geler tout contact avec lui depuis qu'il a saisi le Comité de la liberté syndicale.
- 85.** Enfin, dans une communication en date du 24 mars 2015, le SNTE transmet un article de presse relatant la tenue d'un congrès organisé par M. Boudjenah en présence de représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales et du ministère de l'Éducation nationale. L'organisation plaignante dénonce cette situation, alors que l'arrêt de la Cour suprême lui dénie tout droit envers le SNTE.

B. Réponse du gouvernement

- 86.** Dans une communication en date du 11 décembre 2014, le gouvernement indique que le Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE) a été enregistré le 15 avril 2000 en vertu de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical. Il est actif dans le secteur de l'éducation nationale, parmi d'autres organisations syndicales. Lors de son enregistrement, le SNTE était présidé par M. Rachid Dridi. Cependant, un an après l'enregistrement du syndicat, M. Dridi a démissionné entraînant le début du conflit au sein du syndicat.
- 87.** Selon le gouvernement, en 2003, un certain nombre de membres du conseil national du SNTE ont signifié le retrait de leur confiance envers M. Mohamed Bennoui, alors président du bureau national du SNTE suite à la démission de M. Dridi. Ces membres du conseil national ont alors procédé à l'installation d'une commission de préparation d'un congrès extraordinaire du syndicat. C'est ainsi qu'en juin 2003 les membres de cette commission ont organisé un congrès extraordinaire à l'issue duquel un bureau national présidé par M. Boudjenah a été élu. L'autre partie au conflit a organisé un congrès du syndicat en juillet 2004, dans lequel une instance dirigeante a été élue, présidée par M. Bennoui.
- 88.** Le gouvernement indique que, conformément au principe de non-ingérence dans le fonctionnement interne des organisations syndicales, il a informé les deux parties en conflit que la situation relève désormais des prérogatives des juridictions compétentes. Aussi, la partie qui s'est sentie lésée a exercé son droit et a porté le conflit devant les juridictions. C'est ainsi que le tribunal de Sidi M'hamed (Alger) a, en date du 17 mars 2008, rendu un jugement annulant le congrès extraordinaire de juin 2003 et tous ses effets. La Cour d'Alger a annulé le jugement du tribunal par arrêt rendu le 7 décembre 2008. Enfin, le 4 octobre 2012, la Cour suprême a ordonné une reprise d'instance et le renvoi de l'affaire auprès de la même juridiction composée par d'autres magistrats. C'est ainsi que la Cour d'Alger a confirmé le jugement rendu en 2008 par le tribunal de Sidi M'hamed dans un arrêt du 17 juin 2013.
- 89.** Le gouvernement explique qu'il s'agit là de décisions de justice rendues dans l'affaire se rapportant au congrès extraordinaire de 2003. Or le gouvernement signale que, depuis le congrès de juin 2003, M. Boudjenah a organisé deux congrès ordinaires en 2004 et 2009 à l'issue desquels il a été réélu président du syndicat. Afin de savoir si les congrès de 2004 et de 2009 sont annulés par le dernier arrêt de la Cour d'Alger, M. Boudjenah a introduit deux demandes d'interprétation, l'une sur le jugement du tribunal du 17 mars 2008 et l'autre sur l'arrêt de la cour du 17 juin 2013. Selon le gouvernement, il ressort du jugement et de l'arrêt rendus en interprétation sur les deux demandes que les deux juridictions ont

examiné l'affaire se rapportant seulement au congrès extraordinaire de juin 2003, et les congrès de 2004 et 2009 n'ont pas fait l'objet d'un examen du tribunal ni de la cour. Pour le gouvernement, en l'absence d'une décision de justice annulant les congrès de 2004 et de 2009, il considère que le congrès demeure l'instance suprême du syndicat pour l'élection de ses représentants.

90. Par ailleurs, le gouvernement affirme que la partie qui est à l'origine de la procédure judiciaire est désormais divisée, chacune des deux nouvelles parties en conflit prétendant représenter le syndicat. Le gouvernement joint copie de correspondances relatives à l'exclusion des uns par les autres.
91. S'agissant des faits rapportés dans la plainte concernant M. Boudjenah, le gouvernement précise qu'ils relèvent du droit commun et qu'il appartient à la justice de se prononcer.
92. En conclusion, le gouvernement fait part de sa volonté d'informer le Comité de la liberté syndicale de l'évolution des faits rapportés dans la plainte, d'une part, et le traitement du conflit interne au syndicat, d'autre part, ainsi que les mesures éventuelles qui seront prises en vertu des dispositions de l'article 174 du statut général de la fonction publique.

C. Conclusions du comité

93. *Le comité note que, dans le présent cas, les allégations de l'organisation plaignante portent sur l'ingérence des autorités dans un conflit à sa direction.*
94. *Selon les informations fournies par le Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE) et le gouvernement, le comité observe que le conflit décrit se résume comme suit: le SNTE est légalement reconnu depuis 2000 et actif dans le secteur de l'éducation nationale parmi d'autres syndicats. Après une année, le président du SNTE, M. Dridi, démissionne. Son remplaçant, M. Bennoui fait face à une fronde de plusieurs membres du conseil national du syndicat en 2003. Ces derniers établissent une commission de préparation d'un congrès extraordinaire du syndicat qui est convoqué en juin 2003 à l'issue duquel un nouveau bureau national est élu, présidé par M. Boudjenah. Or la faction de M. Bennoui conteste la légalité du congrès extraordinaire de juin 2003 et organise à son tour un congrès en juillet 2004 qui élit une instance dirigeante présidée par M. Bennoui. La faction de M. Bennoui accuse l'administration, notamment le ministère du Travail et des Affaires sociales et le ministère de l'Éducation nationale, d'ingérence à cause de son soutien ouvert envers la faction de M. Boudjenah avec la reconnaissance non seulement des résultats du congrès extraordinaire de juin 2003, mais également du congrès ordinaire que ce dernier organise en août 2004 à l'issue duquel il est réélu président.*
95. *Le comité note que la faction de M. Bennoui, qui se déclare comme le SNTE légal, saisit alors la justice. Suite au dépôt d'une plainte en décembre 2007 contre M. Boudjenah, le congrès du 25 juin 2003 est annulé par un jugement de première instance du 17 mars 2008, rendant ainsi toutes les décisions prises pendant le congrès et, par la suite, par le président élu, caduques. Cependant, l'autre faction ayant fait appel du jugement, la Cour d'appel d'Alger rend une décision annulant le jugement de premier ressort (7 décembre 2008). La procédure se poursuit devant la Cour suprême qui rend finalement un arrêt (19 janvier 2010) annulant la décision attaquée et renvoyant l'affaire devant la Cour d'Alger composée de magistrats différents. Finalement, la Cour d'Alger a, par arrêt définitif du 17 juin 2013, confirmé le jugement de première instance qui a annulé le congrès du 25 juin 2003.*
96. *De manière liminaire, le comité rappelle que les conflits internes au sein d'une organisation syndicale échappent à sa compétence et doivent être réglés par les intéressés*

eux-mêmes (par exemple par un vote), par la désignation d'un médiateur indépendant, avec l'accord des parties intéressées, ou par les instances judiciaires. Et, dans ces cas de dissensions intérieures au sein d'une même fédération syndicale, un gouvernement est lié, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, par l'obligation de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations professionnelles d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action, ou de toute intervention de nature à entraver l'exercice légal de ce droit. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1122 et 1117.] Le comité note que, dans le présent cas, le conflit au sein du SNTE a été tranché par la justice qui a prononcé l'annulation du congrès extraordinaire contesté de juin 2003, rendant ses effets caducs. Le comité note également l'indication de l'organisation plaignante, selon laquelle, compte tenu de la dernière décision de justice, un congrès électif s'est tenu les 25 et 26 avril 2014, en présence d'un huissier de justice dûment mandaté par le président du tribunal de la ville d'Oran – territorialement compétent – et a élu M^{me} Aicha Bennoui présidente du SNTE.

97. A cet égard, le comité observe que le gouvernement fait mention de deux congrès organisés par M. Boudjenah en 2004 et 2009, à l'issue desquels il a été réélu président, et fait observer que, en l'absence d'une décision de justice annulant les congrès de 2004 et de 2009, il considère que le congrès demeure l'instance suprême du syndicat pour l'élection de ses représentants. Rappelant que l'arrêt de la Cour d'Alger du 17 juin 2013 a annulé le congrès du 25 juin 2003 en rendant ses effets caducs, en particulier l'élection de M. Boudjenah en tant que président et les décisions prises par la suite par ce dernier en cette qualité, le comité s'interroge sur la position du gouvernement à cet égard. Estimant que le conflit interne a été tranché définitivement par la justice, le comité prie le gouvernement d'en tirer toutes les conséquences dans le respect des principes de non-ingérence des autorités et du droit des organisations professionnelles d'élire librement leurs représentants rappelés ci-dessus.
98. Le comité s'attend à ce que la situation de la représentation du SNTE issue des décisions judiciaires soit désormais clairement reconnue par le ministère de l'Education nationale, notamment dans ses correspondances aux directions départementales de l'éducation. Le comité prie le gouvernement de faire état de l'évolution des faits rapportés dans la plainte comme il en a manifesté l'intention, notamment en ce qui concerne la représentation du SNTE et sa participation au dialogue social dans le secteur de l'éducation nationale.
99. Le comité constate, selon les allégations, que, près d'un an après la tenue d'un congrès électif en avril 2014 en présence d'un huissier de justice dûment mandaté qui fait suite à une décision de justice qui a définitivement tranché la question de la représentation du SNTE, l'organisation plaignante dénonce la tenue d'un congrès organisé en mars 2015 par la faction opposée en présence de représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales et du ministère de l'Education nationale. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.
100. Enfin, le comité note avec préoccupation l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle elle ferait l'objet de représailles de la part de l'administration. Le SNTE dénonce en effet le fait d'avoir été avisé oralement de la décision du ministère du Travail de cesser toute activité avec lui depuis qu'il a saisi le comité. A cet égard, le comité considère qu'en aucune manière les organisations professionnels de travailleurs et d'employeurs ne devraient être soumises à des mesures de rétorsion pour avoir exercé des droits découlant des instruments de l'OIT sur la liberté syndicale, et notamment pour avoir déposé plainte auprès du Comité de la liberté syndicale. Le comité considère en outre que la suspension de collaboration avec une organisation syndicale n'est pas de nature à assurer des relations professionnelles apaisées. Si cette allégation est avérée, le comité considère qu'il

s'agit d'une atteinte grave à la liberté syndicale et s'attend fermement à ce que le gouvernement cesse immédiatement toute mesure de représailles à l'encontre du SNTE.

Recommandations du comité

101. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité estime que le conflit interne au sein du Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE) a été tranché définitivement par la justice et prie le gouvernement d'en tirer toutes les conséquences dans le respect des principes de non-ingérence des autorités et du droit des organisations professionnelles d'élire librement leurs représentants.*
- b) Le comité s'attend à ce que la situation de la représentation du SNTE issue des décisions judiciaires soit désormais clairement reconnue par le ministère de l'Education nationale et prie le gouvernement de faire état de l'évolution des faits rapportés dans la plainte comme il en a manifesté l'intention, notamment en ce qui concerne la représentation du SNTE et sa participation au dialogue social dans le secteur de l'éducation nationale.*
- c) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées en réponse aux allégations selon lesquelles, près d'un an après la tenue d'un congrès électif en avril 2014 en présence d'un huissier de justice dûment mandaté qui faisait suite à une décision de justice qui avait définitivement tranché la question de la représentation du SNTE, un congrès a été organisé en mars 2015 par la faction opposée en présence de représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales et du ministère de l'Education nationale.*
- d) Si cette allégation est avérée, le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement cesse immédiatement toute mesure de représailles à l'encontre du SNTE au motif qu'il a déposé plainte auprès du comité.*

CAS N° 3070

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Bénin**présentée par**

- la Confédération syndicale des travailleurs du Bénin (CSTB)
- la Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-Bénin)
- la Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB)
- la Confédération des organisations syndicales indépendantes du Bénin (COSI-Bénin)
- la Centrale des syndicats du privé et de l'informel du Bénin (CSPIB) et
- la Fédération des syndicats des travailleurs en charge des finances (FESYNTRA-Finances)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent la répression violente par les forces de l'ordre d'une marche pacifique organisée notamment par les principales centrales syndicales nationales

- 102.** La plainte figure dans une communication de la Confédération syndicale des travailleurs du Bénin (CSTB), de la Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-Bénin), de la Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB), de la Confédération des organisations syndicales indépendantes du Bénin (COSI-Bénin), de la Centrale des syndicats du privé et de l'informel du Bénin (CSPIB) et de la Fédération des syndicats des travailleurs en charge des finances (FESYNTRA-Finances) en date du 25 février 2014.
- 103.** Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mars 2015 [voir 374^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 104.** Le Bénin a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 105.** Dans une communication en date du 25 février 2014, la Confédération syndicale des travailleurs du Bénin (CSTB), la Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-Bénin), la Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB), la Confédération des organisations syndicales indépendantes du Bénin (COSI-Bénin), la Centrale des syndicats du privé et de l'informel du Bénin (CSPIB) et la Fédération des syndicats des travailleurs en charge des finances (FESYNTRA-Finances) ont indiqué avoir organisé une marche pacifique le 27 décembre 2013 pour protester contre les privations de liberté et l'insécurité grandissante dans le pays, ainsi que contre la validation de résultats

de concours dans la fonction publique au profit du ministère des Finances que les organisations plaignantes considèrent frauduleux.

- 106.** Selon les organisations plaignantes, toutes les formalités administratives avaient été remplies en vue de l'organisation de la marche. Une déclaration écrite a été adressée à la mairie de la ville de Cotonou qui ne s'est pas opposée à la marche, puis le commissariat central a été informé pour l'encadrement des marcheurs. Cependant, à la surprise générale, cette marche pacifique a été violemment réprimée par les forces de l'ordre. Cette brutalité a occasionné plus d'une vingtaine de blessés graves parmi lesquels des secrétaires généraux des confédérations. Ces derniers ont dû être évacués à l'hôpital de Cotonou pour les premiers soins d'urgence.
- 107.** Les organisations plaignantes rappellent avoir déjà présenté une plainte en 2012 devant le Comité de la liberté syndicale pour des faits de violences policières à l'encontre d'enseignants grévistes. Elles condamnent le fait que les actes de violence des forces de l'ordre contre les activités syndicales soient désormais courantes, à l'exemple de l'occupation de la bourse du travail par l'armée en octobre 2013, empêchant donc son accès aux secrétaires généraux des confédérations, ainsi que la dispersion d'une marche pacifique organisée conjointement par la convention patriotique, les forces de gauche, la société civile et les confédérations syndicales pour dénoncer une tentative de révision de la Constitution nationale.
- 108.** Les organisations plaignantes dénoncent le fait que ces actes graves de violence des autorités enfreignent non seulement les dispositions de la Constitution nationale (art. 9 et 25), mais sont aussi contraires aux principes de la liberté syndicale prescrits dans la convention n° 87 que le Bénin a ratifiée.

B. Conclusions du comité

- 109.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux graves allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de coopérer avec les procédures à l'avenir.*
- 110.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 111.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 112.** *Le comité note que les allégations des organisations plaignantes portent sur la répression violente par les forces de l'ordre d'une marche pacifique organisée par les principales confédérations syndicales du pays en décembre 2013 pour laquelle elles avaient reçu les autorisations de toutes les autorités compétentes. Le comité note que les organisations plaignantes ont transmis dans leur plainte des photographies prises pendant la marche pacifique, dont certaines montrent des individus gravement blessés en train d'être évacués.*

- 113.** *A cet égard, le comité ne peut qu'exprimer sa profonde préoccupation face aux actes de violence allégués portant atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique de syndicalistes qui effectuaient une manifestation pacifique. En l'absence d'information du gouvernement, le comité considère que les motifs de la marche pacifique incluent la protection d'intérêts professionnels et estime utile de rappeler au gouvernement que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. S'agissant particulièrement des réunions et des manifestations publiques, le comité rappelle qu'il considère que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 43 et 133.]*
- 114.** *Compte tenu de l'absence de réponse du gouvernement dans le présent cas et ayant à l'esprit qu'il s'est déjà prononcé récemment concernant le gouvernement du Bénin sur un cas de brutalités policières à l'encontre de syndicalistes enseignants en grève [voir 367^e rapport, cas n° 2938, paragr. 213 à 231], le comité prie instamment et fermement le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les faits de violence allégués, de prendre toutes les dispositions adéquates et de donner les instructions appropriées aux forces de sécurité pour s'assurer qu'à l'avenir le droit de manifestation pacifique des travailleurs pour défendre leurs intérêts professionnels pourra être exercé conformément aux principes de la liberté syndicale rappelés ci-dessus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

- 115.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de coopérer avec les procédures à l'avenir.*
 - b) Le comité prie instamment et fermement le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les faits de violence allégués, de prendre toutes les dispositions adéquates et de donner les instructions appropriées aux forces de sécurité pour s'assurer qu'à l'avenir le droit de manifestation pacifique des travailleurs pour défendre leurs intérêts professionnels pourra être exercé conformément aux principes de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 3063

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie
(SINTRAELECOL)**

Allégations: Violation du droit de négociation collective au sein de plusieurs entreprises constituées sous la forme de sociétés anonymes (S.A. E.S.P.), à savoir: Termotasajero, Energie du Pacifique (EPSA), Compagnie d'électricité de Tulua (CETSA), Centrale hydroélectrique de Caldas (CHEC) et Entreprise d'énergie du Quindío (EDEQ)

116. La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie en date du 4 mars 2014.
117. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 8 juillet 2014 et du 9 mars 2015.
118. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

119. Dans sa communication en date du 4 mars 2014, l'organisation plaignante dénonce tout d'abord la posture antisyndicale du pouvoir judiciaire colombien, telle qu'elle se manifeste dans un arrêt rendu dans une procédure en protection des droits constitutionnels, dans lequel la Cour suprême refuse aux travailleurs de l'entreprise Termotasajero, entreprise de service public constituée sous la forme d'une société anonyme (S.A. E.S.P.), les augmentations prévues dans la convention collective pour les années 2003 à 2007, alors que la Cour d'appel de Cúcuta avait ordonné leur versement. L'organisation plaignante conteste en outre la décision du ministère du Travail d'autoriser le licenciement de 16 travailleurs de cette même entreprise, prétendument pour raison économique.
120. L'organisation plaignante allègue également que la Centrale hydroélectrique de Caldas (CHEC) et l'Entreprise d'énergie du Quindío (EDEQ), deux entreprises de service public constituées sous la forme de sociétés anonymes (S.A. E.S.P.), refusent de négocier collectivement. A cet égard, l'organisation mentionne les faits suivants, survenus au sein de la CHEC: i) des entraves au processus de négociation ont cours depuis plus de deux ans; ii) alors que la procédure de pourparlers directs qui avait été prolongée était sur le point de se conclure, l'entreprise a retiré l'ensemble de ses propositions, et elle est revenue sur la totalité des accords conclus pendant le processus de négociation; iii) face au retard dans la constitution du tribunal arbitral, le syndicat s'est vu dans l'obligation de retirer son cahier de revendications pour le présenter à nouveau; et iv) lors du nouveau cycle de négociations, l'entreprise a tenté d'engager la procédure en l'absence du syndicat.

121. L'organisation plaignante allègue en outre que l'entreprise Energie du Pacifique (EPSA) et la Compagnie d'électricité de Tulua (CETSA), deux entreprises de service public constituées sous la forme de sociétés anonymes (S.A. E.S.P.), refusent systématiquement de négocier collectivement, si bien que les cahiers de revendications ne débouchent jamais sur la conclusion d'accords, et qu'il faut toujours demander la constitution de tribunaux arbitraux, qui tardent indûment avant de rendre leur sentence. L'organisation ajoute que l'EPSA, qui n'était pas satisfaite du contenu de la dernière sentence arbitrale, a fait valoir des arguments financiers pour tenter d'éviter qu'elle soit rendue.

B. Réponse du gouvernement

122. Dans une communication en date du 8 juillet 2014, le gouvernement transmet les réponses des différentes entreprises mentionnées dans la plainte. L'entreprise Termotasajero présente ainsi les informations suivantes: i) l'arrêt de la Cour suprême que l'organisation plaignante conteste est parfaitement conforme aux dispositions constitutionnelles et légales applicables en Colombie; ii) la disposition de la convention collective (dont la période de validité courait du 1^{er} mars 2000 au 28 février 2002), invoquée pour réclamer une augmentation de salaire pour les années 2003 à 2007, portait expressément et uniquement sur des augmentations devant être versées pour 2000 et 2001; iii) par conséquent, l'extension de la durée de validité de la convention, qui intervenait faute de conclusion d'un nouvel accord, ne pouvait s'appliquer à la disposition en question, qui portait sur une période précise, clairement délimitée; iv) cet élément explique que la justice ait toujours rejeté les prétentions du syndicat, autant dans l'action en protection des droits constitutionnels que dans les procédures présentées par la voie ordinaire; et v) la Cour suprême doit encore rendre sa décision dans le cadre de la procédure par la voie ordinaire.

123. Pour sa part, l'entreprise Energie du Pacifique (EPSA) indique que, conformément à la législation colombienne en vigueur, l'entreprise a conclu à la fois une convention collective, qui la lie aux travailleurs syndiqués, et un accord collectif. S'agissant du processus de négociation collective, qui portait sur un cahier de revendications unique présenté par le syndicat pour cette entreprise ainsi que pour la Compagnie d'électricité de Tulua (CETSA), l'entreprise présente les informations suivantes: i) malgré les différentes propositions présentées par l'entreprise, aucun accord n'a pu être trouvé à l'issue des différentes étapes des pourparlers directs, procédure qui a pris fin officiellement le 19 décembre 2011 avec le procès-verbal de clôture visé par le ministère du Travail; ii) le 2 avril 2012, le syndicat a demandé la désignation d'un tribunal arbitral, qui a été constitué le 2 mai 2013 et qui a rendu sa sentence le 29 mai 2013; iii) l'entreprise a dû présenter un recours en annulation contre cette décision, qu'elle jugeait contraire au droit; et iv) la chambre chargée des affaires relatives au travail de la Cour suprême doit maintenant se prononcer sur ce recours en annulation.

124. La CETSA mentionne également le processus de négociation collective fondé sur le cahier de revendications unique mentionné au paragraphe précédent, en précisant que l'étape des pourparlers directs a pris fin officiellement le 19 décembre 2011 et qu'elle a donné lieu à un procès-verbal de clôture visé par le ministère du Travail. L'entreprise ajoute que le tribunal arbitral a été constitué le 24 juin 2013 et qu'il s'est prononcé le 24 juillet 2013 dans une décision définitive, mise à exécution depuis.

125. L'Entreprise d'énergie du Quindío (EDEQ) nie avoir cherché à éviter la négociation, affirmant au contraire que le syndicat a refusé de dénoncer la convention en vigueur pour obtenir par cette voie son renouvellement automatique. De son côté, la Centrale hydroélectrique de Caldas (CHEC) déclare que le recours aux tribunaux arbitraux s'explique par le caractère déraisonnable des revendications présentées par le syndicat lors des négociations et par une posture intransigeante, qui amène cette organisation à refuser de signer des accords dès lors qu'elle n'obtient pas satisfaction à l'ensemble de ses

revendications. L'entreprise ajoute que les faits exposés montrent clairement que les normes applicables à la négociation collective ont été pleinement respectées, ce que les tribunaux ont confirmé dans les faits en rejetant les différents recours en protection des droits constitutionnels présentés par le syndicat.

- 126.** Le gouvernement fait parvenir ensuite ses propres observations et présente les informations suivantes: i) l'organisation plaignante a demandé à l'administration du travail d'ouvrir une enquête sur la CETSA et l'EPSA pour refus de négocier et violation de la convention collective; ii) le ministère du Travail n'a pas jugé opportun d'engager une procédure administrative, estimant que le litige portait sur l'interprétation d'une norme juridique et qu'il relevait par conséquent des autorités judiciaires; iii) l'autorisation, par le ministère de la Santé et de la Protection sociale de l'époque, du licenciement pour motif économique de 16 travailleurs de Termotasajero est dépourvue de tout rapport avec la liberté syndicale; iv) la décision judiciaire relative à la demande d'annulation de la sentence arbitrale portant sur la négociation entre l'organisation plaignante et l'EPSA est toujours pendante; v) les représentants de l'organisation plaignante et la CHEC ont signé le 4 juin 2014, dans le cadre de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT), un accord prévoyant la poursuite des négociations sur le cahier de revendications; l'organisation plaignante et l'EDEQ ont signé par ailleurs un accord dans lequel elles conviennent de renoncer à porter leur différend devant la justice et d'engager une procédure de pourparlers directs.
- 127.** Dans une communication en date du 9 mars 2015, le gouvernement indique que, à la suite du premier accord conclu par l'organisation plaignante et la CHEC dans le cadre de la CETCOIT en juin 2014, les parties ont signé en janvier 2015 une convention collective de travail valable jusqu'en 2017. Par conséquent, l'organisation plaignante a retiré les 27 recours qu'elle avait engagés contre l'entreprise devant l'administration du travail.

C. Conclusions du comité

- 128.** *Le comité observe que, dans le cas à l'examen, l'organisation plaignante allègue, d'une part, la posture antisyndicale du pouvoir judiciaire colombien, telle qu'elle se manifeste dans un arrêt de la Cour suprême et, d'autre part, la violation du droit de négociation collective par quatre entreprises du secteur de l'électricité. Le comité observe également que les entreprises concernées aussi bien que le gouvernement soulignent que les dispositions constitutionnelles et légales ont été pleinement respectées dans les cas visés dans la plainte, que plusieurs entreprises déclarent qu'il est difficile de négocier avec l'organisation plaignante du fait d'une position intransigeante et que le gouvernement fait état de la conclusion récente d'une convention collective entre l'organisation plaignante et l'une des entreprises mentionnées dans la plainte.*
- 129.** *S'agissant des allégations de l'organisation plaignante quant à la posture antisyndicale du pouvoir judiciaire, qui se serait vérifiée dans le conflit opposant le SINTRAELECOL et l'entreprise Termotasajero, le comité observe que le différend découle de l'interprétation de la disposition d'une convention collective relative à des augmentations de salaire devant être versées en 2000 et 2001, la question étant de savoir si cette disposition était toujours applicable les années suivantes compte tenu de l'extension de la durée de validité de la convention, qui intervenait faute de conclusion d'un nouvel accord. Dans ces circonstances, le comité ne poursuivra pas cet aspect de la plainte.*
- 130.** *S'agissant de la contestation de l'autorisation délivrée par le ministère de la Santé et de la Protection sociale de l'époque concernant le licenciement de 16 travailleurs de la même entreprise, prétendument pour motif économique, le comité observe que les faits allégués ne peuvent par aucun aspect être assimilés à une violation éventuelle des principes de la*

liberté syndicale et de la négociation collective. Dans ces circonstances, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

- 131.** *S'agissant de la violation alléguée du droit de négociation collective par la Centrale hydroélectrique de Caldas (CHEC), le comité prend note avec satisfaction des éléments suivants: i) suite à l'accord conclu par l'organisation plaignante et l'entreprise en juin 2014, dans le cadre de la CETCOIT, les parties ont signé en janvier 2015 une convention collective valable jusqu'en 2017; ii) suite à la signature de cette convention, l'organisation plaignante a retiré les 27 recours qu'elle avait introduits contre l'entreprise devant l'administration du travail.*
- 132.** *S'agissant de la violation alléguée du droit de négociation collective par l'Entreprise d'énergie du Quindío (EDEQ), le comité observe que l'organisation plaignante et l'entreprise affirment l'une et l'autre que l'autre partie n'a pas la volonté de dialoguer et de trouver un accord. Le comité prend note également avec intérêt de l'information du gouvernement quant à la conclusion, en juin 2014, d'un accord par lequel l'organisation plaignante et l'entreprise sont convenues de renoncer à porter le différend devant la justice et d'entamer une procédure de pourparlers directs. Rappelant qu'il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 935], le comité encourage les parties à intensifier les efforts visant à instaurer une relation fondée sur le dialogue et le respect mutuel, et il prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des négociations.*
- 133.** *S'agissant de la violation alléguée du droit de négociation collective par la Compagnie d'électricité de Tulua (CETSA), le comité note que l'échec des efforts visant à amener les parties à un accord a conduit à la constitution d'un tribunal arbitral qui a rendu une sentence, laquelle est en cours d'exécution. Dans ces circonstances, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
- 134.** *S'agissant de la violation alléguée du droit de négociation collective par l'entreprise Energie du Pacifique (EPSA), le comité observe que l'organisation plaignante et l'entreprise affirment l'une et l'autre que l'autre partie n'a pas la volonté de dialoguer et de trouver un accord. Le comité observe également que, face au désaccord des parties, un tribunal arbitral a été constitué et que la sentence qu'il a rendue a été contestée par l'entreprise dans un recours en annulation sur lequel la chambre chargée des affaires relatives au travail au sein de la Cour suprême doit encore se prononcer. Dans ces circonstances, le comité rappelle qu'employeurs et syndicats doivent négocier de bonne foi en s'efforçant d'arriver à un accord et que des relations professionnelles satisfaisantes dépendent essentiellement de l'attitude qu'adoptent les parties l'une à l'égard de l'autre et de leur confiance réciproque. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 936.] Considérant en outre que la judiciarisation systématique des relations de travail ne contribue pas à l'établissement de relations de confiance entre les parties, le comité invite l'organisation plaignante et l'entreprise à envisager de se prévaloir des mécanismes de conciliation existant dans le pays pour renouer le dialogue. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de l'issue du recours en annulation engagé contre la sentence arbitrale.*

Recommandations du comité

135. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *S'agissant de la violation alléguée du droit de négociation collective par l'Entreprise d'énergie du Quindío (EDEQ), le comité encourage les parties à intensifier les efforts déployés depuis 2014 en vue d'instaurer une relation fondée sur le dialogue et le respect mutuel, et il prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des négociations.*
 - b) *S'agissant de la violation alléguée du droit de négociation collective par l'entreprise Energie du Pacifique (EPSA), le comité invite l'organisation plaignante et l'entreprise à envisager de se prévaloir des mécanismes de conciliation existant dans le pays pour renouer le dialogue.*
 - c) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de l'issue du recours en annulation engagé contre la sentence arbitrale.*

CAS N° 3080

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Costa Rica
présentée par
le Syndicat des fonctionnaires de l'Université
du Costa Rica (SINDEU)**

Allégations: Licenciement de trois dirigeants syndicaux par l'Université du Costa Rica en violation de la convention collective

136. La plainte figure dans une communication du Syndicat des fonctionnaires de l'Université du Costa Rica (SINDEU) en date du 18 juin 2014. L'organisation a présenté des informations complémentaires par une communication en date du 22 août 2014.
137. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par une communication en date du 28 janvier 2015.
138. Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

139. Dans sa communication en date du 18 juin 2014, le Syndicat des fonctionnaires de l'Université du Costa Rica (SINDEU) allègue que l'Université du Costa Rica (UCR) (université publique) a conclu depuis 2002 une convention avec la Caisse de sécurité

sociale du Costa Rica (CCSS), dont l'échéance a été prorogée à plusieurs reprises; cette convention a trait à l'administration des équipes médicales et paramédicales de base (EBAIS) qui assuraient des services à plusieurs groupes de population à l'intérieur du pays; ces équipes ont d'abord été administrées par la Fondation de l'Université du Costa Rica pour la recherche (FUNDEVI), une organisation privée sise dans l'UCR, puis directement par l'UCR, depuis janvier 2003 jusqu'au 14 février 2014. Ce jour-là, l'université a mis un terme à son administration du Programme de services médicaux et paramédicaux (PAIS), ce qui a entraîné le licenciement de 455 travailleurs, dont trois membres du comité exécutif central du SINDEU, à savoir: M. Ricardo Peralta Rivera (médecin), M^{me} Ana Lucía Solís López (aide-soignante) et M^{me} Dania Sánchez Rojas (pharmacienne), qui travaillaient tous au sein du programme PAIS et qui avaient été élus le 1^{er} juillet 2013 pour siéger au comité exécutif central mentionné ci-dessus.

140. Selon les allégations de l'organisation plaignante, ces dirigeants ont été élus par les membres du syndicat non pas pour être dirigeants syndicaux au sein du programme PAIS, mais dirigeants syndicaux du SINDEU et, à ce titre, ils sont tenus d'accomplir un travail syndical institutionnel et non pas seulement de travailler pour le programme PAIS jusqu'au 30 juin 2015; ainsi, selon l'organisation plaignante, même si le programme PAIS est arrivé à échéance le 14 février 2014, l'université existe toujours en tant qu'institution active et demeure l'employeur conformément à la convention collective du travail qui a été signée le 26 mars 2013; sa disposition 67 fait référence à l'impossibilité de licencier des syndicalistes et leur concède un privilège syndical qui les couvre jusqu'à «une année après le terme de leur mandat syndical». Cette disposition établit l'immunité des travailleurs qui siègent au comité exécutif central et qui «ne pourront être licenciés que si l'un des motifs prévus à l'article 81 du Code du travail est démontré auprès du Conseil des relations professionnelles et du tribunal d'arbitrage»; cette immunité est en vigueur «jusqu'à une année après le jour de l'échéance de leur mandat» (syndical).
141. L'organisation plaignante souligne que la protection des dirigeants syndicaux date de 2012 lors du dépôt de leur candidature aux élections du comité exécutif central du SINDEU, qui ont commencé le 17 avril 2013.
142. L'organisation plaignante fait savoir que la réunion de l'employeur et des représentants syndicaux du 2 mai 2014 a malheureusement eu lieu après que le bureau juridique de l'université a pris une décision aux termes de laquelle il n'était pas nécessaire de résoudre la situation des trois dirigeants syndicaux.
143. Pendant cette réunion, les représentants syndicaux ont fait savoir au recteur que cette décision n'avait pas pris en compte l'absence de consultations auprès du ministère du Travail et de la Sécurité sociale ni la priorité en matière de recrutement qu'il convient d'accorder aux dirigeants syndicaux. A cet égard, l'organisation plaignante souligne que le Costa Rica a ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, qui prévoit que: les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toute mesure qui pourrait leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui serait motivée par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur. En outre, la recommandation n° 143, qui accompagne cette convention, envisage, parmi les mesures visant à protéger les dirigeants syndicaux, ce qui suit: «la nécessité d'une consultation, d'un avis ou d'un accord d'un organisme indépendant, public ou privé, ou d'un organisme paritaire, avant que le licenciement d'un représentant des travailleurs ne devienne définitif» et «la reconnaissance d'une priorité à accorder au maintien en emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel». La protection des représentants des travailleurs «devrait également s'appliquer aux travailleurs qui ont fait acte de candidature ou qui ont été

présentés comme candidats par les procédures appropriées existantes pour être élus ou nommés représentants des travailleurs; la même protection pourrait aussi être accordée aux travailleurs qui ont cessé d'être des représentants des travailleurs».

144. L'organisation plaignante allègue que les dirigeants syndicaux Ricardo Peralta Rivera, Ana Lucía Solís López et Dania Sánchez Rojas ont participé sans succès à 8, 10 et 20 processus de recrutement ou concours, respectivement, et qu'ils n'ont pas réussi parce que leur employeur ne l'a pas souhaité et parce qu'il ne leur a pas donné la priorité au moment du recrutement. L'organisation plaignante indique qu'il existe des possibilités de recrutement direct par l'employeur pour des périodes de six mois ou moins comme le prévoit l'article 16, alinéas *a)* et *ch)*, de la convention collective du travail en vigueur, mais que l'employeur n'a pas mis en œuvre ces dispositions.
145. Dans sa communication en date du 22 août 2014, l'organisation plaignante envoie une communication du rectorat de l'université en date du 18 juin 2014, qui réaffirme que le motif du licenciement des trois dirigeants syndicaux est la fermeture du programme PAIS et qui rappelle que les mesures nécessaires ont été prises pour permettre à ces fonctionnaires de participer aux concours de l'université; jusqu'à présent – selon la communication du rectorat –, pour diverses raisons, comme l'absence de compétences minimales, leur candidature n'a pas été retenue.

B. Réponse du gouvernement

146. Dans sa communication en date du 28 janvier 2015, le gouvernement indique que, dans sa plainte, le Syndicat des fonctionnaires de l'Université du Costa Rica (SINDEU) allègue le licenciement de trois dirigeants syndicaux dans le cadre de l'arrivée à échéance de la convention conclue entre l'Université du Costa Rica (UCR) et la Caisse de sécurité sociale du Costa Rica (CCSS); cette convention traitait de l'administration des équipes médicales et paramédicales de base (EBAIS), et était en vigueur entre janvier 2003 et le 14 février 2014.
147. Le gouvernement résume la position du rectorat de l'université en expliquant que les principales dispositions contenues dans la convention de référence peuvent être synthétisées comme suit: l'objectif principal du recrutement était la fourniture, l'administration et la gestion de services médicaux et paramédicaux destinés aux populations de Montes de Oca, Curridabat et San Juan, San Diego, Concepción et San Ramón de Tres Ríos; l'UCR était chargée d'assurer l'organisation et la fourniture de services de qualité, définis par la CCSS dans divers instruments techniques, afin d'améliorer le niveau de couverture, d'efficacité et d'efficience de ces services.
148. L'UCR était chargée des activités relatives à la promotion, la prévention, la cure et le recouvrement de la santé contenues dans l'enveloppe de base qui comprenait des services médicaux, de laboratoire clinique, des services pharmaceutiques et odontologiques aux conditions prévues. Depuis le début, il avait été décidé que la convention serait de nature temporaire et qu'elle resterait en vigueur pour une durée de cinq ans.
149. Comme l'explique l'organisation syndicale plaignante, l'UCR a mis un terme à son mandat d'administration du programme PAIS en février 2014. Du fait de l'arrivée à échéance de la convention, le personnel recruté par l'université pour assurer le fonctionnement du programme PAIS a donc cessé ses activités. Cependant, puisque la cause de la cessation de ces activités n'était pas imputable aux travailleurs, l'université leur a versé toutes les indemnités de licenciement auxquelles ils avaient droit. De ce fait, elle estime que ces licenciements sont conformes aux dispositions de la législation nationale et internationale, et qu'ils ne sont en aucun cas motivés par la qualité de dirigeant syndical des fonctionnaires susmentionnés; leur motif exclusif est la conséquence de l'arrivée à

échéance du contrat de travail et la fermeture définitive du programme PAIS. Ainsi, l'UCR n'a jamais pris la décision de mettre un terme au programme PAIS sans protéger les droits des travailleurs syndicalistes, puisque tous les travailleurs du programme ont été touchés de la même manière et ont d'ailleurs bénéficié des indemnités auxquelles ils avaient droit.

- 150.** Quant à la légalité d'un licenciement de travailleurs parmi lesquels se trouvent des dirigeants syndicaux, la deuxième chambre de la Cour suprême de justice a indiqué que «[...] l'inclusion des dirigeants syndicaux dans le groupe des licenciés est justifiable s'il existe, comme cela a été dit, une raison objective (art. 132 et 139 de la loi générale de l'administration publique)».
- 151.** Selon le représentant employeur de l'université, le rapport n° R-5872-2014 mentionne que l'organisation syndicale était au fait de la date d'échéance du programme depuis 2012. A cet égard, les prorogations dont a bénéficié la convention visaient à faciliter le transfert des EBAIS administrées par l'UCR-PAIS à la CCSS ou à l'entité à laquelle cette dernière institution attribuerait le nouveau recrutement. Le représentant employeur de l'université estime que les dirigeants syndicaux concernés se regroupent afin de convaincre l'institution de les maintenir à leur poste en dépit de la fermeture du programme, en invoquant la protection particulière dont ils jouissent du fait de leur privilège syndical.
- 152.** Le gouvernement souligne que, selon l'université, depuis l'annonce de la fermeture définitive du programme PAIS et jusqu'à l'issue du transfert des activités, cette institution a organisé des réunions constantes avec le SINDEU, ainsi que des négociations. Cependant, l'organisation syndicale a appelé à la grève, sur la base notamment des éléments suivants: 1) l'opposition au «solde de tous comptes» de la convention CCSS-UCR-PAIS; 2) la régression de la qualité de vie des bénéficiaires du programme dans les communautés desservies du fait de sa fermeture, et en outre la mise à exécution des licenciements; 3) l'irrégularité dont s'est supposément rendue coupable la CCSS en mettant en œuvre le nouveau contrat direct (2013CD-000061-05101); et 4) l'attribution de ce contrat par la CCSS à l'Hôpital UNIBE S.A. pour 36 EBAIS, après en avoir mis neuf autres à pied. Par ailleurs, le SINDEU a demandé à cette occasion que l'UCR garantisse l'emploi des 450 travailleurs et qu'il annule l'attribution des 36 EBAIS situées dans les cantons de Curridabat, Montes de Oca et La Unión.
- 153.** Selon le rapport de l'UCR, le mouvement de grève était illégal et injustifié. Le 11 novembre 2013, de nombreux travailleurs ont cessé d'assurer les services de santé, et neuf seulement parmi les 45 EBAIS ont travaillé ce jour-là. Divers fonctionnaires de l'UCR ont effectué une inspection dans certaines équipes qui n'ont pas assuré les services, et ils ont découvert que les installations avaient été fermées au moyen de chaînes et de verrous. En outre, les portes principales avaient été scellées et il a donc fallu réhabiliter l'accès à ces lieux, selon les procès-verbaux qui ont été rédigés pour consigner ces faits.
- 154.** Par la suite, les représentants du SINDEU et de l'UCR ont tenu une réunion le 13 novembre 2013, pendant laquelle le syndicat s'est engagé à mettre un terme à la grève et à faire en sorte que les travailleurs retournent travailler dans les équipes de base; cependant, cet accord n'a pas été respecté par l'organisation syndicale.
- 155.** Le recteur de l'UCR explique que, en tout temps, l'institution s'est efforcée d'agir de manière responsable; elle a donc respecté chacun des accords conclus avec l'organisation syndicale plaignante, et à aucun moment elle n'a limité les droits syndicaux des membres du comité exécutif du SINDEU, non plus que le privilège particulier que comportent ces droits.

- 156.** Le Tribunal du travail du deuxième circuit judiciaire de San José a affirmé l'illégalité de la grève par le biais de la résolution n° 073-2014 et il a confirmé le jugement du tribunal du travail, prononcé le 22 novembre 2014, qui allait dans le même sens concernant les équipes de base de Tirrases, Curridabat, Cipreses et Guayabos, Granadilla de Curridabat, San Rafael, Mercedes, Vargas Araya, Lourdes et San Pedro.
- 157.** En outre, lors de la demande d'une mesure conservatoire interjetée par la CCSS afin d'obliger l'UCR à continuer d'assurer les services, le tribunal des contentieux administratifs a prononcé le jugement n° 620-2013-T du 22 mars 2013, par le biais duquel il disposait notamment que:
- [...] Ainsi, il paraît peu sérieux et même téméraire [au juge que je suis] que la caisse prétende, sous couvert d'une demande de mesure conservatoire, qu'il soit ordonné à l'Université du Costa Rica de continuer à assurer un service public essentiel qui relève en fait de la CCSS et non pas de l'université, alors que les intentions et les motifs financiers de l'université sont connus depuis au moins une année, et d'exiger en outre que ce service soit assuré par l'université selon des conditions et des termes que la CCSS estime opportuns, et bien que la caisse sache parfaitement que l'université est digne de foi lorsqu'elle déclare encourir des frais importants pour assurer ces services, frais qui sont d'ailleurs connus par la caisse. En arguant des conséquences sur la santé des assurés [...], la CCSS, [à notre avis] et sur la base d'une analyse prudente des éléments de preuve apportés, prétend obliger l'UCR à assurer un service dans des conditions déficitaires, hors du cadre des conventions conclues entre les parties et en dépit du fait qu'elle reconnaît que ces frais sont véritables, pour tenter de pallier son inaction administrative pendant une année au moins, et son absence de planification pour garantir la prestation des services de santé, qui relèvent de sa responsabilité et non pas de celle de l'UCR [...].
- 158.** Compte tenu de ce qui précède, il est démontré que la décision institutionnelle prise par l'UCR n'a jamais eu pour objectif de porter préjudice aux représentants syndicaux, et qu'il ne s'agissait donc pas d'un licenciement discriminatoire dû à leur qualité de syndicaliste.
- 159.** Dans ce contexte, puisqu'il ne s'agissait pas d'une réorganisation de l'institution, qui aurait permis de décider quelles étaient les personnes que l'on souhaitait maintenir dans l'emploi – et dans ces cas-là on donne en général la préférence aux dirigeants syndicaux lorsque c'est possible –, la mesure de fermeture a touché l'ensemble du personnel.
- 160.** L'organisation syndicale a tort lorsqu'elle déclare que l'immunité syndicale des fonctionnaires Ricardo Peralta Rivera, Ana Lucía Solís López et Dania Sánchez Rojas n'a pas été respectée; ils ont été élus au sein du comité exécutif du SINDEU (et non pas du programme PAIS) précisément parce que les licenciements qui ont eu lieu n'étaient pas le fait d'une décision des autorités supérieures de l'UCR, mais qu'ils découlaient de la fermeture définitive du programme mentionné et que la mesure s'appliquait à la totalité des travailleurs, y compris ceux qui avaient été recrutés alors qu'ils étaient dirigeants syndicaux.
- 161.** Quoiqu'il en soit, la participation des fonctionnaires mentionnés au sein du comité exécutif du SINDEU a été prise en compte dans le cadre de l'accord qui a été conclu entre l'UCR et le SINDEU pour la levée de la grève des travailleurs et travailleuses du programme PAIS; un article provisoire a été inclus dans l'accord aux termes duquel ces fonctionnaires auront la possibilité, pendant un délai spécifique (du 15 février 2014 au 13 février 2015), de participer à divers concours internes, aux mêmes conditions que les autres fonctionnaires de l'université.

162. Il faut cependant préciser que les instances supérieures de l'université ne pratiquent pas d'ingérence dans les concours internes des diverses unités; ce sont ces dernières qui assurent exclusivement la sélection de leurs fonctionnaires, conformément aux critères définis dans chaque vacance de poste, et de l'analyse qu'elles font des avantages et des inconvénients présentés par chaque candidat figurant sur la liste courte.
163. Compte tenu de ce qui précède, il est clair que les instances supérieures de l'université sont disposées à promouvoir des opportunités et à réduire le préjudice qui a peut-être été causé aux fonctionnaires mentionnés, mais elles le font bien évidemment dans le cadre imposé par l'indépendance et l'impartialité avec lesquelles les unités qui recrutent sont tenues d'agir.
164. A cet égard, ce cas illustre bien la bonne foi des instances universitaires et aussi celle du pays en général qui s'efforce de garder ouverts des espaces de dialogue avec les organisations syndicales et d'orienter le quotidien des institutions vers le respect des conventions internationales de l'OIT qui ont été ratifiées.
165. Sur la base des raisons de fait et de droit exposées ci-dessus, le gouvernement du Costa Rica demande au Comité de la liberté syndicale de rejeter dans tous ses éléments la plainte présentée.

C. Conclusions du comité

166. *Le comité note que, dans la présente plainte, le Syndicat des fonctionnaires de l'Université du Costa Rica (SINDEU) allègue le licenciement – en violation de la convention n° 135 de l'OIT, ratifiée par le Costa Rica, et de la convention collective en vigueur – de trois membres de son comité exécutif lorsque, après des prorogations successives de la convention conclue entre l'université et la Caisse de sécurité sociale du Costa Rica (origine du programme PAIS, service médical destiné à certaines populations du pays), ce même programme dans lequel ces personnes travaillaient, respectivement comme médecin, aide-soignante ou pharmacienne, a été annulé; par ailleurs, bien que ces personnes aient eu la possibilité de se présenter à des concours, lorsqu'elles l'ont fait, elles n'ont pas réussi et, selon l'organisation plaignante, ces échecs relèvent de la volonté de l'employeur. Enfin, l'organisation plaignante allègue des retards de l'employeur pour répondre aux sollicitations du syndicat dans le traitement de ce cas.*
167. *Le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'université a mis un terme au programme PAIS en février 2014 et, du fait de la fermeture définitive de ce programme (et de l'arrivée à échéance de la convention conclue entre l'université et sa partenaire, la Caisse de sécurité sociale du Costa Rica, qui était à l'origine du programme), tous les fonctionnaires (parmi lesquels se trouvaient les trois dirigeants syndicaux mentionnés par l'organisation plaignante) ont cessé d'assumer leurs fonctions; par conséquent, il n'y a pas eu de discrimination antisyndicale et ces licenciements n'ont rien à voir avec la qualité de dirigeant syndical des trois personnes en question; 2) étant donné que la fermeture du programme n'est pas imputable aux travailleurs, l'UCR leur a versé toutes les indemnités auxquelles ils avaient droit; 3) l'organisation plaignante connaissait la date de fermeture du programme depuis 2012; les prorogations qui ont été décidées par la suite avaient pour finalité le processus de transfert des services administrés à la Caisse de sécurité sociale du Costa Rica ou à l'entité à laquelle cette institution déciderait d'attribuer le nouveau contrat; 4) du point de vue de l'employeur, l'intention des dirigeants syndicaux concernés de se regrouper visait en fait à obtenir que l'université les maintienne à leur poste en dépit de la fermeture du programme; 5) pour répondre à l'allégation des retards concernant le dialogue, l'université fait observer que, depuis l'annonce de la fermeture définitive du programme PAIS et jusqu'au transfert des services, les réunions et négociations n'ont pas cessé entre elle et le SINDEU; pourtant,*

l'organisation syndicale a appelé à la grève en 2013, pour s'opposer au transfert des services, et cette grève a été déclarée illégale par les autorités judiciaires; 6) après la grève, l'université a respecté chacun des accords qu'elle avait conclus avec l'organisation syndicale plaignante; et 7) la participation des fonctionnaires en question (les trois dirigeants syndicaux) au comité exécutif du SINDEU a été prise en compte dans le cadre de l'accord conclu lors du dialogue entre l'université et le SINDEU concernant la levée de la grève; c'est pourquoi un article provisoire avait été inclus aux termes duquel ces fonctionnaires avaient la possibilité, pendant un délai spécifique (allant du 15 février 2014 au 13 février 2015), de se porter candidats à divers concours internes, aux mêmes conditions que les autres fonctionnaires universitaires; cependant, pour répondre à l'allégation d'un manque de volonté du rectorat pour résoudre le problème par voie de concours, l'université souligne que le bureau de l'administration supérieure universitaire ne pratique pas d'ingérence dans les concours internes des diverses unités, et que c'est à ces dernières que revient la sélection de leurs fonctionnaires, conformément aux critères définis par les vacances de postes respectives.

168. *Le comité observe que, dans le présent cas, le motif du licenciement des trois dirigeants de l'organisation plaignante n'est pas leur qualité de dirigeant syndical ni leurs activités syndicales et observe que, pour défendre la demande de réintégration de ces trois dirigeants, l'organisation plaignante invoque également la disposition 67 de la convention collective en vigueur sur l'impossibilité de licencier des dirigeants syndicaux de l'université.*

169. *A cet égard, le comité observe que la disposition 67 de la convention collective en vigueur (qui figure en annexe des allégations de l'organisation plaignante) prévoit que les membres du comité exécutif central du syndicat ne pourront être licenciés aux motifs prévus dans l'article 81 du Code du travail que dans le cas où ces motifs sont démontrés auprès du Conseil des relations professionnelles et du tribunal d'arbitrage; cet article prévoit également que leur immunité syndicale les protège jusqu'à une année après la fin de leur mandat syndical. A cet égard, le comité observe que le gouvernement n'a pas dit que la procédure était suivie dans le présent cas et qu'il n'a pas fait état du délai prévu concernant l'immunité syndicale. Au vu de ces éléments, le comité prie le gouvernement de s'assurer que les clauses de la convention collective ainsi que de l'accord collectif de novembre 2013 sont effectivement respectées.*

Recommandation du comité

170. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie le gouvernement de s'assurer que la convention collective et l'accord collectif de novembre 2013 sont effectivement respectés.

CAS N° 2753

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de Djibouti
présentée par
l'Union djiboutienne du travail (UDT)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce la fermeture de ses locaux et la confiscation de la clé de sa boîte postale sur ordre des autorités, l'intervention des forces de sécurité lors d'une réunion syndicale, l'arrestation et l'interrogation de dirigeants syndicaux, l'interdiction générale frappant les organisations syndicales de tenir toute réunion syndicale

171. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2014. [Voir 372^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 321^e session, paragr. 110 à 124.]
172. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mars 2015 [voir 374^e rapport, paragr. 5], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
173. Djibouti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

174. A sa réunion de juin 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 372^e rapport, paragr. 124]:
- a) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les motifs de la détention durant trois mois de dockers manifestants.
 - b) Le comité s'attend à ce que l'Union djiboutienne du travail (UDT), dirigée par M. Adan Mohamed Abdou, ait la possibilité de participer effectivement aux travaux de toutes les instances consultatives nationales et internationales, cela au même titre que toutes les autres organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs du pays.
 - c) Le comité ne peut qu'exhorter une nouvelle fois le gouvernement à accorder la priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale et permettre le développement d'un syndicalisme libre et indépendant. A cette fin, le comité s'attend à ce que le gouvernement préserve un climat social exempt d'actes d'ingérence et de harcèlement antisyndicaux, en particulier à l'encontre de l'UDT.

B. Conclusions du comité

175. *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni de réponse à ses recommandations alors qu'il y a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement de coopérer avec ses procédures à l'avenir.*
176. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1971)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
177. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur rencontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
178. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations d'ingérence des autorités dans les activités syndicales et des actes d'intimidation à l'encontre des dirigeants syndicaux de l'Union djiboutienne du travail (UDT) et que ses dernières recommandations portaient globalement sur la nécessité de permettre à l'UDT de participer effectivement aux travaux de toutes les instances nationales et internationales de consultation au même titre que toutes les autres organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs du pays, et plus spécifiquement sur la nécessité pour le gouvernement de fournir des informations sur des allégations d'actes de violence des autorités à l'encontre de syndicalistes dockers qui manifestaient pacifiquement.*
179. *Le comité rappelle, s'agissant des allégations relatives à l'arrestation de 62 dockers, membres du Syndicat des dockers, lors d'une manifestation organisée le 2 janvier 2011 devant le Parlement, et leur détention pendant trois mois, que le gouvernement avait précédemment déclaré n'avoir été saisi d'aucune plainte émanant du syndicat en question et ne disposait ainsi d'aucune information à l'égard de la question. Le comité note avec préoccupation que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur cette affaire. Le comité ne saurait se satisfaire de ce silence et se voit donc obligé de réitérer ses précédentes recommandations. Le comité s'attend à ce que le gouvernement soit plus coopératif à l'avenir.*
180. *Enfin, compte tenu de l'historique du cas et du manquement du gouvernement à ses obligations de fournir des informations, le comité réitère également ses recommandations précédentes en exhortant une nouvelle fois le gouvernement à préserver un climat social exempt d'actes d'ingérence et de harcèlement antisyndicaux, en particulier à l'encontre de l'UDT, et à assurer la possibilité à ladite organisation de participer effectivement aux travaux de toutes les instances nationales et internationales de consultation au même titre que toutes les autres organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs du pays.*

Recommandations du comité

181. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement d'instituer une enquête sur la détention, en 2011, durant trois mois, de dockers manifestants et de fournir des informations sur les résultats.*
- b) *Le comité s'attend à ce que l'Union djiboutienne du travail (UDT) ait la possibilité de participer effectivement aux travaux de toutes les instances consultatives nationales et internationales, cela au même titre que toutes les autres organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs du pays.*
- c) *Le comité s'attend à ce que le gouvernement accorde la priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale en permettant le développement d'un syndicalisme libre et indépendant et en préservant un climat social exempt d'actes d'ingérence et de harcèlement antisyndicaux, en particulier à l'encontre de l'UDT.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'ensemble des questions en suspens pour sa prochaine réunion d'octobre-novembre 2015 et il s'attend à des progrès importants à cet égard.*

CAS N° 3071

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la République dominicaine
présentée par
la Confédération nationale de l'unité syndicale (CNUS)**

Allégations: Refus des autorités de recevoir les dirigeants de l'Association des inspecteurs du travail de la République dominicaine, mesures de mutation et avertissements à l'encontre de syndicalistes en raison de leur participation à une manifestation pacifique

- 182.** La plainte figure dans une communication de la Confédération nationale de l'unité syndicale (CNUS) en date du 3 avril 2014.
- 183.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 29 juillet 2014.
- 184.** La République dominicaine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 185.** Dans sa communication du 3 avril 2014, la Confédération nationale de l'unité syndicale (CNUS) allègue que, depuis sa création, l'Association des inspecteurs du travail de la République dominicaine (ASITRAREDO) s'efforce, par tous les moyens prévus par la loi, de renforcer la qualité des services d'inspection en améliorant les conditions de travail et

de vie des inspecteurs du travail. Dans ce cadre, l'ASITRAREDO a demandé, d'abord de vive voix puis par écrit, à être reçue par la ministre du Travail afin de lui soumettre un certain nombre de problèmes affectant l'association et les inspecteurs. Cependant, le ministère n'a pas donné suite à ces demandes de rendez-vous qui visaient l'instauration d'un dialogue.

- 186.** L'organisation plaignante indique que, par la suite, en représailles des demandes ainsi présentées et des activités syndicales et associatives du mouvement, la ministre du Travail a ordonné la mutation de dix inspecteurs dans des sections situées dans des lieux reculés. Ainsi, M. Enemencio Matos Gómez (président de l'association), M^{me} Evelyn Geraldina Mejía Mejía (secrétaire aux affaires financières), M^{me} Elizabeth Batista (membre de la Commission de discipline) et M. Víctor Guerrero Ogando (secrétaire aux relations internationales) ont été mutés dans des sections très éloignées de leur lieu d'affectation précédent et de l'endroit où ils résidaient avec leur famille, alors même qu'ils y avaient entrepris des études qui devaient leur permettre de se perfectionner, ce qui leur a causé un préjudice économique et personnel considérable.
- 187.** L'organisation plaignante allègue que, face au refus de la ministre du Travail de lui concéder un entretien, l'ASITRAREDO a dressé la liste des problèmes qu'elle souhaitait lui soumettre et, dans une communication reçue par le secrétariat de la ministre en date du 16 novembre 2012, elle a exposé dans le détail chacun des points appelant un examen conjoint et des mesures concertées, en renouvelant sa demande d'entretien. L'association demandait notamment la réaffectation à leur poste antérieur des inspecteurs mutés, plusieurs mesures à caractère financier, la mise à disposition dans les locaux du ministère du Travail d'un espace réservé à l'association, qui regroupe des inspecteurs, du personnel d'encadrement et des représentants de l'administration du travail affectés dans des antennes locales, et l'organisation de concours internes ouverts à tous les inspecteurs sur un pied d'égalité pour pourvoir les postes de représentants dans une antenne locale devenus vacants.
- 188.** La ministre n'ayant pas donné suite non plus à cette nouvelle demande, et comme les problèmes affectant les inspecteurs perduraient, l'association a envisagé d'autres moyens pour faire entendre sa voix et obtenir satisfaction, et elle a décidé dans ce cadre d'organiser une manifestation qui devait se tenir devant le ministère du Travail.
- 189.** Le 5 novembre 2013 à 11 heures, l'ASITRAREDO a effectivement manifesté devant le ministère du Travail, en présence de représentants de la CNUS, avec qui elle avait coordonné l'événement. Cette manifestation s'est déroulée de façon pacifique, dans un respect absolu des personnes et des biens. Cependant, la ministre du Travail n'a pas accepté de recevoir les représentants de l'association pour chercher à résoudre les problèmes que celle-ci dénonçait; au contraire, en date du 11 novembre 2013, elle a prononcé un avertissement contre plusieurs de ses dirigeants, en l'espèce MM. Enemencio Matos Gómez, Agustín del Carmen, Víctor Guerrero Ogando, M^{me} Evelyn Geraldina Mejía Mejía et M. Juan Manuel Mercedes Montaña, et contre 14 autres de ses membres, en représailles des revendications légitimes qu'ils avaient présentées. Il apparaît par conséquent que, face aux activités syndicales menées par les inspecteurs et à leur exercice de la liberté syndicale, la ministre du Travail a pris, dans un esprit de représailles, des mesures qui constituent une violation flagrante de la Constitution et des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale ratifiées par le pays.

B. Réponse du gouvernement

- 190.** Dans sa communication du 29 juillet 2014, le gouvernement indique que l'analyse de la plainte présentée par la CNUS a montré que plusieurs éléments appelaient une réponse. Ainsi, lorsque la CNUS laisse entendre que les autorités dominicaines, notamment le

ministère du Travail, refusent de reconnaître l'ASITRAREDO, il précise que le ministère du Travail n'a fait aucune déclaration ni pris aucune mesure à l'encontre de la liberté syndicale, droit reconnu à l'ensemble des agents du ministère du Travail. Tout au contraire, le ministère a apporté son soutien à chacune des directions successives de l'association depuis sa création, notamment à la première d'entre elles, placée sous la présidence de M. Dionicio Morel, inspecteur du travail en chef, puis à celle de M. Andrés Valentín Herrera, actuel responsable de la Direction générale du travail, et, enfin, à celle de M. Daniel Jiménez et celle de M. Enemencio Matos, président de la direction actuelle, qui a été reçu par la ministre du Travail, seul ou au sein de délégations représentant l'association.

- 191.** S'agissant des différentes demandes présentées par l'ASITRAREDO au ministère, il convient de signaler que, pour mieux comprendre les différents problèmes soulevés par l'association, la ministre du Travail a constitué une commission placée sous la direction du vice-ministre, du responsable de la Direction générale du travail et du coordonnateur de l'inspection, qui a convoqué plusieurs réunions devant permettre d'examiner chacun des aspects mentionnés.
- 192.** Par ailleurs, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les inspecteurs du travail ont été mutés vers des lieux éloignés, en représailles des demandes qu'ils avaient présentées, le gouvernement précise que 60 pour cent des inspecteurs résident, avec leur famille, dans les deux principales villes du pays (Saint-Domingue et Santiago de los Caballeros) et qu'il peut arriver par conséquent, sans que cela n'ait rien d'anormal, que ces agents soient mutés dans l'une des autres sections de l'inspection du travail, qui comprend 40 antennes réparties sur l'ensemble du territoire national. L'absence d'intention de nuire dans les mutations de ces dernières années est illustrée par le cas du président de l'ASITRAREDO, M. Enemencio Matos, affecté à une section plus proche de son domicile de 150 km environ, ou encore par celui de M. Víctor Guerrero Ogando, juriste et secrétaire aux affaires intérieures, rapproché de son domicile de 80 km environ. Le gouvernement souligne que tous les inspecteurs sont parfaitement informés que, une fois recrutés, ils pourront être affectés sur des lieux éventuellement éloignés de leur domicile, et qu'ils acceptent par conséquent, par consentement exprès, d'être réaffectés périodiquement ailleurs que sur leur lieu de résidence. Le gouvernement joint copie des formulaires d'acceptation correspondants.
- 193.** S'agissant de la liste de points soumise au ministère du Travail par l'ASITRAREDO, le gouvernement indique que l'institution a répondu au fur et à mesure à chacune des questions qui y figuraient, et il fournit de nombreuses précisions à cet égard, notamment sur les aspects financiers des conditions d'emploi et la question des concours. S'agissant de la demande présentée par l'ASITRAREDO quant à la mise à disposition d'un espace dans les locaux du ministère du Travail, le gouvernement déclare que cette possibilité a toujours existé, indiquant à l'appui que l'ASITRAREDO dispose d'un bureau et qu'elle a eu accès à des locaux chaque fois qu'elle l'a demandé, et il estime par conséquent que la question ne devrait pas constituer un motif de préoccupation pour l'association.
- 194.** S'agissant de l'allégation relative aux avertissements prononcés à l'encontre de plusieurs inspecteurs qui avaient manifesté pour faire valoir des revendications présentées sans succès, le gouvernement souligne que la Constitution comme la loi n° 41-08 sur la fonction publique et ses règlements d'application garantissent pleinement le droit des fonctionnaires de manifester si telle est leur volonté. Cependant, la loi n° 41-08 énonce en outre les modalités applicables en toutes circonstances en la matière, des règles que plusieurs inspecteurs n'ont pas respectées, paralysant le service le 5 novembre 2013 et empêchant ainsi les citoyens d'accéder aux services publics rendus par le ministère du Travail dans des conditions de normalité. Pris à l'improviste, le ministère du Travail n'a pas pu prendre les dispositions voulues pour répondre aux demandes des usagers (art. 32, paragr. 4, de la

loi n° 41-08). Le gouvernement réaffirme que le pays est disposé à recevoir des orientations de la part de l'Organisation internationale du Travail (OIT) au sujet des questions soulevées dans le présent rapport, et qu'il s'efforce en outre en permanence de veiller à la mise en œuvre effective des normes juridiques, qu'elles soient nationales ou internationales, en vue d'assurer la paix sociale entre employeurs et travailleurs.

C. Conclusions du comité

- 195.** *Le comité observe que, dans la présente plainte, la CNUS fait état des éléments suivants: 1) le refus de la ministre du Travail de recevoir les représentants de l'ASITRAREDO pour s'entretenir avec eux afin que ceux-ci puissent améliorer la qualité de l'inspection et les conditions de travail et de vie des inspecteurs (des copies de courriers datés des 22 octobre 2012, 10 avril 2013 et 2 août 2013, par lesquels l'association demande à être reçue par la ministre du Travail, sont fournies); 2) la mutation dans des lieux reculés de dix inspecteurs du travail en représailles des demandes et des activités de l'association, mutations qui ont causé un préjudice économique et personnel aux intéressés (ces mutations auraient visé plusieurs dirigeants syndicaux, en l'espèce M. Enemencio Matos Gómez (président de l'association), M^{me} Evelyn Geraldina Mejía Mejía (secrétaire aux affaires financières), M^{me} Elizabeth Batista (membre de la Commission de discipline), et M. Víctor Guerrero Ogando (secrétaire aux relations internationales)); 3) le refus de la ministre du Travail de donner suite à la demande de rendez-vous présentée par l'association en vue de l'examen d'une liste de points à traiter (document reçu par le secrétariat de la ministre en date du 16 novembre 2012); parmi ces points figuraient notamment la réaffectation des inspecteurs mutés à leurs postes antérieurs, plusieurs mesures à caractère financier, la mise à disposition, dans les locaux du ministère du Travail, d'un espace réservé à l'association, qui regroupe des inspecteurs, du personnel d'encadrement et des représentants de l'administration du travail affectés dans des antennes locales, et l'organisation de concours internes ouverts à tous les inspecteurs sur un pied d'égalité pour pourvoir les postes de représentants dans une antenne locale devenus vacants; 4) la communication reçue par le secrétariat de la ministre étant restée sans réponse, l'association a envisagé d'autres moyens d'action et a décidé dans ce cadre d'organiser une manifestation, qui a eu lieu le 5 novembre 2013 à 11 heures devant le ministère du Travail, et qui s'est déroulée de façon pacifique, en présence de représentants de la CNUS; 5) le 11 novembre 2013, en représailles, la ministre du Travail a adressé un avertissement à plusieurs dirigeants syndicaux, en l'espèce MM. Enemencio Matos Gómez, Agustín del Carmen, Víctor Guerrero Ogando, M^{me} Evelyn Geraldina Mejía Mejía et M. Juan Manuel Mercedes Montaña, et à 14 autres membres de l'association.*
- 196.** *Le comité prend acte des déclarations suivantes du gouvernement: 1) comme ses prédécesseurs, le président de l'association a été reçu à de nombreuses reprises par le ministère du Travail, seul ou au sein de délégations représentant l'organisation, qu'il dirigeait; 2) face aux préoccupations exprimées par l'association, la ministre du Travail a constitué une commission placée sous la direction du vice-ministre, du responsable de la Direction générale du travail et du coordonnateur de l'inspection, qui a convoqué plusieurs réunions devant permettre d'examiner chacune des questions soulevées (des précisions sont fournies à cet égard dans la réponse du gouvernement), notamment les problèmes de nature financière et la question de la mise à la disposition de l'association d'un bureau (effective dans les faits) et d'autres locaux si elle en faisait la demande; 3) s'agissant de la mutation alléguée d'inspecteurs dans des lieux éloignés en représailles des demandes présentées par l'association, il n'y avait pas d'intention de nuire puisque les inspecteurs concernés avaient exprimé par écrit leur consentement à des mutations périodiques dans des sections éventuellement éloignées de leur lieu de résidence, étant entendu qu'il existe 40 antennes de l'inspection du travail réparties sur l'ensemble du territoire national; ainsi, le président actuel de l'association (M. Enemencio Matos Gómez) et son secrétaire aux relations internationales (M. Víctor Guerrero Ogando) ont*

été mutés dans des sections plus proches de leur domicile de 150 et 80 km respectivement; 4) s'agissant des avertissements prononcés à l'encontre de 19 inspecteurs, la législation en vigueur autorise les fonctionnaires à manifester s'ils le souhaitent, mais les inspecteurs qui ont paralysé le service le 5 novembre 2013 n'ont pas respecté les règles fixées par la loi n° 41-08 sur la fonction publique, qui régit les modalités applicables à l'ensemble des mouvements de revendication, et ils ont empêché les citoyens d'accéder aux services publics rendus par le ministère du Travail dans des conditions de normalité; pris à l'improviste, le ministère du Travail n'a pas pu prendre les dispositions voulues pour répondre aux demandes des usagers; 5) le ministère n'a jamais agi à l'encontre de la liberté syndicale.

- 197.** *Le comité constate que le gouvernement récusé l'absence de dialogue avec l'association et présente à l'appui des preuves suffisantes, qu'il affirme que les mesures de mutation et les avertissements prononcés à l'encontre de plusieurs inspecteurs étaient dépourvus de caractère antisyndical et qu'il souligne que cette dernière décision a été prise conformément au droit et parce que la manifestation organisée devant le ministère n'avait pas été annoncée et qu'elle avait nui au bon déroulement des services dus aux usagers.*
- 198.** *Le comité accueille favorablement les déclarations par lesquelles le gouvernement se déclare disposé à recevoir des orientations du BIT sur les questions soulevées et, compte tenu des divergences entre la version des faits de l'organisation plaignante et celle du gouvernement, il souhaite formuler les conclusions suivantes: le problème principal dans la plainte à l'examen est constitué par la mutation de dix inspecteurs membres de l'association (qui avaient consenti cependant par écrit à des réaffectations périodiques), parmi lesquels cinq dirigeants de l'association, notamment son président. Par ailleurs, il ressort des annexes présentées par l'organisation plaignante que l'association avait notamment revendiqué l'établissement d'un «règlement et protocole rappelant les formalités et les modalités applicables aux mutations ainsi que les motifs pouvant les justifier». Le comité invite le gouvernement à examiner cette proposition avec l'association.*
- 199.** *S'agissant de l'avertissement adressé à cinq dirigeants syndicaux et 14 membres de l'association à la suite d'une manifestation organisée devant le ministère du Travail, un mouvement pacifique, selon le syndicat, mais qui n'aurait pas été annoncé et serait contraire aux dispositions de la loi n° 41-08, selon le gouvernement, du fait qu'il aurait nui indûment au bon déroulement des services dus aux usagers, et compte tenu en outre des déclarations du gouvernement selon lesquelles l'ensemble des revendications présentées par l'association ont été soumises à une commission de haut niveau qui a abordé chacun des problèmes soulevés, le comité suggère au gouvernement et à l'association, afin de rétablir des relations harmonieuses entre les parties, d'envisager conjointement de réexaminer, dans un esprit constructif, les avertissements prononcés à l'encontre de syndicalistes.*

Recommandations du comité

- 200.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *S'agissant des mutations alléguées, le comité invite le gouvernement à examiner avec l'ASITRAREDO la proposition que cette association a présentée quant à l'établissement d'un règlement et protocole rappelant les formalités et modalités applicables aux mutations ainsi que les motifs pouvant les justifier.*

- b) S'agissant des avertissements allégués, et afin de rétablir des relations harmonieuses entre les parties, le comité suggère au gouvernement et à l'association d'envisager conjointement de réexaminer, dans un esprit constructif, les avertissements prononcés à l'encontre de syndicalistes.*

CAS N° 3025

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Égypte
présentée par**

- la Fédération égyptienne des syndicats indépendants (EFITU)
- le Congrès démocratique égyptien du travail (EDLC) et
- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

appuyée par

la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des violations graves et systématiques du droit à la liberté syndicale, y compris des problèmes d'ordre législatif liés à des restrictions au droit de grève et à des ingérences dans le processus électoral, ainsi qu'à des restrictions au droit d'organisation et de négociation collective

- 201.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mai-juin 2014 lors de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 372^e rapport, paragr. 125 à 156, approuvé par le Conseil d'administration à sa 321^e session (juin 2014).]
- 202.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 15 juillet 2014 et 10 mars 2015.
- 203.** L'Égypte a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 204.** Lors de son dernier examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 372^e rapport, paragr. 156]:
- a)* Le comité ne peut que regretter que, malgré la Déclaration du 12 mars 2011 consacrant le droit à la liberté syndicale, le gouvernement n'ait à ce jour pas encore adopté le cadre législatif nécessaire pour garantir la pleine reconnaissance juridique des nombreux syndicats indépendants récemment constitués, ce qui semble avoir eu des effets désastreux sur les relations professionnelles dans la pratique.

- b) Accueillant favorablement le fait que la version définitive du projet de loi sur les syndicats et la protection du droit syndical rompe avec le système de syndicat unique et consacre le pluralisme syndical, le comité s'attend fermement à ce que le projet de loi soit adopté à titre prioritaire et à ce qu'il confère une protection juridique claire aux nombreux syndicats indépendants nouvellement créés et garantisse le plein respect des droits relatifs à la liberté syndicale (y compris le droit de ces organisations d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de mener des négociations collectives). Rappelant en particulier que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats, le comité s'attend à ce que la loi garantisse une protection complète et efficace contre la discrimination antisyndicale à tous les dirigeants et membres des nouveaux syndicats indépendants. Il prie le gouvernement de lui transmettre une copie de cette loi lorsqu'elle aura été adoptée.
- c) Le comité prie le gouvernement d'abroger ou de modifier les dispositions pertinentes de la partie 15 du livre troisième et de la partie 13 du livre deuxième du Code pénal de manière à garantir le plein respect des principes énoncés dans ses conclusions et à faire en sorte que leur application dans la pratique n'empêche pas l'exercice légitime des droits syndicaux. Le comité prie également le gouvernement de lui fournir une copie de la nouvelle loi sur l'organisation des manifestations, qui remplace la loi abrogée n° 96/2012, ainsi que des informations détaillées à son sujet.
- d) Rappelant l'importance qu'il attache au droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants sans intervention des autorités publiques, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger le décret n° 97/2012.
- e) Le comité s'attend de manière générale à ce que les dispositions de la nouvelle Constitution, telle que modifiée par le référendum qui s'est tenu les 14 et 15 janvier 2014, ne soient pas appliquées de façon à restreindre l'exercice légitime de la liberté d'expression, de réunion ou d'association.
- f) De plus, en ce qui concerne les allégations spécifiques des organisations plaignantes concernant l'entreprise Kraft/Mondelez, le comité prie le gouvernement, au vu des actes de discrimination antisyndicale qui semblent être systématiquement commis dans cette entreprise et du nombre de travailleurs qui en auraient été victimes, de diligenter également une enquête indépendante sur les allégations d'actes de discrimination antisyndicale commis en 2011 (mise à la retraite obligatoire de 38 travailleurs pour avoir tenté de constituer un syndicat indépendant), en 2012 (licenciement de cinq dirigeants du syndicat indépendant à la suite d'un arrêt du travail et d'une manifestation) et en 2013 (mutation de 35 sympathisants notoires du syndicat, dont des travailleurs ayant témoigné dans le cadre de la procédure judiciaire concernant les licenciements antisyndicaux), et de tenir le comité informé des résultats de cette enquête. Le comité demande également à être tenu informé de l'issue de la procédure judiciaire en cours mentionnée par le gouvernement concernant le licenciement présumé des cinq dirigeants syndicaux en 2012 ainsi que de toutes les mesures de réparation qui auront été prises. S'il s'avère (au cours de l'enquête ou de la procédure judiciaire) que les dirigeants et membres concernés du syndicat ont été licenciés ou ont subi d'autres formes de préjudice pour avoir mené des activités syndicales légitimes (y compris la constitution d'un nouveau syndicat ou l'appel à une action de revendication) ou en raison de leur affiliation syndicale, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'ils soient pleinement réintégrés sans perte de salaire ou à ce qu'ils soient retransférés dans leur lieu d'affectation initial. Dans le cas où la réintégration ou le transfert serait impossible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que soit versée au travailleur concerné une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre la discrimination antisyndicale.

B. Réponse du gouvernement

205. Dans des communications datées des 15 juillet 2014 et 10 mars 2015, le gouvernement fournit des informations concernant les départs à la retraite, les licenciements et les transferts forcés présumés dans l'entreprise Kraft/Mondelez. En particulier, le

gouvernement indique que la plainte a été soumise à l'examen indépendant de la Direction de la main-d'œuvre, qui a formulé les conclusions suivantes:

- a) Il n'y a pas eu de discrimination à l'encontre des membres des comités directeurs des syndicats. L'entreprise a des syndicats indépendants dans l'ensemble de ses succursales, et ceux-ci sont traités conformément aux lois et règlements.
- b) Le départ à la retraite de 38 travailleurs a eu lieu conformément à la loi. Les travailleurs ont présenté des demandes de départ à la retraite qui ont été acceptées par la direction. Cette dernière leur a versé toutes leurs prestations financières (deux mois et demi de salaire par année de service, le solde des congés, trois mois de salaires aux travailleurs ayant plus de dix ans de service, et deux mois à ceux ayant moins de dix ans de service).
- c) Les cinq travailleurs licenciés ont tous été réintégrés (quatre travailleurs à la suite de procédures de conciliation et un travailleur par suite d'une décision judiciaire). Ils sont désormais de retour au travail et jouissent de la sécurité de l'emploi.
- d) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'entreprise aurait transféré arbitrairement 35 travailleurs, il ressort que l'entreprise avait établi une nouvelle usine à Borg el-Arab. Les travailleurs expérimentés ont été choisis pour être transférés et ont reçu de meilleures prestations en échange. Ces transferts se sont déroulés conformément aux contrats de travail des intéressés et à la législation en vigueur.

206. Dans une communication en date du 27 mai 2015, le gouvernement a fourni une copie de la loi n° 107 de 2013 relative au droit de réunion publique, de manifestation et de protestation pacifique.

C. Conclusions du comité

207. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes ont allégué que le gouvernement ne prenait pas les mesures nécessaires, ni en droit ni en pratique, pour autoriser la constitution d'un mouvement syndical libre et démocratique et a en outre permis aux employeurs d'enfreindre le droit à la liberté syndicale des travailleurs dans une quasi-impunité, évoquant notamment les actes de discrimination antisyndicale commis dans l'entreprise Kraft/Mondelez.*

208. *Le comité note que, dans des communications datées des 15 juillet 2014 et 10 mars 2015, le gouvernement fournit des informations concernant les départs à la retraite, les licenciements et les transferts forcés présumés dans l'entreprise susmentionnée. En particulier, le gouvernement indique que la plainte a été soumise à l'examen indépendant de la Direction de la main-d'œuvre qui a conclu que: 1) le départ à la retraite des 38 travailleurs a eu lieu conformément à la loi, sur la base des demandes écrites présentées par les travailleurs, et tous les travailleurs ont reçu les compensations financières auxquelles ils avaient droit; 2) les cinq travailleurs licenciés ont été réintégrés (à la suite soit d'une conciliation soit d'une décision judiciaire); enfin, 3) les transferts des 35 travailleurs se sont déroulés conformément aux contrats de travail des intéressés et à la législation en vigueur. Le comité espère fermement que les organisations syndicales pourront exercer pleinement leurs droits syndicaux sans intimidations ni ingérences.*

209. *Le comité regrette qu'aucune information n'ait été communiquée sur les questions législatives en suspens ci-après: 1) l'adoption de la loi sur les syndicats et la protection du droit syndical consacrant le pluralisme syndical et garantissant une protection complète et efficace contre la discrimination antisyndicale; 2) l'abrogation ou la modification des*

dispositions pertinentes de la partie 15 du livre troisième et de la partie 13 du livre deuxième du Code pénal de manière à faire en sorte que leur application dans la pratique n'empêche pas l'exercice légitime des droits syndicaux; 3) enfin, l'abrogation du décret n° 97/2012 pour garantir aux travailleurs le droit d'élire librement leurs représentants sans intervention des autorités publiques. Le comité réitère donc ses précédentes recommandations et s'attend à ce que le gouvernement transmette sa réponse en la matière à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations en vertu de sa ratification des conventions n^{os} 87 et 98.

Recommandations du comité

210. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité ne peut que regretter que, malgré la déclaration du 12 mars 2011 consacrant le droit à la liberté syndicale, le gouvernement n'ait à ce jour pas encore adopté le cadre législatif nécessaire pour garantir la pleine reconnaissance juridique des nombreux syndicats indépendants récemment constitués, ce qui semble avoir eu des effets désastreux sur les relations professionnelles dans la pratique.*
- b) Notant que la version définitive du projet de loi sur les syndicats et la protection du droit syndical auquel a participé le comité rompt avec le système de syndicat unique et consacre le pluralisme syndical, le comité s'attend fermement à ce que le projet de loi soit adopté à titre prioritaire et à ce qu'il confère une protection juridique claire aux nombreux syndicats indépendants nouvellement créés et garantisse le plein respect des droits relatifs à la liberté syndicale (y compris le droit de ces organisations d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leurs activités et de mener des négociations collectives). Rappelant en particulier que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats, le comité s'attend à ce que la loi garantisse une protection complète et efficace contre la discrimination antisyndicale à tous les dirigeants et membres des nouveaux syndicats indépendants.*
- c) Le comité prie le gouvernement d'abroger ou de modifier les dispositions pertinentes de la partie 15 du livre troisième et de la partie 13 du livre deuxième du Code pénal de manière à faire en sorte que leur application dans la pratique n'empêche pas l'exercice légitime des droits syndicaux.*
- d) Rappelant l'importance qu'il attache au droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants sans intervention des autorités publiques, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger le décret n° 97/2012.*
- e) Le comité s'attend de manière générale à ce que les dispositions de la nouvelle Constitution, telle que modifiée par le référendum qui s'est tenu les 14 et 15 janvier 2014, ne soient pas appliquées de façon à restreindre l'exercice légitime de la liberté d'expression, de réunion ou d'association.*

- f) *Dans la mesure où l’Egypte a ratifié les conventions n^{os} 87 et 98, le comité s’attend à ce que le gouvernement fasse parvenir des informations détaillées et fournisse copie de la loi sur les syndicats et la protection du droit syndical et de la loi sur l’organisation des manifestations à la Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations.*

CAS N° 2871

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L’ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement d’El Salvador
présentée par**

- **la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d’El Salvador (CSTS)**
- **la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l’hôtellerie et de la restauration, et de l’industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et**
- **le Syndicat de l’entreprise LIDO S.A. de C.V. (SELSA)**

Allégations: Déclaration d’illégalité d’une grève au sein de l’entreprise LIDO S.A. de C.V.; détention de son dirigeant syndical et licenciement de représentants des travailleurs

211. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2012 et à sa réunion de mai-juin 2014; à cette dernière occasion, il a présenté un rapport intérimaire. [Voir 372^e rapport, paragr. 157 à 173, approuvé par le Conseil d’administration à sa 321^e session (juin 2014).]
212. Le gouvernement a envoyé des observations additionnelles dans une communication en date du 27 février 2015.
213. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

214. A sa réunion de mai-juin 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 372^e rapport, paragr. 173]:

[...]

- b) Le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé du cours de la révision de la convention collective demandée par le syndicat du fait de l’expiration de son délai de validité au sein de l’entreprise LIDO S.A. de C.V.
- c) Le comité prie à nouveau le gouvernement de préciser si le dirigeant syndical, M. Guadalupe Atilio Jaimes Pérez (dont la remise en liberté a été ordonnée par l’autorité judiciaire), fait toujours l’objet de poursuites et, dans l’affirmative, de communiquer le jugement qui sera prononcé.
- d) S’agissant de l’allégation relative à la déclaration d’illégalité de la grève, le comité a observé, lors d’un examen précédent du cas, que la grève a conduit à l’octroi d’une

augmentation des salaires et qu'ainsi la déclaration d'illégalité de la grève sur cette base ne paraît pas justifiée. Le comité exprime de nouveau sa préoccupation et prie le gouvernement de communiquer la décision judiciaire déclarant illégale la grève des travailleurs de l'entreprise LIDO S.A. de C.V.

- e) Le comité note une nouvelle fois que le gouvernement n'a toujours pas répondu à l'allégation relative au licenciement des syndicalistes, M^{mes} Ana María Barrios Jiménez et María Isabel Oporto Jacinta, et M. Oscar Armando Pineda, et le prie à nouveau d'envoyer ses observations sans délai.
- f) Le comité demande au gouvernement d'adresser ses observations sur le complément d'information des organisations plaignantes en date du 9 juillet 2013.
- g) Le comité demande au gouvernement d'obtenir des commentaires de l'entreprise sur les questions en suspens par le biais de l'organisation d'employeurs concernée.

215. En ce qui concerne les informations datées du 9 juillet 2013 mentionnées dans la recommandation g), les organisations plaignantes avaient déclaré que, le 2 septembre 2011, dans le cadre de la négociation collective, la convention collective étant arrivée à expiration, le SELSA a prié le ministère du Travail de demander à l'entreprise de participer aux étapes de négociation directe et de conciliation. Par ailleurs, l'article 1 de l'avant-projet de convention collective que le SELSA voulait négocier incluait toutes les personnes qui travaillaient directement ou indirectement pour l'entreprise LIDO S.A. de C.V. sur le site de production Boulevard et qui étaient engagées en sous-traitance par l'entreprise FAMOLCAS S.A. de C.V. (qui appartient aux propriétaires de LIDO S.A. de C.V.), ce qui a suscité l'intransigeance de l'entreprise. En effet, elle a toujours appliqué deux poids et deux mesures en rémunérant moins les travailleurs en sous-traitance. Les salaires des travailleurs de l'entreprise font partie des plus faibles à l'échelle nationale dans l'industrie. Ils ne représentent que 281,40 dollars par mois et sont assortis de certaines des prestations prévues dans la convention collective. Les salaires des travailleurs engagés en sous-traitance par FAMOLCAS sont encore plus bas – entre 229 et 240 dollars par mois, sans aucune prestation supplémentaire.

216. De même, selon les organisations plaignantes, l'entreprise ne s'est présentée ni aux réunions de traitement direct ni aux réunions de conciliation convoquées par le ministère du Travail en 2012 et n'a pas non plus répondu à la proposition du syndicat de soumettre le litige à un arbitrage volontaire et qui autorisait légalement le syndicat à déclarer la grève à partir du 21 février et avant le 20 mars 2012. En intervenant personnellement, le ministre du Travail a obtenu que l'entreprise participe à la réunion de dialogue, mais les représentants de l'entreprise ne s'y sont rendus que pour arguer que, en raison de différends familiaux, les entreprises qui sont contrôlées par des membres des familles qui en sont propriétaires leur doivent 5 millions de dollars. Pour résorber cette dette, ils projetaient de diminuer les dépenses de 1,2 million de dollars par an, pendant quatre ans entre 2010 et 2014, période pendant laquelle ils ne seraient pas en mesure d'accroître les salaires. Autrement dit, les propriétaires de LIDO ont demandé aux travailleurs d'accepter un gel des salaires qui, à ce moment-là, avait commencé quatre ans auparavant et qui durerait deux ans de plus pour payer les coûts du différend familial.

217. Etant donné l'intransigeance de l'entreprise quant à sa participation aux étapes de la négociation collective, le syndicat SELSA a intenté toutes les procédures prévues par la loi et informé la directrice générale du travail que la grève avait été déclenchée le 19 mars 2012. Par le biais de son secrétaire général, le SELSA a demandé que son action soit qualifiée de grève, étant donné que l'entreprise ne voulait pas le faire. Ainsi, le quatrième tribunal du travail de San Salvador a entamé la procédure. L'unité de négociation, partie au conflit qui avait entraîné la grève, comptait 151 travailleurs de l'entreprise, dont 57 pour cent ont approuvé l'appel à la grève, soit un pourcentage supérieur à celui prévu par la loi (51 pour cent). Néanmoins, le trafic d'influence de l'entreprise a fait que le quatrième tribunal du travail a inclus illégalement dans le décompte des effectifs de l'entreprise les

travailleurs engagés en sous-traitance. L'intention était de les inclure à l'avenir dans l'unité de négociation mais, à ce moment-là, ils n'en faisaient pas partie. Par ailleurs, le tribunal en question a inclus dans le décompte des effectifs 14 dirigeants de l'entreprise qui sont inscrits sur les registres de l'assurance sociale de l'entreprise, mais qui sont les propriétaires de l'entreprise. Sans tenir compte de toutes ces irrégularités, le juge a déclaré la grève illégale. Voilà qui illustre à nouveau les déficiences des mécanismes en place dans la législation salvadorienne.

B. Réponse du gouvernement

- 218.** Dans sa communication en date du 27 février 2015, le gouvernement déclare en ce qui concerne la recommandation *b)* de l'examen antérieur du cas que le processus de révision de la convention collective au sein de l'entreprise LIDO S.A. a été engagé par le syndicat de l'entreprise LIDO S.A. de C.V. (SELSA) le 2 septembre 2011. Le 5 octobre 2011, il a notifié à ladite entreprise le cahier de revendications, mais il n'y a pas eu de rapprochement avec le syndicat durant les vingt-quatre heures suivantes. Le 25 octobre 2011 et le 20 janvier 2012, l'entreprise ne s'est pas présentée aux réunions de négociation directe et de conciliation convoquées par le ministère du Travail. L'entreprise ne s'est pas non plus prononcée sur la proposition d'arbitrage soumise par le syndicat. Le syndicat a alors signé l'appel à la grève au cours d'une réunion à laquelle assistèrent 87 travailleurs sur les 151 que compte l'entreprise; le ministère du Travail en a informé l'entreprise le 20 février 2012.
- 219.** Le gouvernement ajoute que plus tard, le 16 mars 2012, les deux parties se sont rencontrées pour lancer la révision de la convention collective de travail. Elles se sont mises d'accord de la réviser clause par clause et sont convenues de se revoir le 19 mars 2012. Cependant, les services du ministère du Travail ont reçu du syndicat une lettre l'informant du début de la grève en application de l'article 531 du Code du travail. La directrice générale du travail a résolu de faire connaître aux parties le début de la grève, et en particulier à l'entreprise, en lui demandant d'indiquer si, dans les délais prévus par la loi, elle se prévaudrait du droit établi à l'article 532 du Code du travail afin de prévenir le syndicat et de déterminer le nombre, la catégorie et le nom des travailleurs qui resteraient dans l'entreprise pour effectuer les tâches nécessaires. La résolution a été notifiée le même jour aux parties.
- 220.** La procédure administrative menée par la direction générale du travail a pris fin au moment où l'attestation d'actes de procédure a été établie à la demande du tribunal compétent pour qualifier la grève, et il appartenait à ce dernier de trancher sur la légalité ou l'illégalité de la grève et d'en informer uniquement les parties intéressées; c'est pourquoi le gouvernement n'a pas connaissance de l'issue de la question.
- 221.** En ce qui concerne la recommandation *c)* du comité dans laquelle il demande de préciser si le dirigeant syndical, M. Guadalupe Atilio Jaimes Pérez (dont la remise en liberté a été ordonnée par l'autorité judiciaire), fait toujours l'objet de poursuites et, dans l'affirmative, de lui communiquer le jugement qui sera prononcé, le gouvernement transmet ledit jugement:

Le premier tribunal de paix du Centre judiciaire intégré de Soyapango, le 3 juin 2011 à 14 h 30, par décision de l'audience initiale référence 1298-UDV-SOY-11, décide: «a) la poursuite de la procédure par la phase d'instruction qui suit; b) la détention provisoire du prévenu Guadalupe Atilio Jaimés Pérez pour délit de menaces sanctionné par l'article 154 du Code pénal au préjudice de l'intégrité physique de José Eriberto Pacas – ordonne les mesures suivantes de substitution à la détention provisoire: i) la présentation du prévenu devant le premier juge d'instruction chaque quinzaine ouvrable durant l'étape d'instruction; ii) l'interdiction de sortie du pays si elle n'est pas dûment autorisée par le premier juge d'instruction; iii) l'obligation de résider au même domicile; iv) l'interdiction de s'approcher de la victime ou de communiquer avec elle; v) s'agissant de la demande concernant un délai d'instruction, cette question reste à la discrétion du premier juge d'instruction qui décidera à cet égard; vi) l'engagement de l'action civile correspondante demandée par le procureur; c) la saisine du premier juge d'instruction de cette ville, conformément à l'article 300, dernière partie, de la procédure pénale. Le prévenu reste en liberté; d) l'obligation pour le prévenu, Guadalupe Atilio Jaimés Pérez, de se conformer à ces mesures.

- 222.** En ce qui concerne la recommandation d) du comité demandant la communication de la décision sur l'illégalité de la grève, le gouvernement déclare que le quatrième tribunal du travail de San Salvador a suivi les procédures de qualification de la grève lancées par le dirigeant syndical M. Guadalupe Atilio Jaimés Pérez, en sa qualité de secrétaire général du syndicat SELSA contre l'entreprise LIDO S.A. de C.V., parvenues au tribunal susmentionné le 23 mars 2012. La décision, datée du 12 avril 2012, a la teneur suivante: «1) pour mettre un terme au conflit, en vertu de l'article 566, paragraphe 3, du Code du travail, et conformément aux articles 528, 546, 551, 553, alinéa f), le présent tribunal déclare illégale la grève lancée par M. Guadalupe Atilio Jaimés Pérez en sa qualité de secrétaire général du syndicat de l'entreprise LIDO S.A. de C.V., car il ressort de l'inspection susmentionnée que la grève n'est pas légale en vertu de la loi (neuvième section du Code du travail, art. 553, alinéa f)), du fait que l'on a pu constater que, sur les 321 travailleurs que comptent les installations de l'employeur, seuls 68 ont fait grève de manière pacifique; 253 travailleurs étaient actifs, parmi lesquels 78 travaillaient pour l'entreprise LIDO S.A. de C.V. et 175 pour l'entreprise FAMOLCAS S.A. de C.V.; en conséquence, la proportion de travailleurs en grève n'atteignait pas un minimum de 51 pour cent du personnel de LIDO S.A. de C.V. ni de l'entreprise ou de l'établissement concerné; 2) la demande tendant à suspendre les travaux est déclarée dénuée de fondement, et l'ordre est donné au personnel rattaché au centre de travail où a eu lieu la grève de quitter les lieux de manière pacifique; 3) ordre est donné aux travailleurs grévistes de se présenter le 17 avril de la présente année à leurs lieux de travail en fonction de leurs horaires pour exécuter leurs tâches respectives.»
- 223.** En ce qui concerne le licenciement allégué des syndicalistes M^{mes} Ana María Barrios Jiménez et María Isabel Oporto Jacinta, et M. Oscar Armando Pineda (recommandation e) du comité), le gouvernement indique que les registres de la Direction générale de l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ont été examinés, et que l'on n'a trouvé aucune information concernant une demande d'intervention des services d'inspection du travail relative aux personnes mentionnées. Par ailleurs, le licenciement abusif d'une personne faisant partie du conseil exécutif d'un syndicat peut non seulement être traité par la voie administrative, mais également par la voie judiciaire que les plaignants auraient pu choisir de suivre. Ainsi, selon le gouvernement, le comité devrait demander aux organisations plaignantes de fournir des informations plus détaillées sur les actions menées pour qu'il puisse formuler les observations demandées.
- 224.** En ce qui concerne la recommandation g) du comité, le gouvernement a fait parvenir les commentaires de l'entreprise sur les questions en instance par l'intermédiaire de l'organisation d'employeurs concernée, qui sont reproduits ci-après:

- a) Le décès d'un frère du dirigeant M. Manuel Roberto Molina Martínez a provoqué le fonctionnement irrégulier de l'entreprise qui a pénalisé des travailleurs; ces derniers ont dénoncé des infractions pénales supposées. Pour mettre fin aux poursuites engagées par les travailleurs, M. Molina Martínez, en tant qu'actionnaire de l'entreprise, s'est entendu devant le cinquième tribunal d'instruction avec l'ensemble des plaignants et a remboursé sur ses fonds propres les sommes retenues et non versées par les administrateurs précédents de DIGAPAN S.A. de C.V.
- b) Il est établi que LIDO S.A. de C.V. et le syndicat SELSA ont signé une convention collective inscrite au Département national des organisations sociales de la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en septembre 2008; la convention avait été conclue pour trois ans et est arrivée à son terme en septembre 2012. Plus tard, le syndicat a demandé au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale la révision de la convention collective, et non pas d'une clause comme cela a été indiqué. Du fait que la prorogation qui avait été convenue lorsque la demande de révision de la convention collective de travail a été présentée n'a pas eu lieu, et pour maintenir provisoirement en vigueur la convention en cours de révision en vertu de l'article 276, alinéa 2, du Code du travail, les effets de celle-ci restent provisoirement en vigueur pendant la procédure de révision. Durant celle-ci, les parties ne sont pas parvenues à s'accorder sur une nouvelle convention, car c'est le syndicat lui-même qui a quitté le forum de dialogue mis en place; il a surpris l'entreprise en lançant une grève qui a été déclarée illégale par le cinquième tribunal du travail en 2011, ainsi que par le quatrième tribunal du travail de San Salvador en 2012.
- c) En ce qui concerne les prétendues actions antisyndicales mentionnées, en particulier celles concernant M. Guadalupe Atilio Jaimes Pérez, l'entreprise a fait savoir qu'elle n'a engagé aucune action à son encontre et que c'est lui-même qui a commis une infraction pénale au préjudice d'un autre travailleur de l'entreprise en le menaçant et en le blessant; c'est la victime qui a dénoncé l'infraction et les autorités ont arrêté M. Jaimes Pérez dans un premier temps.
- d) En ce qui concerne la déclaration des représentants du syndicat selon laquelle l'entreprise a commis un délit en se livrant à un trafic d'influence impliquant le quatrième tribunal du travail, cela suppose que le juge a commis un délit; selon l'entreprise, comme le prévoit l'article 232, alinéa 1, du Code de procédure pénale, un organe judiciaire d'enquête devrait être informé pour que les signataires de la plainte puissent prouver leurs allégations au risque de se rendre coupables d'accusations calomnieuses. Enfin, selon l'entreprise, des dirigeants syndicaux, sans motif apparent ou pour des motifs infondés, ont abandonné leur poste de travail à partir du 22 juillet 2012.

225. Le gouvernement conclut en faisant savoir que les faits allégués par l'organisation plaignante relatifs à l'illégalité de la grève, l'arrestation d'un dirigeant syndical et au licenciement de représentants de travailleurs sont dénués de fondements pour les raisons susmentionnées.

C. Conclusions du comité

226. *Le comité note que les faits allégués dans le présent cas concernent la période 2011-12.*

227. *En ce qui concerne l'attitude antisyndicale alléguée de l'entreprise LIDO S.A. de C.V. lorsque le syndicat a engagé les démarches auprès du ministère du Travail pour réviser la convention collective le 2 septembre 2011, en refusant de participer aux phases de négociation directe et de conciliation et en omettant de se prononcer sur la demande*

d'arbitrage obligatoire présentée par le syndicat, le comité note que le gouvernement confirme les allégations; il signale toutefois que le syndicat avait signé un acte de grève. Les parties se sont mises d'accord, le 16 mars 2012, pour réviser la convention collective clause par clause, et avaient prévu de se revoir le 19 mars 2012, mais le ministère du Travail a reçu une communication du syndicat l'informant du lancement de la grève. L'entreprise déclare de son côté qu'en vertu de la législation la convention collective est restée provisoirement en vigueur pendant le processus de révision, et fait savoir que ce fut le syndicat qui a quitté la table des négociations qu'il avait exigées et qui a déclaré une grève, jugée illégale par l'autorité judiciaire. Les organisations plaignantes allèguent, quant à elles, que le forum de dialogue a eu lieu après une intervention du ministère du Travail mais que l'entreprise a invoqué des difficultés économiques, des problèmes entre les propriétaires et des dettes en millions pour justifier le gel des salaires pendant les six années suivantes. Le comité souhaite signaler qu'il ne lui appartient pas d'évaluer les positions et stratégies des parties au processus de négociation collective et déclare d'une manière générale le principe selon lequel il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 2006, paragr. 935.] Il souligne par ailleurs que le principe selon lequel les employeurs comme les syndicats doivent négocier de bonne foi et s'efforcer de parvenir à un accord suppose que soit évité tout retard injustifié dans le déroulement des négociations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 937.]

228. En ce qui concerne la déclaration d'illégalité de la grève prononcée par l'autorité judiciaire, le comité prend note de la teneur du jugement rendu par le quatrième tribunal du travail de San Salvador du 12 avril 2012, qui a déclaré illégale la grève et ordonné au personnel rattaché au centre de travail de quitter les lieux de manière pacifique et enjoint aux travailleurs grévistes de se présenter le 17 avril 2012 à leur lieu de travail.
229. Le comité note que cette déclaration judiciaire d'illégalité se fonde sur la constatation par l'autorité judiciaire du fait que, sur 321 travailleurs, seuls 68 ont mené une grève pacifique, ce qui fait que 253 travailleurs étaient actifs, dont 78 aux ordres de l'entreprise LIDO S.A. de C.V. et 175 aux ordres de l'entreprise FAMULGAS S.A. de C.V., de sorte que la proportion de travailleurs en grève n'a pas atteint (comme le prévoit la législation) 51 pour cent du personnel de LIDO S.A. de C.V. ni de l'entreprise ou de l'établissement concerné.
230. Le comité note que les chiffres des grévistes de l'organisation plaignante sont divergents et que, selon cette dernière, 57 pour cent des travailleurs de l'entreprise ont soutenu l'accord de grève. En outre, selon l'organisation plaignante, il ne fallait pas prendre en considération les travailleurs en sous-traitance; l'organisation plaignante dénonce aussi le fait que l'entreprise s'est livrée à un trafic d'influence impliquant le quatrième tribunal du travail et que ce dernier a inclus dans son décompte 14 directeurs de l'entreprise.
231. Le comité n'est pas à même de se prononcer sur l'existence ou non des irrégularités mentionnées par les organisations plaignantes mais souhaite néanmoins rappeler le principe selon lequel les conditions posées par la législation pour qu'une grève soit considérée comme un acte licite doivent être raisonnables et, en tout cas, ne pas être telles qu'elles constituent une limitation importante aux possibilités d'action des organisations syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 547.] Le comité invite le gouvernement à soumettre ces questions législatives au dialogue tripartite.
232. En ce qui concerne l'inculpation de M. Guadalupe Atilio Jaimés Pérez, secrétaire général de l'organisation plaignante (dont la remise en liberté a été ordonnée par l'autorité judiciaire), le comité note que l'entreprise déclare que cette personne a commis une

infraction pénale au préjudice d'un autre travailleur de l'entreprise (coups et blessures), et que c'est la victime qui a présenté la plainte correspondante. Le comité prend note de la décision prise lors de l'audience initiale du premier tribunal du travail du Centre judiciaire intégré de Soyapango le 13 juin 2011, accusant le dirigeant syndical susmentionné de délit de menaces, réprimé par l'article 154 du Code pénal, contre l'intégrité physique de M. José Eriberto Pacas et prévoyant des mesures de substitution à la détention provisoire, de sorte que l'intéressé est en liberté.

- 233.** *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement des syndicalistes M^{mes} Ana María Barrios Jiménez et María Isabel Oporto Jacinta, et M. Oscar Armando Pineda, le comité prend note qu'il ressort de la réponse du gouvernement qu'ils n'ont pas demandé l'intervention de l'inspection du travail et que le gouvernement ignore s'ils ont engagé une procédure judiciaire, raison pour laquelle il souhaiterait que les organisations plaignantes fournissent plus de détails. Etant donné que l'entreprise s'exprime d'une manière générique, sans donner de noms, et que certains dirigeants syndicaux, sans motif apparent ou pour divers motifs, ont abandonné leur poste de travail à partir du 22 juillet 2012, le comité demande aux organisations plaignantes d'indiquer si les trois syndicalistes nommément désignés ont engagé des procédures judiciaires et, dans l'affirmative, de faire état du contenu de la décision.*

Recommandations du comité

- 234.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité rappelle que les conditions posées par la législation pour qu'une grève soit considérée comme un acte licite doivent être raisonnables et, en tout cas, ne pas être telles qu'elles constituent une limitation importante aux possibilités d'action des organisations syndicales. Le comité invite le gouvernement à soumettre cette question législative au dialogue tripartite.*
 - b) Le comité prie les organisations syndicales d'indiquer si les syndicalistes M^{mes} Ana María Barrios Jiménez et María Isabel Oporto Jacinta, et M. Oscar Armando Pineda ont engagé des procédures judiciaires à l'issue de leur licenciement et, dans l'affirmative, de faire état du contenu de la décision qui sera rendue.*

CAS N° 2896

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador

présentée par

- le Syndicat industriel des travailleurs des communications (SITCOM) et
- la Confédération syndicale des travailleuses et travailleurs d'El Salvador (CSTS)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent de nombreuses pratiques antisyndicales dans des entreprises du secteur des télécommunications, notamment des manœuvres en vue d'obtenir la dissolution d'un syndicat de branche, des licenciements antisyndicaux ainsi que la constitution d'un syndicat d'entreprise contrôlé par l'employeur. Les organisations allèguent en outre que plusieurs dispositions de la législation salvadorienne en matière de liberté syndicale doivent être révisées

235. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2013 et à sa réunion de juin 2014 et, à cette dernière occasion, il a présenté un rapport intérimaire. [Voir 372^e rapport, paragr. 174 à 183, approuvé par le Conseil d'administration à sa 321^e session (juin 2014).]
236. Par la suite, le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 12 novembre 2014.
237. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

238. Lors de son précédent examen du cas en juin 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 372^e rapport, paragr. 183]:

[...]

- b) Le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé sur la mise en œuvre des recommandations du comité dans le cadre du cas n° 1987, en particulier sur l'abolition dans la législation de conditions excessives imposées pour pouvoir constituer des organisations syndicales et sur la demande de réintégration des dirigeants syndicaux Luis Wilfredo Berrios et Gloria Mercedes González à leur poste de travail.
- c) Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'existence du SITCOM ne soit pas mise en danger pour des motifs contraires aux principes de la liberté syndicale et de porter les principes relatifs à la double affiliation syndicale à la connaissance de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Le comité s'attend à ce que lesdits principes soient pris en considération par la Cour et demande au gouvernement de l'informer de la décision qui sera prise en la matière; le

comité exhorte de plus le gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de la révision de l'article 204 du Code du travail qui interdit la double affiliation syndicale.

- d) Concernant la suspension de la retenue de la cotisation syndicale imposée par l'entreprise CTE aux travailleurs affiliés au SITCOM, le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure de sanction entamée et espère que les sanctions prises auront un caractère suffisamment dissuasif pour que ce type d'actes antisyndicaux ne se reproduise plus à l'avenir dans l'entreprise en question.
- e) Concernant les licenciements des dirigeants syndicaux, Tania Gadalmaz et César Leonel Flores, le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure de sanction entamée et espère que les sanctions prises auront un caractère suffisamment dissuasif pour que ce type d'actes antisyndicaux ne se reproduise plus à l'avenir dans l'entreprise en question.
- f) Le comité demande à nouveau au gouvernement de fournir rapidement des informations concernant les allégations de licenciements discriminatoires de cinq dirigeants syndicaux dans l'entreprise sous-traitante Construcciones y Servicios Integrales de Telecomunicaciones S.A. de C.V. et concernant les allégations de licenciements antisyndicaux dans l'entreprise Atento.
- g) Le comité demande à nouveau au gouvernement de fournir rapidement des informations précises sur la demande d'inspection spéciale relative à la nature prétendument patronale du SINTRABATES, sur les résultats de l'action judiciaire correspondante introduite par le SITCOM, ainsi que sur les mesures prises pour réviser la législation en matière d'interdiction des actes d'ingérence au détriment des organisations syndicales.
- h) Le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures, y compris d'ordre législatif, prises pour assurer une protection effective aux dirigeants syndicaux en cas de discrimination antisyndicale.
- i) Le comité invite à nouveau le gouvernement à considérer, en consultation avec les partenaires sociaux, la révision de l'article 622 du Code du travail qui prévoit que les décisions prises en deuxième instance concernant les infractions des syndicats ne pourront faire l'objet d'aucun recours.

B. Réponse du gouvernement

239. Dans sa communication en date du 12 novembre 2014, au sujet de la recommandation *b)* formulée lors du précédent examen du cas (abolition dans la législation des conditions excessives imposées pour pouvoir constituer des organisations syndicales), le gouvernement déclare que, de 2009 à 2014, le nombre d'enregistrements de syndicats a augmenté de façon significative portant dans le secteur privé le nombre de syndicats actifs de 243 en 2009 à 365 en septembre 2014; dans le secteur public il y avait en 2009 dix syndicats actifs contre 90 en septembre 2014. Par conséquent, le gouvernement considère que la législation en vigueur n'a aucunement entravé la conclusion des procédures d'enregistrement.

240. A propos du rôle du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le gouvernement s'attache à favoriser une politique de dialogue et d'ouverture envers toutes les organisations syndicales et les organisations d'employeurs dans le but que toutes les associations professionnelles puissent exposer leurs préoccupations quant à la manière dont le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale traite leurs demandes. Ceci a été mis en place par le biais de réunions organisées avec différentes organisations syndicales ainsi que de processus de responsabilisation. Le ministère a introduit quelques modifications administratives depuis le Département national des organisations sociales afin que les procédures et les plaintes des organisations syndicales soient traitées plus rapidement et que les réponses soient plus conformes à la législation.

241. Le gouvernement souligne que l'établissement d'un nombre minimum de membres pour la constitution d'un syndicat (35 actuellement) a pour but d'éviter une multiplicité

d'organisations syndicales dans une même entreprise ou une même institution et il estime que cette mesure ne porte pas atteinte au droit d'organisation syndicale ni à celui de la liberté d'association.

- 242.** Pour ce qui est du délai de six mois requis pour présenter une nouvelle demande de constitution d'un syndicat, le gouvernement indique que la réglementation n'est pas limitative. Des mécanismes administratifs internes ont été établis, entre autres des espaces d'échanges bilatéraux avec les membres fondateurs du syndicat en cours de constitution en vue de les guider dans leurs démarches pour présenter tous les justificatifs requis par la loi. Ceci fait partie de l'information au public émise par cette instance; dès lors, si la demande est refusée parce qu'il manque l'une ou l'autre pièce justificative, les organisations de travailleurs peuvent, le lendemain, présenter les documents requis pour déposer une nouvelle demande de constitution de syndicat.
- 243.** En ce qui concerne la réintégration des dirigeants syndicaux Luis Wilfredo Berrios et Gloria Mercedes González à leurs postes de travail, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale se trouve dans l'impossibilité de prendre les mesures qui s'imposent étant donné que cette institution, où travaillaient les dirigeants en question, a été supprimée suite à la privatisation de l'Administration nationale des télécommunications (ANTEL) par le décret législatif n° 53 du 24 juillet 1997. Cependant, les recherches effectuées dans les archives enregistrées à la Direction générale de l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale n'ont pu faire apparaître aucune procédure introduite par les intéressés dans les inspections du travail de San Salvador. Par conséquent, leur réintégration pour licenciement prétendument abusif n'a pu être confirmée.
- 244.** En ce qui concerne la recommandation *c)* du comité (mesures nécessaires pour que l'existence du SITCOM ne soit pas mise en danger), le gouvernement affirme que des mesures ont été prises à un niveau général pour veiller à la garantie des droits syndicaux et à leur respect, et d'autres seront prises dans le même sens. Parmi ces mesures, la mise en place d'inspections régulières visant à s'assurer du respect et de la protection efficace des droits syndicaux ainsi que la tenue du registre d'inscription du syndicat en question pour garantir son existence légale. En outre, les demandes du comité sont prises en considération et celui-ci sera informé en temps utile de tout progrès ou toute action concernant la question de la double affiliation devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ainsi que de la décision qui sera prise à cet égard.
- 245.** En ce qui concerne la recommandation *d)* du comité (ayant trait à la suspension de la retenue à la source de la cotisation syndicale), le gouvernement déclare que, le 1^{er} juillet 2011, un travailleur a demandé une inspection parce que l'employeur avait cessé d'effectuer les retenues à la source des cotisations syndicales auprès des travailleurs. L'inspection a établi une infraction de la part de l'employeur, sur la base de l'article 252 du Code du travail, au motif qu'il n'avait pas procédé à la retenue de la cotisation syndicale correspondante auprès de 84 travailleurs membres du syndicat en question. Suite à une inspection de contrôle, il a été constaté que les infractions relevées n'avaient fait l'objet d'aucune rectification, l'affaire a par conséquent été transmise pour faire l'objet d'une procédure de sanction.
- 246.** En ce qui concerne la recommandation *e)* du comité, au sujet du licenciement de M^{me} Tania Verónica Galdamez, secrétaire générale adjointe du comité exécutif général du SITCOM, le gouvernement indique que, le 4 janvier 2010, cette dirigeante syndicale a déclaré qu'elle avait été licenciée de fait (sans que la procédure légale prévue à cet effet soit respectée), par conséquent de manière abusive, au motif qu'elle exerçait la fonction de secrétaire générale du syndicat en question. Une inspection spéciale a été effectuée, à la demande de M^{me} Tania Galdamez, et l'employeur a été sommé de réintégrer

immédiatement dans ses fonctions la travailleuse et dirigeante syndicale en question. Cependant, le représentant de l'employeur a déclaré qu'il ne pouvait rendre sa réponse immédiatement car il devait en rendre compte à ses supérieurs. Suite à la visite, il a été également constaté que le paiement des salaires échus et non perçus correspondant à la période comprise entre le 1^{er} et le 23 décembre 2009 avait été annulé pour cette dirigeante. Une procédure de sanction a par conséquent été introduite contre l'employeur et une amende lui a été infligée pour infractions aux articles 29, alinéa 2, au motif d'arriérés de paiement d'autres salaires dus pour cause imputable à l'employeur et 248 du Code du travail pour le licenciement de fait de la dirigeante syndicale en question.

- 247.** En ce qui concerne César Leonel Flores Aguilar, également dirigeant syndical du SITCOM, l'employeur l'a indemnisé et le travailleur a signé la décharge correspondante, mettant ainsi fin à la relation de travail, raison pour laquelle aucune infraction n'a pu être constatée.
- 248.** En ce qui concerne la recommandation *f)* du comité, et plus concrètement les allégations de licenciements discriminatoires de cinq dirigeants syndicaux dans l'entreprise sous-traitante Construcciones y Servicios Integrales de Telecomunicaciones S.A. de C.V. et dans l'entreprise Atento El Salvador, le gouvernement fait savoir que, dans les registres tenus à cet effet à la Direction générale de l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, et tout particulièrement dans l'unité spéciale chargée de la prévention des pratiques discriminatoires en matière de travail, le dossier administratif portant la référence n° 658-UD-11-12-E-SS qui traite du licenciement abusif de David Alberto Martínez et José Guillermo Rodríguez, parce qu'ils étaient membres du comité exécutif de section du SITCOM dans l'entreprise Atento El Salvador a été trouvé. Parmi les allégations il est établi qu'ils ont été licenciés le 22 octobre 2012 par le chef de production, ce qui est abusif étant donné qu'ils étaient dirigeants syndicaux et qu'une procédure préalable doit être respectée pour pouvoir les licencier; ceci enfreint l'article 47 de la Constitution, les articles 248 et 226, alinéa 2, du Code du travail, l'article 2 de la convention n° 87 de l'OIT et l'article 1 de la convention n° 98 de l'OIT. L'affaire est actuellement en appel.
- 249.** Le gouvernement prie également le comité d'indiquer les noms des trois autres dirigeants syndicaux qui, selon les allégations, ont été licenciés, étant donné que dans les archives seuls les noms de deux des cinq dirigeants mentionnés apparaissent.
- 250.** En ce qui concerne la recommandation *g)* du comité (relative à la nature prétendument patronale du Syndicat des travailleurs d'Atento El Salvador (SINTRABATES)), le gouvernement fait savoir qu'une inspection spéciale a été effectuée suite à l'introduction d'une plainte devant l'unité chargée de la prévention des pratiques discriminatoires en matière de travail auprès de la Direction générale de l'inspection du travail au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le 28 mars 2011. Cette plainte dénonce entre autres la promotion d'un syndicat, contrôlé par l'employeur, dont le sigle est SINTRABATES. Le dossier administratif portant la référence n° 77-UD-03-11-P-SS a été créé suite à la plainte introduite devant la direction en question le 9 mars 2011 par le SITCOM. Le procès-verbal d'inspection du travail du 27 avril 2011 a constaté des infractions à l'article 30, interdiction 5, du Code du travail pour pratiques discriminatoires entre les travailleurs en raison de leur qualité de syndiqués, et également au motif que, dans les formulaires de demandes d'emploi que la société présentait aux travailleurs, il était demandé s'ils appartenaient ou non à un syndicat; une infraction à l'article 29, obligation 5, pour mauvais traitements infligés aux travailleurs car ils étaient soumis à des tests de détecteur de mensonge; une infraction à l'article 24 de la loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées parce que la société n'a pas embauché de personnes handicapées alors qu'elle devait embaucher 35 personnes. L'affaire a été transmise pour faire l'objet d'une procédure de sanction au motif qu'aucune rectification n'a été apportée à la dernière

infraction. Le gouvernement affirme également que l'autorité administrative, après avoir constaté que les conditions fixées par la loi et la procédure établie par le Code du travail avaient été respectées, a octroyé la personnalité juridique au SINTRABATES par la décision du 21 janvier 2011.

- 251.** Quant à la recommandation *h)* du comité, le gouvernement fait savoir que les mesures prises pour assurer une protection efficace aux dirigeants syndicaux en cas de discrimination antisyndicale sont prévues dans la législation, en particulier dans l'article 248 du Code du travail qui établit les privilèges dont jouit tout dirigeant syndical à savoir qu'ils ne peuvent être ni licenciés, ni mutés ni dégradés. C'est la raison pour laquelle la Direction générale de l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale effectue une inspection du travail dans les cas où le licenciement d'un membre du comité exécutif d'une association professionnelle est signalé afin de tenter de réintégrer dans leurs fonctions la ou les personnes lésées. Le gouvernement fait savoir cependant qu'actuellement les pratiques suivantes, en marge de la loi, ont été détectées et que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale étudie la manière d'y remédier:
- dans le cas où des travailleurs ont été licenciés et où le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale est intervenu et a réussi à les faire réintégrer, ces sociétés poussent ensuite les travailleurs à ne pas se rendre à leur travail, puis on leur demande de se présenter le jour de la paie pour retirer le salaire de la quinzaine ou du mois correspondant, alors l'employeur, prétextant que le travailleur a abandonné son poste, recueille les preuves d'absence et introduit la procédure judiciaire pour procéder au licenciement sans lui octroyer les indemnités légales auxquelles il a droit. Ces pratiques sont courantes dans un contexte où le nombre de demandeurs d'emploi est élevé et où de nombreux travailleurs subissent des chantages dans le but de conserver leur emploi;
 - toujours dans le même scénario, l'employeur accepte la réintégration du travailleur, mais dès le lendemain l'accès à son lieu de travail lui est interdit. Ensuite l'employeur prétexte un abandon de poste ou tout autre motif fictif devant les tribunaux pour procéder au licenciement sans lui payer les indemnités légales auxquelles il a droit. C'est la raison pour laquelle le ministère appelle les travailleurs concernés par cette pratique à introduire une plainte et avertit également les employeurs ainsi que les travailleurs de s'abstenir de recourir à ce genre de pratiques qui porte préjudice aux droits en matière de travail.
- 252.** Le gouvernement déclare qu'il convient de reconnaître devant le comité que les instances judiciaires sont très sensibles aux intérêts des employeurs et que, même lorsque les plaintes portées devant les instances judiciaires sont suivies par le ministère du Travail, celles-ci poursuivent les procédures juridiques qui, dans la plupart des cas, échappent à leur connaissance.
- 253.** Quant à la recommandation *i)* du comité (consultation avec les partenaires sociaux au sujet de la révision de l'article 622 du Code du travail qui prévoit que les décisions prises en deuxième instance relatives aux infractions des syndicats ne pourront faire l'objet d'aucun recours), le gouvernement indique que, pour le moment, la question des réunions du Conseil supérieur du travail (CST) n'a pas encore été discutée, cependant la demande du comité de l'intégrer dans les sessions du conseil en question a été prise en considération et le comité sera tenu informé de tout progrès en la matière.

C. Conclusions du comité

- 254.** *Le comité rappelle que les allégations du présent cas ont trait à de nombreuses pratiques antisyndicales dans des entreprises du secteur des télécommunications en 2011 et 2012,*

notamment des manœuvres en vue d'obtenir la dissolution d'un syndicat de branche, des licenciements antisyndicaux ainsi que la constitution d'un syndicat d'entreprise contrôlé par l'employeur, et que les organisations plaignantes allèguent en outre que plusieurs dispositions de la législation salvadorienne doivent être révisées afin qu'elles puissent garantir une protection plus efficace à l'exercice de la liberté syndicale.

- 255.** *Le comité souhaite tout d'abord souligner qu'il accueille favorablement l'attitude positive et constructive exprimée dans la réponse du gouvernement en ce qui concerne les recommandations formulées par le comité, notamment celles relatives à certaines dispositions légales, ainsi que les mesures administratives et les mécanismes adoptés pour garantir un meilleur fonctionnement au Département national des organisations sociales afin d'accélérer les procédures administratives, mesures associées à une politique de dialogue et d'ouverture envers les organisations syndicales et les organisations d'employeurs. Le comité prend note des statistiques faisant état de l'augmentation du nombre des organisations syndicales.*
- 256.** *En ce qui concerne les recommandations b) et c) du précédent examen du cas, le comité rappelle qu'un recours du syndicat plaignant (SITCOM) contre une décision de justice (sur requête de l'entreprise CTE) qui avait ordonné la radiation du SITCOM au motif de la double affiliation de plusieurs membres dudit syndicat, double affiliation qui est interdite par l'article 204 du Code du travail était toujours en instance devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Le comité note que le gouvernement déclare qu'il a pris des mesures pour garantir l'existence légale du syndicat plaignant (SITCOM) et que des inspections régulières sont effectuées dans l'entreprise pour s'assurer que les droits syndicaux sont bien respectés et protégés de manière efficace.*
- 257.** *Le comité note que le gouvernement affirme qu'il communiquera le prononcé du jugement de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême et qu'il fera connaître sa décision relative à l'interdiction de la double affiliation syndicale (contestée par le comité dans ses précédents examens du cas). Le comité regrette l'administration dilatoire de la justice, reste dans l'attente du jugement et des informations en question et s'attend fermement à ce que l'autorité judiciaire prenne en considération les conclusions qu'il a formulées et dans lesquelles il rappelait le principe selon lequel les travailleurs devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, adhérer à la fois à un syndicat de branche et à un syndicat d'entreprise. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 360; 367^e rapport, cas n° 2896 (El Salvador), paragr. 677.]*
- 258.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement concernant le nombre minimal de travailleurs prescrit pour la constitution d'un syndicat (35 selon la législation) et le délai de six mois exigé pour présenter une nouvelle demande de personnalité juridique d'un syndicat lorsqu'une personnalité juridique antérieure n'a pas été acceptée. Le comité note que, selon le gouvernement, la nouvelle pratique appliquée par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale consiste à mieux orienter les fondateurs du syndicat en cours de constitution et à proposer – en cas de refus de l'enregistrement parce que l'une ou l'autre des conditions requises ne serait pas remplie – de présenter le lendemain la documentation pertinente pour déposer une nouvelle demande de constitution du syndicat. Le comité accueille favorablement cette nouvelle approche mais invite le gouvernement à soumettre cette question au Conseil supérieur du travail (organe tripartite) ainsi que la question de l'importance de diminuer le nombre minimal de travailleurs prescrit pour constituer un syndicat en vue d'ajuster la législation à la pratique du ministère au moment où le Code du travail sera modifié.*
- 259.** *En ce qui concerne la demande de réintégration des dirigeants syndicaux Luis Wilfredo Berrios et Gloria Mercedes González à leurs postes de travail, le comité note que le gouvernement signale qu'aucune procédure engagée par les intéressés ne figure dans ses*

archives et que l'inspection du travail n'a par conséquent pas pu s'assurer de leur réintégration après le licenciement prétendument arbitraire dont ils auraient fait l'objet. Le gouvernement indique, d'autre part, qu'il n'est pas en mesure de poursuivre les démarches en vue de leur réintégration étant donné que l'Administration nationale des télécommunications où ils travaillaient a été supprimée suite à sa privatisation. Le comité prie les organisations plaignantes d'indiquer si les dirigeants Luis Wilfredo Berrios et Gloria Mercedes González ont introduit un recours en justice contre leurs licenciements et, si c'est le cas, de le tenir informé de l'issue de la procédure.

- 260.** *En ce qui concerne la recommandation d) ayant trait à la suspension de la retenue à la source de la cotisation syndicale pour les travailleurs affiliés au SITCOM, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles l'inspection du travail a constaté une infraction dans l'entreprise, qui n'avait pas procédé à la retenue de la cotisation syndicale de 84 affiliés, et que, l'infraction n'ayant pas été rectifiée, l'affaire a été transmise pour faire l'objet d'une procédure de sanction. Le comité prie le gouvernement de s'assurer du respect par l'entreprise de la disposition légale relative à la retenue à la source des cotisations syndicales (art. 252 du Code du travail) et d'indiquer l'issue de la procédure de sanction contre l'entreprise et, comme il l'a signalé dans son précédent examen du cas, le comité s'attend fermement à ce que les sanctions revêtent un caractère suffisamment dissuasif pour qu'à l'avenir ce genre de pratiques antisyndicales ne se reproduise plus.*
- 261.** *En ce qui concerne la recommandation e), le comité observe que le gouvernement déclare au sujet du licenciement du dirigeant syndical César Leonel Flores Aguilar que ce dirigeant a été indemnisé par l'entreprise et a signé avec elle le solde de tout compte, ce qui met fin à la relation de travail. Quant à la procédure de sanction relative au licenciement de la dirigeante syndicale Tania Gadalmaz, le comité note que le gouvernement fait savoir que l'affaire a été transmise pour faire l'objet d'une procédure de sanction. Étant donné que ladite dirigeante syndicale a été licenciée en janvier 2010, le comité regrette le retard excessif dans la procédure administrative de sanction, s'attend fermement à ce qu'elle soit conclue sans délai et prie le gouvernement de le tenir informé de son issue finale tout en réitérant sa recommandation exprimée dans le précédent examen du cas, à savoir que les sanctions doivent revêtir un caractère suffisamment dissuasif pour qu'à l'avenir ce genre de pratiques antisyndicales ne se reproduise plus.*
- 262.** *En ce qui concerne la recommandation f), le comité rappelle qu'il a prié le gouvernement de lui transmettre sans délai des informations sur les allégations de licenciements discriminatoires concernant cinq dirigeants syndicaux dans l'entreprise sous-traitante Construcciones y Servicios Integrales de Telecomunicaciones S.A. de C.V. et des allégations de licenciements antisyndicaux dans l'entreprise Atento El Salvador. Le comité note dans les déclarations du gouvernement que le licenciement des dirigeants syndicaux David Alberto Martínez et José Guillermo Rodríguez en octobre 2012 étaient illégaux et que le constat d'infraction de l'inspection du travail a fait l'objet d'un recours en appel de la part de l'entreprise Atento El Salvador. Le comité, tout en regrettant le retard excessif dans les procédures, prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'issue du recours administratif en appel interjeté par l'entreprise.*
- 263.** *En ce qui concerne les recommandations g), h), i) (allégation sur l'origine patronale du syndicat SINTRABATES), le comité note qu'il ressort de la réponse du gouvernement que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a octroyé la personnalité juridique au SINTRABATES le 21 janvier 2011, après avoir constaté que les dispositions légales avaient été respectées et que, par la suite, des plaintes ayant été déposées par le SITCOM, l'inspection du travail a constaté une série de pratiques antisyndicales – elles sont pour la plupart détaillées dans la réponse du gouvernement – qui ont été rectifiées. L'entreprise n'a été sanctionnée que pour une affaire qui n'a aucune relation avec l'exercice des droits*

syndicaux (le fait de ne pas avoir embauché des personnes handicapées). Le comité souhaite rappeler qu'il avait noté une procédure judiciaire introduite par le SITCOM relative au contrôle par l'employeur du SINTRABATES. Le comité prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'issue de cette procédure.

- 264.** *Le comité avait prié le gouvernement de l'informer des mesures prises pour réviser la législation contre la discrimination antisyndicale à l'encontre des dirigeants syndicaux et il observe que celui-ci signale, de manière générale, que la législation offre une protection contre le licenciement aux dirigeants syndicaux (privilèges syndicaux), et que l'autorité administrative effectue des inspections du travail en cas de licenciements pour «tenter» de réintégrer les dirigeants licenciés. Le gouvernement ajoute qu'il a détecté des pratiques patronales en marge de la loi, pratiques qu'il décrit dans sa réponse et auxquelles il essaie de remédier. Le comité souligne la gravité de ces pratiques décrites par le gouvernement dans sa réponse d'autant plus que le gouvernement reconnaît que les instances judiciaires sont extrêmement sensibles aux intérêts des employeurs. Le comité prie le gouvernement de soumettre ces questions au dialogue tripartite avec les organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs, y compris en ce qui concerne les mesures visant à des modifications de la loi.*
- 265.** *Le comité note que le gouvernement indique en ce qui concerne la recommandation i) que: 1) il a pris note de la demande du comité au sujet de la nécessité de réviser l'article 622 du code du travail (qui prévoit que les décisions en deuxième instance relatives aux infractions à la législation du travail par les syndicats ne peuvent faire l'objet d'aucun recours) afin que cette question puisse s'inscrire dans les réunions du Conseil supérieur du travail (organe tripartite); et 2) il tiendra le comité informé.*
- 266.** *Observant que le présent cas contient des aspects législatifs importants qui posent des problèmes de conformité avec les principes relatifs à la liberté syndicale établis dans la Constitution de l'OIT et dans les conventions applicables, le comité prie le gouvernement de soumettre aux organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives l'ensemble des problèmes législatifs mentionnés dans le présent cas, y compris les problèmes qui se posent dans la pratique et qui sont mentionnés par le gouvernement (nombre minimal de 35 travailleurs pour constituer un syndicat, nécessité d'un délai de six mois avant de pouvoir présenter une nouvelle demande d'enregistrement de la personnalité juridique d'un syndicat lorsque la première a été refusée, interdiction de la double affiliation syndicale, une plus grande protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicaux, lenteur des procédures, impossibilité d'introduire un recours contre les décisions de justice en deuxième instance en cas d'infractions des syndicats à la législation du travail). Le comité signale également à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs de ce cas en vertu de la ratification par El Salvador des conventions n^{os} 87 et 98.*

Recommandations du comité

- 267.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité accueille favorablement l'esprit constructif qui se dégage de la réponse du gouvernement ainsi que les différentes mesures prises pour encourager l'exercice des droits syndicaux.*
 - b) Le comité reste dans l'attente du prononcé du jugement concernant le recours introduit devant la Cour suprême par le syndicat plaignant SITCOM contre la décision de justice qui avait ordonné l'annulation de son*

enregistrement, ainsi que des informations du gouvernement sur l'interdiction légale de la double affiliation syndicale qui doit être examinée dans ledit jugement, et invite la Cour suprême à prendre en considération le principe mentionné dans ses conclusions au sujet de la légitimité de la double affiliation syndicale.

- c) Le comité prie les organisations plaignantes d'indiquer si les dirigeants syndicaux Luis Wilfredo Berrios et Gloria Mercedes González ont introduit un recours contre leur licenciement et, si cela est avéré, de le tenir informé de l'issue finale de la procédure.*
- d) Le comité prie le gouvernement de s'assurer du respect par l'entreprise de la disposition légale relative aux retenues à la source des cotisations syndicales (art. 252 du Code du travail) et de communiquer des informations sur l'issue de la procédure de sanction engagée contre l'entreprise. Comme il l'a indiqué dans son précédent examen du cas, le comité s'attend fermement à ce que les sanctions revêtent un caractère suffisamment dissuasif pour qu'à l'avenir ce genre de pratiques antisyndicales ne se reproduise plus.*
- e) Le comité regrette le retard excessif dans la procédure administrative de sanction concernant le licenciement de M^{me} Tania Gadalmaz, s'attend fermement à ce qu'elle soit conclue dans les plus brefs délais et prie le gouvernement de le tenir informé de son issue tout en réitérant sa recommandation exprimée dans son précédent examen du cas, à savoir que les sanctions doivent revêtir un caractère suffisamment dissuasif pour qu'à l'avenir ce genre de pratiques antisyndicales ne se reproduise plus.*
- f) Tout en regrettant le retard dans les procédures relatives aux sanctions prises contre l'entreprise Atento El Salvador pour le licenciement des dirigeants syndicaux David Alberto Martínez et José Guillermo Rodríguez, le comité prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'issue du recours administratif en appel interjeté par l'entreprise contre les sanctions.*
- g) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'action en justice introduite par le syndicat plaignant SITCOM contre la décision du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale d'octroyer la personnalité juridique au syndicat SINTRABATES qui, selon les allégations du syndicat plaignant, serait sous contrôle de l'employeur.*
- h) Observant que le présent cas contient des aspects législatifs importants qui posent des problèmes de conformité avec les principes relatifs à la liberté syndicale établis dans la Constitution de l'OIT et dans les conventions applicables, le comité prie le gouvernement de soumettre au dialogue tripartite avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs l'ensemble des problèmes législatifs mentionnés dans le présent cas, y compris les problèmes qui se posent dans la pratique et qui sont mentionnés par le gouvernement.*

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par**

- **le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA) et**
- **la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS)**

Allégations: Assassinat d'un dirigeant syndical

- 268.** Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de mai-juin 2014 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 372^e rapport, paragr. 184 à 193, approuvé par le Conseil d'administration à sa 321^e session (juin 2014).]
- 269.** Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans des communications en date des 11 juin 2014 et 27 février 2015.
- 270.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

- 271.** Lors de son examen antérieur du présent cas en mai-juin 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 372^e rapport, paragr. 193]:
- Tout en déplorant profondément et en condamnant l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega, le comité prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations sur l'avancement des poursuites pénales et de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour veiller à l'accélération de l'enquête afin de faire la lumière sur les faits, d'identifier les coupables et de les sanctionner sévèrement de manière à prévenir et à éviter ainsi que ce type d'actes délictueux ne se reproduise.
 - Etant donné que les organisations plaignantes ont établi un lien entre l'assassinat de ce dirigeant syndical et ses activités syndicales, et en particulier le fait qu'il avait incité à la constitution d'un syndicat dans la municipalité de San Sebastián (entravée, selon les allégations, par l'encouragement à licencier les fondateurs et par le silence de l'autorité administrative du travail devant les plaintes syndicales), le comité prie à nouveau le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à cet égard et de veiller à ce que les travailleurs en question puissent constituer un syndicat sans entraves.
 - Enfin, le comité attire à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

- 272.** Dans sa communication du 11 juin 2015, le gouvernement affirme transmettre les informations dont il dispose sur l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega, survenu dans la ville de Santa Ana en janvier 2010. Le gouvernement, qui affirme s'être informé du cas en consultant la note du 17 mars 2014 transmise par le bureau du Procureur général de la République, ajoute qu'une «enquête active» est en cours pour identifier les auteurs ou complices du fait. La note susmentionnée indique que le dossier contient le

rapport de levée de corps, le rapport d'autopsie, les photographies et le croquis de la scène et les dépositions des témoins, qui ne permettent pas d'identifier les coupables. La note indique également que des enquêteurs de la Division centrale des enquêtes (DCI) de San Salvador, à qui le présent cas a été confié, mènent actuellement une enquête pour trouver des sources qui pourraient fournir les informations nécessaires à l'identification des auteurs ou des complices du fait.

- 273.** Dans sa communication du 27 février 2015, le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a dialogué avec le bureau du Procureur général de la République, en particulier avec l'Unité de vie du bureau du procureur de Santa Ana, qui a examiné le cas en consultant le dossier établi par le ministère public et portant la référence 116-UDVA-10 relatif au crime d'homicide simple commis contre la personne de Victoriano Abel Vega, et qui, au départ, a refusé de prendre position étant donné que, conformément au Code de procédure pénale, il lui était interdit de divulguer les informations relatives au dossier, l'accès à ce dernier étant réservé aux parties; en septembre 2014, l'identité du ou des responsables du fait n'a toujours pas été établie.
- 274.** Malgré cela, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale poursuit ses activités de suivi et de coordination afin de montrer qu'il est important de s'assurer que la liberté syndicale est un droit respecté et garanti par le gouvernement. Dans sa dernière communication, le bureau du Procureur général de la République a affirmé être en possession des documents nécessaires pour établir l'existence du délit pénal. Le gouvernement affirme à nouveau que les enquêtes ont été confiées à la Division centrale des enquêtes (DCI) de San Salvador, laquelle continuera de chercher des sources pouvant fournir des informations permettant d'établir l'identité des auteurs ou des complices de ce fait. Le gouvernement ajoute que le dossier fait toujours l'objet d'une enquête active et qu'il tiendra le comité informé de l'état d'avancement de cette enquête.
- 275.** S'agissant de l'avant-dernière recommandation du comité et de l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle l'assassinat s'est produit alors que la municipalité de San Sebastián avait fait obstacle à la constitution de syndicats, le gouvernement déclare que cette allégation est dénuée de fondement étant donné que, selon les registres du Département national des organisations sociales, le syndicat de la municipalité de San Sebastián Salitrillo a été constitué le 18 novembre 2010 et qu'à ce jour les membres de son conseil de direction jouissent encore de leurs pouvoirs.

C. Conclusions du comité

- 276.** *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent l'assassinat, le 16 janvier 2010 dans la ville de Santa Ana, de M. Victoriano Abel Vega (secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA)), mort par suite de multiples impacts de balles reçus alors qu'il sortait des bureaux du service de ramassage des ordures, où il s'était rendu pour présenter une lettre demandant l'autorisation d'assister à une réunion syndicale à la Centrale autonome des travailleurs salvadoriens (CATS). Les organisations plaignantes font ressortir que, à la sortie, cinq personnes attendaient M. Victoriano Abel Vega, qui avait déjà reçu des menaces de mort pour son activité syndicale, pour l'assassiner, les assassins ayant ensuite pris la fuite dans un véhicule qui les attendait. Lors de son examen antérieur du cas, le comité a noté que, lors du premier examen du cas, le gouvernement avait déclaré qu'une procédure pénale pour homicide avait été engagée.*
- 277.** *Le comité prend note des observations complémentaires du gouvernement selon lesquelles: 1) au départ, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale relatives aux homicides, le bureau du Procureur général de la République ne pouvait pas divulguer le contenu du dossier relatif à l'homicide du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega*

(l'accès à ce dernier étant réservé aux parties) et, en septembre 2014, l'identité du ou des responsables n'a toujours pas été établie; et 2) le bureau du procureur continue d'enquêter activement sur ce dossier et la Division centrale des enquêtes (DCI) continue de chercher des sources permettant d'établir l'identité des auteurs ou des complices du fait délictueux.

- 278.** *Le comité regrette profondément que, bien qu'il se soit écoulé près de cinq ans et demi depuis l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega, qui a eu lieu le 16 janvier 2010, les autorités n'ont toujours pas identifié les auteurs et les complices de cet abject assassinat. Le comité note avec regret que, alors que lors de ses précédents examens du cas il avait demandé au gouvernement de veiller à accélérer l'enquête, ce dernier n'indique pas avoir pris toutes les mesures disponibles en vertu de la loi pour accélérer l'enquête et se contente de déclarer que le bureau du procureur continue d'enquêter activement sur le dossier. Le comité prie le gouvernement et toutes les autorités compétentes de prendre toutes les mesures à leur disposition pour identifier les responsables de l'assassinat.*
- 279.** *Le comité souligne une nouvelle fois la gravité des faits allégués, déplore profondément et condamne à nouveau l'assassinat de ce dirigeant syndical et regrette que la réponse du gouvernement ne permette pas de conclure que tous les moyens et ressources nécessaires ont été utilisés pour faire la lumière sur ce cas, alors qu'il s'agit d'un cas extrêmement grave et urgent sur lequel le comité a particulièrement attiré l'attention du Conseil d'administration. Par conséquent, le comité réitère la recommandation formulée à sa réunion de juin 2014. Le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'avancement des poursuites pénales et de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour veiller à l'accélération de l'enquête afin de faire la lumière sur les faits, d'identifier les coupables et de leur infliger des sanctions proportionnelles conformément à la loi de manière à prévenir et à éviter que ce type d'actes délictueux ne se reproduise.*
- 280.** *En ce qui concerne la recommandation du comité relative au fait que les organisations plaignantes ont établi un lien entre l'assassinat de ce dirigeant syndical et ses activités syndicales, et en particulier au fait qu'il avait incité à la constitution d'un syndicat dans la municipalité de San Sebastián (entravée, selon les allégations, par l'encouragement à licencier les fondateurs et par le silence de l'autorité administrative du travail devant les plaintes syndicales), le comité avait demandé au gouvernement de lui faire parvenir ses observations à cet égard et de veiller à ce que les travailleurs en question puissent constituer un syndicat sans entraves. Le comité note que, dans sa dernière réponse, le gouvernement présente des informations indiquant que cette allégation est dénuée de fondement, étant donné que le Syndicat des travailleurs de la municipalité de Santa Ana (SITRAMSA) a été constitué le 18 novembre 2010 et que les membres de son conseil de direction ont conservé leurs pouvoirs.*
- 281.** *A cet égard, le comité souhaite souligner que l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega a eu lieu le 16 janvier 2010 et que les organisations plaignantes ont établi un lien entre cet assassinat et les activités de promotion de ce syndicat, qui étaient clairement antérieures à l'assassinat. Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les déclarations des organisations plaignantes sur les motivations antisyndicales de cet assassinat soient examinées de manière adéquate dans le cadre des enquêtes pénales. Il prie également le gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations relatives au licenciement de fondateurs du syndicat de la municipalité et au silence de l'autorité administrative du travail devant les plaintes syndicales, et de le tenir informé de l'avancement de cette enquête.*

Recommandations du comité

282. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Tout en déplorant profondément et en condamnant l'assassinat du dirigeant syndical Victoriano Abel Vega, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé de l'avancement des poursuites pénales et de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour veiller à l'accélération de l'enquête afin de faire la lumière sur les faits, d'identifier les coupables et de leur infliger des sanctions proportionnelles conformément à la loi de manière à prévenir et à éviter que ce type d'actes délictueux ne se reproduise. Le comité prie le gouvernement et toutes les autorités compétentes de prendre toutes les mesures disponibles en vertu de la loi pour identifier les responsables de cet assassinat et pour que les motivations syndicales alléguées de cet assassinat soient également mieux examinées dans le cadre des enquêtes.*
- b) *Dans ce sens, étant donné que les organisations plaignantes ont établi un lien entre l'assassinat de ce dirigeant syndical et ses activités syndicales, et en particulier le fait qu'il avait incité à la constitution d'un syndicat dans la municipalité de San Sebastián (entravée, selon les allégations, par l'encouragement à licencier les fondateurs et par le silence de l'autorité administrative du travail devant les plaintes syndicales), le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête à cet égard et de le tenir informé des résultats.*
- c) *Enfin, le comité appelle à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 3054

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par

- la Confédération générale des syndicats (CGS)
- la Confédération syndicale des travailleurs d'El Salvador (CONSISAL)
- la Confédération ouvrière centraméricaine (COCA)
- la Confédération unitaire des travailleurs salvadoriens (CUTS)
- la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS) et
- de nombreuses fédérations syndicales

Allégations: Ingérence des autorités dans la désignation des membres travailleurs du Conseil supérieur du travail; défaut de fonctionnement de cet organe depuis 2013

283. La plainte figure dans une communication en date du 21 novembre 2013 présentée conjointement par la Confédération générale des syndicats (CGS), la Confédération

syndicale des travailleurs d'El Salvador (CONSISAL), la Confédération ouvrière centraméricaine (COCA), la Confédération unitaire des travailleurs salvadoriens (CUTS), la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS) et par 26 fédérations syndicales. Ces organisations ont fait parvenir des informations complémentaires et de nouvelles allégations dans une communication en date du 19 mai 2014.

- 284.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles informations dans une communication du 28 octobre 2014.
- 285.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 286.** Dans une lettre en date du 21 novembre 2013, la Confédération générale des syndicats (CGS), la Confédération syndicale des travailleurs d'El Salvador (CONSISAL), la Fédération syndicale des travailleurs agricoles et du commerce (FESTRAC), la Fédération syndicale des travailleurs d'El Salvador (FESTRAES), la Fédération syndicale des travailleurs démocratiques intégrés salvadoriens (FESTRAIS), la Fédération syndicale des travailleurs exerçant des activités diverses (FESTRAD), la Confédération ouvrière centraméricaine (COCA), la Fédération des syndicats de l'industrie de la construction et des activités assimilées, des transports et d'autres activités (FESINCONSTRANS), la Fédération chrétienne des agriculteurs salvadoriens (FECCAS), la Fédération des associations professionnelles d'unité (FAPU), la Fédération ouvrière des syndicats indépendants des transports, du commerce et des entreprises de sous-traitance (FLATICOM), la Fédération syndicale des vendeurs indépendants d'El Salvador (FESTIVES), la Fédération des syndicats de travailleurs des industries et services divers (FESITRISEVA), la Fédération syndicale révolutionnaire (FSR), la Fédération des syndicats des industries textiles assimilées, connexes et d'autres activités (FESINTEXSICA), la Fédération des associations professionnelles de travailleurs salvadoriens (FAPTRAS), la Fédération des travailleurs syndiqués salvadoriens (FETRASS), la Fédération des travailleurs (FGT), la Confédération unitaire des travailleurs salvadoriens (CUTS), la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS), la Fédération centrale ouvrière autonome du travail (F-CLAT), la Fédération unitaire ouvrière et agricole salvadorienne (FUOCA), la Fédération syndicale des travailleurs indépendants d'El Salvador (FSTIES), la Fédération syndicale du mouvement des travailleurs salvadoriens (FSMTS), la Fédération syndicale autonome des travailleurs salvadoriens (FSATRAS), la Fédération syndicale des travailleuses et travailleurs démocratiques d'El Salvador (FSTD), la Fédération nationale syndicale des travailleurs salvadoriens (FENASTRAS), la Fédération union générale des travailleurs salvadoriens (FUGTS), la Fédération des syndicats de travailleurs indépendants du commerce d'El Salvador (FESTICES), la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens (FSTS) et la Fédération syndicale unitaire d'El Salvador (FUSS) allèguent la violation des droits à la liberté syndicale et des actes d'ingérence commis par les autorités publiques du gouvernement d'El Salvador, en particulier le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui se sont immiscées dans la désignation des représentants des travailleurs auprès du Conseil supérieur du travail (CST) et y ont fait obstacle, violant ainsi les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT ratifiées par El Salvador.
- 287.** Les organisations plaignantes indiquent qu'en février 2013 le mandat des représentants des travailleurs au Conseil supérieur du travail est arrivé à échéance et que, par conséquent, en date du 16 février, elles ont demandé officiellement et par écrit au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et président de droit dudit conseil d'envoyer la convocation requise,

conformément aux dispositions du règlement du Conseil supérieur du travail. Il n'a jamais été répondu à cette demande.

- 288.** C'est pourquoi, par une note en date du 16 mai 2013, les organisations syndicales ont demandé une seconde fois, toujours par écrit, que cette convocation soit envoyée.
- 289.** Les représentants des fédérations et confédérations syndicales légalement enregistrées et constituées se sont réunis le 20 mai 2013 et ont désigné leurs représentants – titulaires et suppléants – au sein du Conseil supérieur du travail ainsi que le conseiller de leur secteur et ses représentants auprès du comité de direction dudit conseil. Cela a été réalisé conformément aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 4 du règlement du Conseil supérieur du travail qui stipule que «c) les membres travailleurs sont désignés par les fédérations et confédérations syndicales enregistrées auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Leur désignation est communiquée au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.»
- 290.** Le 21 mai 2013, les fédérations et confédérations dûment enregistrées auprès du ministère ont communiqué au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale les noms des représentants des travailleurs désignés pour qu'ils prêtent serment et prennent leurs fonctions afin de commencer à exercer leur mandat.
- 291.** Il s'avère que le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et président de droit du Conseil supérieur du travail n'a pas fait prêter serment aux personnes désignées pour représenter les travailleurs conformément à ce que la loi prévoit. Bien au contraire, il a tenu des réunions avec les dirigeants syndicaux qui adhéraient à son idéologie et à sa politique partisane, au terme desquelles, par une décision rendue le 23 mai 2013, il a demandé aux fédérations et confédérations légalement enregistrées, en arguant de formalités administratives, que la communication soit effectuée par les fédérations et confédérations qui participent à la désignation des représentants et non par les représentants des travailleurs auprès du Conseil supérieur du travail, et il leur a accordé un délai de quarante-huit heures pour se conformer à cette injonction.
- 292.** Sur les 46 fédérations et confédérations légalement enregistrées, 42 ont obéi à l'injonction en question et, le 27 mai 2013, elles ont communiqué au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, dans le délai qui leur avait été imparti selon la décision susmentionnée, deux listes de représentants des travailleurs composées de 16 membres titulaires et suppléants, chacun ayant reçu l'appui des fédérations et confédérations correspondantes, comme cela est indiqué dans leur communication. A cet égard, il est capital de mentionner que 46 organisations syndicales (fédérations et confédérations) sont dûment enregistrées au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, dont quatre n'ont pas pris part à la désignation de leurs représentants, l'une d'entre elles étant en situation de vacance du pouvoir et donc dépourvue de comité de direction et de représentation judiciaire et extrajudiciaire lui permettant de fonctionner normalement, et les trois autres s'étant abstenues de participer au processus de désignation.
- 293.** Il ressort de ce qui précède que seules 42 organisations syndicales (fédérations et confédérations) ont participé à la désignation des représentants des travailleurs.
- 294.** A la suite de cette convocation et de cette élection, l'une des deux listes a été approuvée par 33 fédérations et confédérations, qui ont voté en faveur des mêmes 16 représentants, titulaires et suppléants, auprès du Conseil supérieur du travail, ce qui représente 78,6 pour cent du nombre total d'organisations habilitées ayant participé à cette désignation.
- 295.** Ne tenant pas compte du fait qu'à l'issue de l'élection susmentionnée une liste comptait une majorité de désignations, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a lancé, par

le biais d'une convocation en date du 12 juin 2013, une série de réunions afin de «donner suite à la procédure de désignation des membres qui feront partie du Conseil supérieur du travail pour représenter les travailleurs».

- 296.** N'ayant pu atteindre son objectif lors des réunions en question, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a pris une décision le 2 juillet 2013, notifiée le 26 juillet, dans laquelle, se fondant sur des critères subjectifs et non établis au préalable dans la loi et les règlements applicables, il ne reconnaît pas la désignation de la liste ayant obtenu la majorité des voix et il exhorte les fédérations et confédérations syndicales légalement enregistrées à conclure un accord, dès que possible, et à présenter au secrétariat d'Etat une liste unique des personnes qui seront désignées comme représentants des travailleurs au Conseil supérieur du travail et dont le nombre est fixé par le règlement de ce conseil. De l'avis des organisations plaignantes, en agissant ainsi, le gouvernement cherche à freiner les activités du Conseil supérieur du travail afin de nommer de façon non démocratique des représentants qui adhèrent à son idéologie et à sa politique partisane.
- 297.** Par cette décision, non seulement le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale enfreint les lois du pays mais, en intervenant de façon manifeste dans la prise de décisions des organisations syndicales, en violation de l'article 3 de la convention n° 87 de l'OIT, ratifiée par El Salvador, il se fonde sur une interprétation subjective du règlement du Conseil supérieur du travail, ignorant que, en vertu de l'article 207 du Code du travail, les organisations sont régies par le «principe démocratique de la prépondérance de la majorité». En effet, même s'il est certain que l'article 4 du règlement du Conseil supérieur du travail ne détermine aucune procédure spécifique, l'article 207 du Code du travail dispose que: «Les syndicats ne peuvent accorder privilèges ou avantages à aucun de leurs membres. Ils sont régis invariablement par les principes démocratiques de la prépondérance de la majorité et par le principe "une personne, une voix"...». Cette disposition, conjointement avec l'article 263 dudit code, prévoit que les dispositions relatives aux syndicats sont applicables aux fédérations et aux confédérations. En d'autres termes, le ministre ne peut obliger ni exhorter les travailleurs à présenter une liste unique.
- 298.** Les organisations plaignantes soulignent que leur plainte est d'autant plus fondée qu'il avait été décidé d'organiser une séance plénière du Conseil supérieur du travail le 31 juillet 2013 au cours de laquelle il avait été prévu, notamment, d'examiner les recommandations formulées dans le cas n° 2980 du Comité de la liberté syndicale (cas présenté par les organisations d'employeurs) afin de parvenir à une décision prise d'un commun accord, qui assure la représentation tripartite sur un pied d'égalité au sein des conseils d'administration des institutions autonomes, pour veiller à ce que les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs au sein des organes tripartites soient désignés librement par les organisations en question.
- 299.** Les organisations plaignantes soulignent que l'impossibilité pour le Conseil supérieur du travail de fonctionner a des conséquences importantes en matière de législation et de politiques du travail. Elle empêche en effet la tenue de consultations tripartites, en particulier au moment où sont débattus des projets relatifs à la loi régissant la prestation financière pour départ volontaire, au Code de procédure du travail, à la loi régissant le secteur du travail et de la prévoyance sociale, des modifications des règlements de la loi générale sur la prévention des risques sur les lieux de travail, et la réforme de l'article 198 du Code du travail (prime de fin d'année).
- 300.** De toute évidence, la décision du ministre du Travail du 2 juillet 2013 avait pour but d'empêcher le renouvellement de la composition du Conseil supérieur du travail et son examen des projets de loi susmentionnés et des recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2980.

- 301.** Selon les organisations plaignantes, le gouvernement continue de violer les conventions n^{os} 87 et 98, et plus précisément le droit d'élire les représentants des travailleurs et de leurs organisations sans intervention des autorités publiques, au point de nier que les représentants élus ont obtenu 78,6 pour cent du total des votes des fédérations et confédérations.
- 302.** Dans leur communication en date du 23 mai 2014, les organisations plaignantes allèguent que les projets de loi mentionnés dans leur précédente communication ont été débattus et adoptés par l'Assemblée législative (à l'exception du projet de Code de procédure du travail) sans avoir fait l'objet de consultations tripartites préalables et sans que le Conseil supérieur du travail, qui a pour objectif d'institutionnaliser le dialogue social et promouvoir la concertation économique et sociale, ait pu se prononcer en la matière.
- 303.** Enfin, les organisations plaignantes affirment que le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a déclaré publiquement qu'il procédait à l'élaboration et à la réforme des règlements applicables à l'élection des représentants des travailleurs dans les différentes institutions disposant d'organes tripartites afin d'établir les conditions et obligations auxquelles les organisations syndicales devront se conformer pour élire leurs représentants auprès de ces institutions. Les organisations plaignantes soulignent que ces déclarations réaffirment l'intention du ministre de continuer d'intervenir de manière arbitraire et sans fondement légal dans la libre désignation des représentants des organisations de travailleurs, violant ainsi expressément les dispositions de l'article 3 de la convention n^o 87 de l'OIT.
- 304.** Ces ingérences ont pour but d'empêcher que les différentes propositions de réforme de la législation du travail soient dûment discutées dans un cadre tripartite en raison du blocage du Conseil supérieur du travail.

B. Réponse du gouvernement

- 305.** Dans une communication en date du 28 octobre 2014, le gouvernement indique, concernant l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle les travailleurs ont demandé l'envoi d'une convocation en vue de la désignation de leurs représentants au sein du Conseil supérieur du travail, que, pour répondre à la demande des ex-représentants des travailleurs, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a effectivement lancé le 20 mai 2013, dans un journal à grand tirage au niveau national, un appel public aux fédérations et confédérations syndicales légalement enregistrées au Département national des organisations sociales de ce ministère pour qu'elles présentent par écrit les noms des candidats aux postes de titulaires et suppléants devant être pris en compte pour intégrer ledit conseil. Entre le 27 et le 30 mai 2013, 28 candidatures ont donc été reçues, intégrant trois listes de noms, dont deux comptaient chacune 16 personnes, et la troisième deux candidats indépendants, soit au total 34 personnes proposées. Cela démontre que le ministre, en sa qualité de président de droit du Conseil supérieur du travail, a répondu à la demande des travailleurs.
- 306.** En outre, les organisations plaignantes déclarent qu'elles ont communiqué deux listes de représentants composées de 16 membres (titulaires et suppléants). Toutefois, il n'a pas été possible alors de faire prêter serment aux personnes désignées conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement du Conseil supérieur du travail, car ce ne sont pas 16 noms, comme l'exige la loi, qui ont été reçus, mais 34 qui ont été proposés pour représenter les travailleurs. Compte tenu du nombre élevé des noms proposés et des circonstances qui avaient présidé à la désignation des représentants des travailleurs, les représentants ont été prévenus qu'ils devraient se conformer à la loi et que les candidatures devraient être présentées par les fédérations et confédérations; c'est pourquoi un délai de

quarante-huit heures ouvrées leur a été accordé, et le problème a été résolu grâce à la présentation individuelle des candidats appuyés par les fédérations et les confédérations.

- 307.** Malgré tout, la Confédération syndicale des travailleurs salvadoriens (CSTS), la Fédération de l'Unité des travailleuses et travailleurs d'El Salvador (FUERSA), la Fédération des syndicats des institutions publiques et autonomes d'El Salvador (FESIPAES), la Confédération de l'Unité des travailleuses et travailleurs d'El Salvador (CONFUERSA), la Fédération des associations ou syndicats indépendants d'El Salvador (FEASIES), la Fédération syndicale des travailleurs du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire d'El Salvador (FESTSSABHRA), la Fédération des syndicats de travailleuses et travailleurs du secteur public (FESITRASEP), la Fédération syndicale des travailleuses et travailleurs municipaux d'El Salvador (FESITRAM) et la Fédération syndicale d'El Salvador (FESS) ont présenté des listes différentes, ce qui témoigne d'un manque d'unanimité dans la désignation faite par les représentants.
- 308.** Par conséquent, compte tenu de l'impossibilité de parvenir à une désignation adéquate, il a été décidé d'organiser, le 6 juin 2013, une première réunion avec les représentants des associations professionnelles qui avaient présenté des candidats (31 fédérations et 6 confédérations) en vue d'accroître la transparence du processus d'élection et de faciliter le rapprochement entre les différentes fédérations et confédérations pour parvenir à un accord. Malgré tout, lors de la réunion du 11 juin 2013, deux blocs se sont formés et ont appuyé deux listes de représentants élus, composées chacune de 16 membres. C'est pourquoi, dans l'impossibilité de choisir une liste unique, le seul accord qui a été trouvé a été formulé en ces termes: «Après deux heures de discussions au terme desquelles les représentants des fédérations et confédérations présentes n'ont pu aboutir à un accord au sujet des désignations, le ministre du Travail convoque officiellement une nouvelle réunion, laquelle se tiendra le 18 juin 2013 au Centre de formation professionnelle du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.»
- 309.** Pour faire suite à la réunion susmentionnée qui n'a débouché sur aucun accord, le 12 juin 2013, les associations syndicales ont été convoquées à une nouvelle réunion qui a eu lieu le 18 juin 2013, et à laquelle ont assisté 37 fédérations et 8 confédérations, dont certaines n'avaient proposé aucun candidat. Il est ressorti la conclusion suivante: «Les représentants des fédérations et confédérations présentes ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur les désignations, car certains considèrent qu'il convient de faire prêter serment aux membres de la liste qui compte le plus grand nombre de voix.» Au vu de ce qui précède, il est manifeste que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a la volonté de créer des espaces de dialogue pour permettre aux interlocuteurs de se mettre d'accord sur les désignations des membres qui les représenteraient au sein du Conseil supérieur du travail, malgré l'intransigeance et le manque de bonne volonté dont les travailleurs font preuve pour mener à bonne fin l'élection de leurs représentants.
- 310.** Malgré ce qui vient d'être dit, il importe de mentionner le fait qu'une réunion du comité de direction du conseil a été organisée le 4 juillet 2013 et que, étant donné que les travailleurs n'avaient pas de représentants élus à ce moment-là, on a convoqué les ex-représentants qui avaient achevé leur mandat de deux ans en mars 2013. A cette réunion, les représentants des travailleurs ont exigé du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale alors en poste qu'il fasse prêter serment aux membres de l'une des listes qu'ils avaient présentées, au motif qu'elle était la plus représentative des intérêts de l'ensemble des travailleurs. Face à cette exigence, le conseiller des employeurs auprès du Conseil supérieur du travail a également exprimé son appui à la désignation des membres de l'une des listes présentées, de sorte que les membres travailleurs dont le mandat était arrivé à échéance continueront cependant d'assumer leurs fonctions.

- 311.** Il convient de mentionner que les propositions présentées par les fédérations et confédérations syndicales représentaient un total de 172 304 personnes qui, d'après les informations fournies par les différentes associations syndicales, étaient syndiquées à cette date. Par conséquent, comme il est évident que la représentativité d'un candidat est directement proportionnelle au nombre d'adhérents de l'organisation qu'il représente, plus le nombre de personnes enregistrées au sein des fédérations qui présentent les propositions est grand, plus élevé sera le degré de représentativité de leurs candidats en concurrence pour l'obtention d'une place au sein du Conseil supérieur du travail. La désignation des candidats doit donc avoir lieu conformément au processus garantissant la participation démocratique des affiliés. Il convient de rappeler à cet égard que tout processus de sélection doit se dérouler avec l'accord de tous les acteurs concernés afin d'éviter de créer un précédent où, de manière arbitraire, des décisions seraient prises qui manqueraient de légitimité, puisque des acteurs légitimes en seraient exclus de fait.
- 312.** En conséquence, il est important de souligner que si, à ce moment-là, le ministère avait exprimé sa préférence pour la liste présentée par l'un des deux groupes de fédérations et confédérations syndicales alors que l'autre groupe y était manifestement opposé et devant l'absence éventuelle d'une procédure préalable et acceptée par tous les acteurs, cela laisserait supposer que l'Etat se constitue en tant qu'autorité habilitée à nommer et destituer les membres du Conseil supérieur du travail, ce qui n'est pas prévu actuellement dans la législation salvadorienne.
- 313.** Contrairement à ce qui est affirmé dans la plainte, l'administration publique n'a pas exigé un accord à l'unanimité concernant les personnes désignées pour faire partie du Conseil supérieur du travail; en revanche, elle a exigé que la procédure par laquelle la nomination a été obtenue bénéficie de la légitimité que seule la totalité du secteur peut lui conférer; or il en est allé différemment à cette occasion. Il convient de souligner qu'à aucun moment ce ministère n'a refusé de reconnaître la désignation ou la prestation de serment des représentants des travailleurs, car il est impossible d'exercer une quelconque ingérence dans un processus qui relève exclusivement de la compétence des travailleuses et des travailleurs et des organisations qui représentent leurs intérêts. C'est pourquoi, pour préserver l'intérêt des travailleurs à l'égard des causes examinées par le Conseil supérieur du travail, il convenait de demander, par une communication écrite du 2 juillet 2013, aux fédérations et confédérations légalement enregistrées de parvenir à un accord qu'elles communiqueraient au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, accord selon lequel elles devaient présenter une liste unique contenant les noms des personnes devant faire partie dudit conseil, soit au total 8 membres titulaires et 8 membres suppléants. Mais cette mesure n'a pas non plus produit de résultats positifs, puisqu'il n'a pas été donné suite à cette demande.
- 314.** Malgré la situation décrite ci-dessus et bien que les travailleurs ne soient pas représentés actuellement au Conseil supérieur du travail, cela n'a pas empêché de mener des consultations tripartites conformément aux conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en particulier la convention n° 144. C'est ainsi qu'au mois de septembre 2014 les rapports de 2013-14 sur l'application des conventions de l'OIT ratifiées par le pays qui ont été présentés à l'Organisation ont été soumis pour consultation à toutes les fédérations et les confédérations légalement enregistrées à cette date auprès du Département national des organisations sociales. Il n'est donc pas pertinent de laisser entendre que l'absence de prestation de serment des représentants des travailleurs empêche totalement la réalisation de consultations tripartites.
- 315.** Ce qui précède démontre que les normes en vigueur régissant la désignation des membres du Conseil supérieur du travail ont été respectées à tout moment et que chacune des démarches effectuées jusqu'à présent par le biais de ce secrétariat au Travail pour faciliter le processus de désignation a été décrite de manière détaillée; en effet, il est essentiel que

des représentants d'organisations de travailleurs représentatives, indépendantes et démocratiques puissent intégrer une instance tripartite nationale au sein de laquelle ils puissent mener à bien leur mission de défense et de protection des intérêts et des droits de l'ensemble de la classe ouvrière du pays par le biais du dialogue et de la concertation économique et sociale, instruments dont la loi dote cet organe tripartite.

- 316.** Il est capital également de souligner qu'El Salvador place toujours davantage le dialogue au cœur de la politique du gouvernement, et de tous les secteurs à l'échelle nationale, et que différents espaces de dialogue surgissent, qui favorisent la prise de décisions stratégiques, comme le plan quinquennal du gouvernement 2014-2019 et l'investissement pour la promotion de l'emploi, étant entendu que la culture de la promotion et l'exercice des droits, de même que l'accès à l'information et la transparence sont la priorité et l'axe principal de la fonction publique.
- 317.** Une autre preuve de la volonté de remédier à l'absence de fonctionnement du groupe des travailleurs au sein du Conseil supérieur du travail réside dans le fait que, depuis juin 2014, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a favorisé, par l'intermédiaire de son membre titulaire, la tenue de dix réunions avec différentes fédérations et confédérations afin de les sensibiliser à l'urgence de la résolution du problème, notamment la Confédération générale des syndicats (CGS), la Confédération syndicale des travailleurs d'El Salvador (CONSISAL), la Confédération ouvrière centraméricaine (COCA), la Confédération syndicale des travailleurs salvadoriens (CSTS), la Confédération de l'unité des travailleuses et travailleurs d'El Salvador (CONFUERSA), la Fédération des travailleurs syndiqués salvadoriens (FETRASS), la Fédération des syndicats de l'industrie de la construction et des activités assimilées, des transports et d'autres activités (FESICONSTRANS), la Fédération syndicale des travailleurs d'El Salvador (FESTRAES), la Fédération des syndicats de travailleuses et travailleurs d'El Salvador (FESITRASEP) et la Fédération des associations ou syndicats indépendants d'El Salvador (FEASIES).
- 318.** Cette série de réunions visait la conclusion d'accords en vue d'une solution, telle la constitution d'un mécanisme de rechange, étant donné que les mécanismes antérieurs n'avaient eu ni effets ni résultats favorables et qu'ils n'avaient pas permis la recomposition du Conseil supérieur du travail; par conséquent, il est faux de dire qu'il y a eu violation par El Salvador des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT sur la liberté syndicale et le droit d'association, puisque, du fait de la réforme des articles 47 et 48 de la Constitution du pays, les confédérations et fédérations syndicales du secteur public ont également été intégrées au processus de désignation des représentants devant faire partie du groupe des travailleurs au sein du conseil pour la période allant de 2013 à 2015.
- 319.** Eu égard aux allégations des organisations plaignantes relatives à la violation des droits syndicaux et aux actes d'ingérence commis par les autorités publiques, le gouvernement déclare que:
- Concernant l'adoption de la loi régissant la prestation financière pour départ volontaire et l'adoption de la réforme de l'article 198 du Code du travail, approbations qui, devant l'impossibilité du Conseil supérieur du travail de siéger, ont eu lieu sans que la procédure de consultation tripartite établie par la convention n^o 144 de l'OIT ne soit respectée, il convient de porter à la connaissance du comité que, effectivement à cette occasion, il n'a pas été possible de mener à bien des consultations, puisque le conseil ne pouvait plus siéger depuis le 1^{er} mars 2013 au motif de l'absence de représentation des travailleurs, en dépit de toutes les mesures prises par le secrétariat au Travail en vue de résoudre le problème. Cependant, ces réformes, même si elles n'ont pas donné lieu à des consultations, ne constituent ni un retour en arrière ni une décision prise au détriment des travailleurs et de leurs droits acquis dans la législation nationale; au contraire, pour éviter la prise de décisions

complexes comme celles qui ont été prises par les gouvernements antérieurs concernant les processus de départ volontaire, cette réforme permet de réglementer le départ volontaire mais non obligatoire, et elle offre une option aux travailleurs et travailleuses qui la souhaitent, pour qu'ils puissent choisir un départ assorti d'une possibilité de compensation économique et de prestations conformes à la loi.

- Quant au projet de réforme de la loi sur l'organisation et les fonctions du secteur du travail et de la sécurité sociale, qui s'est matérialisé par la présentation du projet de loi régissant le secteur du travail et de la prévoyance sociale, concernant lequel des observations de fond ont été faites mais non pas annexées à l'avant-projet présenté à l'Assemblée législative, le comité doit être informé que des consultations tripartites ont bien eu lieu sur ce thème, grâce à la tenue de trois ateliers de consultation publique auxquels ont participé des représentants des trois parties au niveau national (travailleurs, employeurs et gouvernement), les 15 novembre 2012, 4 décembre 2012 et 25 janvier 2013; cependant, l'analyse des résultats de ces ateliers de consultation auprès des organisations de travailleurs et d'employeurs non représentées au sein du Conseil supérieur du travail et l'incorporation des observations faites par chacune des parties dans ce projet de loi relevaient d'une décision que seule la Sous-commission du travail créée par le conseil était à même de prendre en vertu de l'accord qui figure dans le document n° 30 du 27 septembre 2012 et qui prévoit la révision de l'avant-projet de la loi régissant le secteur du travail et de la prévoyance sociale, qui se trouve actuellement en cours de lecture à l'Assemblée législative.
- Eu égard à l'impossibilité d'examiner le projet de Code de procédure du travail au sein du Conseil supérieur du travail, il faut savoir que le ministère n'a pas outrepassé sa compétence puisque le processus a été mené à bien par la Cour suprême de justice et a abouti à la présentation à l'Assemblée législative du projet de Code de procédure du travail, le 3 septembre 2013, conformément à la Constitution de la République. L'avant-projet de Code de procédure du travail est actuellement en cours de lecture à la Commission du travail de l'Assemblée législative, et le Comité de la liberté syndicale sera informé de tout fait nouveau à cet égard. En ce qui concerne les deux avant-projets qui font actuellement l'objet d'une analyse et d'un débat à l'Assemblée législative, le ministère du Travail entretient avec l'assemblée une relation de coordination qui permettra, indépendamment de la composition actuelle du Conseil supérieur du travail, de faire en sorte que tant les employeurs que les travailleurs soient consultés.
- Concernant l'élaboration et la réforme de règlements applicables à l'élection des représentants des travailleurs dans les diverses institutions tripartites, il n'existe actuellement aucun processus de réforme et, par conséquent, l'allégation à cet égard n'est pas fondée.

320. Enfin, le gouvernement réitère que, avant d'organiser la prestation de serment des nouveaux membres du Conseil supérieur du travail, il est indispensable qu'une proposition commune soit faite pour désigner les représentants, sur la base d'un processus de consultation reconnu par tous les acteurs concernés, étant donné que, pour l'administration publique, choisir de manière arbitraire une liste plutôt qu'une autre reviendrait à méconnaître et à bafouer les droits des associations dont la liste serait rejetée; par conséquent, la responsabilité de mettre un terme à ce conflit incombe aux confédérations et fédérations syndicales d'El Salvador, et non pas au gouvernement, ou aux employeurs. Ce conflit ne rentre pas dans le champ de compétences de ce ministère, ce qui n'a pas empêché ce dernier de mener des actions pour encourager le dialogue et tenter de réactiver le Conseil supérieur du travail, sans contrevenir en aucune manière à l'article 86 de la Constitution de la République, qui exige que tout fonctionnaire public s'abstienne d'adopter des décisions que la loi ne l'autorise pas expressément à adopter.

C. Conclusions du comité

- 321.** *Le comité observe que, dans le cas présent, les confédérations et fédérations plaignantes allèguent que le gouvernement, et plus particulièrement le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, pratique l'ingérence et fait obstacle à la désignation des représentants des travailleurs au sein du Conseil supérieur du travail (CST), organe tripartite doté d'un mandat de consultation tripartite et de concertation sur les plans économique et social dans le domaine du travail, y compris concernant les projets de loi en la matière, et que cette situation a empêché la soumission d'un certain nombre de ces lois à la consultation tripartite préalablement à leur lecture et leur adoption par l'Assemblée législative.*
- 322.** *Le comité note que, selon les allégations, l'ensemble de ces mesures a pour but de ralentir les travaux du CST et favoriser la nomination, sur les bancs travailleurs du conseil, de représentants qui adhèrent à l'idéologie politicopartisane du gouvernement; c'est la raison pour laquelle le ministre interprète d'une manière subjective les normes applicables (règlement du CST, Code du travail) et oblige les 46 confédérations et fédérations inscrites (47 selon le gouvernement) à présenter une liste unique de 8 membres titulaires et de 8 membres suppléants, bien que, lors du scrutin qui a été organisé, la liste (de 8 membres titulaires et de 8 membres suppléants) appuyée par les organisations plaignantes ait reçu l'appui de 33 confédérations et fédérations, c'est-à-dire de 78,6 pour cent du total des organisations inscrites ayant participé au scrutin, alors que la liste de l'autre bloc a reçu l'appui de 9 organisations seulement; les autorités ont donc fait fi du principe démocratique de prépondérance de la majorité, établi dans l'article 207 du Code du travail, et elles ont exigé un consensus absolu, soit l'unanimité des 46 confédérations et fédérations.*
- 323.** *Le comité note que, selon les organisations plaignantes, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a en outre annoncé publiquement qu'il est en train d'élaborer et de réformer les règlements applicables à l'élection des représentants des travailleurs dans les diverses institutions qui sont dotées d'organes tripartites. Le comité observe que, dans sa réponse, le gouvernement rejette ces allégations et signale que les règlements en question ne sont pas en cours de réforme.*
- 324.** *Le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) il a tenté de faciliter le processus de désignation des 8 représentants titulaires et des 8 représentants suppléants des travailleurs au sein du CST par l'envoi d'une convocation publique aux confédérations et fédérations légalement enregistrées et en organisant diverses réunions en 2013 entre ces organisations dans le but de favoriser les rencontres et de créer des espaces de dialogue propices à la conclusion d'un accord qui aurait permis de présenter une proposition unique; 2) au cours de ce processus, dans un premier temps, 28 candidatures sont venues intégrer trois listes différentes; ensuite, deux blocs distincts de confédérations et de fédérations (représentant 6 confédérations et 31 fédérations) ont appuyé également des listes distinctes de représentants élus; l'un des blocs estimait en outre qu'il fallait faire prêter serment aux personnes de la liste bénéficiant du plus grand nombre de voix; 3) dans ce contexte, le 4 juillet 2013, le ministère a convoqué une réunion du comité de direction du CST et, comme les travailleurs n'avaient pas de représentants élus à ce moment-là, ceux qui étaient en fonction lors de la mandature antérieure du CST, qui est arrivée à échéance en mars 2013, ont été convoqués; lors de cette réunion, les représentants des travailleurs ont instamment demandé au ministre de faire prêter serment aux membres de l'une des listes qu'ils avaient présentées en alléguant que c'était la plus représentative des intérêts de l'ensemble des travailleurs; les employeurs ont également appuyé cette liste, ce qui signifiait que les représentants des travailleurs lors de la mandature antérieure du CST récupérerait leur siège; 4) cependant, pour faire prêter serment aux membres travailleurs du conseil nouvellement élus, il est indispensable de présenter une liste unique*

par le biais d'un processus reconnu par toutes les organisations; la résolution du ministère du Travail en date du 2 juillet 2013 établit la nécessité d'«une proposition unifiée approuvée par toutes les organisations et associations ayant le droit de participer»; 5) le gouvernement justifie cette liste unique en arguant du fait qu'il lui est impossible d'exercer une ingérence quelconque dans un processus qui relève exclusivement des organisations syndicales; 6) bien que, actuellement, le CST soit dépourvu d'une représentation des travailleurs, le gouvernement s'est ingénié à trouver de nouveaux mécanismes de consultation, et il fait référence à cet égard aux réunions qu'il a organisées avec toutes les confédérations et fédérations légalement enregistrées au sujet des rapports de 2013-14 adressés à l'OIT, et à la création de divers espaces de dialogue tripartite au niveau national concernant les décisions stratégiques (plan quinquennal du gouvernement, investissements en faveur de l'emploi); 7) par ailleurs, des consultations tripartites ont été organisées dans les ateliers de consultation publique concernant le projet de loi régissant le secteur du travail et de la prévoyance sociale; cependant, l'analyse des contributions des organisations revenait à la Sous-commission du travail créée par le CST, et elle n'a donc pas pu être effectuée. S'agissant du projet de Code de procédure du travail, il n'a pas été élaboré par le ministère du Travail, mais par la Cour suprême de justice; quant aux projets qui sont actuellement discutés par l'Assemblée législative, le ministère du Travail consultera les organisations de travailleurs et d'employeurs, puisqu'il a une relation de coordination avec l'instance législative; quant à la loi régissant la prestation financière pour départ volontaire et l'approbation de la réforme portant amendement de l'article 189 du Code du travail (prime de fin d'année), il n'a pas été possible d'organiser des consultations tripartites, mais les nouveaux textes juridiques n'impliquent en aucun cas un affaiblissement des droits des travailleurs.

- 325.** *Le comité souhaite souligner, comme il l'a toujours fait, la grande importance qu'il attache au dialogue social et à la consultation tripartite pour tout ce qui touche à la législation du travail, mais aussi lors de l'élaboration des politiques publiques du travail, sociales ou économiques. Le comité regrette profondément que le Conseil supérieur du travail, qui est l'organisme tripartite national chargé de ces fonctions, ne se réunisse plus depuis 2013 et que la réponse du gouvernement ne rende pas compte des initiatives entreprises en 2014 ou à ce jour pour résoudre les problèmes soulevés par l'absence de désignation de représentants des travailleurs au sein du conseil. Le comité observe que, lors de sa session de juin 2013, il a constaté, alors qu'il examinait une plainte provenant de la principale organisation d'employeurs du pays (cas n° 2980), des problèmes relatifs à l'absence de recours à des consultations tripartites concernant 17 projets de réforme portant sur 19 lois relatives à des institutions autonomes qui n'avaient pas été soumises au CST, projets concernant lesquels le gouvernement avait reconnu qu'il autorisait la désignation par l'administration publique des représentants du secteur privé dans les organes tripartites. Dans le présent cas, le comité souligne que le nombre élevé de confédérations nationales plaignantes (4) (auxquelles il faut ajouter une confédération d'Amérique centrale) et celui des fédérations nationales plaignantes (26) montrent bien que la situation du dialogue social et le fonctionnement des relations professionnelles suscitent une grave préoccupation au sein du mouvement syndical dans le pays.*
- 326.** *Le comité observe que les organisations plaignantes soulignent que le règlement du CST ne définit pas de procédure spécifique pour la désignation des représentants des travailleurs. Cependant, le comité constate que, dans le cadre de l'approche du gouvernement qui prône la nécessité d'une liste unique, il n'a pas été possible en pratique pour le CST de se reconstituer et de fonctionner à nouveau. Le comité observe que, dans ces circonstances, les règles actuelles n'ont pas résolu la situation face à l'absence d'accord sur une liste unique par l'ensemble des organisations syndicales de rang supérieur et considère que la résolution de ce type de conflits entre syndicats devrait relever de l'autorité judiciaire ou d'un médiateur indépendant et non de l'autorité administrative.*

- 327.** *Le comité attire l'attention du gouvernement sur l'importance qu'il confère à la promotion du dialogue et des consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur en question. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1067.] Le comité souligne également le principe selon lequel la consultation tripartite doit se dérouler avant que le gouvernement ne soumette un projet à l'Assemblée législative ou n'élabore une politique de travail, sociale ou économique, et sur l'importance d'une consultation préalable avec les organisations d'employeurs et de travailleurs avant l'adoption de toute législation en matière de travail. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1070 et 1073.] Le comité souligne l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et complètes aient lieu sur toute question ou tout projet de dispositions législatives ayant une incidence sur les droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1074.] Le comité rappelle également que le processus de consultation en matière de législation et de salaire minimum contribue à ce que les lois, les programmes et les mesures devant être adoptés ou appliqués par les autorités publiques aient un fondement plus solide et soient respectés et appliqués de meilleure façon. Dans la mesure du possible, le gouvernement devrait chercher le consensus général, étant donné que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent pouvoir contribuer au bien-être et à la prospérité de la communauté en général. Ce processus est d'autant plus fondé que les problèmes se posant dans les sociétés sont de plus en plus complexes. Aucune autorité publique ne peut prétendre avoir réponse à tout ni laisser entendre que ce qu'elle propose répondra de façon pleinement adaptée aux objectifs à atteindre. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1076.]*
- 328.** *Le comité souligne qu'il est urgent d'organiser de véritables consultations avec les confédérations et fédérations afin d'établir des règles claires et stables en vue de la désignation des représentants des travailleurs au sein du CST (en particulier quand il n'existe pas de liste unique des représentants des travailleurs) qui respectent les critères de représentativité et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Compte tenu de l'urgence de la situation, le comité invite le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique du BIT pour faciliter la résolution des questions en suspens.*

Recommandations du comité

- 329.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Compte tenu du fait que, dans le cas présent, un conflit entre les organisations syndicales est sous-jacent, entravant la constitution du Conseil supérieur du travail, le comité souligne qu'il est urgent de reconstituer le conseil en se basant sur le critère de représentativité des organisations de manière à ce qu'il recommence à fonctionner.*
 - b) Le comité souligne la nécessité et l'urgence de mener à bien de véritables consultations avec les confédérations et les fédérations afin d'établir des règles claires et stables concernant la désignation des représentants des travailleurs au sein du CST (en particulier quand il n'existe pas de liste unique des représentants des travailleurs) qui respectent les critères de représentativité et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - c) Compte tenu de l'urgence de la situation, le comité invite le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique du BIT pour faciliter le règlement des questions en suspens.*

CAS N° 2962

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Inde
présentée par
la Centrale des syndicats indiens (CITU)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue le refus de la direction de M/s A.M.S. Fashions (S.A.R.L.) de négocier avec le syndicat Vastra Silai Udhyog Kamgar, affilié à la CITU, l'ingérence de la police lors d'une action revendicative, des licenciements antisyndicaux et l'absence de mécanisme de réclamation dans l'Etat de l'Uttar Pradesh

330. La plainte figure dans des communications de la Centrale des syndicats indiens (CITU) datées des 28 et 29 mai 2012.
331. Le gouvernement a envoyé des observations partielles dans des communications en date des 18 février et 25 novembre 2013, des 1^{er} août et 17 décembre 2014, et du 22 avril 2015.
332. L'Inde n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

333. Dans des communications datées des 28 et 29 mai 2012, la CITU allègue que la direction de M/s A.M.S. Fashions (S.A.R.L.), une entreprise exportatrice de vêtements implantée dans la zone économique spéciale de Noida (NSEZ) dans l'Etat de l'Uttar Pradesh, a refusé de négocier avec le syndicat Vastra Silai Udhyog Kamgar, affilié à la CITU. La CITU ajoute que la police s'est ingérée dans une action revendicative et que l'entreprise a procédé à des mises à pied et à des licenciements antisyndicaux. Elle allègue en outre que le gouvernement de l'Inde fait preuve de négligence dans le traitement des réclamations formulées par des travailleurs dans l'Etat de l'Uttar Pradesh.
334. La CITU indique que le gouvernement de l'Uttar Pradesh a publié le 27 septembre 2008 une ordonnance administrative qui confère les pouvoirs et responsabilités du commissaire au travail de l'Etat aux administrateurs des régions de Noida et Greater Noida (Uttar Pradesh). La CITU allègue que, depuis lors, les travailleurs de la région n'ont plus accès à des mécanismes efficaces de traitement des réclamations et de règlement des différends.
335. L'organisation plaignante joint copie d'une communication du syndicat Vastra Silai Udhyog Kamgar datée du 9 janvier 2012 et adressée au ministre du Travail de l'Inde, dans laquelle il énumère les faits qui se sont produits au sein de M/s A.M.S. Fashions. Le syndicat fait savoir que le différend qui oppose la direction de l'entreprise et ses travailleurs est né du non-paiement des salaires dus pour le mois d'août 2011. Selon le syndicat, quand les travailleurs ont réclamé le paiement de leur salaire, la direction de l'entreprise a appelé la police au lieu de tenter de résoudre le problème avec les travailleurs

concernés. Le syndicat allègue de plus que l'entreprise n'a pas versé les primes dues aux travailleurs pour 2010-11.

- 336.** Le syndicat a alors fait appel au sous-commissaire au développement de la NSEZ, qui est aussi l'autorité compétente pour régler les conflits du travail. Celui-ci a adressé un avis à la direction de l'entreprise, l'invitant à résoudre la question par la conciliation.
- 337.** D'après l'organisation plaignante, la direction de l'entreprise a refusé de négocier avec le syndicat Vastra Silai Udhyog Kamgar et a décidé de mettre à pied 405 travailleurs à compter du 17 octobre 2011. Par la suite, un avis de réduction des effectifs visant 110 travailleurs à compter du 3 février 2012 a été affiché dans les locaux de l'entreprise. Selon l'organisation plaignante, les décisions relatives aux mises à pied et aux compressions de personnel ont été prises en violation des articles 25(M) et 25(O) de la loi de 1947 sur les conflits du travail.
- 338.** Malgré l'envoi de nombreuses plaintes écrites par le syndicat, le sous-commissaire au développement/travail n'a pas résolu les conflits ni intenté d'action contre l'entreprise.

B. Réponse du gouvernement

- 339.** Dans sa communication du 18 février 2013, le gouvernement transmet des informations reçues du commissaire au développement de la NSEZ et commissaire au travail le 13 février 2013, indiquant que M/s A.M.S. Fashions a versé aux travailleurs leur salaire pour le mois d'août 2011 et leurs primes pour l'année 2010-11 et que l'unité concernée n'est plus en activité.
- 340.** En ce qui concerne les autres allégations mentionnées dans la plainte, le gouvernement ajoute que le bureau du commissaire au développement de la NSEZ a reçu, le 24 décembre 2012, une demande du syndicat visant à constituer un conseil de conciliation, conformément à la loi de 1947 sur les conflits du travail de l'Uttar Pradesh (UPID). La direction et le syndicat ont été priés de désigner des représentants, et le conseil était en cours d'établissement.
- 341.** Dans sa communication du 25 novembre 2013, le gouvernement indique qu'il n'a reçu aucune information nouvelle concernant l'établissement du conseil de conciliation.
- 342.** Dans sa communication du 1^{er} août 2014, le gouvernement déclare que l'affaire a été renvoyée au tribunal du travail de Meerut le 20 janvier 2014 et que la procédure est en cours.
- 343.** Dans sa communication du 17 décembre 2014, le gouvernement rappelle que le tribunal du travail de Meerut a été saisi de l'affaire, ajoutant que l'employeur principal a fait appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de grande instance d'Allahabad.
- 344.** Dans sa communication du 22 avril 2015, le gouvernement se réfère à l'appel interjeté par l'employeur devant le tribunal de grande instance d'Allahabad à l'encontre de l'ordonnance de renvoi et déclare que M/s A.M.S. Fashions a obtenu une suspension des recours en la matière. Un affidavit a été déposé au nom du commissaire au développement de la NSEZ à l'encontre de l'action mais la requérante, M/s A.M.S. Fashions, n'a pas produit de réponse à l'égard de cette déclaration.

C. Conclusions du comité

345. *Le comité note que le présent cas porte sur des allégations d'actes de discrimination antisyndicale, notamment le refus de la direction de M/s A.M.S. Fashions (S.A.R.L.) de négocier avec le syndicat Vastra Silai Udhyog Kamgar, affilié à la CITU, l'ingérence de la police lors d'une action revendicative, le non-paiement de salaires et de primes ainsi que des mises à pied et licenciements sur lesquels la justice ne s'est pas encore prononcée. Il observe que ce cas concerne également l'absence de mécanismes de réclamation efficaces dans l'Etat de l'Uttar Pradesh.*
346. *S'agissant des mises à pied et licenciements antisyndicaux et de l'absence de mécanismes de réclamation efficaces dans l'Etat de l'Uttar Pradesh, le comité prend note que le bureau du commissaire au développement de la NSEZ a reçu, le 24 décembre 2012, une demande du syndicat visant à constituer un conseil de conciliation conformément à la loi de 1947 sur les conflits du travail de l'Uttar Pradesh. Il relève que, depuis lors, le gouvernement n'a pas fourni des informations nouvelles sur l'établissement du conseil de conciliation.*
347. *Le comité observe que les responsabilités du commissaire au travail de l'Uttar Pradesh ont été conférées au commissaire au développement des régions de Noida et Greater Noida (Uttar Pradesh). Il note les allégations de la CITU selon lesquelles, depuis lors, les travailleurs de la région n'ont plus accès à des mécanismes efficaces de traitement des réclamations et de règlement des différends. Comme l'allègue le syndicat Vastra Silai Udhyog Kamgar, de nombreuses plaintes écrites ont été adressées au sous-commissaire au développement/travail en vue de résoudre les conflits, mais aucune mesure n'a été prise à cet égard. Le comité rappelle qu'il a conclu, dans un cas antérieur [cas n° 2228, 332^e rapport, paragr. 748], qu'il peut y avoir incompatibilité entre les fonctions de commissaire au développement et de commissaire au travail quand elles sont assumées par la même personne. Il note en outre que l'organisation plaignante allègue que ce mécanisme n'a pas la confiance de toutes les parties intéressées, surtout lorsque l'administration de la NSEZ est elle-même visée par des allégations de discrimination antisyndicale, comme dans le cas présent. Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai pour garantir que les fonctions de commissaire au travail ne soient pas assumées par le commissaire au développement de la NSEZ, en particulier pour ce qui est des mécanismes de conciliation et de médiation, mais par une personne indépendante ayant la confiance des parties ou un organisme impartial. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce sens.*
348. *Le comité observe que le tribunal du travail de Meerut a été saisi, le 20 janvier 2014, des mises à pied et compressions de personnel examinées dans le présent cas, tandis que l'entreprise a fait appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de grande instance d'Allahabad. Il relève que ces organes n'ont toujours pas rendu leur décision. Le comité s'interroge quant à l'objectif sous-jacent au fait d'interjeter un appel contre le simple renvoi de ce cas pour résolution au tribunal du travail, ce qui semble retarder l'examen sur le fond de l'affaire, et rappelle à cet égard le principe selon lequel l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105.]*
349. *Le comité tient à souligner que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. Le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 817]*

et 820.] Le comité prie donc le gouvernement de veiller à ce que ce principe soit respecté dans les affaires concernant les travailleurs qui ont été mis à pied ou licenciés et, s'il est confirmé que ces mises à pied et licenciements étaient motivés par les activités syndicales légitimes de ces travailleurs, de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci reçoivent une compensation appropriée et soient notamment réintégrés, si cela est toujours possible.

- 350.** *Entre-temps, le comité constate avec une profonde préoccupation que plus de trois ans se sont écoulés depuis les mises à pied et licenciements. Notant que les informations fournies par la NSEZ semblent indiquer que l'unité n'existe plus, et au vu de la procédure d'appel en instance, le comité prie le gouvernement de s'employer sans délai à rapprocher les parties dans le sens des demandes exprimées en décembre 2012, afin de prendre en considération tous les points soulevés et de trouver une solution qui donne satisfaction à toutes les parties concernées dans le contexte actuel.*
- 351.** *Au sujet de l'allégation selon laquelle M/s A.M.S. Fashions n'a pas versé les salaires pour le mois d'août 2011 ni les primes pour l'année 2010-11, le comité prend note des informations sur le versement de ces salaires et primes reçues de la NSEZ le 13 février 2013, et transmises par le gouvernement dans une communication.*
- 352.** *Enfin, le gouvernement n'ayant fourni aucune information sur les allégations soulevées dans la plainte concernant l'ingérence de la police lors d'une action revendicative, le comité prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur cette affaire et de le tenir informé de son issue.*

Recommandations du comité

- 353.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie le gouvernement de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures nécessaires pour garantir que les fonctions de commissaire au travail ne soient pas assumées par le commissaire au développement de la NSEZ, mais par une personne indépendante ayant la confiance des parties ou un organisme impartial. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce sens.*
 - b) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que le principe selon lequel les plaintes pour discrimination antisyndicale doivent être examinées dans le cadre d'une procédure qui soit prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées soit respecté dans les affaires concernant les travailleurs qui ont été mis à pied ou licenciés et, s'il est confirmé que ces mises à pied et licenciements étaient motivés par les activités syndicales légitimes de ces travailleurs, de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci reçoivent une compensation appropriée et soient notamment réintégrés, si cela est toujours possible.*
 - c) Constatant avec une profonde préoccupation que plus de trois ans se sont écoulés depuis les mises à pied et licenciements, le comité prie le gouvernement de s'employer sans délai à rapprocher les parties dans le sens des demandes exprimées en décembre 2012, afin de prendre en considération tous les points soulevés et de trouver une solution qui donne satisfaction à toutes les parties concernées dans le contexte actuel.*

- d) *En outre, le comité prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les allégations soulevées dans la plainte concernant l'ingérence de la police lors d'une action revendicative, et de le tenir informé de l'issue de cette enquête.*

CAS N° 2508

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et**
- **la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des actes répétés de répression de la part des autorités et de l'employeur contre le Syndicat de la compagnie de bus de Téhéran, y compris le harcèlement de syndicalistes et de militants; des attaques violentes lors de la réunion fondatrice du syndicat; l'interruption violente, à deux reprises, de l'assemblée générale du syndicat; l'arrestation et la détention d'un grand nombre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux sous de faux prétextes (troubles à l'ordre public, activités syndicales illégales)

354. Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à huit occasions, la dernière fois lors de sa réunion de mars 2014, au cours de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 371^e rapport, paragr. 550-569, approuvé par le Conseil d'administration à sa 320^e session (mars 2014).]
355. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 18 mars 2014 et du 10 mars 2015.
356. La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

357. A sa réunion de mars 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 371^e rapport, paragr. 569]:
- a) Le comité espère que le gouvernement sera en mesure de faire rapport dans les plus brefs délais sur les conclusions des enquêtes indépendantes diligentées qui ont été ouvertes sur les allégations de mauvais traitements auxquels M. Ebrahim Madadi, vice-président du Syndicat de la compagnie d'autobus de Téhéran Vahed (SVATH), et M. Reza Shahabi, trésorier du Syndicat des travailleurs de la compagnie d'autobus de Téhéran et de sa

banlieue, auraient été soumis pendant leur détention. Le comité espère en outre que, si ces allégations s'avèrent fondées, les deux dirigeants syndicaux recevront des compensations en conséquence. Enfin, encouragé par la nouvelle attitude du gouvernement à l'encontre de la détention des militants sociaux et syndicaux, le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer du pardon et de la libération immédiate de M. Shahabi sans délai supplémentaire, de l'abandon du reste des charges retenues contre lui, de la restauration de ses droits et du versement d'une compensation pour les préjudices subis. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- b) Sans attendre la mise en œuvre des réformes législatives, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes qu'il a prises concernant la reconnaissance de facto du SVATH, indépendamment du fait que ce syndicat n'est pas affilié à la Confédération des syndicats iraniens de travailleurs.
- c) Le comité demande une fois encore au gouvernement de transmettre un rapport détaillé sur les conclusions de l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) et du Comité pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement au travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005. Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie sont effectivement protégés contre toute forme de discrimination liée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement du tribunal concernant les poursuites engagées par le syndicat à propos des agressions commises lors des réunions syndicales de mai et de juin 2005.
- d) Le comité accueille favorablement la demande du gouvernement pour la coopération technique du BIT en vue de former ses forces de l'ordre à la bonne gestion des manifestations de travailleurs, et il s'attend à ce que le gouvernement travaille avec le Bureau sans délai à cet égard. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.
- e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

358. Dans ses communications datées du 18 mars 2014 et du 10 mars 2015, le gouvernement réaffirme sa volonté de coopérer avec le Département des normes internationales du travail et fournit les informations ci-après. Pour ce qui est des allégations relatives aux actes de torture dont aurait été victime M. Ebrahim Madadi au cours de sa détention, le gouvernement indique que le ministère des Coopératives, du Travail et du Bien-être social a saisi le Conseil supérieur des droits de l'homme à cet égard. Ledit conseil a estimé que M. Madadi n'avait pas subi de mauvais traitements de ce type au cours de sa détention, étant donné que la torture est interdite par la Constitution. Le gouvernement indique en outre que M. Madadi a pris sa retraite, après trente ans de service au sein de la compagnie d'autobus de Téhéran et de sa banlieue. En ce qui concerne les recommandations répétées du comité relatives à la libération de M. Reza Shahabi, le gouvernement fait savoir que ce dernier s'est vu octroyer par les autorités judiciaires une libération conditionnelle et qu'il est actuellement libre et a repris le travail.

359. Le gouvernement mentionne en outre la visite effectuée par une mission de haut niveau du BIT en mai 2014. Selon le gouvernement, la mission a rencontré des représentants du gouvernement et des partenaires sociaux et a eu l'occasion de constater que les organisations de travailleurs et d'employeurs pouvaient exercer leur droit à la liberté syndicale. La mission a été informée de la contribution spécifique de ces organisations au processus national de prise de décision. Le gouvernement réaffirme par ailleurs que les amendements au Code du travail ont été élaborés en consultation avec les partenaires sociaux et sont actuellement examinés par le Parlement en vue de leur adoption.

360. Enfin, le gouvernement indique que, pendant la 103^e session de la Conférence internationale du Travail, il a signé un accord de coopération avec le Centre international de formation de l'OIT (CIF-OIT), dont les experts se sont réunis avec des représentants du gouvernement et des autorités judiciaires. La possibilité d'organiser une formation à l'intention des magistrats iraniens est en cours d'étude.

C. Conclusions du comité

361. *Le comité rappelle que ce cas, présenté à l'origine en juillet 2006, concerne des actes répétés de répression contre le syndicat local de la compagnie d'autobus, notamment: le harcèlement de syndicalistes et de militants; les agressions violentes lors de la réunion fondatrice du syndicat; l'interruption violente, à deux reprises, de l'assemblée générale du syndicat; l'arrestation et la détention d'un grand nombre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux sous de faux prétextes (troubles à l'ordre public, activités syndicales illégales).*

362. *Le comité note les informations communiquées par le gouvernement concernant ses efforts pour appliquer la recommandation a) du comité. Il note en particulier que, pour ce qui est des allégations relatives à des actes de torture dont aurait été victime M. Madadi (vice-président du Syndicat de la compagnie d'autobus de Téhéran Vahed (SVATH)), le gouvernement indique que le Conseil supérieur des droits de l'homme a estimé que, étant donné que la torture était interdite par la Constitution, M. Madadi n'avait pas subi de mauvais traitement de ce type au cours de sa détention. Le gouvernement fait en outre savoir que M. Madadi a pris sa retraite, après trente années de service au sein de la compagnie d'autobus de Téhéran et de sa banlieue. Pour ce qui est des recommandations répétées du comité appelant à une libération de M. Reza Shahabi, le gouvernement indique que ce dernier s'est vu octroyer par les autorités judiciaires une libération conditionnelle et qu'il est actuellement libre et a repris le travail.*

363. *Le comité regrette l'absence apparente d'une enquête concernant l'allégation de mauvais traitements subis par M. Madadi pendant sa détention; il semble, d'après la réponse du gouvernement, que le Conseil supérieur des droits de l'homme ait tout simplement jugé que, étant donné que la torture était interdite par la Constitution, M. Madadi n'avait pas pu être torturé. Le comité souligne que, dans les cas allégués de torture ou de mauvais traitements de prisonniers, les gouvernements devraient mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur les plaintes de cette nature. Il regrette en outre de n'avoir reçu aucune information sur le résultat de l'enquête indépendante relative aux allégations de même nature concernant M. Reza Shahabi (trésorier du Syndicat de la compagnie d'autobus de Téhéran et de sa banlieue). Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les allégations de mauvais traitements dont auraient été victimes MM. Madadi et Shahabi au cours de leur détention. Le comité s'attend en outre, si ces allégations s'avèrent fondées, à ce que les deux dirigeants syndicaux soient dédommagés en conséquence. Il s'attend également à ce que le gouvernement soit en mesure de lui communiquer dans les plus brefs délais les conclusions de ces enquêtes.*

364. *Tout en saluant l'indication du gouvernement selon laquelle M. Shahabi est actuellement en liberté conditionnelle et a repris le travail, le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer sans délai supplémentaire de la libération définitive de M. Shahabi, par un pardon ou par d'autres moyens, de l'abandon du reste des charges retenues contre lui, de la restauration de ses droits et du versement d'une compensation pour les préjudices subis. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

365. *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les amendements au Code du travail ont été élaborés en consultation avec les partenaires sociaux et sont actuellement examinés par le Parlement en vue de leur adoption. Il rappelle qu'il a pris*

connaissance des projets d'amendements au Code du travail dans le cadre du cas n° 2807. [Voir 371^e rapport, paragr. 570-579, mars 2014.] A cette occasion, tout en accueillant favorablement le fait que le gouvernement fasse part de son intention de veiller à ce que les amendements au Code du travail soient conformes aux instruments pertinents de l'OIT, le comité a estimé qu'il était difficile de savoir, en l'état actuel des choses, dans quelle mesure le Code du travail et les règlements qui l'accompagnent garantiront, en droit et en fait, le droit des travailleurs de se réunir et de constituer, de manière indépendante, les organisations de leur choix, organisations dont la structure doit permettre à leurs membres d'élire leurs propres dirigeants, d'élaborer et d'adopter leurs propres statuts, d'organiser leur administration et leurs activités et de formuler leur programme, sans ingérence de la part des autorités publiques, en vue de défendre les intérêts des travailleurs.

- 366.** *A cet égard, le comité note la référence que fait le gouvernement à la visite d'une mission de haut niveau du BIT en mai 2014. Il rappelle que l'objectif d'une mission, diligentée par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, est d'évaluer la situation au regard des questions soulevées au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et observe que la mission a eu l'occasion de discuter des dernières évolutions en matière de liberté syndicale dans le pays et de solutions pour aller de l'avant avec le gouvernement et les partenaires sociaux. La mission a salué la volonté exprimée par les représentants du gouvernement, à différents niveaux, d'amender le Code du travail de manière à le rendre pleinement conforme aux principes de l'OIT en matière de liberté syndicale et, à cet égard, a constaté que les amendements au Code du travail présentés au Bureau en octobre 2013 et examinés par le comité en mars 2014 n'étaient pas les plus récents. Le comité comprend par ailleurs qu'une récente résolution de la Conférence nationale du travail demande que les initiatives nécessaires soient prises pour ratifier les conventions n^{os} 87, 98 et 138.*
- 367.** *Notant que les amendements au Code du travail proposés sont actuellement examinés par le Parlement, le comité s'attend à ce que la législation et la réglementation du travail soient effectivement modifiées sans délai de manière à être pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale et permettent notamment le pluralisme syndical à tous les niveaux. A cette fin, il encourage le gouvernement à accepter l'assistance technique du Bureau et, dans ce cadre, à lui transmettre la dernière version des projets d'amendements, en vue de s'assurer de leur pleine conformité avec les principes de liberté syndicale tels qu'énoncés dans la Constitution de l'OIT et les conventions applicables. Le comité propose de poursuivre l'étude de cet aspect du présent cas dans le cadre de son examen du suivi des recommandations qu'il a formulées dans le cas n° 2807.*
- 368.** *Le comité regrette profondément qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement sur les mesures prises pour traiter les autres recommandations en suspens. Concernant l'enregistrement du syndicat SVATH, le comité rappelle que l'obstacle juridique dont il est question dans le présent cas est l'inscription dans le Code du travail en vigueur d'un monopole syndical qui rend impossible l'enregistrement des organisations à l'extérieur des structures existantes. Sans attendre la mise en œuvre des réformes législatives, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes qu'il a prises pour garantir la reconnaissance de facto du SVATH, indépendamment du fait que ce syndicat n'est pas affilié à la Confédération des syndicats iraniens de travailleurs.*
- 369.** *En outre, le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les conclusions de l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) et du Comité pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement au travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005. Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les*

mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie sont effectivement protégés contre toute forme de discrimination liée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard et de lui communiquer le jugement concernant les poursuites engagées par le syndicat à propos des agressions survenues lors des réunions du syndicat en mai et juin 2005.

370. Le comité rappelle qu'il avait précédemment salué la demande formulée par le gouvernement pour bénéficier de la coopération technique du BIT en vue de former ses forces de l'ordre à la bonne gestion des manifestations de travailleurs, et s'attend à ce que le gouvernement travaille avec le Bureau sans délai à cet égard. Il note par ailleurs que le gouvernement a fait part de son intérêt concernant l'organisation, en collaboration avec le CIF-OIT, d'une formation sur les normes internationales du travail à l'intention des magistrats du pays et demande au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.

Recommandations du comité

371. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie instamment le gouvernement de mener des enquêtes indépendantes sur les allégations de mauvais traitements auxquels M. Ebrahim Madadi, vice-président du Syndicat de la compagnie d'autobus de Téhéran Vahed (SVATH), et M. Reza Shahabi, trésorier du Syndicat des travailleurs de la compagnie d'autobus de Téhéran et de sa banlieue, auraient été soumis pendant leur détention. Le comité espère en outre que, si ces allégations s'avèrent fondées, les deux dirigeants syndicaux seront dédommagés en conséquence. Le comité s'attend à ce que le gouvernement soit en mesure de lui faire connaître sans délai le résultat de ces enquêtes.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer sans délai supplémentaire de la libération définitive de M. Shahabi, par un pardon ou par d'autres moyens, de l'abandon du reste des charges retenues contre lui, de la restauration de ses droits et du versement d'une compensation pour les préjudices subis. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Le comité s'attend à ce que la législation et la réglementation du travail soient effectivement modifiées sans délai de manière à être pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale et permettent notamment le pluralisme syndical à tous les niveaux. A cette fin, il encourage le gouvernement à accepter l'assistance technique du Bureau et, dans ce cadre, à lui transmettre la dernière version des projets d'amendements, en vue de s'assurer de leur pleine conformité avec les principes de liberté syndicale tels qu'énoncés dans la Constitution de l'OIT et dans les conventions applicables.*
- d) *Sans attendre la mise en œuvre des réformes législatives, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes qu'il a prises pour garantir la reconnaissance de facto du SVATH,*

indépendamment du fait que ce syndicat n'est pas affilié à la Confédération des syndicats iraniens de travailleurs.

- e) *Le comité prie à nouveau le gouvernement de lui fournir un rapport détaillé sur les conclusions de l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) et du Comité pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement au travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005. Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie sont effectivement protégés contre toute forme de discrimination liée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard et de lui communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement concernant les poursuites engagées par le syndicat à propos des agressions survenues lors des réunions du syndicat en mai et juin 2005.*
- f) *Rappelant qu'il avait précédemment salué la demande formulée par le gouvernement pour bénéficier de la coopération technique du BIT en vue de former ses forces de l'ordre à la bonne gestion des manifestations de travailleurs, le comité s'attend à ce que le gouvernement travaille avec le Bureau sans délai à cet égard. Il note par ailleurs que le gouvernement a fait part de son intérêt concernant l'organisation, en collaboration avec le CIF-OIT, d'une formation sur les normes internationales du travail à l'intention des magistrats du pays et demande au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*
- g) *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2794

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de Kiribati
présentée par
le Congrès syndical de Kiribati (KTUC)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue une atteinte au droit de grève dans le secteur de l'éducation

372. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2013 et, à cette occasion, a présenté au Conseil d'administration un rapport intérimaire. [Voir 370^e rapport, paragr. 456 à 464, approuvé par le Conseil d'administration à sa 319^e session (octobre 2013).]

373. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 31 mars 2015.

374. Kiribati a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

375. Lors de son examen antérieur du présent cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 370^e rapport, paragr. 464]:

- a) Le comité regrette profondément que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait à nouveau pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à le faire à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif en l'espèce et l'encourage fermement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées en réponse aux allégations selon lesquelles le ministre du Travail aurait déclaré la grève illégale bien que le KUT se soit conformé aux conditions requises par la législation en vigueur pour lancer un ordre de grève.
- c) Le comité prie en outre instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées concernant les menaces et actes d'intimidation allégués du ministère de l'Education pendant la grève, lequel aurait laissé entendre que les grévistes seraient licenciés s'ils ne reprenaient pas le travail, ainsi que les sanctions et les mesures de licenciement dont auraient fait l'objet des membres du KUT pour avoir participé à ce mouvement. Il prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire en sorte que tout travailleur qui a été licencié pour l'exercice légitime de son droit de grève soit immédiatement réintégré dans son poste, sans perte de salaire, et que les éventuelles sanctions imposées aux grévistes soient levées.
- d) Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer l'état d'avancement des négociations entre le ministère de l'Education, le Bureau de la fonction publique et le KUT et de préciser si une nouvelle convention collective a maintenant été signée.

B. Réponse du gouvernement

376. Dans sa communication en date du 31 mars 2015, le gouvernement dit, à propos de la question de la légalité de la grève lancée par le Syndicat des enseignants de Kiribati (KUT), que le ministre du Travail a signalé que la procédure d'examen du conflit n'avait pas encore été épuisée étant donné que le ministère de l'Education et le Bureau de la fonction publique examinaient encore toutes les propositions en vue d'une convention collective. Pourtant, le KUT continue d'affirmer que le délai est écoulé et que la procédure de règlement du conflit prévue par le Code du travail (IRC) a été épuisée. Le KUT a intenté un recours sur la question de la légalité de la grève devant la Haute Cour (le recours a été examiné le 22 novembre 2011) puis devant la Cour d'appel (le recours a été examiné le 10 août 2012) mais, dans leurs décisions prises dans les deux cas (copie des décisions est jointe à la réponse du gouvernement), les deux cours ont confirmé que la grève des enseignants était illégale.

377. En ce qui concerne les menaces et actes d'intimidation allégués du ministère de l'Education pendant la grève, le gouvernement indique ce qui suit: 1) rien n'a permis de démontrer ces allégations et, la grève des enseignants ayant eu lieu pendant la semaine d'examen, des enseignants retraités ont été engagés pour répondre aux besoins; 2) après la grève, la plupart des enseignants ont été autorisés à reprendre le travail, et le ministère de l'Education a repris le versement de leurs salaires; 3) les meneurs de la grève qui avaient été licenciés en raison du caractère illégal de la grève ont tous été réintégré à la suite de

leur appel devant la Commission de la fonction publique; et 4) aucune sanction n'a été infligée aux enseignants grévistes.

- 378.** En ce qui concerne les négociations entre le ministère de l'Education, le Bureau de la fonction publique et le KUT, le gouvernement indique qu'un accord de convention collective n'a encore été ni obtenu ni signé, mais que le ministère de l'Education et le Bureau de la fonction publique examinent encore les propositions du KUT en vue d'une convention collective. Le gouvernement ajoute que, tout en ayant à l'esprit le droit que le KUT a de négocier collectivement en vertu de l'article 41 du Code du travail, y compris pour les fonctionnaires relevant des conditions nationales de service (c'est le cas des enseignants), les obligations du gouvernement au regard du code ne comprennent pas celle de conclure une convention collective, mais se limitent à celle de participer à une négociation à cette fin. Le gouvernement souligne qu'à Kiribati il n'y a pas d'antécédents de négociation collective et qu'elle n'a jamais été pratiquée, les conditions d'emploi de l'ensemble des fonctionnaires étant fixées par le système des conditions nationales de service ou par des décisions gouvernementales. Le gouvernement estime par conséquent que conclure une convention collective avec le KUT peut avoir des conséquences considérables sur la réglementation des conditions d'emploi de l'ensemble des fonctionnaires et, donc, cette question doit être examinée avec attention. De plus, une assistance technique sera probablement nécessaire pour aider toutes les parties à négocier collectivement, et des discussions préalables ont été entamées à cette fin avec le bureau de l'OIT à Suva.
- 379.** Enfin, le gouvernement indique qu'il mène actuellement une réforme de la législation du travail afin d'améliorer l'application des conventions n^{os} 87 et 98 et exprime l'espoir qu'un cadre législatif plus propice et favorable à la négociation collective sera bientôt adopté.

C. Conclusions du comité

- 380.** *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations selon lesquelles le gouvernement aurait porté atteinte au droit de grève du KUT, et sur des actes de discrimination antisyndicale liés à une grève ayant eu lieu du 4 au 7 décembre 2009.*
- 381.** *En ce qui concerne la légalité de la grève, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministre du Travail a informé le KUT que la procédure visant à examiner leur conflit n'avait pas encore été épuisée, étant donné que le ministère de l'Education et le Bureau de la fonction publique examinaient encore l'ensemble des questions proposées en vue d'une convention collective. Le comité note aussi que le gouvernement fait mention des décisions de la Haute Cour et de la Cour d'appel, lesquelles ont établi que la grève était illégale.*
- 382.** *De plus, en ce qui concerne les menaces et actes d'intimidation allégués du ministère de l'Education pendant la grève, le comité prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) rien n'a permis de démontrer ces allégations et, la grève des enseignants ayant eu lieu pendant la semaine d'examens, des enseignants retraités ont été engagés pour répondre aux besoins; 2) après la grève, la plupart des enseignants ont été autorisés à reprendre le travail, et le ministère de l'Education a repris le versement de leurs salaires; 3) les meneurs de la grève qui avaient été licenciés en raison du caractère illégal de la grève ont tous été réintégrés à la suite de leur appel devant la Commission de la fonction publique; et 4) aucune sanction n'a été infligée aux enseignants grévistes. Enfin, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune convention collective n'a été signée, en partie parce qu'il n'y a pas d'antécédents de négociation collective et qu'elle n'a jamais été pratiquée à Kiribati. Conclure une convention collective avec le KUT demande beaucoup d'attention, car cela peut avoir des conséquences considérables sur la réglementation des conditions d'emploi de l'ensemble*

des autres fonctionnaires. Des discussions préalables ont eu lieu avec le bureau de l'OIT à Suva en vue d'une assistance technique pour renforcer la capacité des parties de négocier collectivement.

- 383.** *A propos de la légalité de la grève, le comité observe que, dans leurs décisions, la Haute Cour et la Cour d'appel ont établi que l'appel à la grève du KUT comportait un vice de procédure et n'était pas conforme aux dispositions pertinentes du Code du travail. En vertu de l'article 10(1) du code, lorsque le ministre a pris des dispositions en application de l'article 9(1), que l'une des parties au conflit l'informe que le conflit n'a pas été réglé et qu'il constate que c'est le cas, il dispose alors d'un délai de sept jours pour informer les parties ou leurs représentants qu'il prendra des dispositions supplémentaires en vertu de l'article 9(1). Cet article établit que le ministre examine les conflits du travail qui sont portés à sa connaissance conformément à l'article 7, et peut prendre l'une ou plusieurs des dispositions suivantes qui lui semblent les plus opportunes pour régler le conflit: a) lorsque le ministre estime qu'un dispositif non prévu par le code mais approprié pour régler les conflits du travail n'a pas encore été utilisé ou suffisamment utilisé par les parties, il renvoie le conflit aux parties pour que celles-ci entament ou poursuivent la négociation et le règlement du conflit dans le cadre de ce mécanisme; b) il renvoie le conflit au greffe, conformément à l'article 7; c) en tout état de cause, il renvoie le conflit aux parties et, s'il l'estime approprié, il adresse à l'une ou l'autre des parties, ou aux deux, des propositions sur la base desquelles les parties pourront négocier le règlement du conflit; d) il renvoie le conflit à la commission d'enquête prévue à l'article 18; et e) il renvoie le conflit à la Commission des revenus en application de l'article 19.*
- 384.** *La Haute Cour et la Cour d'appel ont estimé que la lettre du 9 octobre 2009 qui, selon le KUT, indiquait au ministre du Travail que le conflit n'avait pas été réglé ne peut pas être considérée comme conforme à l'article 10(1). En effet, le 6 octobre 2009, le KUT avait adressé une lettre au ministère de l'Education pour proposer une date de négociation, à savoir le 21 octobre 2009. Par conséquent, il était trop tôt pour que le KUT affirme, le 9 octobre, que la négociation n'avait pas abouti, puisque d'autres négociations devaient avoir lieu entre les parties; le KUT aurait dû attendre l'issue de la négociation du 21 octobre 2009. Les cours ont donc estimé que la procédure de règlement n'était pas épuisée, ce qui rendait la grève illégale.*
- 385.** *Le comité note que, au regard de l'article 27 du Code du travail, une grève n'est pas illégale dans les cas suivants: a) vingt et un jours se sont écoulés depuis la date à laquelle le conflit du travail qui a donné lieu à une grève a été porté à la connaissance du ministre ou du greffe, conformément à l'article 7; et b) le ministre n'a pas pris d'initiatives en vertu de l'article 9(1) ou, s'il en a pris, sa décision n'a pas été communiquée aux parties au conflit ou à leurs représentants, comme le prévoit l'article 9(2); ou c) le greffe n'a pas pris d'initiatives conformément à l'article 8(1), ou, s'il a pris une initiative, sa décision n'a pas été communiquée aux parties au conflit ou à leurs représentants, comme le prévoit l'article 8(2). Le comité note que, le 15 septembre 2009, un cahier de revendications a été soumis au ministre, et que le syndicat lui a adressé ultérieurement, le 24 septembre 2009, une lettre pour l'informer d'un conflit du travail, conformément à l'article 7(1) du Code du travail. Le 2 octobre 2009, le ministre du Travail a indiqué par courrier au syndicat que, avant de traiter cette situation comme un conflit du travail, il renvoyait la question aux parties en les encourageant à poursuivre le dialogue. Le syndicat a répondu dans une lettre du 9 octobre 2009 que ce moyen de négociation ne convenait pas et qu'il avait satisfait à toutes les dispositions de l'article 7 sur la communication de conflits du travail. Le 3 novembre 2009, le syndicat a informé le ministre que, au regard de l'article 10(2), les procédures prescrites par le Code du travail pour le règlement de conflits du travail étaient considérées comme épuisées puisque le conflit n'avait pas été réglé et que le ministre n'avait pas informé le syndicat de son intention de prendre d'autres initiatives, conformément à l'article 9(1), ou n'avait pas pris d'initiatives dans un délai de sept jours.*

Dans des communications des 5 et 6 novembre 2009 adressées au syndicat, le ministre a rappelé qu'il avait déjà renvoyé l'affaire aux parties le 2 octobre 2009 en vue d'une négociation, en application de l'article 9(1)(a) du Code du travail, et que, pour qu'il puisse prendre d'autres initiatives, les parties devaient se réunir afin d'examiner la question.

- 386.** *En ce qui concerne la procédure de règlement de conflits établie aux articles 8(1) et 9(1) du Code du travail, le comité rappelle que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a relevé à cet égard que le Code du travail ne prévoit aucune limite de temps spécifique pour l'épuisement de la procédure de conciliation, et que les articles 8(1)(a), (b), (c) et 9(1)(a) confèrent au greffier et au ministre compétent le pouvoir de prolonger à leur entière discrétion et sans aucune limite de temps précise la négociation, la conciliation et la procédure de règlement (y compris le pouvoir d'imposer l'arbitrage obligatoire (articles 7, 8, 9, 12 et 14)), tandis que l'article 27(1) rend illégale toute grève qui interviendrait avant l'épuisement des procédures prescrites pour le règlement des conflits du travail.*
- 387.** *Tout en rappelant que les procédures de conciliation et de médiation doivent cependant avoir pour seule finalité de faciliter la négociation, et qu'elles ne devraient donc pas être si complexes ou entraîner des délais si longs qu'une grève licite devienne impossible en pratique ou soit privée de toute efficacité, le comité prend note de l'information que le gouvernement a donnée récemment à la commission d'experts, selon laquelle il est proposé, dans le cadre du projet de 2013 de Code de l'emploi et du travail, de raccourcir les délais dont dispose le greffier pour répondre lorsqu'un conflit du travail est porté à sa connaissance. Le comité prie le gouvernement, en vertu de sa ratification des conventions n^{os} 87 et 98, de communiquer copie du projet de code de 2013 à la commission d'experts et attire l'attention de cette dernière sur les aspects législatifs de ce cas.*
- 388.** *Notant que, selon le gouvernement, la plupart des enseignants ont été autorisés à reprendre le travail après la grève, les meneurs de la grève qui avaient été licenciés ont tous été réintégrés et aucune sanction n'a été infligée aux enseignants grévistes, le comité note que la seule question en suspens est celle de la nécessité de promouvoir la négociation collective dans le secteur. A cet égard, le comité regrette que, près de six ans après la grève, aucune convention collective n'ait été signée. Le comité note que, selon le gouvernement, il n'y a jamais eu de négociation collective à Kiribati, et que toutes les parties intéressées ont besoin d'une assistance pour renforcer leurs capacités dans ce domaine. A l'évidence, le présent cas semble confirmer qu'il faut renforcer les capacités de négociation collective de toutes les parties. Notant que le gouvernement a engagé une réforme de la législation du travail pour améliorer l'application des conventions n^{os} 87 et 98 et accueillant favorablement son engagement à discuter avec le BIT sur la promotion de la négociation collective, le comité l'invite à recourir à l'assistance technique du BIT pour élaborer, en consultation avec les partenaires sociaux, un cadre de négociation collective adapté à la situation nationale et pour renforcer les capacités de toutes les parties afin de donner pleinement effet, en droit et dans la pratique, à l'article 4 de la convention n^o 98 que Kiribati a ratifiée.*

Recommandations du comité

- 389.** ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***
- a)** ***En ce qui concerne la procédure de règlement des conflits, le comité note qu'il est proposé, dans le cadre du projet de 2013 de Code de l'emploi et du travail, de raccourcir les délais pour répondre lorsqu'un conflit du travail***

est signalé. Le comité prie le gouvernement en vertu de sa ratification des conventions n^{os} 87 et 98 de communiquer à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations copie du projet de code et attire l'attention de cette dernière sur les aspects législatifs de ce cas.

- b) A propos de la négociation collective, le comité invite le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT pour élaborer, en consultation avec les partenaires sociaux, un cadre de négociation collective adapté à la situation nationale, et pour renforcer les capacités de toutes les parties afin de donner pleinement effet, en droit et dans la pratique, à l'article 4 de la convention n^o 98 que Kiribati a ratifiée.*

CAS N^o 3018

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Pakistan
présentée par
l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation,
de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac
et des branches connexes (UITA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des pratiques antisyndicales de la part de la direction de l'hôtel Pearl Continental de Karachi et le fait que le gouvernement ne veille pas à l'application des principes de la liberté syndicale énoncés dans la Constitution de l'OIT et les conventions n^{os} 87 et 98

- 390.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2014 lorsqu'il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 372^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 321^e session (juin 2014), paragr. 474-497.]
- 391.** L'organisation plaignante, l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), a présenté des allégations additionnelles dans une communication en date du 7 avril 2015.
- 392.** A sa réunion de mars 2015 [voir 374^e rapport, paragr. 6], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa réunion suivante, même si les informations ou observations qu'il attendait du gouvernement n'étaient pas reçues en temps voulu. A ce jour, le gouvernement n'a pas communiqué d'information en la matière.
- 393.** Le Pakistan a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

394. Lors de son dernier examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 372^e rapport, paragr. 497]:

- a) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les graves allégations de l'organisation plaignante sans autre délai.
- b) Etant donné ce qui précède, le comité s'attend à ce que le gouvernement déploie tous les efforts pour assurer le respect de ces principes dans l'établissement hôtelier concerné. En particulier, comme dans les cas précédents concernant le Pakistan, le comité prie le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante au sujet des allégations suivantes: i) le harcèlement des syndicalistes; ii) les violences commises le 25 février et le 13 mars 2013 à l'encontre de plusieurs membres du syndicat, de son secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, et des travailleurs ayant participé à la grève; iii) la brève arrestation ultérieure de 50 dirigeants et membres du syndicat et leur mise en accusation pénale; iv) les licenciements antisyndicaux de 62 dirigeants et membres du syndicat pour fait de grève. Cette méthode est en effet particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête ainsi que de toute mesure ou toute réparation qui pourra être décidée à l'issue de celle-ci. Dans le cas où il s'avérerait que les militants syndicaux en question ont été licenciés ou ont fait l'objet d'une plainte pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir leur prompt réintégration sans perte de salaire au poste qu'ils occupaient et l'abandon immédiat de toutes les charges pénales qui pèsent sur eux.
- c) Par ailleurs, le comité prie le gouvernement de s'efforcer d'obtenir les commentaires de l'entreprise, via l'organisation d'employeurs concernée, de manière à lui permettre d'examiner les allégations dans le présent cas en toute connaissance de cause.

B. Informations additionnelles de l'organisation plaignante

395. Dans une communication en date du 7 avril 2015, l'UITA fournit des observations sur les développements en cours depuis sa dernière communication du 8 avril 2013. [Voir 372^e rapport, paragr. 477-488.]

396. S'agissant des licenciements antisyndicaux, comme indiqué dans le cas n^o 2169, l'organisation plaignante fait savoir que 21 dirigeants et membres syndicaux attendent toujours leur réintégration plus de deux ans après l'ordonnance définitive de la Cour d'appel du travail du Sindh du 15 janvier 2013, que le gouvernement refuse d'appliquer. Cinq travailleurs ont atteint l'âge de la retraite et un travailleur est décédé depuis, après avoir attendu en vain sa réintégration. Dans les quelques années à venir, de nombreux autres travailleurs atteindront l'âge de la retraite sans avoir obtenu justice.

397. En ce qui concerne la membre syndicale Shazia Nosheen, qui a été séquestrée par la direction de l'hôtel le 25 février 2013 pour lui extorquer une fausse déclaration, elle est toujours en liberté conditionnelle, son affaire étant toujours en instance au tribunal. S'agissant des arrestations massives de dirigeants et de membres syndicaux du 13 mars 2013, la police a engagé des poursuites contre 47 dirigeants et membres syndicaux, y compris 5 membres du comité exécutif du syndicat accusés de présence illégale à l'hôtel alors qu'ils étaient légalement employés par l'hôtel selon les termes de l'ordonnance de réintégration susmentionnée. L'organisation plaignante ajoute que l'affaire reste en cours et que les membres syndicaux accusés sont tenus de se présenter au tribunal tous les mois. L'organisation plaignante estime qu'il s'agit ici une nouvelle fois d'un cas où la police et les tribunaux sont utilisés pour compromettre la mise en œuvre des recommandations du comité et des décisions de réintégration du tribunal du travail. L'organisation plaignante

déclare que la direction de l'hôtel continue à refuser de reconnaître le syndicat et d'engager des négociations collectives de bonne foi, et que le gouvernement refuse de garantir de manière effective les droits fondamentaux et la reconnaissance du syndicat.

- 398.** En ce qui concerne l'ordonnance du 20 mars 2013 de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) interdisant à la direction de l'hôtel toute mesure à l'encontre des 62 travailleurs, seuls 7 travailleurs ont été autorisés à reprendre le travail, 47 autres cherchant toujours à retourner au travail après en avoir été empêchés par des vigiles.
- 399.** L'organisation plaignante estime que le déroulement des faits ci-après illustre les nombreux obstacles juridiques et autres que les travailleurs ont dû rencontrer depuis le dépôt de la plainte. Le 1^{er} avril 2013, la direction de l'hôtel a écrit au secrétaire général du syndicat, M. Ghulam Mehboob, en lui faisant savoir qu'elle refusait d'accepter l'ordonnance de la NIRC et qu'elle niait que des travailleurs aient été empêchés d'entrer dans l'hôtel. Le secrétaire général a répondu le 6 avril 2013 en déclarant que les travailleurs se sont vu refuser l'accès à l'hôtel par les services de sécurité de celui-ci et ont été obligés à s'asseoir derrière le portail de l'hôtel. Le 8 avril 2013, la NIRC a demandé à l'hôtel de permettre aux travailleurs d'exercer leurs fonctions; les 9-10 avril 2013, le secrétaire général du syndicat a écrit à l'hôtel en lui faisant savoir que 62 travailleurs se sont vu refuser l'accès à leur lieu de travail ainsi que le paiement de leur salaire, en violation des ordonnances de la NIRC.
- 400.** Le 18 avril 2013, les travailleurs ont une nouvelle fois fait savoir à la NIRC qu'ils se voyaient refuser l'accès à l'hôtel, n'étaient pas en mesure d'exercer leurs fonctions et ne percevaient pas leur salaire. La NIRC a répondu en ordonnant à la direction de l'hôtel de débloquent les salaires des travailleurs et de leur permettre d'entrer dans les locaux pour exécuter leur travail; le directeur adjoint du travail du ministère de la province accompagnerait les travailleurs dans l'hôtel. La direction de l'hôtel a permis à 30 travailleurs sur 62 de passer le portail de l'hôtel, mais leur a ensuite demandé de rester assis dans la zone du parking, où ils sont restés pendant une semaine. Le 26 avril 2013, la direction de l'hôtel a demandé à la NIRC l'autorisation de mettre ces 30 travailleurs en «congé spécial»; l'autorisation a été accordée. Les 32 travailleurs restants n'ont pas été admis à leur travail, alors que la direction de l'hôtel n'avait pas présenté de demande écrite. Le contrat de travail de 6 travailleurs sur 32 a été résilié par communication verbale, car il s'agissait de travailleurs en sous-traitance. Leur cas est en instance devant la NIRC. La NIRC de Karachi n'a pas tenu de session entre mai et octobre 2013.
- 401.** Le 31 octobre 2013, des travailleurs ont écrit à la NIRC en déclarant qu'ils n'avaient pas reçu l'intégralité du montant de leur indemnisation (gratifications et primes). La NIRC a ordonné à la direction de l'hôtel de verser aux travailleurs l'intégralité de leurs salaires, mais la direction a refusé de s'exécuter. Le 8 novembre 2013, les travailleurs ont porté plainte devant la NIRC en expliquant que, malgré les ordonnances, la direction de l'hôtel ne leur permettait pas de travailler. La NIRC a enjoint au directeur général de l'hôtel de comparaître devant le tribunal. Le secrétaire général du syndicat a écrit à la direction de l'hôtel le 19 novembre 2013 pour exiger la mise en œuvre de l'ordonnance du 31 octobre 2013. Le président du syndicat a écrit à la direction le 20 novembre 2013, en demandant à l'hôtel de payer les arriérés des augmentations de salaires annuelles obligatoires. La direction de l'hôtel n'a pas répondu à la communication.
- 402.** Le 14 février et le 1^{er} avril 2014, les travailleurs bloqués devant le portail de l'hôtel ont chacun écrit des lettres séparées à la direction pour protester contre l'impossibilité pour eux d'accéder aux locaux au mépris des ordonnances, et ont demandé que leur soient remises les autorisations d'accès auxquelles ils ont droit en tant que travailleurs. La direction n'a pas répondu à ces communications. Le 19 mai 2014, la direction de l'hôtel a

transféré les 12 travailleurs interdits d'accès à l'hôtel vers des installations de l'entreprise Pearl Continental à Peshawar, Muzzafarabad et Rawalpindi. Onze de ces travailleurs ont écrit à la NIRC le 3 juin 2014; la NIRC a ordonné la suspension des ordres de transfert et demandé une réponse de la direction.

- 403.** Le 26 août 2014, une audience sur le cas des travailleurs de l'entreprise Pearl Continental s'est tenue à la NIRC, durant laquelle le directeur général de l'hôtel était présent. Ce dernier a promis de régler les questions en instance dans un délai de quinze jours. Au cours de l'audience de la NIRC du 17 septembre 2014, le directeur des ressources humaines a déclaré que le directeur général avait été transféré et que les autres questions étaient à l'examen devant le conseil d'administration. Les sessions des 12 et 27 novembre de la NIRC ont été ajournées, car la direction n'a pas fourni de réponse sur les résultats de la réunion du conseil d'administration.
- 404.** Le 16 décembre 2014, la NIRC a ordonné le paiement des salaires des dirigeants et des membres syndicaux réintégrés par les ordonnances de la cour d'appel et du tribunal du travail. L'hôtel n'a pas répondu à une communication du syndicat lui demandant de se conformer à la décision. Le 20 janvier 2015, 17 travailleurs ont été empêchés de pénétrer dans l'hôtel par la sécurité et 27 travailleurs ont été mis en «congé spécial» et n'ont perçu que le salaire de base au lieu de l'indemnisation complète à laquelle ils avaient légalement droit.
- 405.** De l'avis de l'organisation plaignante, malgré les décisions claires rendues par la NIRC et la Cour d'appel du travail du Sindh, la police et les autres branches du système judiciaire ont été de connivence avec la direction de l'hôtel Pearl Continental de Karachi pour empêcher la mise en œuvre de ces décisions, de même que des recommandations du comité.
- 406.** L'organisation plaignante déclare que les informations fournies dans ses communications démontrent le fait que le gouvernement ne veille pas à donner effet à la lettre et à l'esprit des recommandations de l'OIT, de même que la complicité qui sous-tend les violations des droits en cours. Les violations flagrantes de la liberté syndicale continuent, et l'organisation plaignante en appelle au comité pour répondre de manière ferme et adaptée.
- 407.** L'organisation plaignante ajoute qu'il y a, à la base, une violation de la liberté syndicale qui dure depuis plus de quatorze ans à l'hôtel Pearl Continental de Karachi. L'UITA en appelle donc au comité pour rappeler au gouvernement du Pakistan ses obligations.

C. Conclusions du comité

- 408.** *Le comité déplore profondément que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, en avril 2013, le gouvernement n'ait pas à ce jour répondu aux allégations formulées par l'organisation plaignante, et ce bien que le comité l'ait exhorté à plusieurs reprises à le faire, y compris par le biais de deux appels pressants. [Voir 371^e et 374^e rapports, paragr. 6.]*
- 409.** *Dans ces conditions et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter une nouvelle fois un rapport sur le fond de l'affaire, sans disposer des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 410.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations*

déraisonnables, ceux-ci à leur tour doivent reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises aux allégations formulées à leur rencontre. [Voir premier rapport, paragr. 31.]

411. Le comité rappelle que le présent cas concerne de graves allégations de pratiques antisyndicales de la part de la direction de l'hôtel Pearl Continental de Karachi et le fait que le gouvernement ne veille pas à l'application dans la pratique des conventions n^{os} 87 et 98.
412. S'agissant des licenciements antisyndicaux qui ont été examinés dans le cadre du cas n^o 2169, le comité note l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle 21 dirigeants et membres syndicaux attendent toujours leur réintégration, plus de deux ans après l'ordonnance définitive de la Cour d'appel du travail du Sindh du 15 janvier 2013. Il note que cinq travailleurs ont atteint l'âge de départ à la retraite et qu'un travailleur est décédé après avoir attendu en vain sa réintégration. Le comité rappelle à cet égard le principe selon lequel l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 105.]
413. Le comité rappelle en outre les allégations du présent cas qui ont été examinées à sa réunion de juin 2014 [voir 372^e rapport, paragr. 493] et prend note des informations additionnelles fournies sur les faits suivants: i) la membre syndicale Shazia Nosheen a été séquestrée par la direction de l'hôtel et a subi des pressions pour lui faire signer une fausse déclaration le 25 février 2013; elle est toujours en liberté conditionnelle et son affaire est en instance; ii) la police a arrêté des dirigeants et des membres syndicaux le 13 mars 2013 et a inculpé 47 d'entre eux, y compris 5 membres du comité directeur du syndicat, pour présence illégale dans l'hôtel, alors que les dirigeants syndicaux étaient légalement employés par l'hôtel selon les termes de l'ordonnance de réintégration; iii) alors que des ordonnances ont été émises par la NIRC le 20 mars 2013, interdisant à la direction de l'hôtel de prendre des mesures quelconques contre 62 dirigeants et membres syndicaux, seulement 7 d'entre eux ont été autorisés à reprendre le travail, alors que 47 travailleurs restants qui cherchent à retourner à leur travail se voient toujours refuser l'entrée de l'hôtel par des vigiles.
414. Le comité exprime sa préoccupation devant les dernières allégations de pratiques antisyndicales au sein de l'hôtel et de refus d'exécuter les ordonnances du tribunal et de la NIRC. Plus précisément, le comité prend note des allégations communiquées par l'organisation plaignante sur les événements qui se sont succédés entre avril 2013 et janvier 2015, en particulier les suivants: i) le 1^{er} avril 2013, la direction de l'hôtel a écrit au secrétaire général du syndicat, M. Ghulam Mehboob, en lui faisant savoir qu'elle refusait d'accepter l'ordonnance de la NIRC et qu'elle niait le fait que les travailleurs aient été empêchés d'entrer dans l'hôtel; ii) les 9-10 avril 2013, le secrétaire général du syndicat a écrit à la direction de l'hôtel en lui faisant savoir que 62 travailleurs se sont vu refuser l'accès à leur lieu de travail ainsi que le paiement de leur salaire, en violation des ordonnances de la NIRC; iii) le 18 avril 2013, les travailleurs ont une nouvelle fois fait savoir à la NIRC qu'ils se voyaient refuser l'entrée à l'hôtel, n'étaient pas en mesure d'exercer leurs fonctions et ne percevaient pas leur salaire; iv) la NIRC a répondu en ordonnant à la direction de l'hôtel de débloquer les salaires des travailleurs et de leur permettre d'entrer dans les locaux pour exécuter leur travail (le directeur adjoint du travail du ministère de la province accompagnerait les travailleurs dans l'hôtel); v) la direction de l'hôtel a permis à 30 travailleurs sur 62 de passer le portail de l'hôtel, mais leur a demandé ensuite de rester assis dans la zone du parking où ils sont restés pendant une semaine; vi) le 26 avril 2013, la direction de l'hôtel a demandé à la NIRC l'autorisation de mettre ces 30 travailleurs en «congé spécial»; l'autorisation a été accordée (les 32 travailleurs restants n'ont pas été admis à leur travail, alors que la

direction de l'hôtel n'avait pas présenté de demande écrite); le contrat de travail de 6 travailleurs sur 32 a été résilié par communication verbale, car il s'agissait de travailleurs en sous-traitance (leur cas est en instance devant la NIRC); vii) le 31 octobre 2013, des travailleurs ont écrit à la NIRC en déclarant qu'ils n'avaient pas reçu l'intégralité du montant de leur indemnisation (gratifications et primes); la NIRC a ordonné à la direction de l'hôtel de verser aux travailleurs l'intégralité de leurs salaires, mais la direction a refusé de s'exécuter malgré les plaintes écrites déposées par les travailleurs; viii) les 14 février et 1^{er} avril 2014, les travailleurs bloqués devant le portail de l'hôtel ont chacun écrit des lettres séparées à la direction pour protester contre l'impossibilité pour eux d'accéder aux locaux au mépris des ordonnances, et ont demandé que leur soient remises les autorisations d'accès auxquelles ils ont droit en tant que travailleurs. La direction n'a pas répondu à ces communications; ix) le 19 mai 2014, la direction de l'hôtel a transféré 12 travailleurs interdits d'accès à l'hôtel vers des installations de l'entreprise Pearl Continental de Peshawar, Muzzafarabad et Rawalpindi. Onze de ces travailleurs ont écrit à la NIRC le 3 juin 2014; la NIRC a ordonné la suspension des ordres de transfert et demandé une réponse de la direction.

- 415.** *Le comité note en outre que, le 26 août 2014, une audience sur le cas des travailleurs de l'hôtel s'est tenue à la NIRC, durant laquelle le directeur général de l'hôtel était présent. Ce dernier a promis de régler les problèmes en instance dans un délai de quinze jours. Au cours de l'audience de la NIRC du 17 septembre 2014, le directeur des ressources humaines a déclaré que le directeur général avait été transféré et que les autres questions étaient à l'examen devant le conseil d'administration. Les sessions des 12 et 27 novembre de la NIRC ont été ajournées car la direction n'a pas fourni de réponse sur le résultat de la réunion du conseil d'administration.*
- 416.** *Le 16 décembre 2014, la NIRC a ordonné le paiement des salaires des dirigeants et des membres syndicaux réintégrés par les ordonnances de la cour d'appel et du tribunal du travail. L'hôtel n'a pas répondu à une communication du syndicat lui demandant de se conformer à la décision. Le 20 janvier 2015, 17 travailleurs ont été empêchés de pénétrer dans l'hôtel par la sécurité et 27 travailleurs ont été mis en «congé spécial» et n'ont perçu que le salaire de base au lieu de l'indemnisation complète à laquelle ils avaient légalement droit.*
- 417.** *En l'absence de réponse du gouvernement, le comité rappelle ses recommandations antérieures et prie instamment le gouvernement de diligenter les enquêtes indépendantes nécessaires et de fournir des informations détaillées sans tarder. Enfin, en ce qui concerne les actions à l'encontre des dirigeants et des membres syndicaux, y compris les licenciements et le refus d'admettre les travailleurs réintégrés, le comité, notant la décision définitive rendue par la Cour d'appel du travail du Sindh le 15 janvier 2013 et les nombreuses ordonnances de la NIRC, y compris les ordonnances des 20 mars et 31 octobre 2013, s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour les mettre immédiatement en vigueur, permettant ainsi la réintégration des travailleurs concernés, une indemnisation pour les pertes de salaires et pour tous dommages subis. Le comité souhaite rappeler à cet égard que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement. [Voir **Recueil**, op. cit., parag. 17.]*

Recommandations du comité

418. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette profondément le fait que, en dépit du laps de temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2013, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises à le faire, y compris par des appels pressants. [Voir 371^e et 374^e rapports, paragr. 6.] Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations sur les graves allégations de l'organisation plaignante sans autre délai.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante au sujet des allégations suivantes: i) le harcèlement des syndicalistes; ii) les violences commises les 25 février et 13 mars 2013 à l'encontre de plusieurs membres du syndicat, de son secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, et des travailleurs ayant participé à la grève; iii) la brève arrestation ultérieure de dirigeants et membres du syndicat et la mise en accusation pénale de 47 d'entre eux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de cette enquête ainsi que de toute mesure ou toute réparation qui pourra être décidée à l'issue de celle-ci.*
- c) *En ce qui concerne les mesures prises contre des dirigeants et des membres syndicaux, y compris des licenciements et le refus d'admettre des travailleurs réintégrés, le comité, prenant note de la décision définitive prise par la Cour d'appel du travail du Sindh le 15 janvier 2013 et des nombreuses ordonnances de la NIRC, y compris les ordonnances des 20 mars et 31 octobre 2013, s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour leur application immédiate, permettant ainsi la réintégration des travailleurs concernés et une indemnisation pour les pertes de salaires et tous dommages subis.*
- d) *Le comité attend du gouvernement qu'il s'efforce d'obtenir des commentaires de l'entreprise, via l'organisation d'employeurs concernée, de manière à lui permettre d'examiner les allégations dans le présent cas en toute connaissance de cause.*

CAS N° 3049

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Panama
présentée par
la Fédération nationale des fonctionnaires
du Panama (FENASEP)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que les autorités ont transféré puis licencié le secrétaire général adjoint de la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP) au mépris de sa condition de dirigeant syndical

419. La plainte relative au présent cas figure dans une communication de la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP) en date du 18 novembre 2013.
420. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 2 juin et 27 octobre 2014.
421. Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

422. Dans une communication en date du 18 novembre 2013, la Fédération nationale des fonctionnaires du Panama (FENASEP) allègue que son secrétaire général adjoint, M. Edgardo Voitier, a été transféré sans consultation d'une province (celle de Colón) à l'autre (celle de Panama) et que, ensuite, il a été licencié par l'Autorité nationale des douanes, en vertu de la résolution administrative n° 398 du 12 novembre 2013, sans qu'aucun motif disciplinaire ne soit invoqué, pas plus qu'un motif de licenciement.
423. L'organisation plaignante explique que M. Edgardo Voitier avait été nommé en tant qu'employé de bureau, mais qu'il assumait les fonctions d'inspecteur des douanes et que la résolution susmentionnée ne faisait aucune mention de la protection à laquelle il avait droit étant donné sa qualité de secrétaire général adjoint ou du fait qu'il ait été expressément désigné par la FENASEP comme l'un des trois dirigeants jouissant du privilège accordé en vertu de l'article 185 du texte unique de la loi n° 9 du 20 juin 1994, dans sa teneur modifiée. La disposition dont il est question prévoit que: «seuls pourront être démis de leurs fonctions aux motifs prévus par la présente loi, même s'ils ne dépendent pas de la carrière administrative, les fonctionnaires suivants: 1) le secrétaire général de chaque association ou fédération de fonctionnaires, depuis son élection jusqu'à trois mois après la fin de la période pour laquelle il a été élu; 2) jusqu'à trois dirigeants principaux des comités exécutifs des associations ou fédérations de fonctionnaires, désignés par l'association ou la fédération de fonctionnaires à laquelle ils appartiennent, pendant la durée du mandat qui leur a été confié. Les noms de ces dirigeants seront transmis à la Direction générale de la carrière administrative [...]» Après avoir été notifié, le 13 novembre 2013, du contenu de la résolution n° 398 du 12 novembre 2013, M. Edgardo

Voitier a présenté une requête en réexamen auprès de la Direction générale des douanes en date du 18 novembre de la même année.

B. Réponse du gouvernement

424. Dans sa communication en date du 19 juin 2014, le gouvernement indique que le licenciement de M. Edgardo Voitier, le 12 novembre 2013, était fondé sur le pouvoir discrétionnaire de l'autorité qui l'avait nommé, étant entendu que cette désignation était fondée sur la confiance de ses supérieurs; le gouvernement indique également que la procédure administrative dont il est question était parfaitement régulière. Le gouvernement fait savoir aussi que, par la résolution administrative n° 422 du 10 décembre 2013, une réponse a été donnée à la requête en réexamen présentée par M. Edgardo Voitier, visant à confirmer la résolution contestée. La notification du contenu de cette résolution suffit à épuiser la voie administrative.
425. Dans sa communication en date du 27 octobre 2014, le gouvernement indique que l'Autorité nationale des douanes a conclu un nouveau contrat de travail avec M. Edgardo Voitier, qui a été recruté au poste de coordonnateur de projets. Il convient également de souligner que les conditions de travail de ce fonctionnaire au poste auquel il a été transféré sont meilleures, en termes de rémunération, que celles dont il jouissait avant son licenciement. Enfin, le gouvernement fait savoir qu'une requête en réexamen introduite par M. Edgardo Voitier auprès de la Cour suprême de justice est encore en attente de jugement. Le gouvernement ajoute que, dès que la décision judiciaire sera connue concernant le transfert, elle sera acceptée par l'Autorité nationale des douanes.
426. Par ailleurs, le gouvernement indique que la Commission du traitement rapide des plaintes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective, issue de l'Accord tripartite du Panama signé le 1^{er} février 2012 et instituée officiellement par le décret exécutif n° 156 du 13 septembre 2013, a également été saisie de l'affaire.

C. Conclusions du comité

427. *Le comité note que, dans le cas présent, l'organisation plaignante allègue une atteinte à la protection accordée à certains dirigeants syndicaux (privilège syndical) en vertu du texte unique de la loi n° 9 du 20 juin 1994, dans sa teneur modifiée, et plus concrètement le transfert et le licenciement consécutif du dirigeant syndical M. Edgardo Voitier. Le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le licenciement de M. Edgardo Voitier était fondé sur le pouvoir discrétionnaire de l'autorité qui l'avait nommé, et la procédure administrative en question était parfaitement régulière; 2) M. Edgardo Voitier a ensuite été recruté à nouveau par l'Autorité nationale des douanes au poste de coordonnateur de projets, à des conditions de rémunération meilleures que celles dont il jouissait auparavant; 3) la requête en réexamen contre son transfert introduite par M. Edgardo Voitier auprès de la Cour suprême de justice est en attente d'une décision judiciaire; 4) la Commission du traitement rapide des plaintes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective a été saisie de l'affaire. Le comité regrette la mesure de licenciement adoptée à l'origine contre ce dirigeant syndical étant donné que le texte unique de la loi n° 9 du 20 juin 1994, dans sa teneur modifiée, protège les dirigeants syndicaux en activité contre le licenciement et que le gouvernement n'a pas indiqué les faits concrets qui l'avaient motivé, puisqu'il s'est limité à invoquer le pouvoir discrétionnaire de l'administration. Etant donné que le nouveau recrutement de ce dirigeant confirme le transfert décidé à l'origine vers un autre poste de travail, le comité demande au gouvernement de communiquer le résultat du recours introduit auprès de la Cour suprême de justice contre le transfert du dirigeant, ainsi que tout accord qui serait*

conclu dans le cadre de la Commission du traitement rapide des plaintes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective.

Recommandation du comité

428. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le résultat du recours introduit auprès de la Cour suprême de justice contre le transfert vers un autre poste de travail de M. Edgardo Voitier, ainsi que tout accord qui serait conclu dans le cadre de la Commission du traitement rapide des plaintes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective.

CAS N° 2648

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par

- **le Syndicat des ouvriers et des employés de l'entreprise Cañas Paraguayas, S.A. (SOECAPASA)**
- **la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP)**
- **la Centrale générale des travailleurs (CGT) et**
- **la Confédération paraguayenne des travailleurs (CPT)**

<p><i>Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des actes de violence à l'encontre d'une adhérente</i></p>

429. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mai 2014 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 372^e rapport du comité, paragr. 498 à 507, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 321^e session (juin 2014).]

430. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 30 octobre 2014.

431. Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

432. Lors de son examen antérieur du cas, en mai 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 372^e rapport, paragr. 507]:

Le comité prie de nouveau instamment et fermement le gouvernement de le tenir informé de l'enquête consécutive à la plainte déposée auprès de la Police nationale au sujet de l'agression physique subie par la travailleuse M^{me} Juana Erenia Penayo.

433. L'organisation plaignante avait annexé à sa plainte un exemplaire de la plainte déposée auprès de la Police nationale par l'adhérente au syndicat. De cette plainte ressort qu'il y a eu bousculade et coups de poing.

B. Réponse du gouvernement

434. Dans sa communication en date du 30 octobre 2014, le gouvernement indique que la plainte pour agression physique à l'encontre d'un ancien gérant de l'entreprise Cañas Paraguayas, S.A. (CAPASA), présentée par M^{me} Juana Erenia Penayo de Sanabria, figure dans le procès-verbal de la police n° 1265/08 daté du 19 mai 2008. Le gouvernement fait savoir que, au ministère public, aucune plainte faisant mention de M^{me} Juana Erenia Penayo de Sanabria et/ou de l'ancien gérant ne figure au registre, et il précise que le commandant de la Police nationale a indiqué par la note n° 249/13 datée du 23 mars 2013 que la plainte pour agression physique n'a pas donné lieu à une enquête policière, car il s'agissait d'un délit dont le traitement ne peut relever que d'une enquête privée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 110 du Code pénal selon lequel «la poursuite pénale du délit relève de la seule victime [...]». Par ailleurs, le gouvernement envoie un exemplaire de la note émise par la direction exécutive de l'entreprise, aux termes de laquelle M^{me} Juana Erenia Penayo de Sanabria figure dans la liste des salariés et qu'elle travaille dans le département de conditionnement de l'entreprise.

C. Conclusions du comité

435. *Le comité rappelle que les allégations restées en suspens dans le présent cas ont trait à l'agression physique d'une travailleuse adhérente au syndicat, M^{me} Juana Erenia Penayo de Sanabria, par un ancien gérant de l'entreprise (l'organisation plaignante annexe à sa plainte un exemplaire de la plainte déposée auprès de la Police nationale contenant des allégations d'actes de violence d'une certaine gravité perpétrés sur le lieu de travail).*

436. *Le comité note que le gouvernement fait savoir que l'adhérente en question travaille toujours dans l'entreprise et que la plainte pour agression physique présentée par M^{me} Juana Erenia Penayo de Sanabria à l'encontre d'un ancien gérant de l'entreprise (procès-verbal de la police n° 1265/08 daté du 19 mai 2008) n'a pas donné lieu à une enquête policière, car il s'agit d'un délit dont le traitement ne peut relever que d'une enquête privée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 110 du Code pénal selon lequel «la poursuite pénale du délit relève de la seule victime [...]». Le comité prend note de ces informations et comprend que, bien que M^{me} Juana Erenia Penayo de Sanabria ait présenté une plainte auprès de la Police nationale, elle n'a pas présenté de plainte pénale auprès des autorités judiciaires; par conséquent, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

Recommandation du comité

437. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas ne requiert pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 3010

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Paraguay
présentée par**

- l'UNI Global Union et
- le Syndicat des travailleurs et employés de Prosegur Paraguay S.A. (SITEPROPASA)

Allégations: Les organisations plaignantes font état de licenciements antisyndicaux et d'actes de persécution à l'encontre de travailleurs en grève par l'entreprise Prosegur Paraguay S.A. et du refus de l'entreprise de négocier une convention collective sur les conditions de travail

438. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2014 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 371^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 320^e session (mars 2014), paragr. 655 à 669.]
439. Le gouvernement a envoyé des observations dans une communication en date du 19 juin 2014.
440. Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

441. Lors de son précédent examen du cas en mars 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 371^e rapport, paragr. 669]:
- a) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures urgentes pour que, sans retard, une enquête soit menée à bien sur l'ensemble des faits allégués dans ce cas et, s'ils étaient avérés, de prendre les mesures correctives nécessaires. Le comité demande au gouvernement de l'informer à ce sujet.
 - b) Rappelant que des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour promouvoir la négociation collective entre les parties. Le comité demande au gouvernement de l'informer à ce sujet.
442. Les allégations des organisations plaignantes mentionnées dans la recommandation a) [voir 371^e rapport, paragr. 658 à 661] sont reproduites ci-dessous:
- Dans leur communication du 31 octobre 2012, le Syndicat des travailleurs et employés de Prosegur Paraguay S.A. (SITEPROPASA) et l'UNI Global Union indiquent que, le 25 septembre 2011, l'assemblée constitutive du syndicat a été convoquée et la procédure d'enregistrement auprès de l'autorité administrative du travail a été entamée. Le 26 septembre, le syndicat a été enregistré conformément à la résolution n° 62/2011 du

vice-ministère du Travail. L'entreprise Prosegur en a été informée par un télégramme collationné. Les organisations plaignantes affirment que, une fois communiquée l'information de la constitution du syndicat, l'entreprise a licencié les travailleurs suivants qu'elle avait identifiés comme étant des promoteurs et organisateurs du syndicat: MM. Víctor Fretes, Pío Antonio Hermoza, Carlos Denis et Esteban González, secrétaire à la presse et aux relations publiques. Les organisations plaignantes indiquent qu'il a été impossible de saisir la justice pour demander leur réintégration au motif qu'elles ne disposaient pas des documents nécessaires pour démontrer dûment leur qualité d'organisateur syndicaux.

- Les plaignants ajoutent que, le 23 décembre 2011, le syndicat a fait savoir à l'employeur son intention de promouvoir la négociation d'une convention collective sur les conditions de travail et présenté un projet approuvé par l'assemblée du syndicat. Selon les plaignants, l'entreprise a eu une attitude dilatoire et le syndicat a demandé à l'autorité administrative sa médiation. Les plaignants indiquent que, le 2 mai 2012, les représentants de l'entreprise et du syndicat ont signé un principe d'accord qui fixait un délai de deux mois pour que, une fois achevées les négociations, les deux parties signent la convention collective. Les organisations plaignantes affirment que, au terme de ce délai, l'accord n'a pas été respecté, l'entreprise n'étant pas disposée à poursuivre les négociations.
- Les plaignants ajoutent que, pendant la négociation, ont été licenciés les syndicalistes dont les noms suivent: MM. Antonio Robledo, Hermenegildo Areco, Víctor Martínez, Heriberto Ortiz et Alfredo Ramírez. Les plaignants soulignent que, dans ces conditions, les travailleurs affiliés à SITEPROPASA, dans le respect de toutes les prescriptions légales, ont décidé de réaliser une grève de huit jours, qui a eu lieu du 18 au 26 juillet 2012 (et qui serait prolongée jusqu'au 4 août 2012). Les plaignants affirment que, dès le début de la grève, l'entreprise a harcelé, intimidé, voire menacé des travailleurs. Concrètement, ils soulignent que des employés de l'entreprise ont téléphoné au domicile de plusieurs des dirigeants et membres du syndicat et dit à leurs parents qui ont répondu au téléphone que les travailleurs qui participaient à la grève seraient licenciés et ne pourraient plus subvenir aux besoins de leurs familles. De plus, les organisations plaignantes affirment que des agents de l'ordre public étaient présents pour intimider les participants aux piquets de grève et aux manifestations.
- Les plaignants ajoutent que l'entreprise a engagé de nouveaux travailleurs pendant la grève, ce qu'a constaté l'autorité administrative du travail. Ils indiquent que, pendant la grève, une réunion tripartite s'est tenue au ministère du Travail, à laquelle a assisté le ministre du Travail, et qu'il a été demandé et recommandé aux travailleurs de lever la grève. Selon les plaignants, les plus hautes autorités du ministère se sont alors engagées à poursuivre la médiation et à garantir aux travailleurs qu'ils ne subiraient pas de représailles. Néanmoins, les plaignants affirment que, depuis lors, les autorités ont abandonné complètement à leur sort les travailleurs affiliés au syndicat. Les plaignants indiquent que, le 27 juillet 2012, les travailleurs ont décidé de lever la grève et que, lorsqu'ils se sont rendus sur le lieu de travail, le 30 juillet, l'entreprise a convoqué individuellement les travailleurs et, sans la présence de conseillers ou de représentants juridiques, leur a indiqué qu'elle obtiendrait que la grève soit déclarée illégale (l'entreprise a porté plainte devant le tribunal du travail de première instance du quatrième *turno* d'Asunción) et que, par conséquent, ils n'auraient plus ni emploi ni indemnité. Les plaignants ajoutent que, dans ce contexte, ils ont été enjoint de signer un accord de résiliation du contrat de travail afin de convenir du versement d'une indemnité, d'un préavis et d'autres éléments, comme s'il s'agissait d'un licenciement injustifié ou d'une démission motivée. Les plaignants affirment que, ainsi, l'entreprise est parvenue à se séparer de 230 syndicalistes et que les personnes qui ont refusé de signer les lettres de cession de la relation de travail ont été licenciées. Selon les plaignants, il est intéressant de constater que, ultérieurement, l'entreprise a retiré sa demande de déclaration d'illégalité de la grève le 20 août. D'après les plaignants, certains dirigeants syndicaux ont accepté le paiement d'une compensation au titre d'un «accord de cessation de la relation de travail par consentement mutuel», beaucoup d'entre eux l'ayant accepté après avoir subi toutes sortes de pressions. Les plaignants affirment aussi que, lorsque les travailleurs licenciés demandent un emploi dans d'autres entreprises du secteur, ils constatent avec stupeur que, alors qu'ils réunissent toutes les

conditions requises, on leur dit qu'ils ne peuvent pas obtenir l'emploi parce que l'entreprise a adressé une liste des travailleurs grévistes.

B. Réponse du gouvernement

- 443.** Dans sa communication en date du 19 juin 2014, le gouvernement transmet ses observations, y compris les rapports établis et les décisions rendues par l'autorité administrative du travail, ainsi que les commentaires de l'entreprise Prosegur Paraguay S.A. en réponse aux allégations des organisations plaignantes. Les documents présentés concernent notamment: l'enregistrement du Syndicat des travailleurs et employés de Prosegur Paraguay S.A. (notamment les résolutions n° 62 du 5 octobre 2011 et n° 1068 du 20 septembre 2012, les avis n° 2320/11 du 30 décembre 2011 et n° 2655/11 du 15 novembre 2011, et l'attestation du 29 novembre 2011); le licenciement de travailleurs avant la fin des négociations (y compris le formulaire n° 2450/05 de la plainte déposée le 23 mai 2012 par M. Heriberto Albino Ortiz et d'autres pour manquement à l'obligation de fournir du travail, les notifications datées des 23 et 25 mai 2012, et le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 29 mai 2012 en présence du médiateur compétent); l'enregistrement de la convention collective sur les conditions de travail (CCCT) conclue le 26 octobre 2012 (notamment les décisions n° 1362 du 10 décembre 2012 et n° 382 du 15 février 2013 rendues par l'autorité administrative du travail, et le texte de la CCCT); l'annonce par le Syndicat des travailleurs et employés de Prosegur Paraguay S.A. (SITEPROPASA), le 17 juillet 2012, d'une action revendicative (grève) du 18 au 26 juillet 2012 (entre autres, le texte de l'annonce et les procès-verbaux des réunions tripartites qui se sont tenues les 17, 18 et 25 juillet 2012); la procédure administrative sommaire initiée en raison du remplacement des travailleurs en grève (notamment les décisions n° 407/12 du 28 août 2012 et n° 1240 du 16 novembre 2012); et le licenciement des travailleurs qui ont participé à la grève (y compris le mémoire en défense présenté sur le recours en réintégration présenté par un certain nombre de travailleurs).
- 444.** L'entreprise considère que les éléments énoncés dans la plainte ne correspondent pas à la réalité et indique qu'elle a respecté la législation et fait preuve d'esprit de conciliation. Elle donne plusieurs exemples à l'appui de ses propos: elle verse les salaires les plus compétitifs du secteur au Paraguay; une convention collective est en vigueur; la paix du travail est pleinement garantie au sein de l'entreprise, et les travailleurs jouissent de tous les droits qui leur sont conférés par la loi et la convention collective de travail. Prosegur Paraguay S.A. souligne en outre que, bien qu'il n'y ait pas de syndicat dans l'entreprise, la convention collective susmentionnée a été négociée et conclue avec des représentants accrédités par la quasi-totalité du personnel.
- 445.** Concernant le retard pris dans la négociation de la convention collective sur les conditions de travail, le gouvernement transmet des informations indiquant que la CCCT, conclue le 26 octobre 2012 par l'entreprise Prosegur Paraguay S.A. et les représentants des travailleurs, est en vigueur et qu'elle a été homologuée, certifiée et enregistrée par l'autorité administrative du travail en vertu de la décision n° 1362 du 10 décembre 2012. Faisant suite à une demande formulée par l'entreprise le 21 décembre 2012, cette décision a été modifiée par la décision n° 382 du 15 février 2013 afin de consigner que la CCCT avait été conclue entre l'entreprise et les représentants de tous les travailleurs non syndiqués.
- 446.** S'agissant de la grève menée en 2012, le gouvernement a fourni copie des procès-verbaux des réunions tripartites qui se sont tenues les 17, 18 et 25 juillet 2012 à la suite de l'annonce par SITEPROPASA d'une action revendicative (grève) et de sa prolongation ultérieure. Des représentants de l'autorité administrative du travail, de l'entreprise et de SITEPROPASA ont participé à ces réunions, sans qu'un consensus puisse être trouvé. De son côté, l'entreprise indique que, la même année, une convention collective était négociée

pacifiquement avec un syndicat de la société qui a été homologué par la suite. Elle signale qu'il avait été convenu que les parties négocieraient les dispositions de la convention collective pendant les mois de mai et juin et qu'elles signeraient la convention en juillet, une fois les clauses approuvées. Cependant, loin de signer l'instrument final, un groupe minoritaire (20 pour cent) de travailleurs du bureau de Prosegur S.A. affiliés à SITEPROPASA a déclaré la grève en juillet 2012, alléguant que l'entreprise refusait prétendument de signer la convention collective.

447. En ce qui concerne le remplacement des travailleurs en grève, il ressort des informations transmises par le gouvernement que le vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale a ordonné l'ouverture d'une procédure administrative sommaire par la décision n° 407/12 du 28 août 2012 et que, dans ce cadre, il n'a pas été constaté la prestation de services, pendant la grève, par des travailleurs ne faisant pas partie du personnel permanent de l'entreprise. Par la décision n° 1240 du 16 novembre 2012, il a été conclu que les éléments d'appréciation n'étaient pas suffisants pour sanctionner les infractions présumées à la législation du travail, et il a donc été décidé de clore la procédure administrative et de prononcer un non-lieu en faveur de l'entreprise.
448. Pour ce qui est du licenciement des travailleurs qui ont participé à la grève, l'entreprise explique que, le 27 juillet 2012, l'assemblée du syndicat a décidé de lever la grève et que les travailleurs choisiraient individuellement de maintenir leur contrat de travail ou de négocier sa résiliation avec l'entreprise. Cette dernière ajoute qu'elle a versé aux 175 travailleurs qui ont choisi la deuxième option des indemnités du montant maximal prévu par la législation du travail. Les accords de résiliation des contrats de travail ont été officialisés et les indemnités payées le lendemain, en présence de notaires et de collègues, dans l'ordre d'arrivée des travailleurs. Selon l'entreprise, la présence de conseillers juridiques ou syndicaux n'était pas interdite pendant l'officialisation des accords. En outre, il convient de noter que parmi les informations fournies par le gouvernement figure un rapport du Département de l'enregistrement des relations de travail daté du 24 avril 2014, dans lequel il n'est nullement fait mention du licenciement de travailleurs de l'entreprise.
449. Concernant la demande de déclaration d'illégalité de la grève que l'entreprise a déposée le 26 juillet 2012 auprès du tribunal du travail de première instance du quatrième *turno*, l'entreprise fait savoir que la demande a été présentée après épuisement de toutes les possibilités de reprise des négociations de la convention collective. Elle ajoute qu'elle a retiré sa demande une fois le conflit terminé, ce qui témoigne de sa volonté d'oublier cet épisode et de promouvoir activement la paix du travail.
450. L'entreprise déclare qu'elle n'a commis aucun acte de persécution antisyndicale avant, pendant ou après la grève en question; elle n'a pas non plus eu recours à des «listes noires» et encore moins à la corruption de fonctionnaires.

C. Conclusions du comité

451. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur les allégations suivantes: 1) licenciement de quatre membres fondateurs du syndicat lorsque l'entreprise Prosegur Paraguay S.A. a été informée de la constitution du syndicat; 2) refus d'appliquer un principe d'accord visant à négocier une convention collective sur les conditions de travail; 3) licenciement de cinq syndicalistes pendant ce processus de négociation; 4) remplacement des travailleurs en grève et accomplissement d'actes d'intimidation à l'encontre des grévistes (les plaignants affirment que les travailleurs ont reçu des appels téléphoniques à leur domicile et qu'il a été dit aux parents qui ont répondu au téléphone que les travailleurs perdraient leurs postes de travail pour avoir participé à la grève; les plaignants ajoutent que des agents de sécurité étaient présents pendant les piquets de grève et les manifestations des grévistes); 5) cessation de la relation de travail de 230 syndicalistes*

(qui ont accepté une indemnité) qui avaient participé à la grève, après leur avoir dit que la grève serait déclarée illégale et qu'ils n'auraient plus ni emploi ni rémunération; et 6) transmission d'une liste des grévistes à d'autres entreprises du secteur, les empêchant ainsi d'obtenir un emploi.

- 452.** *Le comité prend note des observations formulées par le gouvernement et des commentaires de l'entreprise en réponse aux allégations des organisations plaignantes. En particulier, il prend note des documents présentés concernant l'enregistrement du Syndicat des travailleurs et employés de Prosegur Paraguay S.A. (SITEPROPASA); le licenciement de travailleurs avant la fin des négociations; l'enregistrement de la convention collective sur les conditions de travail (CCCT) conclue le 26 octobre 2012; l'annonce par le Syndicat des travailleurs et employés de Prosegur Paraguay S.A. (SITEPROPASA), le 17 juillet 2012, d'une action revendicative (grève) du 18 au 26 juillet 2012; la procédure administrative sommaire initiée en raison du remplacement des travailleurs en grève; et le licenciement des travailleurs qui ont participé à la grève.*
- 453.** *Le comité constate avec regret que le gouvernement ne répond pas aux allégations relatives au licenciement de quatre membres fondateurs du syndicat lorsque l'entreprise a été informée de la constitution du syndicat. Par conséquent, le comité exhorte à nouveau le gouvernement à l'informer sur les mesures urgentes qu'il lui avait demandé de prendre pour mener à bien une enquête sur ces allégations de licenciements et, si elles étaient avérées, de prendre les mesures correctives nécessaires.*
- 454.** *En ce qui concerne les licenciements allégués de MM. Antonio Robledo, Hermenegildo Areco, Víctor Martínez, Heriberto Ortiz et Alfredo Ramírez pendant le processus de négociation de la convention collective sur les conditions de travail, le comité observe que le gouvernement ne répond pas aux allégations formulées, mais que certains des documents qu'il a communiqués font référence à la plainte déposée le 23 mai 2012 par M. Heriberto Ortiz et d'autres pour manquement à l'obligation de fournir du travail. En outre, le comité prend note du procès-verbal, dressé le 17 juillet 2012 à 15 heures, de la réunion tenue entre des représentants de l'autorité administrative du travail, de la Confédération nationale des travailleurs (CONAT) et de SITEPROPASA, en l'absence d'un représentant de l'entreprise. Il est inscrit dans ce procès-verbal qu'«en pleine négociation de la CCCT, plusieurs travailleurs ont été licenciés, dont MM. Antonio Robledo, Hermenegildo Areco, Víctor Martínez, Heriberto Ortiz et Alfredo Ramírez, lesquels faisaient l'objet d'une demande de réintégration sur leur lieu de travail une fois que les formalités de rigueur auraient été accomplies [...]». Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure administrative en question et de lui fournir copie de la décision qui sera adoptée.*
- 455.** *Concernant la recommandation b) de l'examen antérieur du cas, et plus précisément le retard pris dans la négociation collective engagée par le syndicat SITEPROPASA depuis septembre 2011, le comité note que, selon les informations fournies par le gouvernement, la CCCT, conclue le 26 octobre 2012 par l'entreprise Prosegur Paraguay S.A. et les représentants des travailleurs, est en vigueur et qu'elle a été homologuée, certifiée et enregistrée par l'autorité administrative du travail en vertu de la décision n° 1362 du 10 décembre 2012. Cette décision a ensuite été modifiée par la décision n° 382 du 15 février 2013 afin de consigner que la CCCT avait été conclue entre l'entreprise et les représentants de tous les travailleurs non syndiqués. Le comité observe que l'allégation des organisations plaignantes ne porte pas sur la convention collective conclue avec les représentants des travailleurs, mais sur celle que l'entreprise était précédemment en train de négocier avec SITEPROPASA. Dans une demande formulée par l'entreprise le 21 décembre 2012 à propos d'une décision administrative (n° 1362 du 10 décembre 2012), qui figure parmi les documents communiqués par le gouvernement, il est indiqué que «[...] les représentants des travailleurs ont été désignés par un acte de nomination daté du*

26 octobre 2012 conformément aux articles 326, 327 et autres dispositions connexes du Code du travail; de plus, d'autres travailleurs, à d'autres dates, ont exprimé leur soutien à l'action des représentants dans des actes qui ont été joints au présent dossier [...]». Le comité constate en outre que ces représentants (non syndiqués) ont été désignés après la grève et la série de licenciements allégués par les organisations plaignantes. Le comité souhaite rappeler que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, dispose que: «Aux fins de la présente recommandation, on entend par "convention collective" tout accord écrit relatif aux conditions de travail et d'emploi conclu entre, d'une part, un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs, ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des travailleurs intéressés, dûment élus et mandatés par ces derniers, en conformité de la législation nationale.» A ce propos, le comité a souligné que ladite recommandation met l'accent sur le rôle des organisations de travailleurs en tant qu'une des parties à la négociation collective. La négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 945.]

456. S'agissant du remplacement des travailleurs en grève, le comité note que, d'après les informations du gouvernement, le vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale a ordonné l'ouverture d'une procédure administrative sommaire et que, dans ce cadre, il n'a pas été constaté la prestation de services, pendant la grève, par des travailleurs ne faisant pas partie du personnel permanent de l'entreprise. Aussi a-t-il été décidé de clore la procédure et de prononcer un non-lieu en faveur de l'entreprise. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.
457. Concernant la cessation alléguée de la relation de travail de 230 travailleurs qui avaient participé à la grève, le comité prend note des indications de l'entreprise selon lesquelles, le 27 juillet 2012, l'assemblée du syndicat a décidé de lever la grève et que les travailleurs choisiraient individuellement de maintenir leur contrat de travail ou de négocier sa résiliation avec l'entreprise. Ainsi, 175 travailleurs (et non 230 comme il est allégué dans la plainte) ont choisi la deuxième option (selon l'entreprise, les accords de résiliation des contrats de travail ont été officialisés et les indemnités payées le lendemain, en présence de notaires et de collègues; par ailleurs, l'entreprise soutient que la présence de conseillers juridiques ou syndicaux n'était pas interdite pendant l'officialisation des accords). A ce propos, le comité observe que parmi les documents fournis par le gouvernement figure le mémoire en défense présenté sur le recours en réintégration présenté en justice par un certain nombre de travailleurs (M. Mario Arturo Lomaquiz Godoy et d'autres), invoquant des actes de tromperie ou d'extorsion de la part de l'entreprise. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de cette procédure et de lui fournir copie de l'arrêt qui sera rendu.
458. A cet égard, en ce qui concerne les allégations d'actes de persécution à l'encontre des travailleurs en grève, le comité note que l'entreprise indique qu'elle n'a commis aucun acte de persécution antisyndicale et qu'elle n'a pas eu recours à des «listes noires». Le comité exhorte le gouvernement à diligenter sans délai une enquête administrative sur ces allégations et, s'il s'avère que des pratiques de discrimination antisyndicale ont eu lieu, d'imposer les sanctions prévues par la loi.

Recommandations du comité

459. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité constate avec regret que le gouvernement ne répond pas aux allégations relatives au licenciement de quatre membres fondateurs du syndicat lorsque l'entreprise Prosegur Paraguay S.A. a été informée de la constitution du syndicat. Par conséquent, le comité exhorte à nouveau le gouvernement à l'informer sur les mesures urgentes qu'il lui avait demandé de prendre pour mener à bien une enquête sur ces allégations de licenciements et, si elles étaient avérées, de prendre les mesures correctives nécessaires.*
- b) *Concernant les licenciements allégués de cinq syndicalistes pendant la procédure de négociation de la convention collective sur les conditions de travail, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure administrative en question et de lui fournir copie de la décision qui sera adoptée.*
- c) *En ce qui concerne la cessation alléguée de la relation de travail de 230 travailleurs qui avaient participé à la grève, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de cette procédure judiciaire (demande présentée par M. Mario Arturo Lomaquiz Godoy et d'autres) et de lui fournir copie de l'arrêt qui sera rendu.*
- d) *Le comité exhorte le gouvernement à diligenter sans délai une enquête administrative sur les allégations de persécution de grévistes et, s'il s'avère que des pratiques de discrimination antisyndicale ont eu lieu, d'imposer les sanctions prévues par la loi.*

CAS N^{OS} 3065 ET 3066

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par

Cas n° 3065:
la Fédération des travailleurs du textile du Pérou (FTTP) et

Cas n° 3066:
la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP)

Allégations: Les organisations plaignantes font état du licenciement illégal d'un dirigeant syndical ainsi que d'autres pratiques antisyndicales de plusieurs entreprises du secteur textile

- 460.** La plainte du cas n° 3065 figure dans des communications en date des 20 mars et 10 juin 2014 de la Fédération des travailleurs du textile du Pérou (FTTP). Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications en date des 20 juin, 7 juillet, 11 août et 15 septembre 2014.
- 461.** La plainte du cas n° 3066, qui porte seulement sur l'une des allégations de la plainte du cas n° 3065, figure dans une communication en date du 24 mars 2014 de la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP). Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 1^{er} juillet 2014.
- 462.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 463.** Les communications des 20 mars et 10 juin 2014 (cas n° 3065) de la Fédération des travailleurs du textile du Pérou (FTTP) et la communication du 24 mars 2014 (cas n° 3066) de la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) font état de pratiques antisyndicales de plusieurs entreprises du secteur textile.
- 464.** Les deux organisations plaignantes affirment que l'entreprise INCA TOPS S.A., qui avait refusé de lui accorder des congés syndicaux, a licencié de manière injustifiée M. José Abel López Motta, secrétaire général de la Fédération des travailleurs du textile du Sud (FERETTEX SUR) et, jusqu'en décembre 2013, secrétaire général du Syndicat Union et Solidarité INCA TOPS S.A. Les organisations plaignantes déclarent que le licenciement de M. López Motta, parce qu'il se serait absenté sans motif pendant quinze jours au cours d'une période de cent quatre-vingts jours ouvrables, constitue une forme de répression en raison du succès de ses activités de dirigeant syndical. La lettre de licenciement adressée à M. López Motta fait état de l'utilisation de congés syndicaux auxquels il n'avait pas droit puisqu'il les avait demandés en tant que dirigeant de FERETTEX SUR, syndicat du niveau supérieur qui n'a pas de convention collective donnant droit à des congés syndicaux à ses dirigeants. Or M. López Motta avait demandé un congé syndical en vertu de la loi sur les

relations collectives du travail, dont l'article 38 dispose que les fédérations et confédérations bénéficient des dispositions applicables aux syndicats, lesquelles prévoient notamment 30 jours de congés syndicaux par an. Les organisations plaignantes indiquent que l'inspection du travail a sanctionné le refus de l'entreprise d'accorder des congés syndicaux à M. López Motta au motif que l'entreprise n'avait pas tenu compte du fait que «l'organisation syndicale du niveau supérieur est composée de syndicats du niveau inférieur et que, par conséquent, en participant aux activités de l'organisation supérieure, ces syndicats défendent leurs intérêts. Par conséquent, il est légitime de bénéficier de congés à cette fin. Si ce n'était pas le cas, les organisations supérieures ne pourraient jamais s'acquitter de leurs fonctions lorsque la convention collective en vigueur ne prévoit pas de congés syndicaux pour leurs activités. Cela constituerait manifestement une atteinte à la liberté syndicale» (procès-verbal d'infraction n° 017-2014-SDILSST-ARE). De même, la résolution sous-directoriale n° 230-2014-GRA/GRTPE-DPSC-SDILSST du gouvernement régional d'Arequipa indique que, «bien que l'entité inspectée et l'organisation syndicale du second degré n'aient pas conclu de convention collective et qu'il n'ait pas été convenu expressément avec le syndicat du premier degré d'octroyer des congés syndicaux aux représentants de l'entité du second degré, le droit de liberté syndicale est un droit fondamental. L'entité inspectée doit le respecter et en assurer l'exercice. En vertu de la Constitution, l'absence de convention ne peut pas priver les travailleurs du plein exercice de leurs droits.» Conformément à la résolution, l'entreprise a été condamnée à verser une amende de 24 624 soles.

- 465.** Par ailleurs, la FTTP affirme que l'entreprise refuse d'octroyer des congés syndicaux à M. Francisco Juvencio Luna Acevedo. Dirigeant du Syndicat des travailleurs de la Fábrica de Tejidos Pisco S.A.C., il est aussi secrétaire chargé de la défense des droits de la FTTP et secrétaire général de la FTTP pour la zone Sud. La fédération plaignante fait état aussi de l'inobservation par l'entreprise de résolutions administratives prononcées en 2011 à la suite d'une grève, qui ordonnaient une augmentation salariale générale de 2,60 soles par jour.
- 466.** La FTTP ajoute que la Compañía Industrial Romosa S.A.C. se livre à des pratiques antisyndicales; elles consistent à harceler et à discriminer les travailleurs qui ont des fonctions syndicales – diminution de leurs salaires, obligation de présenter leurs communications par le biais d'un notaire, installation de caméras et de micros seulement dans le secteur de la manufacture où se trouvent les travailleurs affiliés au syndicat, et modification des horaires et des équipes de travail (la fédération joint le procès-verbal d'infraction n° 2500-2013 de l'inspection du travail qui établit que l'entreprise a commis une infraction très grave en n'informant pas l'organisation syndicale de la modification des horaires de travail). De plus, la FTTP affirme que l'entreprise refuse de négocier des hausses salariales, d'améliorer les conditions de travail et de nommer un arbitre (la fédération joint la décision directoriale n° 014-2014-MTPE/1/20.2 en date du 10 mars 2014 du ministère du Travail qui indique que le refus de l'entreprise d'examiner le cahier de revendications 2013-2014 est injustifié, et demande à l'entreprise de convoquer la commission de négociation).
- 467.** La FTTP fait état aussi de pratiques antisyndicales de l'entreprise Tecnología Textil S.A. Elle affirme que l'entreprise ne prend pas en compte et n'observe pas complètement la convention collective qui a été conclue; elle ne verse pas la prime textile et a placé dans un local séparé, équipé de caméras et de micros, les travailleurs affiliés; elle a fixé des horaires spécifiques pour eux, restreint les collations qu'elle assurait habituellement, limité ou supprimé des prestations ainsi que des pratiques qui étaient d'usage, et commet des actes discriminatoires à l'encontre des travailleurs syndiqués en ne les traitant pas et en ne les rémunérant pas comme les autres travailleurs. La fédération plaignante ajoute que, dans le but de déstabiliser, désorganiser et anéantir l'organisation syndicale, l'entreprise impose des conditions particulières aux travailleurs syndiqués et pratique le chantage à leur

encontre, mais propose des améliorations et des avantages aux travailleurs qui acceptent de se désaffilier du syndicat. La fédération joint des documents indiquant que des congés syndicaux ont été refusés, ainsi qu'une requête que le syndicat a adressée à l'inspection du travail dans laquelle il lui demande d'indiquer si le refus d'octroyer des congés syndicaux constitue une entrave aux activités syndicales.

- 468.** S'agissant de questions législatives, la fédération plaignante joint d'autres plaintes ayant trait à la législation nationale. La FTTP demande l'abrogation des articles 32, 33 et 34 de la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels et de l'article 80 du décret législatif n° 728 au motif qu'ils permettent d'engager du personnel occasionnel sans limite de temps et de nombre, ce qui porte atteinte aux droits à la stabilité dans l'emploi de milliers de travailleurs du textile et limite par conséquent leur capacité de se syndiquer et d'exercer leur droit de négociation collective.
- 469.** Enfin, la FTTP allègue des infractions à la législation du travail qui ne sont pas liées à l'exercice des droits syndicaux.

B. Réponse du gouvernement

- 470.** Dans ses communications en date des 1^{er}, 7 juillet et 15 septembre 2014, le gouvernement transmet les commentaires et informations des entreprises concernées, qui sont résumés ci-après, et demande la clôture des cas.
- 471.** En ce qui concerne l'allégation de licenciement antisyndical de M. López Motta au motif qu'il aurait utilisé indûment des congés syndicaux, l'entreprise INCA TOPS S.A. indique que ce licenciement, dûment motivé, a été exécuté conformément à la législation applicable, en raison d'une faute grave de M. López Motta qui s'était absenté de manière injustifiée pendant plus de quinze jours au cours d'une période de cent quatre-vingts jours. L'entreprise souligne que les congés prévus par défaut à l'article 32 de la loi sur les relations collectives du travail ne sont octroyés qu'en l'absence d'une convention. L'entreprise signale aussi qu'elle a convenu de 30 jours de congés syndicaux payés pour les secrétaires généraux et les secrétaires à la défense et à l'organisation des trois syndicats en place dans l'entreprise. Elle affirme avoir accordé à M. López Motta les congés syndicaux qu'il avait sollicités en tant que secrétaire général du Syndicat Union et Solidarité, qui est l'un de ces trois syndicats. Mais les demandes de congé que M. López Motta avait formulées en sa qualité de secrétaire général de la FERETTEX, et celle en vue d'obtenir 30 jours supplémentaires par an pour s'occuper des affaires de la fédération, ont été refusées, l'entreprise ayant considéré qu'elle n'avait pas convenu de ce type de congé. Alors que des congés lui avaient été refusés, M. López Motta s'est absenté de son travail, d'où son licenciement pour une faute grave, qui est définie et sanctionnée dans la législation du travail. L'entreprise souligne que, ces congés lui ayant été refusés, M. López Motta pouvait utiliser ceux auxquels il avait droit, à raison de 30 jours par an, en tant que secrétaire général du Syndicat Union et Solidarité. Le gouvernement fait observer que l'entreprise a intenté un recours contre la résolution sous-directoriale n° 230-2014-GRA/GRTPE-DPSC-SDILSST, en vertu de laquelle une amende lui a été infligée pour refus d'octroi de congés, recours qui est en instance devant la Direction pour la prévention et le règlement des conflits du ministère du Travail de Arequipa. Par ailleurs, le gouvernement indique que M. López Motta a intenté un recours en *amparo* contre son licenciement. Le gouvernement conclut donc que les deux parties exercent actuellement leurs droits et qu'il appartiendra au pouvoir judiciaire de se prononcer sur l'existence ou non d'un motif justifié de licenciement.
- 472.** Quant aux allégations de refus de congés syndicaux par la Fábrica de Tejidos Pisco S.A.C., cette entreprise souligne que la convention en vigueur permet l'exercice des congés syndicaux prévus dans la loi sur les relations collectives du travail. Elle indique avoir

octroyé les congés syndicaux conformément à la législation nationale. C'est ce qu'a confirmé l'inspection du travail dans son procès-verbal d'inspection (ordre d'inspection n° 121-2013-JZ-PIS) du 20 septembre 2013. Il ressort du procès-verbal que M. Luna Acevedo a demandé à l'entreprise des congés syndicaux qui lui ont été accordés, mais que les infractions dont la FTTP fait mention n'ont pas été constatées. En ce qui concerne les résolutions administratives prononcées en 2011 à la suite d'une grève, le gouvernement décrit en détail la procédure judiciaire à laquelle a donné lieu la déclaration de nullité de ces résolutions administratives, et indique que le syndicat en place dans l'entreprise a intenté devant la Cour suprême un recours contre cette déclaration.

- 473.** Pour ce qui est des allégations relatives à des pratiques antisyndicales de la Compañía Industrial Romosa S.A.C. à l'encontre de travailleurs affiliés, l'entreprise indique à propos des baisses salariales alléguées que la diminution des revenus des travailleurs affiliés découle du fait que les membres du syndicat ont demandé expressément de travailler seulement huit heures par jour et de ne pas être pris en compte pour effectuer des heures supplémentaires. Au sujet de la modification des horaires de travail, l'entreprise déclare que la majorité des travailleurs l'ont acceptée (92 travailleurs, y compris deux membres du syndicat) et que 36 travailleurs, tous syndiqués, l'ont refusée. Concernant les communications par le biais d'un notaire, l'entreprise indique ne pas les avoir imposées en tant que principe mais parce que beaucoup des travailleurs affiliés refusaient de recevoir des communications. Quant au document que la FTTP a communiqué pour donner un exemple de harcèlement à l'égard d'un syndicaliste, l'entreprise précise que ce travailleur a été sanctionné d'un jour de travail sans rémunération au motif qu'il avait été surpris en train de lire le journal pendant les heures de travail au lieu d'effectuer les tâches qui lui avaient été confiées. A propos du refus d'accorder les améliorations, dont des hausses salariales, demandées par le syndicat dans deux cahiers de revendications auxquels il n'a pas encore été donné suite, et du refus de nommer un arbitre en vue d'un arbitrage potestatif, l'entreprise indique que le ministère du Travail lui-même a demandé un audit économique et financier de l'entreprise, dont il est ressorti que l'entreprise enregistre des pertes, ce qui l'empêche d'accroître les rémunérations.
- 474.** En ce qui concerne les allégations d'activités antisyndicales de l'entreprise Tecnología Textil S.A. (discrimination à l'encontre des travailleurs affiliés, inobservation de la convention et refus d'octroyer des congés syndicaux), l'entreprise indique que, le 6 janvier 2014, après des mois de négociations, un accord a été conclu avec le syndicat qui prévoit immédiatement des améliorations économiques considérables. L'entreprise déclare aussi verser la prime textile prévue dans la convention collective, ce qu'a confirmé l'inspection du travail (résolution sous-directoriale n° 712-2013-MTPE/1/20.45 que, à la connaissance de l'entreprise, la fédération plaignante n'a pas contestée). L'entreprise précise qu'elle ne dispose que d'un local et qu'il n'y a ni équipes de travail spéciales ni limitations des collations ou d'autres situations analogues. L'entreprise déclare que, lors de ses visites, l'inspection du travail n'a pas constaté de situations de ce type. A propos des refus allégués de congés syndicaux, l'entreprise indique que les représentants syndicaux jouissent des congés prévus dans la loi sur les relations collectives du travail et son règlement. Elle rappelle que l'article 32 de cette loi dispose que l'employeur n'est tenu d'accorder un congé aux représentants syndicaux que lorsqu'ils doivent assister à des réunions obligatoires. L'entreprise dit que les congés ont été refusés lorsque le syndicat n'avait pas justifié l'existence de «réunions obligatoires» pour les représentants syndicaux, et que l'inspection du travail n'a pas encore répondu aux demandes de vérification adressées par le syndicat.
- 475.** Au sujet des allégations de la FTTP selon lesquelles elle réclame l'abrogation des articles 32, 33 et 34 de la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels et de l'article 80 du décret législatif n° 728, le gouvernement indique dans sa communication du 20 juin 2014 que le Congrès de la République examine actuellement le projet de loi

d'abrogation, et que la Commission du travail et de la sécurité sociale n'a pas encore formulé d'avis à ce sujet. Le gouvernement ajoute que, étant donné la complexité de la question, une étude approfondie a été réalisée et des avis et rapports techniques demandés aux institutions concernées. La procédure en est au stade de la collecte d'informations en vue de l'élaboration d'un avis préalable que la Commission du travail et de la sécurité sociale examinera. A propos des allégations de la fédération plaignante sur des textes législatifs, le gouvernement déclare dans sa communication du 11 août 2014 que ces textes ne posent pas de problèmes de compatibilité avec les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale que le Pérou a ratifiées.

C. Conclusions du comité

476. *En ce qui concerne le licenciement antisyndical allégué de M. López Motta au motif qu'il aurait utilisé indûment des congés syndicaux, le comité prend note des informations de l'entreprise INCA TOPS S.A, qui déclare que le licenciement a été décidé conformément à la législation en vigueur en raison d'absences injustifiées, et que, faute d'un accord sur ce point avec les syndicats de l'entreprise, les représentants des organisations syndicales du niveau supérieur n'avaient pas droit aux congés syndicaux. Le comité note que, comme le souligne l'entreprise, des congés syndicaux lui ayant été refusés, M. López Motta pouvait utiliser ceux auxquels il avait droit, à raison de 30 jours par an, en tant que secrétaire général de l'un des syndicats en place dans l'entreprise. De plus, le comité note que l'article 32 de la loi sur les relations collectives du travail dispose que, en l'absence de convention, les jours de congé pris au-delà du nombre autorisé sont «considérés comme des congés sans solde ni autres prestations». Le comité note que l'inspection du travail a infligé une sanction à l'entreprise pour son refus d'accorder un congé syndical. Le comité rappelle que les fédérations et confédérations devraient elles-mêmes jouir des divers droits reconnus aux organisations de base, notamment en ce qui concerne la liberté de fonctionnement, d'activités et de programme d'action. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, paragr. 730.] Le comité rappelle également que le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur les bases solides et stables. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 940.] Le comité note que les réclamations des parties sont en instance devant les autorités compétentes. Le comité prie le gouvernement de communiquer les décisions administratives ou judiciaires qui seront prises à ce sujet.*
477. *En ce qui concerne les allégations de refus de congés syndicaux par l'entreprise Fábrica de Tejidos Pisco S.A.C., le comité note que tant l'entreprise que l'inspection du travail réfutent ces allégations et affirment que les congés syndicaux ont été octroyés conformément à la législation. Au sujet des résolutions administratives prononcées en 2011, le comité prie le gouvernement de l'informer de l'issue du recours intenté devant la Cour suprême par le Syndicat des travailleurs de la Fábrica de Tejidos Pisco S.A.C.*
478. *Le comité note que la fédération plaignante fait état d'actes de discrimination antisyndicale et du refus de la Compañía Industrial Romosa S.A.C. de négocier. Le comité prend note des informations fournies par l'entreprise, en particulier le fait qu'elle enregistre des pertes, ainsi que des résolutions de l'inspection du travail qui a déclaré que ne pas communiquer à l'organisation syndicale la modification d'horaires de travail constituait une infraction très grave, et considéré que le refus de l'entreprise d'examiner le cahier de revendications 2013-2014 était injustifié. Le comité souligne l'importance des consultations entre entreprise et organisations syndicales sur les questions revêtant un intérêt commun sur les questions de travail et les relations professionnelles. Le comité encourage les parties à négocier de bonne foi et exprime l'espoir que, dès que la situation financière se sera améliorée, toutes les réclamations en cours pourront être traitées.*

479. *Le comité note que la fédération plaignante fait état de pratiques antisyndicales de l'entreprise Tecnología Textil S.A. (discrimination à l'encontre des travailleurs affiliés et refus d'octroyer des congés syndicaux). Le comité prend note des informations fournies par l'entreprise au sujet des inspections du travail qui ont été effectuées et de la conclusion d'une nouvelle convention collective. Il note aussi que l'entreprise précise que les refus de congés syndicaux ont été dus à l'absence d'éléments justifiant le caractère obligatoire de réunions, étant entendu que la législation nationale oblige à accorder des congés syndicaux en cas de réunions syndicales obligatoires.*
480. *Le comité prend note des allégations de la FTTP sur l'utilisation de caméras et de micros à des fins antisyndicales. Il note que le gouvernement n'a pas répondu à ces allégations. Etant donné leur caractère général, le comité prie la FTTP de fournir des informations supplémentaires détaillées à cet égard.*
481. *La fédération plaignante demande l'abrogation de certaines dispositions législatives (art. 32, 33 et 34 de la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels, et art. 80 du décret législatif n° 728). La fédération estime que, en permettant de recourir sans limite à des contrats de courte durée, ces dispositions restreignent les droits des travailleurs ainsi que leur capacité d'exercer leurs droits syndicaux. S'agissant de certaines allégations de caractère législatif, le gouvernement déclare que les instruments législatifs considérés ne présentent pas de problème de compatibilité avec les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale ratifiées par le Pérou. Le comité rappelle qu'il avait invité le gouvernement «à examiner avec les organisations de travailleurs ou d'employeurs les plus représentatives le moyen de garantir que le recours systématique aux contrats temporaires de courte durée dans le secteur des exportations non traditionnelles ne fasse pas obstacle, dans la pratique, à l'exercice des droits syndicaux». Le comité lui avait demandé de le tenir informé à cet égard. [Voir 357^e rapport du comité, cas n° 2675, paragr. 875.] Par ailleurs, dans son rapport précédent de mars 2015, le comité avait rappelé que «les contrats à durée déterminée ne devraient pas être utilisés délibérément à des fins antisyndicales» et que, «dans certaines circonstances, le renouvellement répété de contrats à durée déterminée pendant plusieurs années peut être un obstacle à l'exercice des droits syndicaux». [Voir 374^e rapport du comité, cas n° 2998, paragr. 723.] Le comité réitère ces conclusions et prie le gouvernement de le tenir informé de l'examen législatif du projet visant à abroger la législation que la fédération plaignante remet en question.*

Recommandations du comité

482. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement de communiquer les décisions administratives ou judiciaires qui seront prises à propos des réclamations des parties sur cette question en ce qui concerne l'entreprise INCA TOPS S.A.*
 - b) *Le comité prie le gouvernement de l'informer de l'issue du recours intenté devant la Cour suprême par le Syndicat des travailleurs de la Fábrica de Tejidos Pisco S.A.C.*
 - c) *Le comité, soulignant l'importance des consultations entre entreprise et organisations syndicales sur les questions revêtant un intérêt commun, notamment sur les questions de travail et les relations professionnelles, et celle d'encourager et de promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation collective, encourage la Compañía*

Industrial Romosa S.A.C. et le syndicat à négocier de bonne foi sur toutes les réclamations en cours, dès que la situation financière se sera améliorée.

- d) *Le comité prie la FTTP de fournir des informations détaillées supplémentaires sur les allégations selon lesquelles des caméras et des micros sont utilisés à des fins antisyndicales.*
- e) *Rappelant que les contrats à durée déterminée ne devraient pas être utilisés délibérément à des fins antisyndicales et que, dans certaines circonstances, le renouvellement répété de contrats à durée déterminée pendant plusieurs années peut être un obstacle à l'exercice des droits syndicaux, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'examen législatif du projet visant à abroger les articles 32, 33 et 34 de la loi de promotion des exportations de produits non traditionnels et l'article 80 du décret législatif n° 728.*

CAS N° 3004

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Tchad
présentée par
l'Union des syndicats du Tchad (UST)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le harcèlement de ses dirigeants, en particulier la mutation de responsables syndicaux, l'arrestation et la condamnation en justice de son président, son vice-président et son secrétaire général comme sanction d'un mouvement de grève dans les services publics

483. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2014 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 372^e rapport, paragr. 535 à 574, approuvé par le Conseil d'administration à sa 321^e session (juin 2014).]
484. Le gouvernement a présenté des observations partielles dans une communication en date du 28 mai 2015.
485. Le Tchad a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

486. A sa réunion de juin 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 372^e rapport, paragr. 574]:

- a) Le comité prie le gouvernement de veiller au respect des principes qu'il rappelle sur la liberté d'expression des organisations d'employeurs et de travailleurs et de faire état de tout recours intenté contre les condamnations prononcées en septembre 2012 contre les dirigeants de l'Union des syndicats du Tchad et d'indiquer toute décision définitive rendue à cet égard.
- b) Le comité note avec regret que, depuis sa dernière recommandation sur la nécessité de modifier la loi n° 008/PR/2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics, aucun progrès n'a été constaté. Il se voit obligé de demander de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, sa législation concernant l'exercice du droit de grève dans les services publics (loi n° 008/PR/2007 du 9 mai 2007) pour assurer la détermination d'un service minimum, conformément aux principes de la liberté syndicale. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé des travaux du Comité ad hoc de négociations (CAN) à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

487. Dans sa communication en date du 28 mai 2015, le gouvernement transmet des informations sur les résultats des recours intentés contre les condamnations prononcées en septembre 2012 contre les dirigeants de l'Union des Syndicats du Tchad (UST), à savoir des extraits de l'arrêt correctionnel n° 042/2013 du 4 juin 2013 de la cour d'appel de N'Djamena et de l'arrêté ministériel n° 175/PR/PM/MSP/SE/SG/DGRP/DRH/2013 portant annulation des arrêtés concernant les intéressés.

488. A cet égard, l'arrêt correctionnel n° 042/2013 du 4 juin 2013 de la cour d'appel de N'Djamena infirme le jugement quant à la culpabilité des trois dirigeants de l'UST, soit M. Michel Barka, M. Younous Mahadjir et M. François Djondang. Quant à l'arrêté ministériel susmentionné, il réaffecte des responsables de l'UST dans leur ancien poste, dont M. Younous Mahadjir, M. François Djondang, M. Montana N'Dinaromtan, M^{me} N'Doukologone Naty Rachel et M^{me} Laoumaye Djerane.

C. Conclusions du comité

489. *Le comité prend note des observations partielles du gouvernement qui incluent des informations sur les résultats des recours intentés contre les condamnations prononcées contre les dirigeants de l'UST, à savoir l'extrait de l'arrêt correctionnel n° 042/2013 du 4 juin 2013 de la cour d'appel de N'Djamena et de l'arrêté n° 175/PR/PM/MSP/SE/SG/DGRP/DRH/2013 portant annulation des arrêtés concernant les intéressés. Le comité note à cet égard que la cour d'appel a infirmé les condamnations des dirigeants de l'UST et que l'arrêté ministériel réaffecte des responsables de l'UST dans leur ancien poste.*

490. *Le comité souhaite rappeler que la loi n° 008/PR/2007 du 9 mai 2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics a déjà fait l'objet de critiques dans un précédent cas (cas n° 2581). A cette occasion, le comité avait rappelé les principes de la liberté syndicale relatifs à l'exercice du droit de grève dans les services publics et pour la détermination d'un service minimum. En outre, le comité avait noté avec regret lors de son examen antérieur du présent cas que cet aspect législatif faisait l'objet d'un suivi de la part de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) sans qu'aucun progrès n'ait été constaté. Notant avec regret*

que le gouvernement n'a fourni aucune nouvelle information à cet égard, le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires en vue de la modification de cette loi en consultation avec les partenaires sociaux et attire l'attention de la CEACR sur cet aspect législatif du présent cas.

Recommandation du comité

491. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:

Le comité ne peut que regretter que, depuis sa dernière recommandation sur la nécessité de modifier la loi n° 008/PR/2007 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans les services publics, aucun progrès n'ait été constaté. Il s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour revoir, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, cette loi pour assurer la détermination d'un service minimum, conformément aux principes de la liberté syndicale. En vertu de sa ratification des conventions n°s 87 et 98, le comité prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

CAS N° 3105

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Togo présentée par

- l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et
- le Conseil national du patronat du Togo (CNP)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent l'incapacité du gouvernement à prévenir des entraves et des ingérences dans l'élection des représentants du Conseil national du patronat du Togo (CNP)

492. La plainte figure dans des communications en date des 26 septembre et 12 décembre 2014 de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et du Conseil national du patronat du Togo (CNP).

493. Le gouvernement a indiqué dans une communication en date du 8 janvier 2015 que l'examen de la plainte était en cours et que les réponses appropriées seraient apportées dans les meilleurs délais. A ce jour, aucune information n'a encore été reçue du gouvernement.

494. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mars 2015 [voir 374^e rapport, paragr. 6], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il

pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine session, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps.

495. Le Togo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

496. Dans une communication en date du 26 septembre 2014, les organisations plaignantes indiquent que le CNP a été constitué en 1963 pour représenter le secteur privé au Togo mais aussi au niveau international. Il s'agit d'une fédération regroupant 16 associations professionnelles qui représentent des entreprises industrielles, commerciales, de services, du bâtiment et des travaux publics, des PME/PMI et tous les autres secteurs de l'activité économique du pays. Le CNP est aussi un organisme de lobbying pour les thèmes de politique économique et sociale, ainsi qu'une structure de coordination, de formation, d'information et d'action, au profit du secteur privé. Le CNP est membre de l'OIE depuis 1997. Enfin, le CNP est aussi membre de la Fédération des organisations patronales de l'Afrique de l'Ouest (FOPA) qui est une organisation d'employeurs régionale ayant pour mission de défendre et promouvoir les intérêts de ses membres. Les organisations plaignantes précisent que la FOPA a été impliquée dans le présent cas et a essayé d'opérer en tant que médiateur du litige, sans succès.

497. Les organisations plaignantes dénoncent l'incapacité du gouvernement à prévenir des entraves au droit des membres du CNP à élire librement leurs représentants, ce qui a pour conséquence d'empêcher l'organisation d'organiser ses activités et de formuler son programme d'action. Les organisations plaignantes décrivent les faits suivants.

498. Le 20 septembre 2013, les membres du CNP ont été appelés à élire un nouveau conseil d'administration, pour un mandat de cinq ans, au cours d'une assemblée générale ordinaire. En vue de ces élections et dans un souci de transparence et d'impartialité, le conseil d'administration avait décidé, le 10 juillet 2013, de mettre en place une commission ad hoc chargée de l'organisation et de la supervision des élections du nouveau conseil. Lors de l'assemblée générale, après vérification du quorum, les élections se sont déroulées en présence de la commission ad hoc, constituée d'un président et de trois membres. Les élections se sont tenues en présence d'un huissier de justice près de la Cour d'appel de Lomé, dont la présence durant les travaux – du dépouillement des dossiers de candidatures à la proclamation des résultats – a garanti la transparence des élections. L'huissier de justice a établi les procès-verbaux des travaux de la commission électorale.

499. L'assemblée générale a démocratiquement réélu M. Kossivi Naku à la présidence du CNP; le deuxième candidat à ce poste était M. Ahlonko Bruce, qui a reçu au deuxième tour de scrutin six voix contre huit pour M. Naku. M. Bruce a félicité M. Naku pour cette victoire. L'assemblée générale a aussi démocratiquement élu les autres membres du conseil d'administration, le vice-président et le trésorier.

500. Or, le 6 janvier 2014, plus de trois mois après l'élection de M. Naku et sans avoir protesté d'aucune manière, ni avant, ni pendant les élections, M. Bruce a saisi le juge des référés du Tribunal de première instance de Lomé dans le but d'invalider les élections du 20 septembre 2013 qui, d'après lui, se seraient déroulées de manière irrégulière. Le 10 janvier 2014, le juge des référés prononce une ordonnance d'annulation des élections contestées et ordonne la mise en place d'une administration provisoire du CNP.

501. Le 10 janvier 2014, M. Naku fait appel de l'ordonnance du juge des référés et demande un sursis à exécution. Il obtient gain de cause. Le 12 mars 2014, la Cour d'appel de Lomé

rend un arrêt dans lequel elle reconnaît l'incompétence du tribunal de première instance en la matière et infirme son jugement.

- 502.** Le 12 mars 2014, M. Bruce saisit le Tribunal de première instance de première classe de Lomé pour faire annuler les élections qu'il considère entachées d'irrégularités et demander la désignation d'une administration provisoire avec pour mission de convoquer une nouvelle assemblée générale électorale. Dans son jugement du 4 avril 2014, l'examen quant au fond de l'affaire par le tribunal a fait ressortir des irrégularités dans l'élection du conseil d'administration. Le tribunal a ainsi prononcé la nullité des élections du 20 septembre 2013 et désigné un administrateur provisoire du CNP (M. Papaly) ayant pour mission d'organiser une nouvelle assemblée générale dans un délai de dix-huit mois. Le tribunal ordonne l'exécution provisoire de son jugement. Le 14 avril 2014, une ordonnance d'apposition des scellés sur les bureaux du CNP est ainsi notifiée à M. Naku, avec exécution immédiate.
- 503.** Selon les organisations plaignantes, aucune des organisations membres du CNP n'a remis en cause les résultats des élections du 20 septembre 2013 ni n'a engagé de recours auprès d'une autorité judiciaire à cet égard. Par ailleurs, les 16 associations professionnelles membres du CNP ont signé, le 30 avril 2014, une déclaration certifiant que les élections du 20 septembre 2013 ont été régulières, transparentes et acceptées par tous les membres du CNP et demandant le respect de leur résultat, soit l'élection de M. Naku à la présidence du CNP.
- 504.** Les organisations plaignantes ajoutent que la FOPAO, représentée par son secrétaire exécutif, s'est rendue à Lomé du 6 au 8 mai 2014 pour écouter toutes les parties en conflit et a finalement rendu un rapport dans lequel elle considère que le jugement du 4 avril 2014 prononçant la nullité des élections est «fortement préjudiciable au fonctionnement du CNP et constitue même clairement un empêchement de fonctionner pour le CNP».
- 505.** Les organisations plaignantes dénoncent le fait que, suite à la désignation de M. Papaly en tant qu'administrateur provisoire, celui-ci a été accrédité par le gouvernement comme délégué des employeurs à la place de M. Naku à la Conférence internationale du Travail (CIT) en mai-juin 2014. M. Naku n'a donc pas pu représenter le CNP à ladite Conférence et a saisi la Commission de vérification des pouvoirs de la CIT d'une protestation à cet égard. En vue de sa participation en tant que représentant du CNP au conseil général de l'OIE, où sa présence est fondamentale afin de permettre que les besoins du CNP soient pris en compte dans l'élaboration du programme d'action annuel de l'OIE, M. Naku s'est rendu à Genève le 27 mai 2014. Il a ensuite pu assister aux travaux de la CIT, à ses propres frais, en tant qu'observateur accrédité par l'OIE, mais sans droit de vote.
- 506.** Les organisations plaignantes dénoncent le fait que la désignation d'un administrateur provisoire chargé d'organiser une nouvelle assemblée générale électorale dans un délai de dix-huit mois ait pour conséquence de paralyser totalement l'activité du CNP, qui n'assure plus l'exécution de son programme ni la protection et la promotion des intérêts de ses membres.
- 507.** Les organisations plaignantes affirment que M. Bruce a présenté sa candidature au poste de président du CNP malgré le conflit d'intérêts entre la fonction publique qu'il occupe et la nécessité d'assurer l'indépendance du CNP vis-à-vis des pouvoirs publics. Or ce type de conflit d'intérêts ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national et permettrait donc à l'Etat de s'ingérer dans les affaires des organisations professionnelles.
- 508.** M. Bruce est depuis 2012 le chef traditionnel de la ville d'Aného, titre et poste qui, selon l'article 1 de la loi n° 2007-002 du 8 janvier 2007, dépendent directement du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et qui

impliquent un émargement au budget de l'Etat. En exerçant ses fonctions, M. Bruce doit se comporter «en digne représentant de sa population et être loyal envers l'Etat» (art. 24 de la loi n° 2007-002). Selon les organisations plaignantes, ces dispositions montrent clairement que les fonctions de chef traditionnel et le poste de président du CNP sont incompatibles.

- 509.** Malgré le fait que le ministre de l'Administration territoriale ait affirmé que, «en l'état actuel de la législation, il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction pouvant empêcher un chef traditionnel d'exercer une quelconque responsabilité fut-elle élective, dans une organisation patronale ou syndicale», ladite incompatibilité a été soulignée par la commission ad hoc chargée de l'organisation et de la supervision des élections du nouveau conseil d'administration qui, en date du 9 septembre 2013, en a informé par lettre M. Bruce. Cette lettre reprend la position exprimée, le 2 septembre 2013, par la chargée des activités des employeurs de l'Equipe technique d'appui au travail décent du bureau de l'OIT à Dakar dont la teneur est: «la crédibilité d'une organisation d'employeurs et sa capacité à jouer son rôle reposent sur son indépendance vis-à-vis des autorités nationales avec lesquelles elle est appelée à négocier. Il est donc essentiel d'éviter tout conflit d'intérêts de la part de son équipe dirigeante. Certaines fonctions comme celle d'être de fait un agent de l'Etat sont donc incompatibles avec la fonction de président et même de membre du conseil d'administration.»
- 510.** Les organisations plaignantes regrettent que le juge du Tribunal de première instance de première classe de Lomé n'ait fait aucune référence à la question d'incompatibilité entre la fonction publique exercée par M. Bruce et sa candidature au poste de président du CNP, qui est pourtant d'importance fondamentale pour la solution du litige.
- 511.** Les organisations plaignantes observent que M. Bruce accuse la commission ad hoc chargée de l'organisation et de la supervision des élections du nouveau conseil d'administration d'avoir été gérée par M. Naku, d'avoir été ni impartiale ni indépendante et d'avoir «créé l'inégalité et un déséquilibre total entre les candidats et les électeurs». Cependant, elles constatent qu'aucune des organisations membres du CNP ne s'est plainte ni formellement, ni informellement, du déroulement des élections, ce qui tend à montrer que la commission a travaillé de manière irréprochable.
- 512.** Enfin, les organisations plaignantes s'étonnent de l'analyse du Tribunal de première instance de première classe de Lomé concernant la présence de l'huissier de justice qui a sanctionné par des procès-verbaux les travaux de la commission électorale et le déroulement des élections que le tribunal considère dans son jugement comme ayant «joué un rôle d'auxiliaire de justice ayant compétence pour, entre autres, dresser constat de certaines situations ou événements». Sa présence avait pour but de faire constater le déroulement desdites opérations, qu'elles soient régulières ou pas. Selon les organisations plaignantes, ce raisonnement enlève toute importance et toute valeur à la présence d'un huissier de justice pendant les travaux de la commission électorale.
- 513.** Dans une communication en date du 12 décembre 2014, les organisations plaignantes dénoncent une nouvelle entrave des autorités au droit des membres du CNP d'élire librement leurs représentants et de voir respectés les statuts et règlements adoptés par l'organisation. Les organisations plaignantes dénoncent ainsi l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lomé (n° 232/2014) le 8 octobre 2014, dans lequel la cour considère que le jugement de première instance «n'a pas justifié [l'administration provisoire par M. Papaly] tant dans la désignation de ses membres que dans la durée a elle impartie; qu'aucun support juridique ne sous-tend cette désignation, de sorte que celle-ci manque de base légale; que sa présence à la tête du CNP Togo ne se justifie». C'est ainsi que la cour reçoit partiellement l'appel interjeté par M. Naku en désignant: «le doyen d'âge des présidents d'association de base composant le CNP Togo pour assurer l'administration provisoire à la tête du patronat»; «le plus jeune en âge des présidents d'associations de base composant le

CNP Togo comme secrétaire général provisoire»; et «le vice-président de la Cour d'appel de Lomé pour mettre en place le bureau de l'administration provisoire dans un délai de douze jours à compter du prononcé de la décision». La cour prévoit que le bureau provisoire constitué a pour mission d'organiser une assemblée générale électorale dans un délai de trois mois à compter de sa mise en place.

514. Le 17 octobre 2014, le vice-président de la cour d'appel a effectivement réuni les présidents des 16 associations professionnelles composant le CNP comme le lui demandait la cour. A l'issue de la réunion, un président de l'administration provisoire et un secrétaire général de l'administration provisoire ont été désignés. Cependant, de l'avis des organisations plaignantes, cette action représente une nouvelle tentative d'ingérence des pouvoirs publics dans la gestion du CNP.

515. Suite à cet arrêt et dans le but d'apporter une solution à la délicate situation dans laquelle se trouve le CNP, une assemblée générale extraordinaire, convoquée le 22 octobre 2014, à laquelle ont participé 15 des 16 présidents des associations professionnelles qui composent le CNP, a adopté les résolutions suivantes:

- la mise en place d'un comité de pilotage et d'organisation des élections qui a pour mission d'actualiser les textes et d'organiser les élections dans un délai maximum de trois mois;
- la gestion des affaires courantes reste la compétence du conseil d'administration qui s'engage à faire la passation dès la mise en place des nouveaux élus. Son mandat prend fin le jour même des élections;
- tous les participants ont remercié vivement M. Naku pour sa sagesse et son savoir-faire pour avoir mené à bien l'assemblée générale extraordinaire qui s'est déroulée dans de très bonnes conditions;
- tout pouvoir est donné au porteur des présentes résolutions pour en faire bon usage.

516. Les organisations plaignantes précisent que, à l'occasion de cette assemblée générale extraordinaire, M. Naku a publiquement déclaré qu'il ne présentera pas sa candidature à l'élection des organes dirigeants du CNP.

517. En conclusion, les organisations plaignantes demandent au Comité de la liberté syndicale d'enjoindre le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour:

- faire respecter les résultats des élections du 20 septembre 2013 et toutes les demandes des membres du CNP;
- retirer les scellés des bureaux du CNP afin de permettre au conseil d'administration et à son président élu de pouvoir exercer leurs fonctions;
- rembourser les dépenses que M. Naku a dû supporter pour participer à la CIT de 2014 du 26 mai au 12 juin;
- éviter qu'une nouvelle situation de ce type – qui entrave gravement la conduite des activités et la formulation du programme d'action du CNP – ne puisse se répéter à l'avenir.

B. Conclusions du comité

- 518.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations des organisations plaignantes, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité regrette vivement que le gouvernement se soit contenté d'indiquer en janvier 2015 son intention de répondre rapidement à la présente plainte sans y avoir donné suite, cela compte tenu de la gravité des allégations qui concernent la capacité des organisations d'employeurs de fonctionner et de mener leurs activités au nom de leurs membres. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- 519.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 520.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 521.** *Le comité note que le présent cas a trait à l'ingérence présumée des pouvoirs publics dans les élections des représentants du Conseil national du patronat du Togo (CNP). Il ressort des informations fournies par les organisations plaignantes que le CNP a organisé l'élection d'un nouveau conseil d'administration au cours d'une assemblée générale ordinaire le 20 septembre 2013. Une commission ad hoc chargée de l'organisation et du contrôle des élections du nouveau conseil a été mise en place à cet effet et un huissier de justice a établi les procès-verbaux des travaux de l'assemblée générale et du déroulement des élections. Ainsi, selon les organisations plaignantes, l'assemblée générale a démocratiquement élu tous les membres du conseil d'administration, dont M. Kossivi Naku à la présidence du CNP. Le comité note toutefois que, trois mois après ces élections, le deuxième candidat à la présidence du CNP, M. Ahlonko Bruce, qui a échoué au deuxième tour de scrutin et qui n'a pas manifesté à cette occasion d'opposition aux résultats, a saisi un juge des référés le 6 janvier 2014 pour faire invalider les élections du 20 septembre 2013 qu'il considère comme entachées d'irrégularités. Le juge des référés a fait droit à la demande de M. Bruce et ordonné l'invalidation des élections par ordonnance du 10 janvier 2014. Cependant, cette ordonnance sera annulée au motif de l'incompétence du juge des référés par la Cour d'appel de Lomé saisie par le CNP. La cour renvoie donc les parties devant le Tribunal de première instance de Lomé. M. Bruce décide ainsi de saisir le juge de première instance de première classe de Lomé d'une requête en annulation des élections et demandent la désignation d'une administration provisoire ayant pour mission d'organiser une nouvelle assemblée générale électorale. Le comité observe que par un jugement du 4 avril 2014, le tribunal a constaté des irrégularités graves contraires aux statuts mêmes de l'organisation dans le déroulement des élections du 20 septembre 2013, a annulé lesdites élections et a désigné un administrateur provisoire (M. Papaly) ainsi qu'un secrétaire général (M. Adjogah) et un trésorier (M. Aziabu) dont la mission est d'organiser un nouveau scrutin dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du jugement.*
- 522.** *Le comité note que, suite au jugement du Tribunal de première instance de première classe de Lomé, les 16 associations professionnelles membres du CNP ont organisé une réunion*

extraordinaire le 30 avril 2014 à l'issue de laquelle elles ont signé une déclaration certifiant que les élections du 20 septembre 2013 ont été régulières, transparentes et acceptées par tous les membres du CNP et demandant le respect de leur résultat.

523. Enfin, le comité prend note de la communication du 12 décembre 2014 des organisations plaignantes selon laquelle l'arrêt rendu le 8 octobre 2014 par la Cour d'appel de Lomé saisie par le CNP a considéré la décision de première instance d'une administration provisoire du CNP comme manquant de base légale et a décidé de désigner une administration provisoire émanant de l'organisation. Compte tenu du silence des statuts de l'organisation en cas d'annulation des élections, la cour a décidé d'appliquer le critère du doyen d'âge des présidents d'associations composant le CNP en qualité d'administrateur provisoire et le plus jeune en âge des présidents en qualité de secrétaire général. Le comité note que les organisations plaignantes sont insatisfaites de cette décision qu'elles considèrent comme une nouvelle entrave des autorités au droit du CNP d'élire ses propres dirigeants et d'organiser sa gestion selon ses statuts. Suite à cet arrêt, le CNP a organisé une assemblée générale extraordinaire à l'issue de laquelle les résolutions suivantes concernant l'organisation de nouvelles élections ont été adoptées: i) la mise en place d'un comité de pilotage et d'organisation des élections qui a pour mission d'actualiser les textes et d'organiser les élections dans un délai maximum de trois mois; et ii) la gestion des affaires courantes reste la compétence du conseil d'administration qui s'engage à faire la passation dès la mise en place des nouveaux élus. Son mandat prend fin le jour même des élections.
524. S'agissant des différends au sein d'une organisation professionnelle, le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur des conflits internes d'une organisation syndicale ou patronale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal de l'organisation en question. A cet égard, le comité rappelle fréquemment le principe selon lequel, dans le cas de dissensions intérieures au sein d'une même fédération syndicale, un gouvernement n'est lié, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, que par l'obligation de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations professionnelles d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, ou de toute intervention de nature à entraver l'exercice légal de ce droit. Enfin, le comité souligne régulièrement le principe selon lequel, dans les cas de conflits internes, l'intervention de la justice permettrait de clarifier la situation d'un point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de l'organisation en cause. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1116 et 1117.]
525. Dans le présent cas, le comité constate que la juridiction de première instance saisie a prononcé le 4 avril 2014 l'annulation des élections du 20 septembre 2013 au motif de violations de certaines règles établies dans les statuts de l'organisation concernant l'élection des membres du conseil d'administration, sans lien avec l'élection du président. Le comité note en outre que la juridiction d'appel n'a pas remis en cause les motifs d'annulation des élections, mais seulement la base légale de la nomination d'une administration provisoire du CNP pendant la période transitoire devant mener à l'organisation de nouvelles élections.
526. Sans devoir rentrer dans une analyse de fond des décisions rendues, le comité note qu'en l'espèce le conflit a été tranché par l'autorité judiciaire qui s'est efforcée de désigner une autorité provisoire en vue de procéder rapidement à de nouvelles élections. A cet égard, le comité rappelle qu'il a toujours signalé que l'intervention de la justice permettrait de clarifier la situation du point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de la centrale syndicale en cause. Un autre moyen de procéder à cette normalisation

consisterait à désigner un médiateur indépendant, en accord avec les parties intéressées, en vue de chercher conjointement la solution des problèmes existants et, le cas échéant, de procéder à de nouvelles élections. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1124.] Dans la mesure où l'issue proposée par la justice ne convient pas aux parties en conflit, le comité les invite à s'efforcer de s'entendre sur la désignation d'un médiateur indépendant qui les assisterait pour mettre en œuvre une procédure acceptée par tous afin de permettre aux membres du CNP de choisir librement et rapidement leurs représentants, conformément aux principes de la liberté syndicale rappelés ci-dessus.

- 527.** S'agissant des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles M. Bruce a présenté sa candidature au poste de président du CNP malgré le conflit d'intérêts entre sa fonction publique de chef traditionnel de la ville d'Aného depuis 2012 et la nécessité d'assurer l'indépendance du CNP vis-à-vis des pouvoirs publics, le comité note que les organisations plaignantes estiment que le titre de chef traditionnel de la ville d'Aného dépend directement du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales et implique un élargement au budget de l'Etat, en vertu de l'article 1 de la loi n° 2007-002 du 8 janvier 2007. En vertu de l'article 24 de la loi n° 2007-002, en exerçant ses fonctions, M. Bruce doit se comporter «en digne représentant de sa population et être loyal envers l'Etat». Cette obligation rend sa fonction incompatible avec celle de président du CNP selon les organisations plaignantes. Les organisations plaignantes regrettent que le juge du Tribunal de première instance de première classe de Lomé n'ait fait aucune référence à la question d'incompatibilité entre la fonction publique exercée par M. Bruce et sa candidature au poste de président du CNP, qui est pourtant d'importance fondamentale pour la solution du litige.
- 528.** Le Comité reconnaît la nécessité pour une organisation d'employeurs de préserver sa crédibilité et son indépendance vis-à-vis des autorités nationales avec lesquelles elle doit négocier en s'assurant qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts dans sa direction, en particulier entre certaines fonctions dans l'équipe dirigeante et celles au sein de l'Etat. A cet égard, tout en notant que, selon les autorités, il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction dans l'état actuel de la législation pouvant empêcher un chef traditionnel d'exercer une quelconque responsabilité fut-elle élective, dans une organisation patronale ou syndicale, le comité est d'avis que, si une organisation estime qu'une charge ou une fonction publique est incompatible avec un poste électif ou non à sa direction, elle a toute latitude pour intégrer cette question dans ses statuts, conformément au droit des organisations professionnelles d'élaborer leurs statuts et règlements en toute liberté sans ingérence des autorités, notamment en ce qui concerne les procédures électorales.
- 529.** Le comité note avec préoccupation l'indication selon laquelle M. Naku s'est vu notifier, dès le 14 avril 2014, l'apposition de scellés sur les bureaux du CNP et que, depuis cette date, l'accès au siège du CNP lui est interdit ainsi qu'aux autres membres du CNP, paralysant totalement les activités de l'organisation. Malgré le fait que la mise sous scellés des locaux du CNP soit issue d'une décision judiciaire, le comité ne peut que regretter le fait que, depuis maintenant une année, l'organisation en question ne peut organiser ses activités ni protéger les intérêts de ses membres de manière adéquate. Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer de la levée de la mise sous scellés des locaux du CNP et, entre-temps, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le CNP puisse développer sans entrave ses activités de défense et de promotion des intérêts de ses membres dans l'intervalle menant à l'organisation de nouvelles élections de son conseil d'administration.
- 530.** Enfin, le comité note que les organisations plaignantes dénoncent le fait que, suite à la désignation d'un administrateur provisoire, celui-ci a été accrédité par le gouvernement comme délégué des employeurs à la place de M. Naku à la Conférence internationale du Travail (CIT) en mai-juin 2014. M. Naku a participé, à ses frais, à la CIT comme

observateur accrédité par l'OIE sans droit de vote et a saisi la Commission de vérification des pouvoirs de la CIT d'une protestation à cet égard. Rappelant que les questions ayant trait à la participation à la Conférence internationale du Travail sont du ressort de la Commission de vérification des pouvoirs, le comité note cependant que, dans son analyse de la protestation de M. Naku, la commission a indiqué que les prérogatives conférées à un administrateur provisoire par une décision de justice ne devraient pas être de nature à empêcher que le représentant choisi par les employeurs exerce ses fonctions à la Conférence. La commission a rappelé en outre que l'intervention des organisations professionnelles dans la désignation des délégués et des conseillers techniques n'a d'autre but que de garantir que les gouvernements désigneront des personnes dont les opinions seront en harmonie avec les opinions respectives des employeurs et des travailleurs. En conclusion, la commission observe que le gouvernement aurait dû procéder à de nouvelles consultations pour garantir pleinement la représentation des employeurs à la Conférence. Le comité s'attend à ce que le gouvernement garantisse que la désignation du délégué des employeurs aux futures sessions de la Conférence internationale du Travail s'effectuera d'une manière pleinement conforme à la Constitution de l'OIT.

Recommandations du comité

531. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations des organisations plaignantes, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité regrette vivement que le gouvernement se soit contenté d'indiquer en janvier 2015 son intention de répondre rapidement à la présente plainte sans y avoir donné suite, cela compte tenu de la gravité des allégations qui concernent la capacité des organisations d'employeurs de fonctionner et de mener leurs activités au nom de leurs membres. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- b) *Dans la mesure où l'issue proposée par la justice ne convient pas aux parties en conflit, le comité les invite à s'efforcer de s'entendre sur la désignation d'un médiateur indépendant qui les assisterait pour mettre en œuvre une procédure acceptée par tous afin de permettre aux membres du CNP de choisir librement et rapidement leurs représentants.*
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer de la levée de la mise sous scellés des locaux du CNP et, entre-temps, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le CNP puisse développer sans entrave ses activités de défense et de promotion des intérêts de ses membres dans l'intervalle menant à l'organisation de nouvelles élections de son conseil d'administration. Le comité, rappelant que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient exercer leur droit d'élaborer leurs propres statuts et règles de fonctionnement en toute liberté sans ingérence de la part des autorités, en particulier en ce qui concerne les procédures d'élection, prie le gouvernement de respecter ce principe dans le traitement du présent cas et à l'avenir.*

- d) *Le comité s'attend à ce que le gouvernement garantisse que la désignation du délégué des employeurs aux futures sessions de la Conférence internationale du Travail s'effectuera d'une manière pleinement conforme à la Constitution de l'OIT.*

CAS N° 3098

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par

- le Syndicat turc des ouvriers de l'automobile (TÜMTIS)
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et
- la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes font état d'arrestations, détentions et poursuites illégales de plusieurs dirigeants syndicaux du fait de leurs activités syndicales, ainsi que d'un usage abusif du droit pénal pour mettre fin à un mouvement syndical indépendant

532. La plainte figure dans une communication du Syndicat turc des ouvriers de l'automobile (TÜMTIS), de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 7 août 2014.
533. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 12 février 2015.
534. La Turquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

535. Dans leur communication en date du 7 août 2014, les organisations plaignantes – TÜMTIS, ITF et CSI – font état d'arrestations, détentions et poursuites illégales de plusieurs dirigeants syndicaux en raison de leurs activités syndicales, ainsi que d'un usage abusif du droit pénal pour mettre fin à un mouvement syndical indépendant.
536. Pour situer les faits dans leur contexte, les organisations plaignantes expliquent que le TÜMTIS a été fondé en 1949 et qu'il dispose actuellement de sections dans les villes d'Istanbul, de Bursa, d'Ankara, d'Izmir, d'Adana, de Gaziantep, de Samsun et de Mersin. Le syndicat est affilié à la confédération TÜRK-IS au niveau national et à l'ITF au niveau international. Il représente des travailleurs de grandes entreprises dans le secteur des transports et de la logistique. En 2005, il a lancé une campagne de recrutement au sein de Horoz Cargo, une grande entreprise de transport (ci-après «l'entreprise»). A la suite de cette campagne réussie, un nombre considérable de nouveaux membres a rejoint le TÜMTIS. A Ankara, l'entreprise a réagi à cette situation en licenciant six travailleurs pour de supposés motifs économiques. Avec le soutien du TÜMTIS, les travailleurs en question ont contesté leur licenciement auprès du tribunal du travail d'Ankara. Celui-ci a estimé que

les travailleurs avaient été injustement licenciés et a ordonné leur réintégration au sein de l'entreprise. Le 24 avril 2007, en réaction aux ordonnances de réintégration, l'entreprise a déposé une plainte auprès du Procureur général de Turquie à l'encontre de plusieurs dirigeants et membres de la section du TÜMTIS à Ankara. Le 20 novembre 2007, 17 dirigeants et membres de la section du TÜMTIS à Ankara, dont les noms sont indiqués ci-après, ont été arrêtés à la suite de perquisitions à leur domicile.

Nom	Fonction
Nurettin Kilicdogan	Président de la section et chargé des questions d'éducation
Erkan Aydogan	Membre du conseil de direction de la section
Selaattin Demir	Membre du conseil de direction de la section
Halil Keten	Trésorier de la section
Binali Guney	Membre du conseil de direction de la section
Huseyin Babayigit	Secrétaire général de la section
Attila Yilmaz	Membre du conseil de direction de la section
Candan Genc	Membre
Suleyman Demirtas	Membre
Serdal Cenkli	Membre
Cihan Ture	Membre
Ihsan Sezer	Membre
Metin Eroglu	Membre
Satilmaz Ozturk	Membre
Ahmet Cenkli	Membre
Cetin Alabas	Membre
Arif Sunbul	Membre

- 537.** Nurettin Kilicdogan, Erkan Aydogan, Selaattin Demir, Halil Keten, Binali Guney, Huseyin Babayigit et Attila Yilmaz ont été placés en détention, alors que leurs camarades ont été remis en liberté sans inculpation, et ont été soumis à quinze heures consécutives d'interrogatoire. Le 23 novembre 2007, le procureur général a ordonné la détention préventive des sept personnes susmentionnées. Si les accusés ont été informés des charges retenues contre eux, les avocats de ces derniers n'ont pas été autorisés à consulter le dossier de 3 000 pages établi par le ministère public pour justifier la détention préventive des dirigeants syndicaux. Les avocats de la défense n'ont obtenu une copie du rapport du ministère public que quatre mois après les arrestations. Ils ont été amenés à déposer des recours contre l'ordonnance de détention sans connaître les charges exactes retenues contre leurs clients et les preuves dont l'accusation disposait. Avec l'aide du TÜMTIS, les dirigeants syndicaux détenus ont contesté leur détention préventive à trois reprises (le 29 novembre 2007, le 28 janvier 2008 et le 21 février 2008), sans succès.
- 538.** Le 27 mars 2008, le procureur général a délivré un acte d'accusation à l'encontre de 15 des 17 syndicalistes et leur a imputé les infractions suivantes: création d'une organisation avec l'objectif de commettre un délit; atteinte à la propriété privée; violation du droit à travailler dans un environnement pacifique par des moyens contraignants visant à obtenir un profit indu; et entrave à l'exercice des droits syndicaux.
- 539.** La première audience a eu lieu le 6 juin 2008. Ce jour-là, une délégation internationale emmenée par l'ITF s'est rendue à Ankara pour demander la libération des syndicalistes détenus. Des membres de la TÜRK-IS ont fait part de leur solidarité à l'égard du TÜMTIS. Plus de 300 membres ou sympathisants de syndicats ont accompagné la délégation

internationale à l'audience. Une semaine avant, une campagne de protestation en ligne avait été lancée et avait réuni plusieurs milliers de signatures en faveur de la libération immédiate des dirigeants syndicaux. Le bureau du Premier ministre s'est inquiété de ces contestations et a demandé au procureur général de rencontrer des représentants du syndicat en vue de recueillir leur point de vue avant la première audience. Selon les organisations plaignantes, la solidarité internationale a eu une influence sur la libération des dirigeants syndicaux à l'issue de la première audience, après six mois de détention préventive, décidée par le tribunal.

540. Le 2 juin 2008, sept dirigeants syndicaux ont déposé plainte contre le gouvernement de la Turquie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour violation de l'article 5 (Droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme. La CEDH a donné raison aux plaignants en estimant que la République de Turquie avait violé les paragraphes 4 et 5 de l'article 5 de la convention et en disposant comme suit:

...

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

541. Le 20 novembre 2012, cinq ans après les arrestations initiales des dirigeants et membres de la section du TÜMTIS à Ankara, la onzième chambre de la Haute Cour pénale d'Ankara a rendu son jugement et condamné Nurettin Kilicdogan, Erkan Aydogan, Selaattin Demir, Halil Keten, Binali Guney, Huseyin Babayigit, Attila Yilmaz, Suleyman Demirtas, Serdal Cenikli, Ahmet Cenikli, Cihan Ture, Ihsan Sezer, Metin Eroglu, Candan Genc et Satilmas Ozturk à des peines de prison allant de six mois à deux ans, pour création d'une organisation avec l'objectif de commettre un délit, violation du droit à travailler dans un environnement pacifique par des moyens contraignants visant à obtenir un profit indu et entrave à l'exercice des droits syndicaux. Le TÜMTIS a fait appel de cette décision au nom des défendeurs, mais il n'a pas encore été établi, selon les organisations plaignantes, quand l'audience aurait lieu. Le TÜMTIS estime que les erreurs ci-après, commises au cours de la procédure d'enquête, ont été à l'origine de la poursuite et du suivi de la procédure judiciaire par des juges de la Cour pénale:

- Les téléphones des suspects ont été mis sur écoute sans qu'un mandat n'ait été émis à cette fin; les informations recueillies de cette manière n'auraient donc pas dû être présentées comme des éléments de preuve. De plus, rien dans les transcriptions des conversations téléphoniques n'indique que les défendeurs participaient à quelque activité illégale que ce soit.
- Etant donné qu'il ne disposait d'aucune preuve concrète contre les dirigeants du syndicat, le ministère public (par l'intermédiaire de la police) a cherché à obtenir des éléments de preuve dans d'autres entreprises de logistique dans lesquelles le TÜMTIS était présent. Avant d'être contactée par le ministère public, aucune des entreprises interrogées ne s'était plainte du TÜMTIS. Ce n'est que lorsque la requête initiale de Horoz Cargo n'est pas parvenue à mettre en évidence de preuve à charge que la procédure contre les dirigeants syndicaux a été lancée.
- La Cour pénale d'Ankara s'est fortement appuyée sur les condamnations précédentes des suspects (dont certaines sont liées à des activités syndicales légitimes) ou sur des enquêtes préalables, contrairement aux règles de procédure pénale turques. Aucun travailleur des entreprises de transport et aucun membre du TÜMTIS n'a indiqué avoir été forcé à s'affilier au syndicat ou privé de ses droits syndicaux.

- Selon le jugement rendu, le chef d'accusation relatif à la formation d'une organisation avec l'objectif de commettre un délit, imputé aux défendeurs, s'appuie sur le fait que le TÜMTIS a mené des campagnes de recrutement et de mobilisation qui «ont accru le nombre de membres et, par conséquent, les revenus du syndicat».
- 542.** Selon les organisations plaignantes, à la suite des poursuites engagées contre les dirigeants du TÜMTIS à Ankara, le Procureur national de Turquie a lancé une procédure judiciaire à l'encontre du bureau national du syndicat à Istanbul pour activités délictueuses. Il a ouvert neuf procédures au total à l'encontre du TÜMTIS en vue de dissoudre le syndicat.
- 543.** En 2013, le procureur national a lancé une procédure contre le président du bureau national du TÜMTIS, Kenan Ozturk, et le président de la section du syndicat à Ankara, Nurettin Kilicdogan, pour avoir critiqué la nouvelle législation du travail et supposément organisé une manifestation illégale. Le TÜMTIS a par ailleurs appris d'une source sûre au sein d'une grande entreprise multinationale où il dispose de membres que la police a volontairement proposé à l'entreprise un fichier faisant état de supposées irrégularités commises par le syndicat. Les organisations plaignantes estiment que ces actes à l'encontre du TÜMTIS sont caractéristiques de l'action globale menée contre les syndicats en Turquie et mentionnent le cas des 72 membres de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) poursuivis et condamnés en vertu de lois antiterroristes. Elles signalent également que, après une violente répression des manifestants à Istanbul le 1^{er} mai 2013, de nombreux membres de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) ont été reconnus coupables et condamnés à des peines de prison.
- 544.** Les organisations plaignantes concluent que la poursuite et la condamnation de dirigeants du TÜMTIS du seul fait de leur exercice d'une activité syndicale légitime constituent une violation grave des droits à la liberté syndicale et des libertés publiques fondamentales, tels qu'énoncés dans la convention n° 87 et dans la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1970.

B. Réponse du gouvernement

- 545.** Dans ses communications en date du 12 février 2015, le gouvernement indique que l'entreprise Horoz Logistics and Cargo Services a mis fin aux contrats de travail de certains de ses employés en raison de la réduction de la charge de travail. Si certains de ces travailleurs ont contesté le licenciement auprès de tribunaux du travail, il est également signalé par l'entreprise que des représentants du TÜMTIS ont intimidé les personnes présentes sur le lieu de travail, les ont agressées verbalement et physiquement, et ont endommagé des biens privés. L'entreprise a demandé au ministère du Travail et de la Sécurité sociale de prendre des mesures administratives à l'encontre du TÜMTIS. Le ministère a chargé le bureau de l'inspection du travail d'enquêter sur ces allégations. Après évaluation de la situation, le bureau a conclu que les allégations portaient sur des questions de sûreté et de sécurité pour lesquelles les services de l'inspection du travail ne sont pas compétents et devaient être transmises aux autorités judiciaires.
- 546.** L'entreprise a déposé plainte contre les représentants et membres du bureau de la section d'Ankara auprès du Procureur public de la capitale, au motif que le syndicat menait des activités délictueuses avec l'objectif de générer des profits. A cet égard, 17 suspects ont été arrêtés, dont 7 ont été placés en détention préventive, puis libérés lors de la première audience du tribunal en juin 2008.
- 547.** Dans le même temps, le Procureur public d'Istanbul a engagé des poursuites auprès de la cinquième chambre du tribunal du travail d'Istanbul pour dissoudre le syndicat TÜMTIS en vertu de l'article 58 («Dissolution») de la loi sur les syndicats n° 2821, maintenant

caduque, pour «établissement d'une association de malfaiteurs avec l'objectif de générer des profits par l'intermédiaire d'activités syndicales».

548. Le gouvernement indique que l'article 51 de la Constitution turque régit le droit des travailleurs et des employeurs à créer des syndicats et des organisations de niveau supérieur sans autorisation préalable. Selon cet article, les travailleurs et les employeurs ont «le droit de devenir membres d'un syndicat et de s'en retirer librement afin de préserver et de renforcer leurs droits économiques et sociaux et les intérêts professionnels des membres du syndicat. Nul ne doit être contraint à adhérer à un syndicat ou à le quitter.»

549. Le gouvernement fait en outre savoir que, depuis l'adoption, le 18 octobre 2012, de la loi n° 6356 relative aux syndicats et aux conventions collectives, les syndicats bénéficient de davantage de libertés, de plus de droits et d'une meilleure protection. Toutes les peines de prison que prévoyaient les lois n°s 2821 (loi sur les syndicats) et 2822 (loi sur les conventions collectives, les grèves et les blocages), maintenant caduques, ont été supprimées par la nouvelle loi n° 6356 et remplacées par des amendes administratives. Le gouvernement mentionne notamment les dispositions suivantes de la nouvelle loi:

- l'article 17, selon lequel «Toute personne qui a plus de 15 ans et est considérée comme un travailleur au regard des dispositions de la présente loi peut adhérer à un syndicat [...]. L'adhésion à un syndicat doit être facultative. Nul ne doit être contraint à adhérer à un syndicat et nul ne doit être empêché de le faire [...]»;
- l'article 19, selon lequel «Aucun travailleur ou employeur ne doit être forcé à rester membre d'un syndicat ou à le quitter. Tout membre d'un syndicat peut résilier son adhésion en en faisant la demande sur la plate-forme électronique e-State»;
- l'article 23, selon lequel «Lorsqu'un dirigeant syndical quitte son poste de travail à la suite de sa nomination en tant que dirigeant syndical au sein d'une organisation de travailleurs, son contrat de travail doit être suspendu. Si le dirigeant syndical le souhaite, il peut résilier son contrat de travail le jour de son départ sans être tenu de respecter la période de préavis ou d'attendre l'expiration du contrat, et a droit à une indemnité de départ»;
- l'article 24, qui porte sur la protection des délégués syndicaux: «Un employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un délégué syndical que s'il présente de manière claire et convaincante un motif valable [...]. Si le tribunal estime que le représentant syndical doit être réintégré, la résiliation du contrat doit être annulée et l'employeur doit verser au représentant syndical l'intégralité des salaires et des autres prestations dont il aurait dû bénéficier entre la date de la résiliation du contrat et celle de la décision finale [...]»;
- l'article 25, selon lequel «Le recrutement d'un travailleur ne doit en aucun cas tenir compte de son adhésion ou de son refus d'adhérer à un syndicat donné, de sa volonté de rester membre ou de quitter un syndicat donné, ou de son appartenance ou non à un syndicat [...]. En cas de litige portant sur la résiliation d'un contrat de travail en raison de l'affiliation du travailleur à un syndicat, la charge de la preuve revient à l'employeur, qui doit justifier la résiliation en question.» Le gouvernement ajoute que, si un travailleur n'est pas autorisé à prendre ses fonctions, ce dernier est en mesure de demander une indemnité syndicale;
- l'article 78, intitulé «Dispositions pénales», selon lequel «Toute personne recrutant des membres en violation de l'article 17; et toute personne qui en contraint une autre à rester membre d'un syndicat ou à le quitter, en violation de l'article 19, est passible d'une amende administrative de sept cents livres turques, si les actes commis ne constituent pas une infraction requérant une sanction plus lourde.»

550. Le gouvernement fait observer que, si un dirigeant syndical commet un délit, c'est la responsabilité individuelle de ce dernier qui est alors engagée et le syndicat en question n'encourt pas la dissolution. Il conclut en soulignant que ce cas porte sur des peines de

prison prononcées à l'encontre de 14 représentants et membres de la section du syndicat TÜMTIS à Ankara en raison de leurs activités délictueuses et non syndicales.

C. Conclusions du comité

- 551.** *Le comité note que les organisations plaignantes – TÜMTIS, ITF et CSI – font état d'arrestations, détentions et poursuites illégales de plusieurs dirigeants syndicaux du fait de leurs activités syndicales, ainsi que d'un usage abusif du droit pénal pour mettre fin à un mouvement syndical indépendant. Les organisations plaignantes mentionnent principalement les trois événements ci-après, distincts mais liés, qui auraient eu lieu après l'organisation par le TÜMTIS d'une campagne de recrutement à la suite de laquelle un nombre considérable de nouveaux membres a rejoint le syndicat: 1) une détention préventive de six mois (23 novembre 2007-6 juin 2008) de sept dirigeants syndicaux (Nurettin Kilicdogan, Erkan Aydogan, Selaattin Demir, Halil Keten, Binali Guney, Huseyin Babayigit and Attila Yilmaz); 2) la condamnation à des peines de prison allant de six mois à deux ans, par une décision de la onzième chambre de la Haute Cour pénale datée du 20 novembre 2012, de 15 syndicalistes (les sept dirigeants susmentionnés et huit membres du syndicat: Suleyman Demirtas, Serdal Cenikli, Ahmet Cenikli, Cihan Ture, Ihsan Sezer, Metin Eroglu, Candan Genc and Satilmas Ozturk), pour avoir créé une organisation avec l'objectif de commettre un délit, violé le droit à travailler dans un environnement pacifique par des moyens contraignants visant à obtenir un profit indu, et entravé l'exercice des droits syndicaux; et 3) les mesures prises ultérieurement par le procureur national en vue de dissoudre le TÜMTIS.*
- 552.** *En ce qui concerne les allégations relatives à la détention préventive des sept dirigeants syndicaux, tout en rappelant que les mesures de détention préventive doivent être limitées dans le temps à de très brèves périodes et uniquement destinées à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 78], le comité note le jugement rendu par la CEDH en 2011 à ce sujet dans l'affaire Erkan Aydogan c. Turquie, selon lequel «étant donné la nature de l'infraction imputée aux demandeurs, la durée de la période passée en détention n'a pas été irraisonnable comparativement à la durée de détention préventive des sept dirigeants syndicaux». Toutefois, le comité note également que la Cour a estimé qu'«il y a eu violation de l'article 5, paragraphes 4 et 5, de la Convention (européenne des droits de l'homme)» et a condamné l'Etat à verser une compensation aux demandeurs. Le comité considère par conséquent que cet aspect de l'affaire ne nécessite pas d'examen plus approfondi.*
- 553.** *Le comité note en outre la décision prise par la Haute Cour pénale en 2012, dont une copie a été transmise au comité par les organisations plaignantes, par laquelle 14 syndicalistes ont été reconnus coupables de «créer une organisation criminelle dans le but de réaliser des profits et d'accroître l'effectif de cette organisation» (à l'exception d'Ahmet Cenikli, qui a été acquitté), «en violation des libertés du travail et de l'emploi» et «en possession d'une arme de poing non enregistrée» (Metin Eroglu), et condamnés à des peines de prison allant de six mois à deux ans, compte tenu de «la manière dont le délit a été commis, de l'intention et de l'objectif des défendeurs, ainsi que de la gravité du préjudice et du danger encourus». La Cour a également estimé qu'«il [n'était] pas nécessaire de condamner les défendeurs pour [le] délit [d'entrave aux droits syndicaux]».*
- 554.** *Le comité note que, d'après le jugement rendu, des allégations similaires ont été présentées par le passé à l'encontre de dirigeants syndicaux, lesquels étaient déjà visés par des enquêtes lorsque les événements rapportés dans le présent cas se sont produits. Dans le cadre de ces enquêtes, les téléphones portables de plusieurs défendeurs ont été mis sur écoute. D'après les comptes rendus des enquêtes cités dans le jugement:*

...

Il a été relevé [...] que, sur le lieu de l'événement, un groupe d'environ 12-13 personnes, composé de membres du TÜMTIS munis de barres de fer et de bâtons en bois, s'est réuni devant les locaux de l'entreprise détenue par le plaignant [...].

Comme prévu, après l'arrestation des suspects, qui ont été rassemblés et identifiés par la police le 20.11.2007, il a été déterminé que le 20.08.2007 les suspects [...], munis de plusieurs barres et bâtons, se trouvaient parmi les personnes regroupées devant les locaux du plaignant [...].

A la suite des ordonnances de détention et de perquisition émises à l'encontre des suspects compte tenu des avancées de l'enquête, tous les suspects ont été placés sous détention à partir du 20.11.2007 au matin, et la police a mené des perquisitions aux domiciles des suspects et dans les locaux de la présidence de la section du TÜMTIS à Ankara.

...

- 555.** *Il semble en outre, d'après le jugement rendu, que des armes illégales aient été confisquées à certains défendeurs à la suite des perquisitions. Après examen des éléments de preuve, la Haute Cour pénale a estimé qu'«il est certain que les défendeurs ont eu recours à la force ou à des menaces [...] pour obliger les plaignants à recruter des membres du syndicat, forcer des travailleurs à s'affilier au syndicat, les empêcher de faire leur travail, notamment de décharger les marchandises des camions dans les locaux des plaignants [...], en rassemblant de vaste groupes devant les locaux des plaignants et en usant de la force, les défendeurs ont menacé les travailleurs de les agresser et de les empêcher de gagner leur vie», et se sont ainsi rendus coupables des délits de «création d'une organisation criminelle ayant pour objectif de réaliser des profits et d'accroître l'effectif de l'organisation» et de «violation des libertés du travail et de l'emploi».*
- 556.** *A la lumière des informations contradictoires présentées dans le présent cas et de l'insuffisance des informations disponibles, le comité n'est pas en mesure de déterminer si les droits à la liberté syndicale des organisations plaignantes ont été bafoués, mais exprime toutefois sa préoccupation quant au fait que les peines de prison semblent être principalement justifiées par la violation des libertés du travail et de l'emploi, sans lien direct avec des actes de violence ou d'atteinte à la propriété privée. En effet, selon le jugement rendu, «étant donné que les personnes qui ont endommagé des véhicules appartenant au plaignant [l'employeur] ne sont pas connues de ce dernier et n'ont pas été clairement identifiées au cours de l'enquête, il a été décidé de les acquitter [...] en l'absence de suffisamment d'éléments de preuve clairs et convaincants indiquant qu'elles ont commis un délit d'atteinte à la propriété privée».*
- 557.** *Le comité note l'indication des organisations plaignantes selon laquelle un appel a été formulé contre cette décision il y a deux ans et demi. Constatant qu'aucune information supplémentaire au sujet de cet appel n'a été fournie, le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de transmettre des informations à cet égard et d'indiquer si, compte tenu de la durée des peines de prison prononcées, les syndicalistes en question sont à présent libres.*
- 558.** *Le comité note en outre que, selon les organisations plaignantes, à la suite des poursuites à l'encontre des dirigeants de la section du TÜMTIS à Ankara, le Procureur national a lancé une procédure contre le bureau national du TÜMTIS à Istanbul pour activités délictueuses. Les organisations plaignantes indiquent que neuf procédures au total ont été ouvertes par le procureur national à l'encontre du TÜMTIS en vue de dissoudre le syndicat. Elles font également état de l'ouverture par le procureur national, en 2013, d'une procédure contre le président national du TÜMTIS, Kenan Ozturk, et contre le président de la section du syndicat à Ankara, Nurettin Kilicdogan, pour avoir critiqué le nouveau Code du travail et supposément organisé une manifestation illégale. Le comité note que le gouvernement semble confirmer que le procureur public a effectivement*

engagé des poursuites auprès de la cinquième chambre du tribunal du travail d'Istanbul en vue de dissoudre le TÜMTIS, en vertu de l'article 58 intitulé «Dissolution de syndicats» de la loi n° 2821, pour «établissement d'une association de malfaiteurs avec l'objectif de générer des profits par l'intermédiaire d'activités syndicales», mais signale également que cette loi est devenue caduque après l'adoption le 18 octobre 2012 de la loi n° 6356 relative aux syndicats et aux conventions collectives. Le gouvernement indique en outre que, si un dirigeant syndical commet un délit, c'est la responsabilité individuelle de ce dernier qui est alors engagée et le syndicat en question n'encourt pas la dissolution. Compte tenu de l'évolution législative, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation actuelle des affaires relatives à la dissolution du TÜMTIS. Il prie en outre le gouvernement et les organisations plaignantes de transmettre des informations détaillées sur les allégations de poursuites à l'encontre du président national du TÜMTIS, Kenan Ozturk, et du président de la section du syndicat à Ankara, Nurettin Kilicdogan, pour avoir, selon les allégations, critiqué le nouveau Code du travail et organisé une manifestation illégale.

Recommandations du comité

559. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de transmettre des informations sur la procédure d'appel relative à la décision du 20 novembre 2012 de la Haute Cour pénale et d'indiquer si, compte tenu de la durée des peines de prison prononcées, les syndicalistes en question sont à présent libres.***
- b) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation actuelle des affaires relatives à la dissolution du TÜMTIS.***
- c) Le comité prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les allégations de poursuites à l'encontre du président national du TÜMTIS, Kenan Ozturk, et du président de la section du syndicat à Ankara, Nurettin Kilicdogan, pour avoir, selon les allégations, critiqué le nouveau Code du travail et organisé une manifestation illégale.***

**Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne
du Venezuela**

présentée par

- l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et**
- la Fédération vénézuélienne des chambres et associations
du commerce et de la production (FEDECAMARAS)**

Allégations: La marginalisation et l'exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et d'une manière plus générale la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue une absence de mise en œuvre des recommandations du Comité de la liberté syndicale; des actes de violence, de discrimination et d'intimidation contre des dirigeants employeurs et leurs organisations; l'arrestation de dirigeants; des lois contraires aux libertés publiques et aux droits des organisations d'employeurs et de leurs adhérents; le harcèlement avec violences au siège de la FEDECAMARAS avec menaces et dégâts matériels; l'attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS

- 560.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2015 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 374^e rapport, paragr. 874 à 930, approuvé par le Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015).]
- 561.** A cette occasion, le comité a prié le gouvernement [voir 374^e rapport, paragr. 930, recommandation g)] de compléter sa réponse concernant certaines questions et a indiqué qu'il se proposait d'examiner ces questions de manière détaillée à sa réunion de mai 2015.
- 562.** Dans une communication en date du 19 mai 2015, l'OIE et la FEDECAMARAS ont fourni des informations supplémentaires.
- 563.** Le gouvernement a fait parvenir des observations supplémentaires dans une communication en date du 21 mai 2015.
- 564.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

565. Lors de son précédent examen du cas, à sa réunion de mars 2015, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 374^e rapport, parag. 930]:

- a) Tout en exprimant sa profonde préoccupation devant les formes graves et diverses de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations bolivariennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres et de ses dirigeants et entreprises affiliées, qui incluent des menaces d'emprisonnement, des déclarations d'incitation à la haine, des accusations de mener une guerre économique, l'occupation et le pillage de commerces, la prise du siège de la FEDECAMARAS, etc., le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est important de prendre des mesures fermes pour éviter ce type d'actes et de déclarations contre des personnes et organisations qui défendent légitimement leurs intérêts dans le cadre des conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela.
- b) Le comité constate avec regret que les procédures pénales concernant l'attentat à la bombe perpétré le 26 février 2008 contre le siège de la FEDECAMARAS et l'enlèvement, en 2010, des dirigeants de cette organisation, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas et Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (cette dernière ayant été blessée par trois balles), ainsi que les mauvais traitements infligés à ces personnes, ne sont toujours pas achevées (la FEDECAMARAS ayant fait appel de la décision de classement de l'affaire concernant l'attentat à la bombe), espère vivement qu'elles s'achèveront sans plus tarder et prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point. Le comité rappelle qu'il est important que les coupables de ces délits soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits commis afin que des faits similaires ne se reproduisent pas et que la FEDECAMARAS et les dirigeants concernés soient indemnisés pour les dommages causés par ces actes illégaux. Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur les questions soulevées par la FEDECAMARAS au sujet de l'attentat à la bombe perpétré contre le siège de l'organisation.
- c) En ce qui concerne les allégations relatives à la saisie d'exploitations et à des opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au détriment de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, le comité demande à ce que ces dirigeants ou anciens dirigeants de la FEDECAMARAS reçoivent une indemnisation équitable. Dans le même temps, le comité renvoie à la décision du Conseil d'administration de mars 2014 par laquelle il «a prié instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, le plan d'action tel que recommandé par la mission tripartite de haut niveau», qui fait quant à elle référence à «la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, au sein duquel seraient examinés toutes les questions en suspens concernant la récupération de propriétés et les expropriations d'entreprises ainsi que les autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine», et regrette que, dans ses dernières communications, le gouvernement déclare qu'il n'est pas viable de créer un espace de dialogue pour examiner les questions liées à la récupération des terres et aux consultations sur des lois. Le comité prie instamment le gouvernement de donner effet à cette demande conformément aux lignes directrices contenues dans les conclusions de la mission et de le tenir informé à cet égard. Enfin, comme l'a fait la mission tripartite de haut niveau, le comité souligne qu'il est important de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute forme d'arbitraire ou de discrimination dans les mécanismes juridiques relatifs à l'expropriation ou à la récupération de terres ou aux autres actions touchant au droit de propriété.
- d) S'agissant des organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite qui doivent être établis dans le pays, ainsi que du plan d'action et du calendrier d'exécution précis s'y rapportant qui doivent être élaborés en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT, conformément aux recommandations du Conseil d'administration, le comité prend note des déclarations du gouvernement indiquant que ce dernier n'a pas encore achevé le processus de consultation engagé avec les différents secteurs et organisations concernés et le prie de garantir la participation de la

FEDECAMARAS à l'ensemble de ces consultations. Le comité rappelle que les conclusions de la mission font référence à la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, et à la constitution d'une table ronde tripartite dirigée par un président indépendant et à laquelle le BIT participerait. Le comité prie instamment le gouvernement d'adopter immédiatement des mesures tangibles en ce qui concerne le dialogue social bipartite et tripartite comme demandé par la mission tripartite de haut niveau. Constatant que le gouvernement n'a toujours pas présenté le plan d'action demandé, le comité prie instamment le gouvernement de se conformer sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau ratifiées par le Conseil d'administration et de faire rapport à cet égard. Le comité prie instamment le gouvernement de promouvoir le dialogue social ainsi que les initiatives allant dans ce sens, telles que la réunion tenue entre les autorités et la FEDECAMARAS en février 2015, et de mettre en œuvre immédiatement les consultations tripartites.

- e) Enfin, conformément aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau, le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure en ce sens et lui demande de faire un premier pas dans la bonne direction en permettant la désignation d'un représentant de la FEDECAMARAS au sein du Conseil supérieur du travail, ce qui ne devrait pas poser problème.
- f) Le comité prend note avec préoccupation des nouvelles allégations formulées par l'OIE et la FEDECAMARAS le 27 novembre 2014 relatives à: i) la détention, pendant douze heures, du président de CONINDUSTRIA, M. Eduardo Garmendia; ii) des actes de surveillance et de harcèlement visant le président de la FEDECAMARAS, M. Jorge Roig; iii) une recrudescence des attaques verbales lancées dans les médias par des hauts fonctionnaires de l'Etat contre la FEDECAMARAS; et iv) l'adoption par le Président de la République, en novembre 2014, de 50 décrets-lois sur des questions importantes touchant à l'économie et à la production sans avoir consulté la FEDECAMARAS. Le comité prie le gouvernement de fournir des observations complètes à cet égard.
- g) Le comité note avec préoccupation les nouvelles allégations de l'OIE et de la FEDECAMARAS dans leur communication ainsi que les récentes observations du gouvernement concernant une partie de ces allégations. Le comité prie instamment le gouvernement de compléter sa réponse des 10 et 12 mars 2015 et se propose d'examiner ces questions de manière détaillée lors de son prochain examen du cas à sa réunion de mai 2015.
- h) Le comité attire tout particulièrement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

566. En ce qui concerne la recommandation g), le rapport sur le précédent examen du cas ne contenait qu'un résumé très sommaire des allégations et des réponses du gouvernement, étant donné qu'ils avaient été reçus peu de temps avant la réunion du comité de mars 2015. En conséquence, ces allégations ainsi que les réponses du gouvernement sont exposées ci-après de manière détaillée.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

567. Dans une communication en date du 3 mars 2015, l'OIE et la FEDECAMARAS dénoncent de nouveau le harcèlement permanent du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à l'encontre des chefs d'entreprise indépendants du pays et protestent auprès de l'OIT et de son Comité de la liberté syndicale après de nouvelles attaques contre les entreprises privées vénézuéliennes, dont nombre d'entre elles sont membres de la FEDECAMARAS, organisation d'employeurs la plus représentative du pays. Cette démarche s'appuie sur de nouvelles agressions et des campagnes de diffamation orchestrées par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela qui se

manifestent actuellement en République bolivarienne du Venezuela contre des entreprises et des chefs d'entreprise vénézuéliens et qui ont abouti, rien qu'en février 2015, à la brusque arrestation de plus de 15 chefs et dirigeants d'entreprises de distribution de médicaments et de produits alimentaires ainsi que de membres d'organisations professionnelles privées travaillant dans le domaine des soins médicaux, le service des supermarchés et la distribution de viande; elles dénoncent également l'occupation de fait par le gouvernement d'une entreprise privée du secteur de la distribution de produits alimentaires, accusée de conspiration contre le gouvernement, en dehors de toute procédure régulière et sans avoir bénéficié du droit à la défense, ce qui a largement été relayé dans les médias.

- 568.** Les organisations plaignantes rappellent que l'OIT a officiellement prié le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en mars 2014, cela fait un an déjà, d'adopter de toute urgence un plan d'action visant à instaurer dans le pays un dialogue social fondé sur le respect en l'absence de toute forme de pression envers les organisations d'employeurs et les organisations syndicales indépendantes et représentatives. Cette demande ferme fait suite à la préoccupation exprimée devant la violation des droits de libre association et d'organisation des employeurs et des travailleurs dans le pays; elle a été consignée en détail dans le rapport de la mission de haut niveau de l'OIT qui a visité la République bolivarienne du Venezuela en janvier 2014, rapport qui a été approuvé par le Conseil d'administration le 27 mars de la même année. Dans ledit rapport, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a également été prié de garantir des procédures efficaces et rapides pour poursuivre en justice les actes de violence commis à l'encontre des organisations d'employeurs et des organisations syndicales. Cependant les nouvelles attaques de février 2015 démontrent de manière extrêmement préoccupante que l'instauration du dialogue social fondé sur le respect en l'absence de toute pression envers les organisations d'employeurs indépendantes et représentatives est loin d'être une réalité en République bolivarienne du Venezuela.
- 569.** L'OIE et la FEDECAMARAS allèguent que, le 1^{er} février 2015, quatre des propriétaires et dirigeants de la chaîne de pharmacies FARMATODO, notamment le président exécutif de la chaîne, M. Pedro Luis Angarita et son vice-président des opérations, M. Agustín Antonio Álvarez Costa, ont été arrêtés parce que des files de consommateurs s'étaient formées aux portes de ces centres de distribution de médicaments et autres articles d'hygiène personnelle qui font défaut dans le pays, ce que le gouvernement a considéré comme une attente créée intentionnellement dans le but de déconsidérer le gouvernement aux yeux des usagers et de le saboter; il a même qualifié le fait de «conspiration» et de «participer de la guerre économique contre le gouvernement». Le Président de la République a déclaré publiquement sur la chaîne de radio et de télévision que les propriétaires de FARMATODO étaient détenus dans les locaux du Service national bolivarien de renseignements (SEBIN) et qu'il avait introduit une plainte à leur encontre devant les bureaux du Procureur général de la République. Pour ces délits qui leur sont imputés les dirigeants de FARMATODO peuvent encourir jusqu'à dix ou douze ans de prison.
- 570.** Le 2 février 2015, l'entreprise a émis un communiqué à l'attention de ses travailleurs soulignant qu'elle était disposée à collaborer pour garantir un approvisionnement suffisant en articles de première nécessité et à continuer d'offrir ses services à ses clients.
- 571.** Le 3 février, M. Jorge Roig, président de la FEDECAMARAS s'est opposé aux mesures prises par le gouvernement vénézuélien à l'encontre de la direction de FARMATODO et a déclaré que «des mesures de ce type, prises par l'exécutif, relèvent d'une persécution arbitraire et sectaire à l'encontre de l'entrepreneuriat privé vénézuélien». Le président de la FEDECAMARAS s'est opposé à ce que le secteur de l'entreprise «soit diabolisé», «des jugements sont émis sans aucune preuve fondée et nous n'avons pas entendu les personnes

lésées». Il a souligné que la chaîne de pharmacies doit bénéficier d'une procédure juste et équitable, «nous n'avons entendu aucune version de la partie lésée». «Ces contrôles tournent au jugement sommaire.»

- 572.** Les organisations plaignantes allèguent également que, le 1^{er} février 2015, le président de l'Assemblée nationale (AN), M. Diosdado Cabello, le vice-président de la Sécurité et souveraineté alimentaires, M. Carlos Osorio, le ministre de l'Alimentation, M. Yván Bello et des contrôleurs de la Direction nationale pour des prix justes (SUNDDE) ont effectué des inspections de contrôle dans les hangars du supermarché Día a Día à Caracas qui, selon M. Cabello, ont été occupés par le gouvernement parce qu'on y avait décelé des ventes irrégulières de produits et parce qu'il contenait beaucoup de stock. M. Cabello a affirmé que, suivant les instructions du Président de la République, l'occupation de tout le réseau de supermarchés Día a Día depuis l'entrepôt jusqu'à la distribution et les points de vente a été ordonnée. Tout cela a été transféré à la chaîne de distribution de produits alimentaires de l'Etat, Productora y Distribuidora Venezolana de Alimentos (PDVAL). Le 4 février, le gouverneur de l'Etat d'Aragua a fait savoir que quatre nouveaux hangars de la chaîne Día a Día avaient été occupés dans ledit Etat parce qu'ils étaient remplis à ras bord de produits alimentaires «accaparés».
- 573.** Le 5 février 2015, dans l'entrepôt de la chaîne de supermarchés Día a Día, à Caracas, huit camions de la mission alimentaire du gouvernement national, accompagnés de fonctionnaires de la PDVAL, d'inspecteurs de la SUNDDE et de la garde nationale bolivarienne ont acheminé de la marchandise vers 36 succursales de la chaîne et vers les locaux de la PDVAL.
- 574.** Le 6 février 2015, le Président de la République a annoncé que, à partir du 7 février, la chaîne d'Etat PDVAL assumait tous les services de Día a Día, les accusant de faire la guerre au peuple vénézuélien. Il a également exhorté le pouvoir judiciaire et le ministère de l'Intérieur à renforcer les poursuites judiciaires à l'encontre des responsables des délits commis contre le peuple dans cette guerre économique, et contre cette chaîne en particulier qui est passée aux mains du PDVAL, pour qu'ils soient punis comme il se doit et «qu'il n'y ait pas de pitié pour ces mafias qui nuisent à un peuple». Il a également exigé que les bureaux du Procureur général de la République déterminent les dommages patrimoniaux causés à la société et à l'Etat en raison de la «guerre économique menée par ce groupe».
- 575.** Le 6 février 2015, Día a Día a émis un communiqué pour préciser qu'il était tout à fait normal que dans un entrepôt central on trouve la majeure partie du stock, ce qui couvre en réalité peu de jours de vente. Par exemple, si l'on se base sur le panier de la ménagère, et tout particulièrement sur la farine de maïs, il n'y a généralement que trois jours de stock si l'on considère les 197 tonnes journalières vendues dans les magasins. Il a affirmé qu'il ne s'était rendu coupable ni d'accaparement de biens ni de boycott.
- 576.** M. Francisco Martínez, premier vice-président de la FEDECAMARAS, a soutenu que les constantes attaques menées contre le secteur privé font naître une profonde préoccupation parmi les représentants de la FEDECAMARAS qui jugent dangereux que le fait de disposer de trois jours de stock soit considéré comme un délit.
- 577.** Le 8 février 2015, le président de Día a Día a expliqué que la figure juridique de son rattachement au réseau d'Etat de distribution de produits alimentaires PDVAL n'avait pas été définie. «Nous ne savons pas s'il s'agit d'une expropriation ou d'une intervention. La seule chose que nous savons est que notre directeur général est emprisonné.» «Notre marchandise a été confisquée pour être facturée par PDVAL.»
- 578.** Les organisations plaignantes indiquent aussi que, le 1^{er} février 2015, le Service national bolivarien de renseignement (SEBIN) a arrêté des dirigeants de la chaîne de supermarchés

Día a Día et M. Luis Rodríguez, président de l'Association nationale des supermarchés et des libres-services (ANSA). Ils ont été arrêtés alors qu'ils sortaient d'une réunion à laquelle ils avaient été convoqués par le gouvernement au palais de Miraflores, avec le vice-président de la Sécurité et la souveraineté alimentaires, M. Carlos Osorio, réunion au cours de laquelle ils avaient abordé la question de l'approvisionnement dans le pays.

- 579.** Les organisations plaignantes ajoutent que, le 1^{er} février 2015, le gouvernement a occupé l'entreprise de distribution de viande Corporación Cárnica 2005 et a arrêté ses propriétaires. Le contrôleur de la Direction nationale pour des prix justes (SUNDDDE) a fait savoir que cinq personnes responsables de l'entreprise, située dans l'Etat du Falcón, avaient été arrêtées pour avoir vendu de la viande, du poulet et du poisson à des prix jusqu'à 1 000 pour cent plus élevés, et les a accusés d'accaparement de biens. Lors d'une réunion avec les représentants du Parti socialiste uni du Venezuela (PSUV), le Président de la République a annoncé que cette entreprise serait occupée par le gouvernement et serait dorénavant intégrée dans le réseau de PDVAL. Lors de l'assemblée plénière étendue du Parti socialiste uni du Venezuela (PSUV), M. Diosdado Cabello, président de l'Assemblée nationale, a demandé au Président Nicolás Maduro de prendre la tête de l'opération de saisie de la Corporación Cárnica dans l'Etat du Falcón. Le chef de l'Etat a annoncé que ladite corporation passerait aux mains de la chaîne d'Etat PDVAL.
- 580.** L'OIE et la FEDECAMARAS allèguent que, le 5 février 2015, huit fonctionnaires du Service national bolivarien de renseignement (SEBIN) ont arrêté le président de l'Association vénézuélienne des cliniques et hôpitaux, le médecin Carlos Rosales Briceño dans son cabinet de consultation, situé dans la ville de Valencia, dans l'Etat du Carabobo. Les agents du SEBIN ont intimé au médecin l'ordre de les accompagner à leur siège régional. On suppose que cette arrestation est due à de récentes déclarations du Dr Carlos Rosales Briceño concernant la pénurie de médicaments et de fournitures de base dans les cliniques et les hôpitaux, dont la fonction est de protéger la santé et la vie des Vénézuéliens, déclarations où il priait les autorités nationales de faire face à l'urgence. Le Dr Carlos Rosales a déclaré, à sa libération, que le SEBIN lui avait fait part du fait que ses déclarations dans les médias «auraient pu provoquer dans la population des mouvements de panique et qu'elles n'étaient pas objectives».
- 581.** Dans leur communication en date du 19 mai 2015, l'OIE et la FEDECAMARAS réitèrent leurs précédentes allégations et font parvenir des résumés de coupures de presse relatives aux déclarations du Président de la République et d'autres autorités à caractère intimidant contre la FEDECAMARAS et ses dirigeants, où ils sont également accusés de délits et de guerre économique. Ces coupures de presse couvrent également des déclarations formulées au mois d'avril 2015.

C. Réponses du gouvernement

- 582.** Dans sa communication en date du 10 mars 2015, le gouvernement affirme que la République bolivarienne du Venezuela est aujourd'hui victime de menaces et de sanctions infligées de l'extérieur pour déstabiliser le pays. Des preuves alarmantes de ces menaces déstabilisatrices ont conduit plusieurs organisations populaires et plusieurs organismes internationaux tels que la Communauté des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique-Traité de commerce entre les peuples (ALBA-TCP) et le Marché commun du Sud (Mercosur) ainsi que l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) à se prononcer de manière unanime contre les tentatives de déstabilisation de la démocratie et d'intervention dans le pays.
- 583.** Participant de cette guerre économique, des secteurs politiques et économiques, dans un but évident de conspiration, ont consacré de gros capitaux à l'achat de produits de première nécessité qui sont sortis du pays, cachés dans des dépôts clandestins ou simplement

détruits pour éviter qu'ils soient distribués à la population. Rien que pour le mois de janvier 2015, 35 pour cent de produits ont été distribués en plus par rapport au même mois de l'année dernière. Ce sabotage de l'économie nationale a fait naître un marché noir et une grande détresse parmi la population, comparable à celle qu'a connue le Chili dans les mois qui ont précédé le coup d'Etat contre le Président Allende et ont conduit à la dictature de Pinochet.

- 584.** Les objectifs politiques visés par ce sabotage économique sont évidents. De nombreuses déclarations politiques appelant à l'insurrection, à des pillages et à des actes de violence ou même appelant ouvertement à la chute du gouvernement légitime du Président Nicolás Maduro en témoignent.
- 585.** L'appel à perpétrer des violences n'a pas eu d'écho, parce que la population a supporté stoïquement les files d'attente qu'elle est obligée de faire pour obtenir la distribution de produits contrôlés afin d'éviter leur éradication et leur disparition.
- 586.** Le peuple a su garder, malgré les attaques, sa ferme disposition à protéger la démocratie, l'indépendance et les acquis, à soutenir la révolution bolivarienne et conserver l'héritage du commandant suprême Hugo Chávez Frías.
- 587.** Grâce à l'action organisée de syndicats et de conseils communaux, qui se sont constitués en brigades d'inspection, de contrôle et de renseignement contre l'accaparement de biens et la spéculation, le pays fait face avec succès à cette guerre économique en permettant que des dépôts semi-clandestins de biens ainsi que des pratiques d'autoachat visant à faire sortir ces biens de la circulation pour les faire réapparaître en dehors des canaux réguliers de distribution à des prix excessifs soient détectés.
- 588.** Le gouvernement déclare que cette action a permis l'arrestation de nombreux commerçants peu scrupuleux, malheureusement «des employeurs» qui se consacrent à la contrebande visant à l'éradication, à l'accaparement de biens et à la spéculation, tous ces actes étant qualifiés de délits par le système juridique du pays comme dans celui de nombreux pays. Certains de ces «employeurs» sont des gérants ou des propriétaires de grandes entreprises de distribution appartenant à d'importants groupes économiques. Malgré leur condition de membres de grands groupes économiques, ils ont été traités de la même façon que les petits, à savoir que leurs droits constitutionnels à la défense et à des procédures régulières leur ont été garantis.
- 589.** En octobre 2014 plusieurs hangars contenant du matériel médical, chirurgical et pharmaceutique capables de satisfaire les besoins en fournitures du réseau hospitalier pour six mois ont été localisés à 60 kilomètres de Caracas. Pour donner une idée, 14 millions de seringues et 9 millions de gants ont été trouvés au moment précis où les médias, nationaux et internationaux, annonçaient qu'en République bolivarienne du Venezuela il y avait «une pénurie en matériel médical et chirurgical», mettant précisément l'accent sur les seringues et les gants. Les entreprises Suministros de Medicinas Javoy et Suplidora Hospimed 2004 ont reçu de l'Etat vénézuélien 236 millions de dollars pour importer ces marchandises auxquelles la population n'avait pas accès. Les propriétaires de ces entreprises ont fui la justice.
- 590.** En janvier 2015, l'entreprise Distribuidora Herrera CA a été occupée et plus de 1 000 tonnes de produits alimentaires de première nécessité y ont été saisis. Dans les deux cas, nombre de ces biens avaient déjà été distribués à des commerces et, comme par enchantement, ils avaient disparu et étaient retournés dans les dépôts tout emballés en vue de les faire sortir illégalement du pays. La principale actionnaire de cette entreprise est la firme Diamante Trading Investments Ltd dont le siège se trouve à la Barbade et dont la propriétaire est M^{me} Peggy Ordaz qui aujourd'hui a fui la justice; elle est militante du parti

Volonté populaire, lié à des actions putschistes en 2002 et dont le principal dirigeant est actuellement en détention pour avoir commis des actes de violence connus sous le nom de «guarimbas» pendant l'année 2014.

- 591.** Ces deux cas ont été relayés abondamment dans la presse nationale, cependant ils ont été omis dans les coupures de presse qui accompagnent la communication de la FEDECAMARAS, malgré le lien direct qu'ils présentent avec les faits qu'ils dénoncent. La poursuite des enquêtes et des recherches du bureau de renseignement ont conduit à l'arrestation des propriétaires des chaînes de distribution de médicaments FARMATODO et de ceux des produits alimentaires Día a Día. Il ne s'agit aucunement d'une action menée contre l'activité syndicale des accusés, activité que d'ailleurs ils n'exercent pas, mais d'une action en justice normale et légale contre des faits liés au crime organisé.
- 592.** Les représentants de la Corporación Cárnica 2005 ont été arrêtés au motif que de la viande et des poulets, vendus hors des canaux de distribution régulière et à des prix jusqu'à 1 000 pour cent plus élevés que la valeur du produit, dont le prix est régulé car il s'agit de produits de première nécessité, ont été saisis. Dans ce cas-ci les propriétaires de cette entreprise de distribution de viande n'exerçaient pas non plus une activité syndicale, mais se rendaient plutôt coupables d'accaparement de biens et de spéculation au détriment de la population vénézuélienne.
- 593.** Dans tous ces cas, il s'agit d'actions ponctuelles qui touchent des citoyens présumés coupables de délits et il appartiendra à la justice de déterminer leur culpabilité. La condition d'«employeurs» n'est qu'un événement circonstanciel. La presque totalité des chefs d'entreprise vénézuéliens ne sont pas concernés par cette situation et, au contraire même, s'opposent aux faits délictueux d'accaparement de biens et de spéculation qui affectent le fonctionnement normal de l'économie nationale.
- 594.** Par conséquent, les actions en justice prévues par la législation et décidées à l'encontre de certains propriétaires ou représentants de ces entreprises ou chaînes d'entreprises n'ont rien à voir ou n'ont aucun lien avec leur qualité d'«employeurs», mais répondent à leur participation à des délits qualifiés par la législation vénézuélienne et pour lesquels ils doivent répondre devant la justice, qu'ils soient ou non employeurs.
- 595.** Le Président ouvrier, Nicolás Maduro, a lancé une invitation à tous les chefs d'entreprise nationaux et internationaux qui veulent travailler, et c'est la grande majorité. Depuis le début de l'année 2015, et dans le cadre de la lutte contre la guerre économique, 327 réunions se sont tenues avec des chambres de commerce, des associations et différentes organisations professionnelles d'employeurs, dans un travail productif de dialogue social qui a servi à isoler certains groupes criminels qui se font passer pour des chefs d'entreprise ou des employeurs.
- 596.** La communication de la FEDECAMARAS est très détaillée et traite de situations qui ont eu lieu, comme elle le précise elle-même, entre le 1^{er} et le 5 février 2015. Il est frappant de voir que le président de la FEDECAMARAS a oublié de mentionner dans sa communication que, le 10 février, c'est-à-dire après les faits mentionnés, le Président de la République, Nicolás Maduro, a convoqué tous les secteurs d'entreprises à un «dialogue national pour écouter toutes les propositions en matière d'économie», et il a désigné à cet effet le dirigeant employeur Miguel Pérez Abad, président de la FEDEINDUSTRIA, l'une des principales organisations d'employeurs du pays, comme représentant de la présidence dans le domaine de l'économie.
- 597.** Le jeudi 12 février, M. Pérez Abad a rencontré les représentants de la FEDECAMARAS afin de leur signaler l'importance de cette réunion et voici les déclarations de M. Jorge Roig en personne, président de la FEDECAMARAS, et l'un des signataires de la

communication en question, qui a affirmé: «[...] la position de M. Maduro de convoquer tous les secteurs à un dialogue dans le domaine de l'économie est positive [...] sans aucun doute nous avons le même objectif de garantir une alimentation adéquate et permanente pour le pays et satisfaire ses besoins journaliers [...] nous sommes également d'accord sur le refus ferme et catégorique de l'accaparement de biens, la spéculation et la contrebande, délits contraires à l'éthique du commerce et de l'entreprise qui doivent être punis comme il se doit par la loi[...]».

- 598.** Le gouvernement envoie en annexe le contenu complet des déclarations de M. Jorge Roig, président de la FEDECAMARAS, ainsi que celui du communiqué émis par ladite association civile la semaine suivante. On n'y trouve aucune mention de situations telles que celles décrites dans la présente plainte portée devant le Comité de la liberté syndicale alors que cela s'est passé à peine une semaine auparavant.
- 599.** Le gouvernement indique qu'il ne comprend pas comment, à peine deux semaines après ces déclarations publiques de l'association civile FEDECAMARAS, une communication telle que celle-ci puisse paraître, qui utilise des expressions telles que «harcèlement à l'encontre des chefs d'entreprise», «attaques contre les entreprises privées», «agressions et diffamation» qui n'ont rien à voir avec la situation réelle qui prévaut en République bolivarienne du Venezuela ni avec les déclarations émises dans le pays par les dirigeants de cette association civile. C'est précisément ce genre de comportement ambigu de la FEDECAMARAS, de double jeu politique, qui fait naître un sentiment de doute sur la sincérité de cette association civile dans la population vénézuélienne et les différentes organisations civiles et qui l'ont malheureusement poussée à s'exclure du dialogue social qui prévaut dans le pays, malgré les innombrables appels du Président de la République en personne.
- 600.** Selon le gouvernement, la gravité des faits mentionnés consiste en ce que des citoyens qui se consacrent à l'activité d'entreprise se rendent coupables de ce genre de délits. Il ne s'agit pas d'attaques contre les entreprises, mais plutôt d'un petit groupe de citoyens qui sont présumés avoir commis des délits, et il incombera aux organes de justice de l'Etat vénézuélien de déterminer les responsabilités. Il ne s'agit pas de persécution antisyndicale, étant donné que la grande majorité n'est même pas syndiquée, mais de détentions légales pour des délits que la FEDECAMARAS elle-même rejette. Il incombe aux instances judiciaires d'établir la culpabilité; la régularité de la procédure ainsi que le droit à la défense sont garantis pour tous les détenus de même que pour n'importe quel citoyen du pays.
- 601.** Le gouvernement déclare que la plainte déposée devant l'OIT répond à quelque intérêt de suivre les jugements qui se rendent dans le pays pour des délits commis par des citoyens contre la population vénézuélienne et qui n'ont rien à voir avec la persécution, le harcèlement ou l'agression contre les chefs d'entreprise ou contre les employeurs.
- 602.** En ce qui concerne la demande de l'OIE, le pays respectera les droits humains par vocation politique de ceux qui aujourd'hui gouvernent le pays, qui bénéficient d'une longue tradition dans le pays en tant que défenseurs actifs des droits de l'homme et qui ont eu à subir directement des atteintes à leurs droits dans le passé. Aucune des conventions de l'OIT n'indique non plus que la sanction ou les recherches de responsabilités pour des activités et des délits, tels que la contrebande, la spéculation et l'accaparement de biens, puissent être taxées de persécution ou harcèlement antisyndical, alors qu'au contraire c'est dans l'intérêt de la défense des droits de la population que le gouvernement a entrepris des actions contre ces délits.

- 603.** Enfin, le gouvernement refuse catégoriquement que les mesures prises contre ces délits commis contre la population vénézuélienne soient présentées devant une instance internationale comme des mesures «qui peuvent créer un climat d'intimidation qui rendrait difficile le cours normal des activités des organisations d'employeurs et de leurs membres et ferait obstacle à l'exercice des droits d'organisation et des droits énoncés dans la convention n° 87». Il rappelle que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela respecte totalement les principes de la liberté syndicale et le droit d'organisation et tout particulièrement la convention n° 87; et il insiste de nouveau sur le fait que commettre des délits prévus dans la législation entraîne des responsabilités qui seront identifiées et établies par les organes de justice pour tout citoyen, indépendamment de sa condition ou de sa qualité.
- 604.** Dans sa communication en date du 12 mars 2015, le gouvernement déclare qu'il a demandé aux bureaux du Procureur général de la République toute l'information sur les dernières allégations des organisations plaignantes qu'ils pourraient communiquer de manière urgente concernant les faits dénoncés relatifs à la détention présumée, en dehors de toute procédure régulière et sans droit à la défense, de 15 chefs et dirigeants d'entreprises de distribution de médicaments et de produits alimentaires ou spécialisées dans les soins médicaux pendant le mois de février 2015.
- 605.** Les bureaux du procureur, en ce qui concerne l'état de la procédure des citoyens impliqués dans les cas suivants, déclarent:
- *Chaîne de pharmacies FARMATODO:* les citoyens MM. Pedro Luis Angarita et Agustín Álvarez font l'objet de poursuites judiciaires; ils ont été pris en flagrant délit de boycott et de déstabilisation de l'économie; le quarante et unième tribunal chargé du contrôle du circuit judiciaire pénal de la région métropolitaine de Caracas (tribunal des garanties) a décidé à leur encontre des mesures de privation de liberté préventive. Cette procédure est actuellement en cours d'instruction.
 - *Chaînes de libres-services Día a Día – supermarchés:* les citoyens MM. Manuel Andrés Morales Ordosgoitti et Tadeo Arriechi font l'objet de procédures judiciaires; le premier d'entre eux pris en flagrant délit, le second sur mandat d'arrêt judiciaire, pour délits de boycott et de déstabilisation de l'économie; le trente-sixième tribunal chargé du contrôle de la région métropolitaine de Caracas (tribunal des garanties) a décidé à leur encontre une mesure de privation de liberté préventive. En outre, la Direction nationale pour des prix justes (SUNDDE) a adopté une mesure administrative d'occupation temporaire des établissements Día a Día par le décret administratif du 7 février 2015; la procédure est en cours d'instruction.
- 606.** En ce qui concerne l'*Association nationale des supermarchés et des libres-services (ANSA)*, les bureaux du procureur font savoir qu'aucune enquête pénale n'est diligentée contre le citoyen M. Luis Rodríguez qui est président de ladite association.
- *Corporación Cárnica:* les citoyens M^{mes} Tania Carolina Salinas (prise en flagrant délit et contre laquelle a été décidée une mesure de privation de liberté préventive), Delia Isabel Ribas (prise en flagrant délit et contre laquelle une mesure conservatoire de substitution non privative de liberté a été décidée), Angelly López Graterol (prise en flagrant délit et contre laquelle a été décidée une mesure conservatoire de substitution non privative de liberté), MM. Ernesto Luis Arenas Pulgar (pris en flagrant délit et contre lequel a été décrétée une mesure conservatoire de substitution non privative de liberté) et Yolman Valderrama (pris en flagrant délit et contre lequel une mesure conservatoire de substitution non privative de liberté a été décrétée), pour des délits de boycott, accaparement de biens, altération frauduleuse de la qualité des biens, conditionnement de la vente, vente de produits dont la date avait expiré,

association de malfaiteurs et spéculation. La procédure est en cours d'instruction devant le premier tribunal chargé du contrôle en matière de délits économiques et frontaliers de la circonscription judiciaire de l'Etat du Falcón (tribunal des garanties) et le premier tribunal chargé du contrôle de la circonscription judiciaire de l'Etat du Falcón (tribunal des garanties). En outre, la Direction nationale pour des prix justes (SUNDDE) a décrété une mesure administrative d'occupation temporaire, par le décret administratif du 28 janvier 2015.

- 607.** Quant à l'*Association vénézuélienne des cliniques et hôpitaux*, les bureaux du procureur font savoir qu'aucune enquête pénale n'est diligentée contre le citoyen M. Rafael Guerra Méndez, président de l'Association vénézuélienne des cliniques et hôpitaux. Cependant, le 6 février 2015, il a été interrogé au siège du commando du Service national bolivarien de renseignement (SEBIN) suite aux déclarations qu'il avait faites aux médias.
- 608.** Les bureaux du procureur concluent en affirmant que, conformément aux principes du droit et de la justice proclamés dans la Carta Magna vénézuélienne, le droit à la défense est conçu comme une garantie de la régularité de la procédure, qui est applicable à toutes les actions judiciaires et administratives, par conséquent à tous les citoyens qui sont traduits en justice pour des délits considérés comme punissables par la loi; non seulement leurs droits sont reconnus, mais l'exercice de leurs droits leur est garanti.
- 609.** Dans sa communication en date du 21 mai 2015, le gouvernement déclare qu'il ratifie la réponse envoyée le 25 février 2015 relative à ce cas, puisque ce qui avait été demandé a été suffisamment répondu à cette occasion. En outre, le gouvernement ratifie chacune de ses réponses précédentes ayant trait aux recommandations contenues dans le rapport de la mission tripartite de l'OIT qui a visité le pays en janvier 2014, ainsi que chacune des réponses apportées ayant rapport avec ce cas.
- 610.** S'agissant du procès relatif à l'attentat à la bombe perpétré le 26 février 2008 au siège de la FEDECAMARAS, le gouvernement informe que le bureau du Procureur général de la République l'a notifié que, en ce qui concerne l'affaire pénale relative à l'attentat commis au siège de la FEDECAMARAS, le vingt-huitième Tribunal de première instance du circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas a rendu un verdict d'acquittement de l'accusée, M^{me} Ivonne Gioconda Márquez Burgos, concernant les charges d'intimidation publique et d'utilisation indue d'une pièce d'identité. Cependant, le ministère public a interjeté appel, l'audience s'est tenue le 29 avril 2015, la cour d'appel du circuit judiciaire pénal a usé du délai que la loi lui accorde pour rendre sa décision. La décision judiciaire est en attente.
- 611.** En ce qui concerne le procès relatif aux actes perpétrés contre MM. Noel Alvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz, le gouvernement déclare que ces derniers, bien qu'ayant été dûment notifiés, ne se sont pas présentés aux comparutions fixées par le tribunal. Le gouvernement ajoute que le bureau du Procureur général de la République a informé qu'une fois la continuation de la procédure orale et publique devant le onzième Tribunal de première instance du circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas fixée, celle-ci a dû être interrompue en date du 21 janvier 2015, en raison de la décision de l'accusé de congédier son avocat. Le tribunal saisi devra donc fixer la date d'ouverture du procès oral et public, une fois que l'accusé aura nommé son nouveau représentant.

D. Conclusions du comité

612. *En ce qui concerne la recommandation g) de son précédent examen du cas, le comité rappelle que, dans ses conclusions de mars 2015,*

[...] il note avec préoccupation que, dans leur dernière communication conjointe, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) dénoncent la détention en février 2015, en dehors de toute procédure régulière et sans le bénéfice du droit à la défense, de 15 entrepreneurs de divers secteurs, incluant le président de l'Association vénézuélienne des cliniques et hôpitaux et le président de l'Association nationale des supermarchés et des libres-services, M. Luis Rodríguez, et formulent d'autres allégations (occupation d'entreprises, risques d'expropriation). Le comité prend note des communications des 10 et 12 mars 2015 du gouvernement niant l'existence d'attaques contre les entrepreneurs, signalant qu'il n'existe pas d'actions pénales contre les deux dirigeants employeurs mentionnés par les plaignants (MM. Luis Rodríguez et Rafael Guerra Méndez) et informant de la mise en examen de huit dirigeants d'entreprises pour des délits de caractère économique et informant également que ces huit dirigeants font l'objet de mesures judiciaires préventives de privation de liberté ou de mesures conservatoires de substitution sans privation de liberté. [Voir 374^e rapport, paragr. 929.]

613. *Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas envoyé le complément d'information demandé concernant les allégations de l'OIE et de la FEDECAMARAS mentionnées dans la recommandation g) et qu'il n'ait même pas envoyé d'informations sur l'évolution des procédures pénales engagées contre la majorité des dirigeants ou chefs d'entreprise dont la détention avait été alléguée, alors que le comité avait considéré ce cas comme extrêmement grave et urgent et qu'il l'avait, par conséquent, signalé à l'attention du Conseil d'administration. Le comité exprime sa préoccupation quant aux allégations selon lesquelles certains détenus risqueraient des condamnations de 10 à 12 ans de prison.*

614. *Etant donné que, dans sa dernière réponse, le gouvernement se limite à ratifier ses précédentes déclarations concernant les allégations de détentions d'entrepreneurs et de dirigeants employeurs, d'occupation des locaux d'entreprises et de saisies de marchandises, le comité souligne que ce complément d'information demandé est essentiel, compte tenu de la contradiction qui existe entre les allégations et la réponse du gouvernement quant au respect de la régularité des procédures ou non, quant à l'existence de délits économiques ou non, quant au fait qu'il s'agisse d'une attaque contre l'entrepreneuriat privé et ses dirigeants ou non, et quant à l'existence ou non de motifs de conspiration sans lien avec la défense des intérêts des organisations d'employeurs et de leurs membres. Le comité souligne en particulier l'importance qu'il y a à ce que le gouvernement indique les faits concrets qui seraient reprochés à chacun des chefs d'entreprise ou dirigeants mentionnés dans la plainte, et qu'il ne se limite pas à signaler des charges pénales génériques (boycott, accaparement de biens, contrebande, spéculation, etc.). Le comité prie également le gouvernement de transmettre ses observations quant aux nouvelles informations supplémentaires sur ces questions communiquées par l'OIE et la FEDECAMARAS en date du 19 mai 2015. Le comité prie le gouvernement de communiquer ces informations, ainsi que celles concernant l'évolution des procédures pénales correspondantes. Le comité prie les autorités de considérer la levée des mesures conservatoires de privation de liberté contre les chefs d'entreprise et les dirigeants employeurs dans l'attente du jugement.*

615. *En ce qui concerne la recommandation b), le comité observe avec préoccupation qu'il ressort des déclarations du gouvernement que les procédures pénales en question n'ont pas encore abouti, il réitère donc ses précédentes recommandations.*

616. *En ce qui concerne les recommandations a) et c) à f) qu'il avait formulées au sujet des autres aspects du cas, le comité exprime sa profonde préoccupation, en observant*

l'absence d'information et de tout progrès et réitère ses conclusions et recommandations précédentes et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures demandées sans délai. En particulier, le comité exprime sa profonde préoccupation en observant que, dans leurs allégations du 19 mai 2015, l'OIE et la FEDECAMARAS mentionnent de nouveaux actes d'intimidation et de stigmatisation contre cette dernière organisation et sa dirigeante de la part des autorités, y compris en avril 2015.

- 617.** *De manière générale, le comité exprime sa grave préoccupation devant la situation spécifique des droits de la liberté d'association de la FEDECAMARAS, de ses dirigeants et de ses membres.*

Recommandations du comité

- 618.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Tout en exprimant sa profonde préoccupation devant les formes graves et diverses de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres et de ses dirigeants et entreprises affiliées, qui incluent des menaces d'emprisonnement, des déclarations d'incitation à la haine, des accusations de mener une guerre économique, l'occupation et le pillage de commerces, la prise du siège de la FEDECAMARAS, etc., le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est important de prendre des mesures fermes pour éviter ce type d'actes et de déclarations contre des personnes et organisations qui défendent légitimement leurs intérêts dans le cadre des conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela.*
- b) *Le comité constate avec regret que les procédures pénales concernant l'attentat à la bombe perpétré le 26 février 2008 contre le siège de la FEDECAMARAS et l'enlèvement, en 2010, des dirigeants de cette organisation, MM. Noel Álvarez, Luis Villegas et Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (cette dernière ayant été blessée par trois balles), ainsi que les mauvais traitements infligés à ces personnes, n'ont toujours pas abouti, s'attend de nouveau fermement à ce qu'elles aboutissent sans plus tarder et prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point. Le comité rappelle qu'il est important que les coupables de ces délits soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des délits commis afin que des faits similaires ne se reproduisent pas et que la FEDECAMARAS et les dirigeants concernés soient indemnisés pour les dommages causés par ces actes illégaux. Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur les questions soulevées par la FEDECAMARAS au sujet de l'attentat à la bombe perpétré contre le siège de l'organisation.*
- c) *En ce qui concerne les allégations relatives à la saisie d'exploitations et à des opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au détriment de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, le comité demande à ce que ces dirigeants ou anciens dirigeants de la FEDECAMARAS reçoivent une indemnisation équitable. Dans le même temps, le comité renvoie à la décision du Conseil d'administration de mars 2014 par laquelle il «a prié instamment le gouvernement de la République*

bolivarienne du Venezuela d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les partenaires sociaux nationaux, le plan d'action tel que recommandé par la mission tripartite de haut niveau», qui fait quant à elle référence à «la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, au sein duquel seraient examinés toutes les questions en suspens concernant la récupération de propriétés et les expropriations d'entreprises ainsi que les autres problèmes existants ou qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine», et regrette que, dans ses dernières communications, le gouvernement déclare qu'il n'est pas viable de créer un espace de dialogue pour examiner les questions liées à la récupération des terres et aux consultations sur des lois. Le comité prie instamment le gouvernement de donner effet à cette demande conformément aux lignes directrices contenues dans les conclusions de la mission et de le tenir informé à cet égard. Enfin, comme l'a fait la mission tripartite de haut niveau, le comité souligne qu'il est «important de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute forme d'arbitraire ou de discrimination dans les mécanismes juridiques relatifs à l'expropriation ou à la récupération de terres ou aux autres actions touchant au droit de propriété».

- d) *S'agissant des organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite qui doivent être établis dans le pays, ainsi que du plan d'action et du calendrier d'exécution précis s'y rapportant qui doivent être élaborés en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT, conformément aux recommandations du Conseil d'administration, le comité prend note des déclarations du gouvernement indiquant que ce dernier n'a pas encore achevé le processus de consultation engagé avec les différents secteurs et organisations concernés et le prie de garantir la participation de la FEDECAMARAS à l'ensemble de ces consultations. Le comité rappelle que les conclusions de la mission font référence à la création d'un espace de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, avec la présence du BIT, et à la constitution d'une table ronde tripartite dirigée par un président indépendant et à laquelle le BIT participerait. Le comité prie instamment le gouvernement d'adopter immédiatement des mesures tangibles en ce qui concerne le dialogue social bipartite et tripartite comme demandé par la mission tripartite de haut niveau. Constatant que le gouvernement n'a toujours pas présenté le plan d'action demandé, le comité prie instamment le gouvernement de se conformer sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau ratifiées par le Conseil d'administration et de faire rapport à cet égard. Le comité prie instamment le gouvernement de promouvoir le dialogue social ainsi que les initiatives allant dans ce sens, telles que la réunion tenue entre les autorités et la FEDECAMARAS en février 2015, et de mettre en œuvre immédiatement les consultations tripartites.*
- e) *Conformément aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau, le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure en ce sens et lui demande de faire un premier pas dans la bonne direction en permettant la désignation*

d'un représentant de la FEDECAMARAS au sein du Conseil supérieur du travail, ce qui ne devrait pas poser problème.

- f) Le comité prend note avec préoccupation des nouvelles allégations formulées par l'OIE et la FEDECAMARAS le 27 novembre 2014 relatives à: i) la détention, pendant douze heures, du président de CONINDUSTRIA, M. Eduardo Garmendia; ii) des actes de surveillance et de harcèlement visant le président de la FEDECAMARAS, M. Jorge Roig; iii) une recrudescence des attaques verbales lancées dans les médias par des hauts fonctionnaires de l'Etat contre la FEDECAMARAS; et iv) l'adoption par le Président de la République, en novembre 2014, de 50 décrets-lois sur des questions importantes touchant à l'économie et à la production sans avoir consulté la FEDECAMARAS. Le comité prie le gouvernement de fournir des observations complètes à cet égard.*
- g) Le comité note avec préoccupation les nouvelles allégations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS) ainsi que les observations du gouvernement des 10 et 12 mars 2015 concernant une partie de ces allégations. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de compléter sa réponse, d'indiquer les faits concrets qui seraient reprochés à chacun des 13 chefs ou dirigeants d'entreprises de différents secteurs détenus et/ou faisant l'objet de mesures conservatoires devant l'autorité judiciaire, et de ne pas se limiter à indiquer des charges génériques (boycott, accaparement de biens, contrebande, spéculation, etc.), ainsi que de fournir des informations sur l'évolution des procédures judiciaires correspondantes. Le comité prie également le gouvernement de transmettre ses observations quant aux nouvelles informations additionnelles que l'OIE et la FEDECAMARAS ont communiquées en date du 19 mai 2015. Le comité se propose d'examiner ces graves questions de manière détaillée en ayant connaissance de tous les éléments et prie les autorités de considérer la levée des mesures à l'encontre d'entrepreneurs et de dirigeants employeurs.*
- h) Le comité exprime sa profonde préoccupation en observant l'absence d'information et de tout progrès sur les points précédents et exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures demandées sans délai, y compris en ce qui concerne les nouvelles allégations d'actes d'intimidation et de stigmatisation à l'encontre de la FEDECAMARAS, ses dirigeants et ses membres de la part des autorités contenues dans sa communication de mai 2015.*
- i) Le comité attire tout particulièrement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2968

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne
du Venezuela
présentée par
l'Association des enseignants de l'Université centrale
du Venezuela (APUCV)**

***Allégations: Arrestation et traduction en justice
de syndicalistes du secteur du bâtiment***

- 619.** Le comité a examiné le présent cas lors de ses réunions de juin 2013 et d'octobre-novembre 2014, et il a présenté à cette dernière occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration [voir 373^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 531 à 546] approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 322^e session (novembre 2014).
- 620.** Le gouvernement a présenté des observations complémentaires dans une communication en date du 20 février 2015.
- 621.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 622.** Lors de son examen antérieur du cas à sa réunion d'octobre-novembre 2014, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 373^e rapport, paragr. 546]:
- a) Soulignant que les allégations de ce cas se réfèrent à des questions graves relatives à la liberté des syndicalistes, le comité s'attend à ce que le gouvernement lui transmette sans délai les informations qu'il a reçues du bureau du procureur sur la situation des cinq syndicalistes du secteur du bâtiment mentionnés dans les allégations, qui ont été arrêtés puis jugés par la justice militaire et soumis à des mesures préventives d'obligation de se présenter tous les huit jours devant le tribunal.
 - b) Le comité invite par ailleurs l'organisation plaignante à fournir les noms et les fonctions syndicales de la centaine de syndicalistes qui feraient l'objet d'un procès pénal pour avoir exercé leurs droits syndicaux et, dans le cas où cela ne serait pas possible, d'indiquer s'il existe d'éventuels obstacles à la fourniture de cette information.
- 623.** Concernant la recommandation a), l'organisation plaignante avait indiqué que les faits allégués, à savoir l'arrestation et la traduction en justice de syndicalistes dans l'Etat de Táchira, se sont produits à partir du 13 août 2012, et elle avait précisé les noms des syndicalistes en question: MM. Hictler Torres, Luis Arturo González, José Martín Mora, Wilander Operaiza et Ramiro Parada. Selon les allégations, ces personnes ont été arrêtées pour avoir exigé le paiement de prestations sociales auxquelles elles avaient droit auprès de l'entreprise privée Xocobeo C.A., recrutée par le ministère du Logement et de l'Habitat en vue de la construction d'unités d'habitation dans une zone militaire, le Fuerte Murachí. Selon les allégations, ces personnes ont été inculpées des délits suivants: outrage à la sentinelle et outrage aux forces armées, articles 502 et 505 du Code organique de justice

militaire; et violation de la zone de sécurité établie dans l'article 56 de la loi organique de sécurité de la nation. [Voir 368^e rapport, paragr. 1000, et 373^e rapport, paragr. 546.]

B. Réponse du gouvernement

624. Dans sa communication du 20 février 2015, le gouvernement déclare, en ce qui concerne la recommandation a) du comité, que le bureau du procureur général de la République a fait savoir qu'il n'existe aucune information, notamment dans ses registres, ayant trait à l'arrestation d'un travailleur ou d'un dirigeant de l'entreprise privée Xocobeo C.A, et il n'est dit nulle part que l'une quelconque des personnes mentionnées ait été traduite devant la «justice militaire». Le gouvernement ajoute que MM. Hictler Torres, Luis Arturo González, José Martín Mora, Wilander Operaza et Ramiro Parada ne sont enregistrés ni comme dirigeants ni comme délégués syndicaux d'aucune des 187 organisations syndicales de travailleurs du secteur du bâtiment qui existent dans le pays.
625. Compte tenu de ce qui précède, et notamment du fait qu'aucune démarche n'a été entreprise au pénal, qu'aucune arrestation de l'un quelconque des travailleurs mentionnés par l'organisation plaignante n'a eu lieu, le gouvernement demande au comité de ne pas poursuivre l'examen des allégations.
626. Quant aux allégations de l'organisation plaignante relatives à l'existence de plus d'une centaine de travailleurs traduits devant les tribunaux au motif qu'ils ont exercé leurs droits syndicaux, le gouvernement demande instamment au comité de décider, comme il l'a fait à d'autres occasions, qu'il ne poursuivra pas l'examen de cette allégation puisqu'il n'a pas reçu les informations précises qui ont été demandées aux plaignants.
627. Enfin, le gouvernement réitère les observations qu'il avait présentées lors de l'examen antérieur du cas.

C. Conclusions du comité

628. *En ce qui concerne la recommandation a) de l'examen antérieur du cas, le comité prend dûment note des déclarations du bureau du procureur général de la République que lui a fait parvenir le gouvernement, et dont il découle qu'il n'y a eu ni arrestation ni traduction en justice des cinq travailleurs mentionnés par l'organisation plaignante, et que ces personnes n'ont pas été traduites devant la justice militaire. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
629. *S'agissant de la recommandation b), le comité observe avec regret que l'organisation plaignante n'a pas répondu à sa requête d'indiquer les noms de la centaine de syndicalistes traduits en justice pour avoir réalisé des activités syndicales. Par conséquent, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandation du comité

630. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 3059

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela
présentée par

- l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE)
- la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)
- la Confédération générale des travailleurs (CGT)
- la Confédération des syndicats autonomes (CODESA)
- l'Alliance syndicale indépendante (ASI)
- le Front autonome de défense de l'emploi, des salaires et des syndicats (FADESS)
- le Mouvement ouvrier uni, révolutionnaire et autonome (C-CURA) et
- le Mouvement syndical de base (MOSBASE)

Allégations: Exclusion du secrétaire général de la fédération syndicale du secteur pétrolier de la table des négociations collectives, répression d'une manifestation syndicale, licenciement d'un dirigeant syndical sans respect des garanties d'une procédure régulière

631. La plainte figure dans deux communications en date du 10 février 2014 présentées conjointement par les organisations syndicales suivantes: l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale des travailleurs (CGT), la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), l'Alliance syndicale indépendante (ASI), le Front autonome de défense de l'emploi, des salaires et des syndicats (FADESS), le Mouvement syndical de base (MOSBASE) et le Mouvement ouvrier uni, révolutionnaire et autonome (C-CURA).
632. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées du 15 mai et des 17 et 29 octobre 2014.
633. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

634. Dans leurs communications en date du 10 février 2014, l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale des travailleurs (CGT), la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), l'Alliance syndicale indépendante (ASI), le Front autonome de défense de l'emploi, des salaires et des syndicats (FADESS), le Mouvement syndical de base (MOSBASE) et le Mouvement ouvrier uni, révolutionnaire et autonome (C-CURA) affirment que, le 3 février 2014, une manifestation syndicale pacifique conduite par les travailleurs de l'entreprise PDVSA dans la ville de Puerto la Cruz de l'Etat d'Anzoátegui a été réprimée par la Garde nationale bolivarienne, qui a arrêté des dirigeants et engagé des poursuites pénales à leur encontre.

- 635.** Selon les allégations, les motifs de la manifestation syndicale étaient le retard pris dans la conclusion de la nouvelle convention collective de travail et l'exclusion de M. José Bodas, secrétaire général de la Fédération unitaire des travailleurs du secteur pétrolier du Venezuela (FUTPV), de la table des négociations. Les neuf travailleurs et dirigeants arrêtés étaient M. Endy Alexander Torres Guarema, M. Moisés Neptali Parica Pinto, M. Leonardo Rafael Ugarte Rincón, M. Emiro José Millán Gómez, M. Bladimir Carvajal, M. Omar David Parica Pinto, M. Jesús Rafael Giraldo Rodríguez, M. Gustavo José Pereira La Rosa et M. William Eleazar Parica Pinto. Ils ont tous été transférés au commandement régional n° 75 de la Garde nationale bolivarienne (commandement régional n° 7), où il leur a été interdit d'utiliser leur téléphone mobile et où ils sont restés en détention jusqu'au lendemain, jour où ils ont été remis en liberté après que le bureau du Procureur général de la République, par l'intermédiaire du premier parquet pénal de la circonscription judiciaire, les a inculpés des délits présumés de résistance à l'autorité et d'exercice de la contrainte aux fins de la cessation de travail, conformément aux articles 218, 192 et 193 du Code pénal.
- 636.** Les organisations plaignantes ajoutent que l'organe judiciaire qui connaît du cas est le tribunal pénal de contrôle n° 5 de la circonscription judiciaire de l'Etat d'Anzoátegui, présidé par la juge Ydanie Almeida Guevara qui, faisant suite à la demande du bureau du procureur, a adopté les mesures suivantes: présentation au tribunal tous les trente jours et interdiction des manifestations, conformément aux dispositions de l'article 242 du Code pénal.
- 637.** Les organisations plaignantes appellent l'attention sur le problème de la criminalisation des manifestations relatives au travail en République bolivarienne du Venezuela et signalent que les organes de contrôle de l'OIT ont à plusieurs reprises demandé la suspension des procédures engagées à l'encontre de dirigeants syndicaux et l'abrogation des règles restreignant la grève.
- 638.** Dans une autre communication en date du 10 février 2014, les organisations plaignantes affirment que, le 21 novembre 2013, M. Iván Freites, président du Syndicat unique des travailleurs des secteurs du pétrole, de la pétrochimie, du gaz et d'autres secteurs connexes de l'Etat de Falcón (SUTPGEF), qui avait, en 2012, déposé plainte auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT contre l'entreprise PDVSA pour violation des conventions n° 87 et n° 98 et auprès de différentes instances nationales pour non-respect des conditions et du milieu de travail, a été informé de son licenciement. Le SUTPGEF est principalement présent au sein du complexe de raffinage de Paraguaná (il s'agit de la «raffinerie d'Amuay», qui est la plus grande raffinerie au monde). Plus d'un an plus tard, M. Iván Freites, syndicaliste qui avait dénoncé le non-respect par l'Etat des engagements qui étaient les siens en matière de travail et que l'entreprise PDVSA avait exclu des discussions contractuelles relatives aux conditions de travail collectives, a été licencié alors qu'il était membre du comité de direction de la Fédération unitaire des travailleurs du secteur pétrolier du Venezuela (FUTPV).
- 639.** Les organisations plaignantes indiquent que M. Iván Freites a pris connaissance de son licenciement en consultant un article publié le 21 décembre 2013 par l'entreprise PDVSA dans la presse locale de l'Etat de Falcón et qu'il n'en avait pas été informé auparavant par l'autorité administrative du travail, ce qui signifie que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées et qu'il n'a pas eu accès aux recours administratifs et judiciaires qui lui étaient ouverts conformément à la législation nationale. Au contraire, l'entreprise PDVSA a joué le rôle qui était celui de l'autorité du travail en se chargeant de de la notification du licenciement, ce que la législation vénézuélienne interdit formellement. D'autre part, l'autorité du travail, qui a de toute évidence avantagé l'entreprise PDVSA en l'informant de la teneur de sa décision, a montré qu'elle n'était pas indépendante de cette puissante entreprise pétrolière de l'Etat.

640. En outre, dans la notification susmentionnée, l'entreprise PDVSA a expressément indiqué qu'elle accordait au syndicaliste un délai de douze heures pour se rendre dans les locaux du complexe de raffinage de Paraguaná aux fins de son retrait officiel de la liste des membres du personnel de l'entreprise PDVSA. Il convient de signaler que M. Iván Freites, qui travaillait pour cette entreprise depuis près de trente ans, a été informé de son licenciement pendant la période de Noël, durant laquelle la population vénézuélienne, y compris le personnel de l'entreprise PDVSA, dispose de jours de repos et d'une réduction du temps de travail. Dans ces conditions, il aurait été difficile de convoquer les travailleurs pour les informer de l'injustice perpétrée.
641. Enfin, les organisations plaignantes signalent que les faits rapportés dans la présente plainte constituent une violation des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

B. Réponse du gouvernement

642. Dans sa communication en date du 15 mai 2014, le gouvernement déclare que, en ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical Iván Freites, aux fins de la protection de l'activité syndicale en République bolivarienne du Venezuela, aucun dirigeant syndical ne peut être licencié ou transféré sans que les raisons qui justifient son licenciement ou son transfert n'aient été examinées. Le gouvernement indique que l'inspection du travail «Ali Primera» de Punto Fijo a engagé, à la demande de l'entreprise PDVSA, une procédure de qualification de fautes et de licenciement à l'encontre d'Iván Freites. Après avoir mené la procédure prévue par la loi, examiné les motifs invoqués et respecté les délais probatoires, dans le strict respect du droit à la défense consacré par la Constitution, l'inspection, se fondant sur l'article 79 de la loi organique sur le travail et les travailleurs (qui énonce les motifs légitimes de licenciement, notamment à l'alinéa a): «manque de probité ou conduite immorale au travail», à l'alinéa c): «injure ou manquement grave au respect et à la considération dus à l'employeur, à ses représentants ou aux membres de sa famille qui vivraient avec lui» et à l'alinéa i): «grave manquement aux obligations imposées par la relation de travail»), a adopté la décision administrative n^o 075-01-2013 du 20 décembre 2013 par laquelle elle a déclaré la demande recevable et autorisé l'entreprise PDVSA à licencier l'intéressé.
643. Le gouvernement ajoute que, dans cette décision, il a été demandé à l'inspection de Coro d'informer M. Iván Freites de son licenciement, ce que celle-ci a fait le 23 décembre 2013, comme il ressort du dossier. En outre, le dossier contient une demande de copies certifiées de la décision administrative et d'autres documents datée du 27 décembre 2013. M. Iván Freites a reçu les documents demandés le 6 janvier 2014.
644. Le gouvernement précise que les décisions des organes administratifs prennent effet pour les parties dès qu'elles sont publiées dans leur dossier. En l'espèce, le dossier indique que l'entreprise a pris acte de la décision et l'a appliquée conformément aux droits qui lui sont reconnus par la législation en vigueur.
645. En outre, la voie de recours administrative étant épuisée, la décision administrative indique que M. Iván Freites peut former un recours en nullité à l'encontre de cette décision auprès des tribunaux du travail de première instance dans les six mois suivant l'expiration du délai prévu dans la présente procédure.
646. Les informations susmentionnées montrent qu'il n'a pas été porté atteinte au droit à la liberté syndicale ni aux garanties d'une procédure régulière, étant donné que la procédure prévue par la loi a été suivie et que l'intéressé a, à ce jour, le droit de former les recours qu'il souhaite.

- 647.** Dans sa communication en date du 17 octobre 2014, le gouvernement a transmis ses observations concernant l'allégation relative à l'exclusion du dirigeant syndical José Bodas de la nouvelle convention collective conclue avec l'entreprise PDVSA. Le gouvernement déclare que les négociations concernant la convention collective qui couvre plus de 90 000 travailleurs de la principale industrie du pays ont débuté en novembre 2013 et se sont achevées en mars 2014. Ces négociations se sont déroulées de manière parfaitement normale et ont abouti à la signature de la convention collective. Les employeurs étaient représentés par l'entreprise PDVSA et par la Chambre vénézuélienne du pétrole et les travailleurs étaient représentés par la Fédération unitaire des travailleurs du secteur pétrolier du Venezuela (FUTPV), seule organisation syndicale représentative des travailleurs du secteur pétrolier du pays. Au début des négociations, la FUTPV a désigné une commission de négociation composée de 11 personnes qui a mené les négociations en son nom et au nom des travailleurs du secteur pétrolier.
- 648.** Le gouvernement précise que la composition de la commission de négociation dans le cadre d'une négociation collective relève, conformément à la législation du travail, de la décision autonome des organisations syndicales. L'autonomie syndicale est protégée par l'Etat du Venezuela de toutes les ingérences extérieures, y compris de celle de l'Etat.
- 649.** La plainte rend compte de la réclamation d'un membre de la FUTPV qui n'a pas été nommé membre de la commission de négociation de la convention collective de l'industrie pétrolière. Le gouvernement déclare qu'il ignore pour quelles raisons la FUTPV a décidé, en pleine jouissance de son autonomie syndicale, d'exclure cette personne de sa commission de négociation.
- 650.** Le gouvernement ajoute que, si elles sont justifiées, les plaintes doivent être adressées à la FUTPV et non aux autorités vénézuéliennes, qui n'ont aucun pouvoir sur les décisions prises par la FUTPV et par les autres organisations syndicales en matière de représentation dans les négociations collectives.
- 651.** Le gouvernement affirme de nouveau qu'il n'y a eu aucun retard, conflit ou interruption pendant les négociations relatives à la convention collective de l'industrie pétrolière.
- 652.** Cependant, le 3 février 2014, en marge de la négociation collective, un groupe de travailleurs du secteur pétrolier et d'acteurs politiques locaux a conduit une «manifestation» supposée sur l'autoroute Antonio José de Sucre qui relie les villes de Barcelona et de Puerto Piritu dans l'Etat d'Anzoátegui, à l'est du pays, et à proximité de laquelle se trouve le complexe de raffinage de José, l'un des plus grands du pays.
- 653.** Le gouvernement ajoute que la supposée manifestation a eu lieu sur la voie de droite de l'autoroute, devant l'entrée du complexe de raffinage, et qu'aucun incident ne s'est produit jusqu'à la fin de la journée de travail des travailleurs du complexe. A ce moment, un groupe de manifestants a tenté d'accéder à l'autoroute pour entraver la libre circulation des véhicules, y compris des autobus qui transportaient des travailleurs devant assurer la relève des travailleurs du complexe de raffinage. Cette interruption de la libre circulation sur l'une des principales routes de l'est du pays n'était absolument pas justifiée et n'était ni organisée ni soutenue par les organisations syndicales du secteur pétrolier ou par les travailleurs qui, à ce moment, travaillaient normalement ou circulaient sur l'autoroute pour remplacer leurs collègues.
- 654.** Compte tenu des circonstances, la Garde nationale bolivarienne chargée de la protection des voies de circulation de la République bolivarienne du Venezuela a pris des mesures rapides pour rétablir la libre circulation des véhicules; elle a dû arrêter les personnes qui persistaient à bloquer l'axe routier principal. Les personnes arrêtées ont été éloignées du site et transférées au poste de la garde nationale le plus proche. Elles ont été remises en

liberté le jour suivant. Selon le gouvernement, l'allégation écrite selon laquelle la manifestation était due au retard pris dans la conclusion de la convention collective et à l'exclusion de José Bodas de la commission de négociation est absurde.

655. Le gouvernement déclare qu'aucun retard n'a été pris dans les négociations collectives (qui se sont achevées avec succès en seulement quelques semaines) et que l'exclusion de M. José Bodas de la commission de négociation, qui a eu lieu près de trois mois avant ces négociations, est une question qui ne concerne que le syndicat. En outre, la fermeture violente et unilatérale d'une autoroute empruntée par des centaines de personnes ne peut en aucun cas être qualifiée de «pacifique», étant donné qu'elle constitue une infraction au regard de la législation du Venezuela et de nombreux autres pays.
656. Pour finir, le gouvernement affirme que, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une question d'ordre syndical, il convient de ne pas tenir compte de ces allégations qui sont infondées.
657. Dans sa communication en date du 29 octobre 2014, le gouvernement indique que, selon les informations communiquées dans une note du ministère public en date du 28 octobre 2014, dans le cas relatif aux faits survenus le 3 février 2014 au siège de la raffinerie de l'entreprise PDVSA, dans la ville de Puerto La Cruz de l'Etat d'Anzoátegui concernant les dirigeants syndicaux Endy Alexander Torres Guarema, Moisés Neptali Parica Pinto, Leonardo Rafael Ugarte Rincón, Emiro José Millán Gómez, Bladimir Carvajal, Omar David Parica Pinto, Jesús Rafael Giraldo Rodríguez, Gustavo José Pereira La Rosa et William Eleazar Parica Pinto, les conclusions ont été rendues et l'affaire a été classée; en outre, il a été décidé de lever la mesure de sûreté en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 242 du Code organique de procédure pénale.

C. Conclusions du comité

Allégations relatives à la répression d'une manifestation syndicale et à l'arrestation de syndicalistes

658. *Le comité observe que, dans la présente plainte, les organisations syndicales affirment que la Garde nationale bolivarienne a réprimé une manifestation syndicale pacifique conduite le 3 février 2014 dans la ville de Puerto La Cruz par les travailleurs de la raffinerie de l'entreprise pétrolière PDVSA en raison du retard pris dans la conclusion de la nouvelle convention collective et de l'exclusion de M. José Bodas, secrétaire général de la Fédération unitaire des travailleurs du secteur pétrolier du Venezuela (FUTPV), de la table des négociations. Cette répression a abouti à l'arrestation de neuf dirigeants syndicaux et syndicalistes qui ont été privés de liberté jusqu'au lendemain et contre lesquels le bureau du Procureur général de la République a engagé des poursuites pénales pour résistance à l'autorité et exercice de la contrainte aux fins de la cessation de travail; selon les allégations, l'autorité judiciaire pénale a ordonné aux intéressés de se présenter devant le tribunal tous les trente jours et a interdit la manifestation.*
659. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement qui remettent en cause: 1) le retard allégué des négociations (le gouvernement affirme que les négociations collectives ont commencé en novembre 2013, qu'elles se sont déroulées sans aucun retard, conflit ou interruption, et qu'elles se sont achevées en mars 2014 par la signature d'une convention collective entre l'entreprise et la FUTPV); 2) la plainte contre le gouvernement présentée par les organisations plaignantes concernant l'exclusion du secrétaire général de la FUTPV, M. José Bodas, de la table des négociations (le gouvernement affirme que toute plainte relative à l'exclusion de ce dirigeant de la commission de négociation doit être adressée à la FUTPV, étant donné que cette question relève de la compétence de cette fédération et non de l'Etat du Venezuela, qui respecte l'autonomie de cette organisation et*

n'intervient pas dans ses décisions); 3) le supposé caractère pacifique de la manifestation (le gouvernement affirme que la fermeture violente et unilatérale d'une autoroute empruntée par des centaines de personnes ne peut en aucun cas être qualifiée de «pacifique», étant donné qu'elle constitue une infraction au regard de la législation du Venezuela et de nombreux autres pays). Le comité note que le gouvernement déclare que la supposée manifestation, conduite par un groupe de travailleurs de l'industrie pétrolière et d'acteurs politiques locaux sur l'autoroute Antonio José de Sucre à proximité de l'entrée du complexe de raffinage de José, s'est déroulée sans incident jusqu'à la fin de la journée de travail des travailleurs du complexe de raffinage; un groupe de manifestants a alors tenté d'accéder à l'autoroute pour entraver la libre circulation des véhicules (y compris des autobus qui transportaient des travailleurs devant assurer la relève des travailleurs du complexe de raffinage); cette manifestation et cette interruption de la circulation n'étaient ni organisées ni soutenues par les organisations syndicales du secteur pétrolier. Le comité note que, selon le gouvernement, lorsque la libre circulation des véhicules a été entravée sur cette autoroute (qui est l'une des principales voies de circulation de l'est du pays), la Garde nationale bolivarienne a pris des mesures rapides pour rétablir la libre circulation des véhicules et a arrêté les personnes qui persistaient à bloquer la circulation sur l'autoroute. Ces personnes ont été remises en liberté le jour suivant (4 février 2014).

660. Le comité note que, dans sa dernière communication, le gouvernement indique que, par une note du 28 octobre 2014, le ministère public a décidé de lever les mesures de sûreté et de classer l'affaire relative à ces 11 personnes.
661. Compte tenu de ce qui précède, l'existence d'une infraction commise par les neuf syndicalistes qui exerçaient leur droit de manifester n'ayant pas été établie, le comité regrette que ces personnes aient été arrêtées et qu'elles aient fait l'objet de mesures de sûreté qui restreignent les droits syndicaux (présentation périodique devant l'autorité judiciaire et interdiction de manifestations) et souligne l'effet d'intimidation que produit ce type de mesure sur l'exercice des droits syndicaux. Dans ces circonstances, rappelant que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 133], le comité prie le gouvernement de s'assurer qu'il ne sera pas recouru à l'avenir à des mesures privatives de liberté et à des mesures de sûreté imposant une présentation périodique devant une autorité judiciaire ou interdisant une manifestation lorsqu'il n'existe pas de raison fondée d'engager des poursuites pénales à l'encontre de syndicalistes exerçant leur droit de manifester.

Allégations relatives au licenciement de M. Iván Freites, président du SUTPGEF

662. Le comité note que, selon les allégations, ce dirigeant syndical a été licencié après trente années de service au sein de la raffinerie d'Amuay en raison de ses activités syndicales, notamment pour avoir présenté, en 2012, une plainte contre l'entreprise auprès du Comité de la liberté syndicale, ou des plaintes auprès des autorités nationales contre l'entreprise PDVSA pour non-respect de la législation relative au travail et pour avoir dénoncé le non-respect par l'Etat des engagements pris en matière de travail, ainsi que la décision prise par l'entreprise de l'exclure de la commission de négociation de la convention collective (alors même qu'il était membre du comité de direction de la fédération pétrolière qui la négociait). En outre, selon la plainte, l'absence de garanties d'une procédure régulière dans le cadre de la procédure de licenciement et le manque d'indépendance de l'autorité administrative du travail ont empêché l'intéressé de former les recours administratifs et judiciaires qui lui étaient ouverts.

- 663.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'entreprise a engagé une procédure de qualification de fautes et de licenciement à l'encontre de M. Iván Freites devant l'inspection du travail, laquelle, après avoir suivi la procédure prévue par la loi (y compris en ce qui concerne les notifications), examiné les motifs invoqués et respecté les délais prévus conformément au droit à la défense consacré par la Constitution, a autorisé l'entreprise à licencier M. Iván Freites sur la base des motifs légaux suivants: a) manque de probité ou conduite immorale au travail; b) injure ou manquement grave au respect et à la considération dus à l'employeur, à ses représentants ou aux membres de sa famille qui vivraient avec lui et grave manquement aux obligations imposées par la relation de travail; et 2) M. Iván Freites a le droit de former un recours devant l'autorité judiciaire dans un délai de six mois s'il considère que ses droits ont été violés.*
- 664.** *Le comité note que les versions des organisations plaignantes et du gouvernement (qui nie le non-respect des garanties d'une procédure régulière et le caractère antisyndical du licenciement) sur les faits allégués sont contradictoires. Il regrette que le gouvernement n'ait fait référence qu'aux motifs génériques de licenciement invoqués par l'entreprise, sans préciser quels faits concrets étaient reprochés à ce dirigeant syndical. Rappelant que dans un cas où les dirigeants syndicaux pourraient être licenciés sans indication du motif, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures en vue de sanctionner les actes de discrimination antisyndicale et d'offrir des voies de recours à ceux qui en sont victimes [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 807], le comité, afin de disposer d'éléments suffisants pour examiner ces allégations, prie le gouvernement: 1) de communiquer la décision administrative n° 075-01-2013 par laquelle l'inspection du travail a autorisé le licenciement de M. Iván Freites et de préciser quels faits concrets sont reprochés à ce dirigeant; 2) d'indiquer si ce dirigeant syndical a formé un recours en justice contre son licenciement et, dans l'affirmative, de communiquer la décision.*

Recommandations du comité

- 665.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement de s'assurer qu'il ne sera pas recouru à l'avenir à des mesures privatives de liberté et à des mesures de sûreté imposant une présentation périodique devant l'autorité judiciaire et interdisant une manifestation lorsqu'il n'existe pas de raison fondée d'engager des poursuites pénales à l'encontre de syndicalistes exerçant leur droit de manifester.*
- b) *Le comité prie le gouvernement: 1) de communiquer la décision administrative n° 075-01-2013 par laquelle l'inspection du travail a autorisé le licenciement de M. Iván Freites et de préciser les faits concrets reprochés à ce dirigeant; 2) d'indiquer si ce dirigeant syndical a formé un recours en justice contre son licenciement et, dans l'affirmative, de communiquer la décision.*

**Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne
du Venezuela**

présentée par

- **l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE)**
- **la Fédération unitaire des syndicats boliviariens de l'Etat
de Carabobo (FUSBEC) et**
- **le Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Galletera
Carabobo (SINTRAEGALLETERA)**

*Allégations: Imposition d'un arbitrage
obligatoire après l'échec d'une procédure de
négociation collective au sein de l'entreprise
Galletera Carabobo, dispersion violente d'une
manifestation syndicale et arrestation de
syndicalistes*

- 666.** La plainte figure dans une communication conjointe de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), de la Fédération unitaire des syndicats boliviariens de l'Etat de Carabobo (FUSBEC) et du Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Galletera Carabobo (SINTRAEGALLETERA), en date du 8 juin 2014.
- 667.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 17 octobre 2014.
- 668.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 669.** Dans leur communication en date du 8 juin 2014, la Fédération unitaire des syndicats boliviariens de l'Etat de Carabobo (FUSBEC), l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) et le Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Galletera Carabobo (SINTRAEGALLETERA) indiquent que, après l'échec des négociations entre le syndicat et l'entreprise, le SINTRAEGALLETERA a déposé, le 1^{er} juin 2012, un cahier de revendications auprès de l'Inspection du travail *Batalla de Vigirima* de l'Etat de Carabobo, ce qui a donné lieu au lancement d'une procédure de conciliation. De plus, en août 2012, l'assemblée des travailleurs a désapprouvé le recours à un arbitrage pour résoudre le différend et, le 5 septembre 2012, l'inspectrice du travail en chef a présenté un rapport final relatif à ce différend dans lequel elle signale que les travailleurs et les travailleuses concernés peuvent suspendre leurs activités (grève légale) lorsqu'ils le jugent opportun, dans la mesure où les services minima indispensables sont assurés.
- 670.** Les organisations plaignantes signalent que, le 3 décembre 2012, les travailleurs de l'entreprise Galletera Carabobo ont bloqué l'accès à l'autoroute sud pendant la matinée, en signe de protestation et afin que leurs revendications en tant qu'ouvriers et employés soient prises en considération. Elles ajoutent que des troupes de la garde nationale bolivarienne se sont rendues sur les lieux, ont dispersé les manifestants en faisant preuve de violence et ont

arrêté la coordinatrice de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), M^{me} Marcela Máspero, et quatre autres dirigeants syndicaux. Madame Marcela Máspero et M. Julio Polanco ont été blessés à cette occasion. Ces derniers, ainsi que MM. Edgar Jiménez, Roberto Yépez et José Guillén, ont été transférés au commandement régional numéro deux.

- 671.** Le 6 décembre 2012, le quatrième tribunal de première instance chargé des affaires relatives au travail de la circonscription judiciaire de l'Etat de Carabobo, siégeant à Valencia, a admis le recours en *amparo* constitutionnel déposé par certains travailleurs de l'entreprise Galletera Carabobo (recours visant à garantir le droit de ces travailleurs à travailler pendant la période de grève).
- 672.** Le 10 janvier 2013, le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale a émis l'ordonnance n° 8147 au moyen de laquelle il a décidé unilatéralement de soumettre le conflit collectif du travail à un conseil d'arbitrage. Il a ordonné en outre à l'unité de supervision du travail de se rendre dans les locaux de l'entreprise à Carabobo en vue de veiller au respect des modalités et des conditions nécessaires à la reprise de l'activité productive. Par l'intermédiaire de la même ordonnance, le ministère a déclaré close l'étape de l'action collective.
- 673.** Les organisations plaignantes ajoutent que cette ordonnance du ministère du Travail, qui impose de soumettre le différend à un conseil d'arbitrage, prive le syndicat du droit de grève. Ces agissements constituent une atteinte non seulement aux droits constitutionnels et au droit de grève, mais aussi au droit à un accès gratuit à la justice, étant donné que l'arbitre désigné pour représenter le syndicat réclame des honoraires d'un montant de 50 000 bolívares, soit 20 salaires mensuels d'un travailleur, dont le syndicat n'est pas en mesure de s'acquitter.

B. Réponse du gouvernement

- 674.** Dans sa communication en date du 17 octobre 2014, le gouvernement indique que les négociations entre l'entreprise Galletera Carabobo et le Syndicat unique des travailleurs de l'entreprise Galletera Carabobo (SINTRAEGALLETERA) en vue d'établir une convention collective rencontraient des difficultés, en raison des points de divergence entre les revendications du syndicat et les propositions de l'employeur.
- 675.** Le 1^{er} juin 2012, le syndicat a demandé à l'inspection du travail de faire du projet de convention collective en cours de négociation un cahier de revendications à caractère conflictuel. La demande du syndicat a été traitée sans qu'il ne soit mis fin aux négociations collectives jusqu'à la fin du mois en question, moment auquel l'employeur déclara qu'il était impossible de parvenir à un accord.
- 676.** Une fois les négociations collectives suspendues, l'inspection du travail a proposé aux deux parties de procéder à un arbitrage en vue de trouver une issue à la situation de conflit à laquelle elles étaient confrontées. Le 27 août 2012, le syndicat a fait savoir que les travailleurs réunis en assemblée générale avaient refusé la proposition d'arbitrage, et a réitéré sa volonté d'engager une action collective. Le 29 août 2012, les conditions prévues par la loi pour l'exercice du droit de grève, consacré dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, étaient réunies. Toutefois, malgré la situation d'arrêt de l'activité productive au sein de l'entreprise, l'employeur et le syndicat ne sont pas parvenus à s'entendre sur des propositions permettant de résoudre le conflit.

- 677.** Le 31 octobre 2012, un groupe de 183 travailleurs de l'entreprise Galletera Carabobo s'est réuni en assemblée. Au vu de la durée de l'arrêt et des actions prétendument non concertées du syndicat, il a été proposé de mettre fin à la grève, ce qui a été approuvé par les travailleurs présents. Le syndicat s'est opposé à la décision de ladite assemblée, qu'il a considérée comme illégale parce qu'il ne l'avait pas convoquée lui-même. Face à cette situation d'impasse, un groupe de 161 travailleurs a déposé auprès des tribunaux un recours en *amparo* constitutionnel pour entrave à l'exercice du droit au travail de la part du syndicat.
- 678.** Le gouvernement indique que, dans la matinée du 3 décembre 2012, un petit groupe de travailleurs de l'entreprise et de dirigeants de la centrale syndicale UNETE (environ 30 personnes) ont bloqué l'accès à l'autoroute sud, «en signe de protestation et afin que leurs revendications en tant qu'ouvriers et employés soient prises en considération», selon les termes de leur réclamation. L'autoroute en question est la principale voie de communication entre les agglomérations et les grandes zones industrielles situées le long de cette voie et constitue une voie de transport depuis le centre du pays. Le blocage injustifié de cette importante voie revient à contraindre des milliers de travailleurs à s'absenter de leurs postes de travail, à empêcher les travailleurs de nuit de rentrer chez eux et à provoquer la perte de centaines de tonnes d'aliments transportés depuis et vers la zone centrale du pays.
- 679.** Selon le gouvernement, il n'est pas justifiable qu'un acte de protestation consécutif à un différend entre les dirigeants d'une entreprise de moins de 300 travailleurs et le syndicat porte préjudice à des centaines de milliers de personnes, dans la mesure où l'acte en question n'a aucun lien avec l'employeur ou l'entreprise située à plusieurs kilomètres du lieu où les faits se sont produits.
- 680.** Le gouvernement indique que cet argument, parmi d'autres, a été utilisé par les fonctionnaires de la garde nationale bolivarienne chargés de surveiller les voies de communication au Venezuela pour convaincre le petit groupe de personnes de se retirer et de libérer l'accès aux véhicules. Toute médiation a cependant été rendue impossible et, après une heure d'interruption de la circulation qui a créé des embouteillages de plusieurs kilomètres, la garde nationale bolivarienne s'est vue dans l'obligation de disperser les manifestants de l'autoroute sud afin de garantir le droit constitutionnel à la libre circulation. En raison de leur opposition à l'action de la garde nationale bolivarienne, cinq personnes ont été arrêtées, puis libérées dans l'après-midi.
- 681.** Par ailleurs, le 6 décembre 2012, le quatrième tribunal de première instance chargé des affaires relatives au travail de la circonscription judiciaire de l'Etat de Carabobo, siégeant à Valencia, a déclaré recevable le recours en *amparo* constitutionnel déposé par 161 travailleurs en défense de leur droit au travail et à l'encontre du syndicat. Couverte par cette décision, la majorité des travailleurs ont repris le travail, tout en respectant le droit de grève de ceux qui souhaitent poursuivre le mouvement. En outre, le 6 janvier 2013, un groupe de 46 travailleurs grévistes de l'entreprise Galletera Carabobo s'est rendu sous la direction du secrétaire des finances du syndicat au siège du ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale, à Caracas, et a exigé d'urgence «[...] la soumission du différend à un arbitrage, estimant que les mesures prises mettaient en danger la stabilité de l'emploi et fermement convaincu que la protection de l'Etat permettra de concrétiser les revendications des travailleurs et des travailleuses, étant donné que la principale mission d'un gouvernement d'inspiration socialiste est d'assurer une juste répartition des richesses [...]». Ce groupe de travailleurs a également appelé la ministre compétente, qui était alors M^{me} María Cristina Iglesias, à accélérer «[...] la procédure d'arbitrage obligatoire établie en vertu de l'article 492 de la loi organique relative au travail, aux travailleurs et aux travailleuses [...]». Le texte dont sont tirés ces passages a été publié par le syndicat sur son site Web, et c'est à la suite de cette demande que le ministère du Pouvoir populaire

pour le travail et la sécurité sociale a émis une ordonnance prescrivant un arbitrage obligatoire. Il est donc absolument faux d'affirmer que la décision de procéder à un arbitrage a été imposée, elle correspond au contraire à l'acceptation d'une demande formulée par le syndicat. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il a été mis fin à la grève.

682. Comme le prévoit la loi organique relative au travail, aux travailleurs et aux travailleuses, les parties concernées ont été convoquées pour procéder à la sélection des arbitres. Le syndicat a choisi un arbitre parmi trois personnes proposées par l'employeur, et ce dernier en a fait de même parmi trois personnes proposées par le syndicat. Les parties ne sont en revanche pas parvenues à se mettre d'accord pour le troisième arbitre. Conformément à la loi, le troisième arbitre a donc été choisi au hasard, dans une liste d'avocats en exercice qui se sont portés volontaires pour arbitrer des conflits du travail.

683. Le gouvernement précise que les membres du conseil d'arbitrage et les décisions qu'ils prennent sont totalement indépendants de l'Etat vénézuélien. Les honoraires de chacun des arbitres sont ainsi fixés par ces derniers et doivent être réglés par les parties.

684. Au vu de ce qui précède, le gouvernement conclut que:

- A aucun moment il n'y a eu violation du droit de grève, droit qui a pu être exercé librement par les travailleurs affiliés au syndicat d'octobre 2012 à janvier 2013.
- L'arrestation de cinq personnes le 3 décembre 2012 avait pour motif l'interruption de la libre circulation sur l'autoroute sud, ce que reconnaissent par écrit les organisations plaignantes. Cette arrestation a été associée par les organisations en question à la grève menée dans l'entreprise, mais il n'a pas été possible jusqu'à présent d'établir de quelque manière que ce soit un lien entre le blocage d'une autoroute et le conflit du travail que connaissait alors une entreprise à plusieurs kilomètres de là.
- L'intervention de la garde nationale bolivarienne pour disperser les personnes qui entravaient la libre circulation sur l'autoroute sud le 3 décembre 2012 n'a aucunement porté atteinte au droit de grève des travailleurs de l'entreprise Galletera Carabobo, située à plusieurs kilomètres du lieu où se sont déroulés les faits. La grève s'est poursuivie normalement jusqu'en janvier 2013.
- Quarante-six travailleurs affiliés au syndicat ont présenté un texte, publié le 6 janvier 2013, dans lequel il est demandé au ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale d'ordonner un arbitrage obligatoire. Cette demande acceptée, l'arbitrage a été ordonné et, conformément à la loi et à la volonté des travailleurs affiliés au syndicat exprimée dans leur demande, il a été mis fin à la grève.
- Les arbitres ont été choisis conformément à la loi, sont indépendants de l'Etat et fixent eux-mêmes le montant des honoraires dont doivent s'acquitter les parties, sans intervention aucune de l'Etat.
- Enfin, le gouvernement affirme qu'aucune action ou omission de l'Etat vénézuélien ne s'apparente à une violation des principes de la liberté syndicale, du droit d'organisation ou du droit de grève. Il demande par conséquent la clôture de la présente plainte.

C. Conclusions du comité

Allégations relatives à l'imposition d'un arbitrage obligatoire par les autorités

685. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent que le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale a enfreint le droit de grève du syndicat SINTRAEGALLETERA, après l'échec de la négociation collective avec l'entreprise Galletera Carabobo, étant donné qu'il a soumis unilatéralement l'action collective à un arbitrage obligatoire en janvier 2013; par ailleurs, l'arbitre désigné pour représenter le syndicat exige des honoraires d'un montant de 50 000 bolívares (environ 20 salaires mensuels).*
686. *Le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) à aucun moment il n'y a eu violation du droit de grève, droit qui a pu être exercé librement par les travailleurs affiliés au SINTRAEGALLETERA d'octobre 2012 à janvier 2013; 2) le 31 octobre 2012, 183 travailleurs de Galletera Carabobo se sont réunis en assemblée en marge du syndicat et ont proposé de mettre fin à la grève, invoquant la durée de l'arrêt et les actions non concertées du syndicat SINTRAEGALLETERA, proposition qui a été refusée par le syndicat; par conséquent, 161 travailleurs ont déposé auprès de l'autorité judiciaire un recours constitutionnel en amparo afin que leur droit au travail soit garanti, ce qu'ils ont obtenu par l'intermédiaire d'une décision judiciaire en date du 6 décembre 2012; 3) le 6 janvier 2013, 46 travailleurs affiliés, qui étaient encore en grève, avec le secrétaire des finances comme chef de file, ont demandé par écrit au ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale de soumettre l'affaire à un arbitrage obligatoire, demande qui figurait également sur le site Web du syndicat et qui a été acceptée considérant qu'il s'agissait d'une demande formulée par le syndicat, et ce n'est qu'à ce moment-là qu'il a été mis fin à la grève; et 4) contrairement à ce qui est indiqué par les organisations plaignantes, le montant des honoraires des arbitres est fixé par ces derniers, sans intervention aucune de l'Etat; en outre, l'arbitre désigné pour représenter le syndicat figure sur une liste de trois personnes présentée par ledit syndicat.*
687. *Le comité constate que la grève déclarée par le syndicat a eu lieu entre octobre 2012 et les premiers jours du mois de janvier 2013 et observe que, selon les indications du gouvernement, cette grève a été remise en question par un grand nombre de travailleurs de l'entreprise (selon le gouvernement, 185 des 300 travailleurs de l'entreprise) qui, réunis en assemblée en marge du syndicat, ont proposé de mettre fin à la grève et par 161 travailleurs qui ont demandé et obtenu de la part de l'autorité judiciaire que leur droit au travail soit garanti.*
688. *En ce qui concerne la déclaration du gouvernement relative à la demande de recourir à un arbitrage obligatoire présentée au début du mois de janvier 2013 par 46 travailleurs affiliés, sous la direction d'un dirigeant du syndicat, dont le texte a été publié sur le site Web du syndicat, le comité n'est pas en mesure de déterminer s'il s'agit d'une demande officielle du syndicat, comme l'affirme le gouvernement, ou s'il s'agit d'une action unilatérale du ministère, comme indiqué par les organisations plaignantes dans la plainte (signée par le secrétaire général du syndicat).*
689. *Le comité n'exclut pas que les dirigeants se soient divisés sur la question de l'arbitrage obligatoire. Compte tenu de la contradiction entre les allégations et la réponse du gouvernement, et étant donné que la grève a effectivement eu lieu entre octobre 2012 et janvier 2013, le comité prie les organisations plaignantes de communiquer des informations supplémentaires sur les allégations relatives à l'arbitrage et à l'ingérence des autorités.*

Allégations relatives à la dispersion violente d'une manifestation syndicale et arrestation de syndicalistes

690. *En ce qui concerne les allégations relatives au recours à la violence par la garde nationale bolivarienne pour disperser une manifestation des travailleurs de l'entreprise visant à appuyer leurs revendications à Carabobo le 3 décembre 2012, à l'arrestation de cinq dirigeants syndicaux (y compris la coordonnatrice de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), M^{me} Marcela Máspero), aux blessures causées à M^{me} Marcela Máspero et au dirigeant syndical M. Julio Polanco, et au transfert de M^{me} Marcela Máspero et de MM. Julio Polanco, Edgar Jiménez, Roberto Yépez et José Guillén au commandement régional numéro deux, le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) un groupe d'environ 30 travailleurs a bloqué l'accès à l'autoroute sud de Carabobo en signe de protestation et afin que leurs revendications relatives au différend qui les oppose à l'entreprise (située à plusieurs kilomètres) soient prises en considération, ce qui a porté préjudice à des milliers de personnes et pouvait causer la perte de centaines de tonnes d'aliments; 2) toute médiation de la garde nationale bolivarienne, qui a utilisé ces arguments parmi d'autres, a été rendue impossible par l'attitude de ce groupe de travailleurs et, par conséquent, la garde nationale bolivarienne s'est vue dans l'obligation de disperser les manifestants afin de garantir le droit constitutionnel à la libre circulation; en raison de leur opposition à l'action de cette dernière, cinq personnes ont été arrêtées puis libérées le jour même, dans l'après-midi; à aucun moment ces faits n'ont entravé l'exercice du droit de grève.*
691. *Le comité observe que le gouvernement n'a pas contesté le caractère pacifique de la manifestation et regrette de devoir signaler que celui-ci n'a pas répondu aux allégations selon lesquelles la garde nationale bolivarienne a agi avec violence et causé des blessures aux dirigeants syndicaux M^{me} Marcela Máspero et M. Julio Polanco. Le comité observe que les cinq dirigeants ou membres du syndicat arrêtés et libérés le jour même ont été conduits au commandement régional numéro deux de Carabobo sans qu'aucun chef d'inculpation ne soit retenu contre eux.*
692. *Le comité regrette les actes de violence allégués et souhaite indiquer que l'intervention de la force publique lors des manifestations syndicales doit rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, que les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence et qu'il conviendrait de ne pas recourir à des mesures d'arrestation en l'absence de chefs d'inculpation pénale dûment fondés à l'encontre des manifestants. Rappelant que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 133], le comité prie le gouvernement de veiller au respect de ces principes.*

Recommandations du comité

693. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que l'intervention de la force publique lors de manifestations syndicales pour la défense de leurs intérêts professionnels reste proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il s'agit de contrôler, à ce que des dispositions soient prises pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence et à ce que des*

mesures d'arrestation ne soient prises que s'il existe des chefs d'inculpation pénale dûment fondés à l'encontre des manifestants. Le comité prie le gouvernement de veiller au respect de ces principes.

- b) Le comité prie les organisations plaignantes de communiquer des informations supplémentaires sur les allégations relatives à l'arbitrage et à l'ingérence des autorités.*

Genève, le 5 juin 2015

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

<i>Points appelant une décision:</i>	paragraphe 101	paragraphe 389
	paragraphe 115	paragraphe 418
	paragraphe 135	paragraphe 428
	paragraphe 170	paragraphe 437
	paragraphe 181	paragraphe 459
	paragraphe 200	paragraphe 482
	paragraphe 210	paragraphe 491
	paragraphe 234	paragraphe 531
	paragraphe 267	paragraphe 559
	paragraphe 282	paragraphe 618
	paragraphe 329	paragraphe 630
	paragraphe 353	paragraphe 665
	paragraphe 371	paragraphe 693